Département de **l'AUBE**

1

Commune de **JUVANCOURT**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération

du 13 Avril 2018

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



Prescription du PLU le 05 Juin 2015

POS approuvé le 08 Septembre 1993, modifié le 05 Juin 1996

Diffusion du dossier suite délai contrôle de la légalité

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Perspectives
URBANISME & PAYSAGE

JUVANCOURT

Nombre d'habitants en 2013 : 122	Superficie : **8,29 km²**

Département : **AUBE**

Canton : **Bar-sur-Aube**

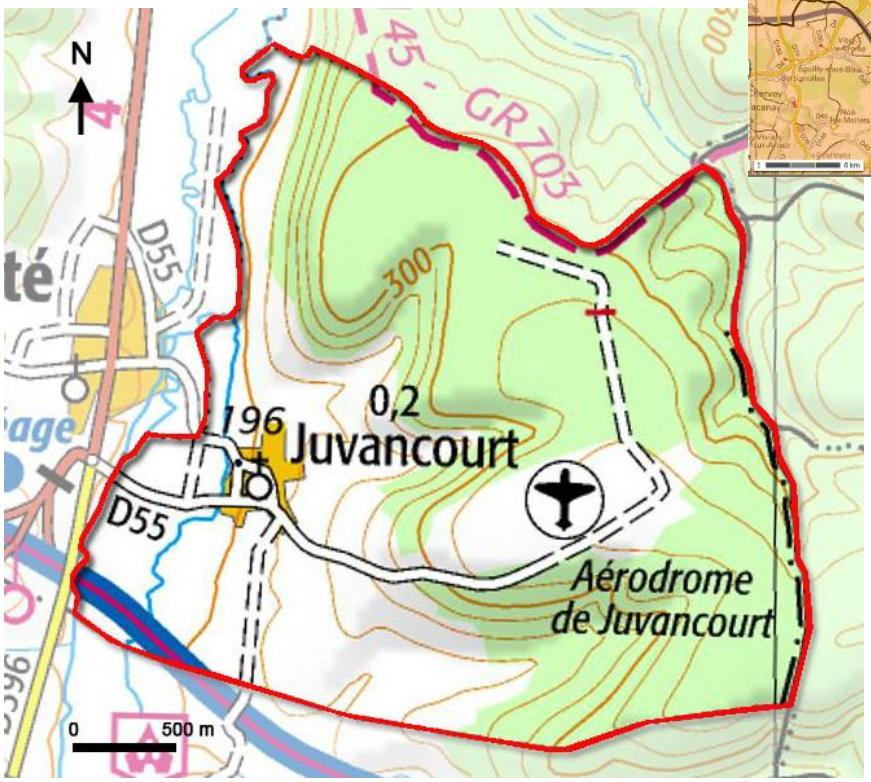
Communauté de Communes : **de la Région de Bar-sur-Aube (CCRB)**

Arrondissement : **Bar-sur-Aube**

Localisation de Juvancourt
dans le canton de Bar-sur-Aube



Structure du territoire communal :



(source : Géoportail - Perspectives)

SOMMAIRE

PREAMBULE 7

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ? 7

QUEL EST SON CONTENU ? 8

INTRODUCTION 9

PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 15

1.1 CONTEXTE GENERAL 16

1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL 17

1.2.1 Climat 17

1.2.2 Géologie 19

1.2.2.A/ COMPOSITION DES SOLS 19

1.2.2.B/ ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES 20

1.2.2.C/ LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN ET LES COULEES BOUEUSES 21

1.2.2.D/ LE RISQUE LIE AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES 21

1.2.3 Relief et hydrographie 22

1.2.3.A/ RELIEF ET HYDROGRAPHIE 22

1.2.3.B/ ZONES HUMIDES – SDAGE SEINE-NORMANDIE 26

1.2.3.C/ ZONES INONDABLES 28

1.2.4 Patrimoine naturel 30

1.2.4.A/ LISTE ET CARTOGRAPHIE DE L'ENSEMBLE DES SITES REFERENCES 30

1.2.4.B/ ZICO 31

1.2.4.C/ NATURA 2000 32

1.2.5 Trame verte et bleue 41

1.2.5.A/ LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE LOCALE 43

1.2.6 Synthese des enjeux concernant la biodiversité 50

1.3 RESSOURCE EN ENERGIE 51

1.3.1 Introduction 51

1.3.2 Bilan de la consommation d'energie 52

1.3.3 Potentiel d'exploitation des energies renouvelables 53

1.4 POLLUTIONS DES SOLS ET DE l'AIR 54

1.4.1 Pollution des sols 54

1.4.2 Qualité de l'air et gaz à effet de serre 54

1.4.3 Gestion des déchets 57

1.5 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN 59

1.5.1 Le grand paysage 59

1.5.2 Le paysage à l'échelle communale 61

1.5.2.A/ VUE SUR JUVANCOURT 62

1.5.2.B/ LE PAYSAGE COMMUNAL 63

1.5.3 Les « entrées de village » 68

PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL....70

2.1 HISTORIQUE ET PATRIMOINE 71
2.2.1 Sites archéologiques....71
2.1.2 Cartes anciennes 71
2.1.3 Historique de la commune 72
2.1.4 Patrimoine historique 72

2.2 MORPHOLOGIE URBAINE 74
2.2.1 Répartition spatiale....74
2.2.2 Caractéristiques des différents tissus urbains 74
2.2.2.A/ CARACTERISTIQUES DU TISSU URBAIN ANCIEN....74
2.2.2.B/ CARACTERISTIQUES DES TISSUS URBAINS INTERMEDIAIRES ET RECENTS 75

2.3 CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS 76
2.3.1 Evolution générale de la population 76
2.3.2 Evolution des ménages....77
2.3.3 Caractéristiques du parc de logements....79
2.3.3.A/ EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS 79
2.3.3.B/ CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES....80
2.3.4 La population active....81

2.4 DEPLACEMENTS....82
2.4.1 Réseau viaire....83
2.4.1.A/ RESEAU VIAIRE MAJEUR 83
2.4.1.B/ RESEAU DE DESSERTE LOCALE ET COMMUNALE 84
2.4.1.C/ LES CHEMINS 85
2.4.2 Transports en commun....85
2.4.3 Stationnement....86

2.5 EQUIPEMENTS ET SERVICES....86
2.5.1 Les équipements scolaires....87
2.5.2 Les équipements et les services à la population....87
2.5.3 l'aérodrome 89
2.5.4 Les équipements techniques 90
2.5.4.A/ ASSAINISSEMENT 90
2.5.4.B/ ALIMENTATION EN EAU POTABLE....90
2.5.4.C/ LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE 92
2.5.4.D/ N.T.I.C : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE COMMUNICATION....93

2.6 ECONOMIE LOCALE 94
2.6.1 Activité agricole et sylvicole....94
2.6.1.A/ EXPLOITATIONS AGRICOLES 94
2.6.1.B/ EXPLOITATIONS SYLVICOLES 96
2.6.2 Autres activités économiques 97
2.6.2.A/ ACTIVITES COMMERCIALES, ARTISANALES ET SERVICES PUBLICS 97

2.7 SERVITUDES ET AUTRES INFORMATIONS 99
2.7.1 Les servitudes 99
2.7.1.A/ AS1 : SERVITUDES RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU....99
2.7.1.B/ A4 : SERVITUDES DE PASSAGE PERMETTANT L'EXECUTION DES TRAVAUX AINSI QUE L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES....99
2.7.1.C/ PM1 : SERVITUDES RESULTANT DES PLANS D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES....99

2.7.1.D/ PT2LH : SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES 99
2.7.1.E/ PT3 : SERVITUDES RELATIVES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATION 99
2.7.1.F/ T5 : PLAN DE SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT 100
2.7.2 Autres informations 100
2.7.2.A/ INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) 100
2.7.2.B/ LE RISQUE LIÉ AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES 101
2.7.2.C/ LES NUISANCES LIEES A LA PRESENCE DE L'ACTIVITE AGRICOLE 101

PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D. ET LA DÉLIMITATION DES ZONES DU P.L.U. 102

3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ÉTABLIR LE PADD 103

3.2. DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES A RESPECTER 106

3.3 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ÉTABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES 113
3.2.1 La zone urbaine 114
3.2.2 La zone à urbaniser 119
3.2.3 Les zones agricoles 120
3.2.4 Les zones naturelles 121

3.4 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ÉTABLIR LE RÈGLEMENT 123
3.4.1 Dispositions règlementaires 123
3.4.2 Justifications des règles associees aux prescriptions graphiques du zonage 123
3.4.3 Les zones urbaines et à urbaniser 125
3.4.4 Les zones agricoles et naturelles 129

3.5 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES 132
3.5.1 Bilan des surfaces du P.O.S. et de la consommation d'espaces depuis l'approbation du P.O.S. 132
3.5.2 consommation d'espace depuis l'approbation du P.O.S. 135
3.5.3 Bilan de la consommation d'espaces projetée par le P.L.U. 136
3.5.4 Perspectives de développement et potentiel constructible dans le P.L.U. 138

PARTIE 4 : EVALUATION ENVRIONNEMENTALE 140

4.1 PREAMBULE 141

4.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT 143
4.2.1 Prise en compte des enjeux environnementaux 143
4.2.2 Justifications des choix retenus par thématiques environnementale 144

4.3. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 147
4.3.1 Evolution du paysage urbain 147
4.3.1/A PARTIE URBANISEE EXISTANTE 147
4.3.1/B ZONES A URBANISER 147
4.3.2 Evolution du paysage naturel 148

4.4. MESURES PRISES POUR LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE 149
4.4.1 Protection des espaces naturels 149
4.4.2 Prise en compte des trames vertes et bleues sur le territoire communal 150
4.4.3 Espaces Boisés Classés (E.B.C.) 151
4.4.4 Mesures réglementaires 152

4.5 LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU 153
4.5.1 Généralités 153
4.5.2 Impacts directs sur l'environnement de Juvancourt 153
4.5.3 Mesures sur l'environnement au travers des prescriptions graphiques et réglementaires 155

4.6 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 157
4.6.1 Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie 157
4.6.2 Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire 158
4.6.3- A/ Consommation d'espaces 159
4.6.3- B/ Incidences et mesures sur la ressource en eau 160
4.6.4 Incidences et mesures sur la ressource en energie 161
4.6.5 Incidences et mesures sur le risque de nuisance 162
4.6.6 Incidences et mesures sur les risques naturels 163
4.6.7 Incidences et mesures sur les risques technologiques 164

4. 7 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 165
4.7.1 Contexte réglementaire 165
4.7.2 Méthodologie 165
4.7.3 Incidences sur le site Natura 2000 n°FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » 166
4.7.4 Conculsion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000 167

PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE 168

5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE 169
5.1.1 Rappel des principales orientations du padd 169
5.1.2 Description du zonage du PLU 170

5.2 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES 171

5.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE 172

5.4 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 174

5.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 176

5.6 MODALITES DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 177

PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI 178

PARTIE 7 : ANNEXES 182
ARRETE N°2012352-0014 RELATIF A L'INVENTAIRE DES FRAYERES PISCICOLES : (P.1/2 ET P.7) 183
FICHE DE LA ZONE NATURA 2000 : 189
DOCUMENT DOCOB DE LA NATURA 2000 : 200

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. », remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).** Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové – du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Article L.151-1 du Code de l'urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3.
Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5. »
Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ; Modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 105

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le plan local d'urbanisme comprend :
1° Un rapport de présentation ;
2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4° Un règlement ;
5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique ».

INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme

La commune de Juvancourt est dotée actuellement d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 08 Septembre 1993, et modifié le 05 Juin 1996.

Par délibération en date du 05 Juin 2015, le Conseil Municipal de Juvancourt a décidé la révision du POS par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme – P.L.U.

Entrée en vigueur des lois Solidarité et Renouvellement Urbains - S.R.U. et Urbanisme et Habitat – U.H.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000**, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.** Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi **« Urbanisme et Habitat »** du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La **loi ALUR** pour **l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'Etat concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Cette mission d'urbanisme a été engagée au regard de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune de pouvoir maîtriser et gérer son développement en disposant d'un document d'urbanisme adapté.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

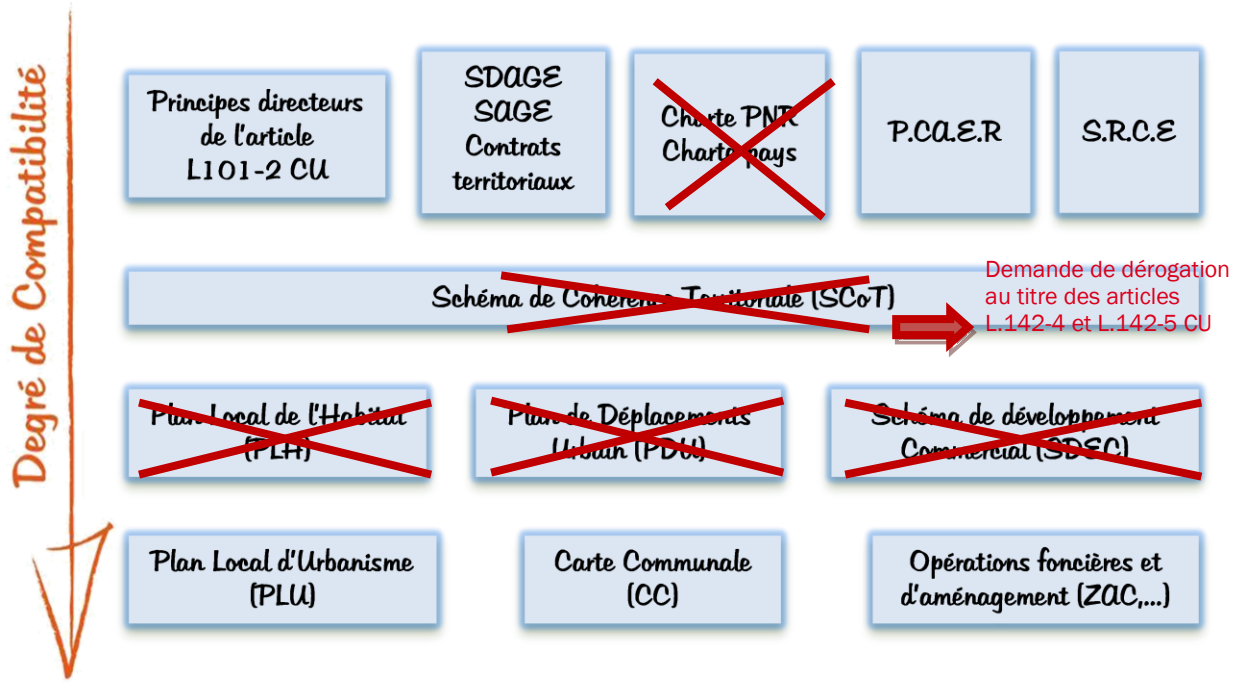
- Nécessité de mise en compatibilité avec les dernières évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, notamment les lois GRENELLE et ALUR
- Développer l'urbanisation d'une manière réfléchie pour garder l'identité du village
- Maîtriser la consommation de l'espace, l'évolution démographique de la commune et l'étalement urbain
- Prendre en compte les risques naturels, notamment les inondations
- Assurer un développement économique tout en préservant l'environnement
- Assurer la protection et la valorisation des espaces naturels les plus sensibles
- Préserver l'activité agricole et forestière
- Concourir à un développement urbain respectueux de l'environnement et du cadre de vie en respectant les objectifs de développement durable
- Identifier et tenir compte des éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel en favorisant la qualité architecturale

Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie règlementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale
- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- la loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme



(Source : réalisation Perspectives)

Articulation du PLU avec les documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions prévues à :

- L'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme :

I – Le rapport environnemental comprend :

1° Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R.122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, ...
Le PLU doit donc présenter, si nécessaire, l'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, c'est à dire :

LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES
1° Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les Fonds Européen de Développement Régional, les Fonds Sociaux Européen et les Fonds de Cohésion et Abrogeant le Règlement (CE) n°1260/1999
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L.321-6 du Code de l'énergie
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L.321-7 du Code de l'énergie
4°Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'environnement
5° Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévu par les articles L.212-3 à 212-6 du Code de l'environnement

6° Document stratégique de façade prévu par l'article L.219-3 du Code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L.219-6 du même code
7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L.219-9 du Code de l'environnement
8° Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie prévu par l'article L.122-1 du Code de l'environnement
9° Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L.228-3 du Code de l'environnement
10° Charte de Parc naturel régional prévu au II de l'article L.333-1 du Code de l'environnement
11° Charte de Parc National prévue par l'article L.331-3 du Code de l'environnement
12° Plan Départemental des itinéraires de Randonnée motorisée prévu par l'article L.361-2 du Code de l'environnement
13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L.371-2 du Code de l'environnement
14° Schéma Régional de Cohérence Ecologique prévu par l'article L.371-3 du Code de l'environnement
15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura2000 au titre de l'article L.414-4 du Code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L.122-4 du même code
16° Schéma mentionné à l'article L.515-3 de Code de l'environnement (Schéma Régional des carrières)
17° Plan National de Prévention des Déchets prévu par l'article L.541-11 du Code de l'environnement
18° Plan National de Prévention et de Gestion de certaines catégories de Déchets prévu par l'article L.541-11-1 du Code de l'environnement
19° Plan Régional ou Interrégional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux prévu par l'article L.541-13 du Code de l'environnement
20° Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux prévu par l'article L.541-14 du Code de l'Environnement
21° Plan de Prévention et de gestion des Déchets Non Dangereux d'Ile de France prévu par l'article L.541-14 du Code de l'environnement
22° Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics prévu par l'article L.541-14-1 du Code de l'environnement
23° Plan de Prévention et de gestion des Déchets issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics d'Ile de France prévu par l'article L.541-14-1 du Code de l'environnement
24° Plan National de Gestion des Matières et Déchets radioactifs prévu par l'article L.542-1-2 du Code de l'environnement
25° Plan de Gestion des Risques d'inondation prévu par l'article L.566-7 du Code de l'environnement
26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du Code de l'environnement

27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du Code de l'environnement
28° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L.122-2 du Code forestier
29° Schéma Régional mentionné au 2° de l'article L.122-2 du Code forestier
30° Schéma Régional de Gestion Sylvicole mentionné au 3° de l'article L.122-2 du Code forestier
31° Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L.122-12 du Code forestier
32°Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L.621-1 du Code minier (Guyane)
33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes prévu à l'article R.103-1 du Code des ports maritimes
34° Réglementation des boisements prévue par l'article L.126-1 du Code Rural et de la pêche maritime
35° Schéma Régional de Développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L.923-1-1 du Code rural et de la pêche maritime
36° Schéma National des Infrastructures de transport prévu par l'article L.1212-1 du Code des transports
37°Schéma Régional des Infrastructures de transport prévu par l'article L.1213-1 du Code des transports
38°Plan de Déplacement Urbains prévu par les articles L.1214-1 et 1214-9 du Code des transports
39° Contrat de plan Etat – Région prévu par l'article 11 de la Loi n°82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification
40° Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire prévu par l'article 34 de la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions
41° Schéma de Mise en Valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions
42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2, 3 et 21 de la Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris
43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du Décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines

Le territoire de Juvancourt n'est pas concerné par les plans liés au littoral et à la région parisienne. Il ne comprend pas de Parc Naturel Régional ou National. De même, aucun Plan de Déplacement Urbain (PDU) ou Plan Local de l'Habitat (PLH) n'est approuvé sur la commune.

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doit être étudiée sont donc récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il ait été approuvé. Notons cependant que certains documents, non approuvés à ce jour, ont tout de même été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	**Date d'élaboration**
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie 2016-2021	2015
Plan de Prévention contre les Risques d'inondation Aube Amont	2009
Autres documents pris en considération :	**Date d'élaboration**
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	Enquête publique en 2014
Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de Champagne Ardenne	2015
Contrat de projets Etat-Région 2015-2020	-
Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Aube (SDTAN)	2012
Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne Ardenne Code de bonnes pratiques sylvicoles	2006
Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates	-
Plan Régional de l'Agriculture Durable en Champagne Ardenne	2015

PARTIE 1 :

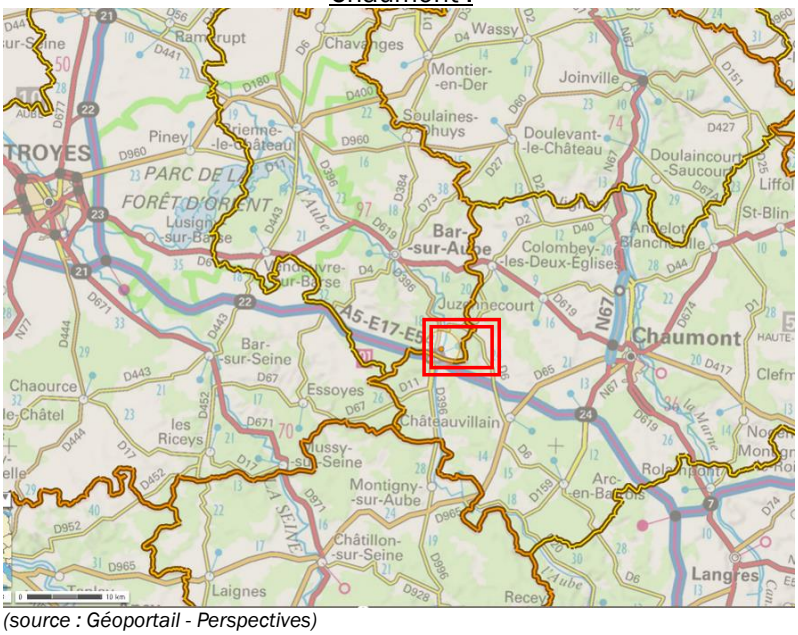
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 CONTEXTE GENERAL

Juvancourt est une commune rurale située dans l'Aube, en limite départementale de la Haute-Marne. En effet, la commune est plus proche de Chaumont que de Troyes.

Juvancourt fait partie de la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube qui compte 27 communes, soit 11721 habitants en 2013.

Localisation de JUVANCOURT par rapport à Troyes et à Chaumont :

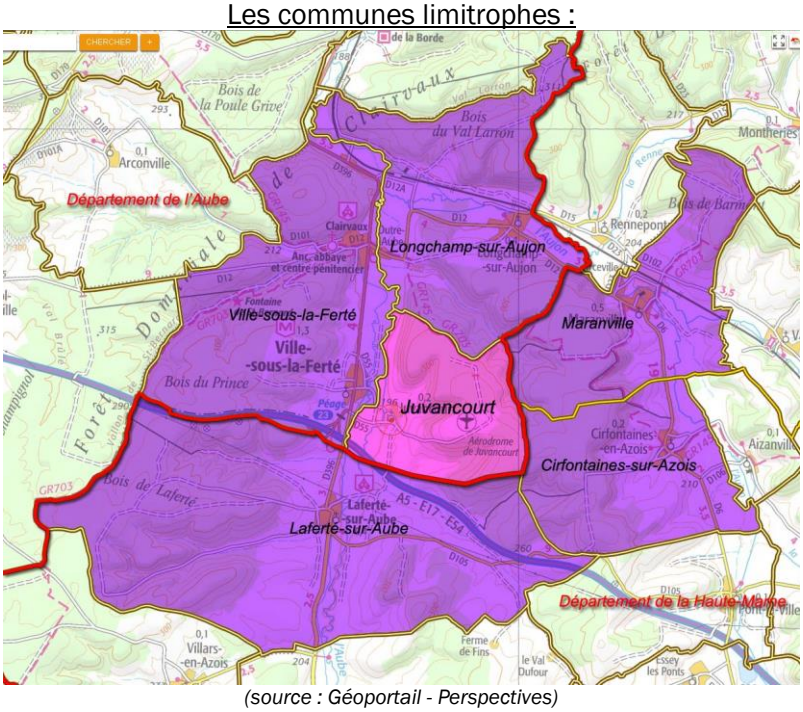


(source : Géoportail - Perspectives)

Les communes limitrophes de Juvancourt sont :

- Longchamp-sur-Aujon, au Nord,
- Ville-sous-la-Ferté à l'Ouest,
- Maranville (52) et Cirfontaines-sur-Azois (52) à l'Est,
- Laferté-sur-Aube (52), au Sud.

Les communes limitrophes :



(source : Géoportail - Perspectives)

1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

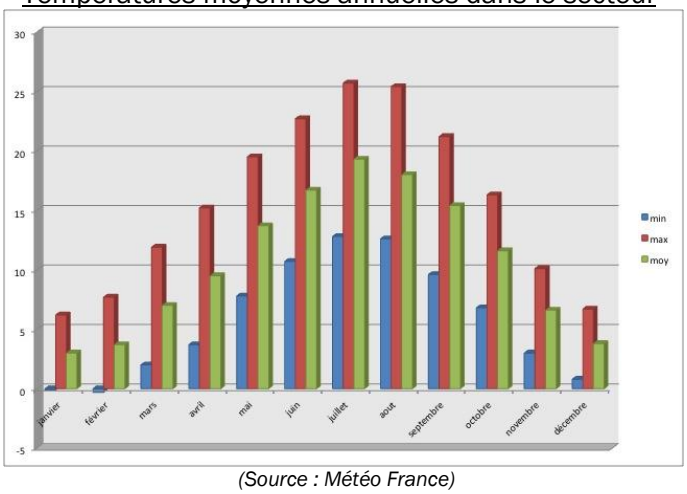
1.2.1 CLIMAT

(Source : PCAER Champagne-Ardenne)

Le climat de la région Champagne-Ardenne est océanique doux et constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Le secteur de Juvancourt est caractérisé par une température moyenne annuelle de 10,7°C environ. La moyenne de ces températures maximales est d'environ 15,7°C et celle des températures minimales de 5,8°C.

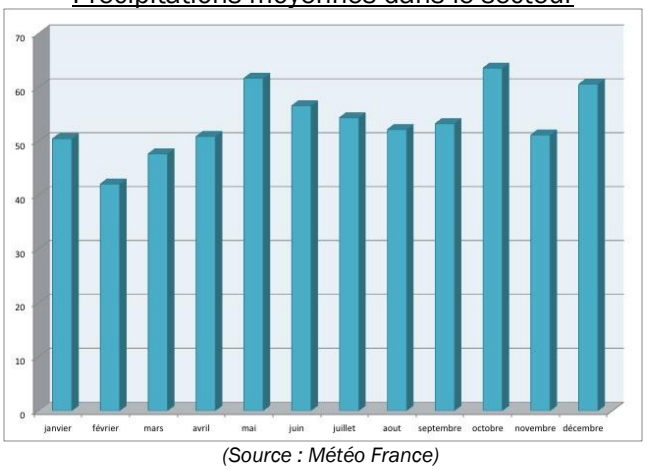
Températures moyennes annuelles dans le secteur



(Source : Météo France)

En ce qui concerne les précipitations dans la région Auboise, notamment à Juvancourt, le cumul moyen annuel des précipitations est de 644,8 mm environ. Les précipitations dans la région sont donc relativement importantes et régulières tout au long de l'année, de 42,1 mm en février à 63,6 mm en octobre.

Précipitations moyennes dans le secteur



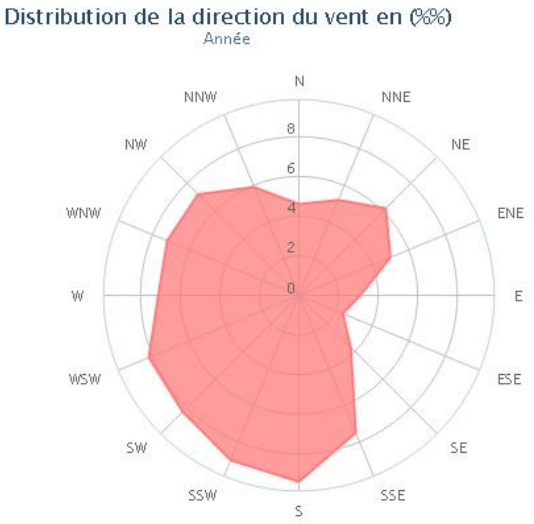
(Source : Météo France)

La commune de Juvancourt est localisée dans une région relativement orageuse, notamment en été. Les indices relatifs aux risques orageux sur le territoire sont plutôt moyens et légèrement inférieurs à la moyenne nationale. La densité de foudroiement dans l'Aube est en effet de 1,9 alors que la moyenne nationale est proche de 2.

En ce qui concerne les épisodes venteux, la rose des vents établie pour le site de référence de Troyes est fondée sur des observations s'étendant de 2002 à début 2015. Elle met en évidence trois groupes de vents principaux :

- Des vents fréquents, provenant de la façade Sud, avec des vents du Sud-Ouest relativement forts (vitesse > 24 km/h).
- Des vents également fréquents, provenant du secteur Nord / Nord-Ouest.
- Des vents provenant du secteur Nord-Est, moins fréquents que les précédents.

La direction du vent dominant est donc Sud / Sud-Ouest. La vitesse moyenne instantanée annuelle des vents est d'environ 8 km/h. Nous pouvons ajouter que lors de la tempête de 1999, une vitesse maximale instantanée de 148 km/h a été relevée.



(Source : Windfinder)

1.2.2 GÉOLOGIE

1.2.2.A/ Composition des sols

Carte géologique :



(source : Géoportail - Perspectives)

Juvancourt s'étend sur la zone du « Barrois Aubois » qui appartient à une bande de terrains calcaires jurassiques caractérisée par son calcaire dolomitique et ses poches de bauxite (j1, j2). On observe aussi sur le territoire des calcaires bruns (j8) et clairs (j5, 6, 7).

Les fonds de vallées sont caractérisés par des alluvions modernes de sables limons et argiles (Fz), mais aussi des alluvions plus anciennes (Fy).

Les Plateaux calcaires reposent sur des calcaires du Jurassique moyen et supérieur. Les divers étages géologiques correspondant à cette période offrent une grande variété de faciès calcaires ou marneux qui se superposent.

Pour simplifier, les calcaires ont été classés en 2 grands types :

- Les calcaires compacts, qui se fragmentent peu ;
- Les calcaires friables, sensibles au gel, pour lesquels la fragmentation l'emporte sur la dissolution.

Le matériau de surface est riche en cailloutis issus de la roche désagrégée et carbonatée. La proportion d'argile étant faible dans ces sols, la réserve en eau est souvent limitée. Une autre roche carbonatée peut être rencontrée : la marne. Elle forme une masse homogène constituée d'un mélange d'argile et de calcaire, sensible à l'érosion.

Le risque sismique
En application des articles R.563-4 et R.125-3 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le radon
Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Le risque est toutefois très faible dans le département. En effet, l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

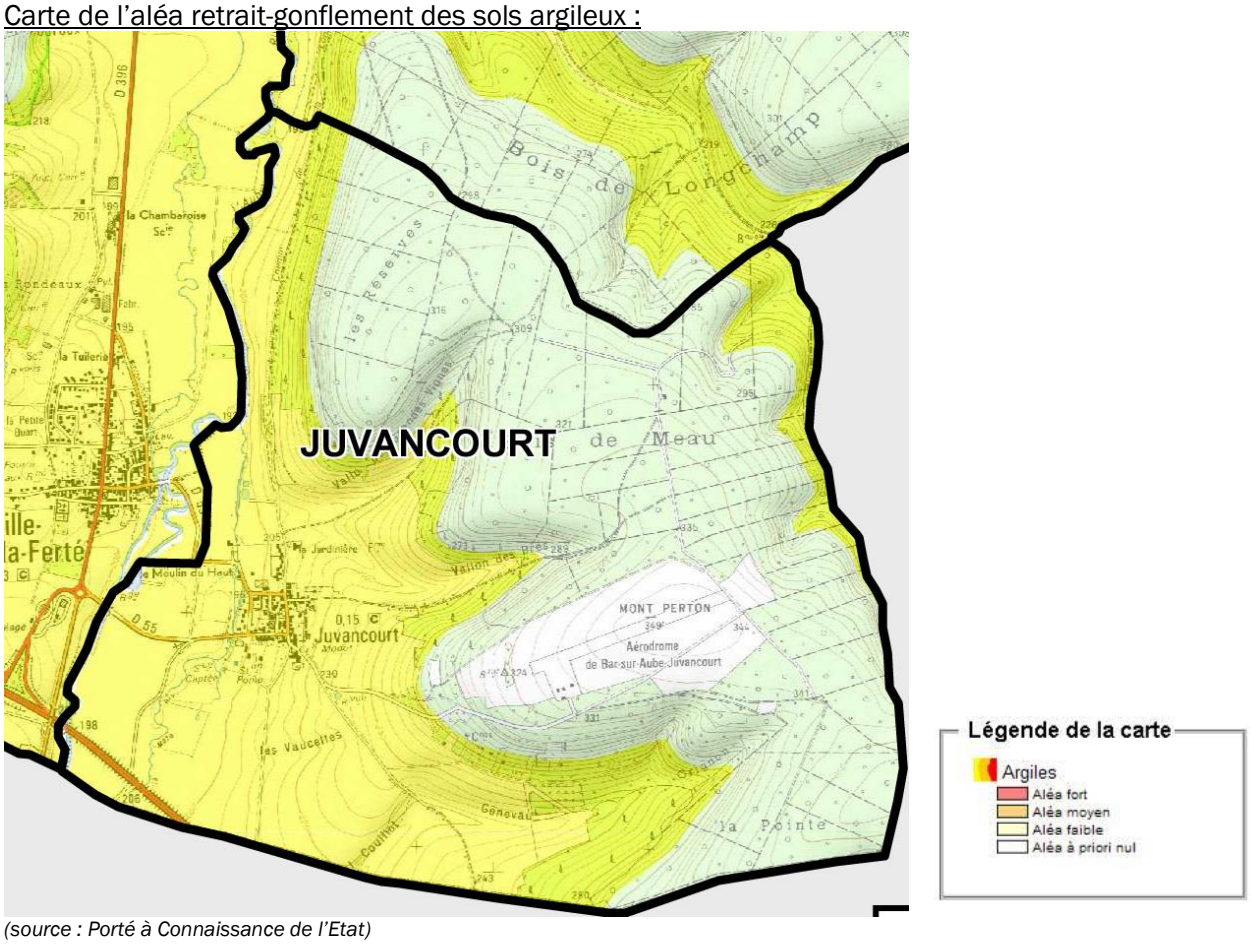
1.2.2.B/ Aléa retrait-gonflement des argiles

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface. Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

La commune de Juvancourt, est concernée par un **aléa faible** dans les vallées, et donc pour le bourg, et par un **aléa nul** sur les reliefs.

Pour toute information complémentaire, le site de la Préfecture de l'Aube met à disposition la brochure de recommandations pour les constructions sur des sols argileux, en téléchargement via le lien suivant : *http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-Protection-de-la-Population/Securite-civile/Risques/La-prevention-des-risques/Le-risque-retrait-gonflement-des-sols-argileux.*

Carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux :



(source : Porté à Connaissance de l'Etat)

A noter qu'aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire communal.

1.2.2.C/ Le risque mouvement de terrain et les coulées boueuses

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Dans l'Aube, aucun PPR mouvement de terrain n'est programmé. On distingue différents types de risque de mouvement de terrain.

Les coulées boueuses sont une autre forme de risque naturel. Ce sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produit généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les communes étant sujettes à ce type de risque ou ayant déjà subi un tel événement sont répertoriées sur le site internet : *http://macommune.prim.net*

La commune de Juvancourt a fait l'objet de 3 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	sur le JO du
Inondations, coulées de boue	10/04/1983	20/04/2983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	05/05/2013	06/05/2013	20/06/2013	27/06/2013

(Source : PAC juin 2016)

1.2.2.D/ Le risque lié au transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation.

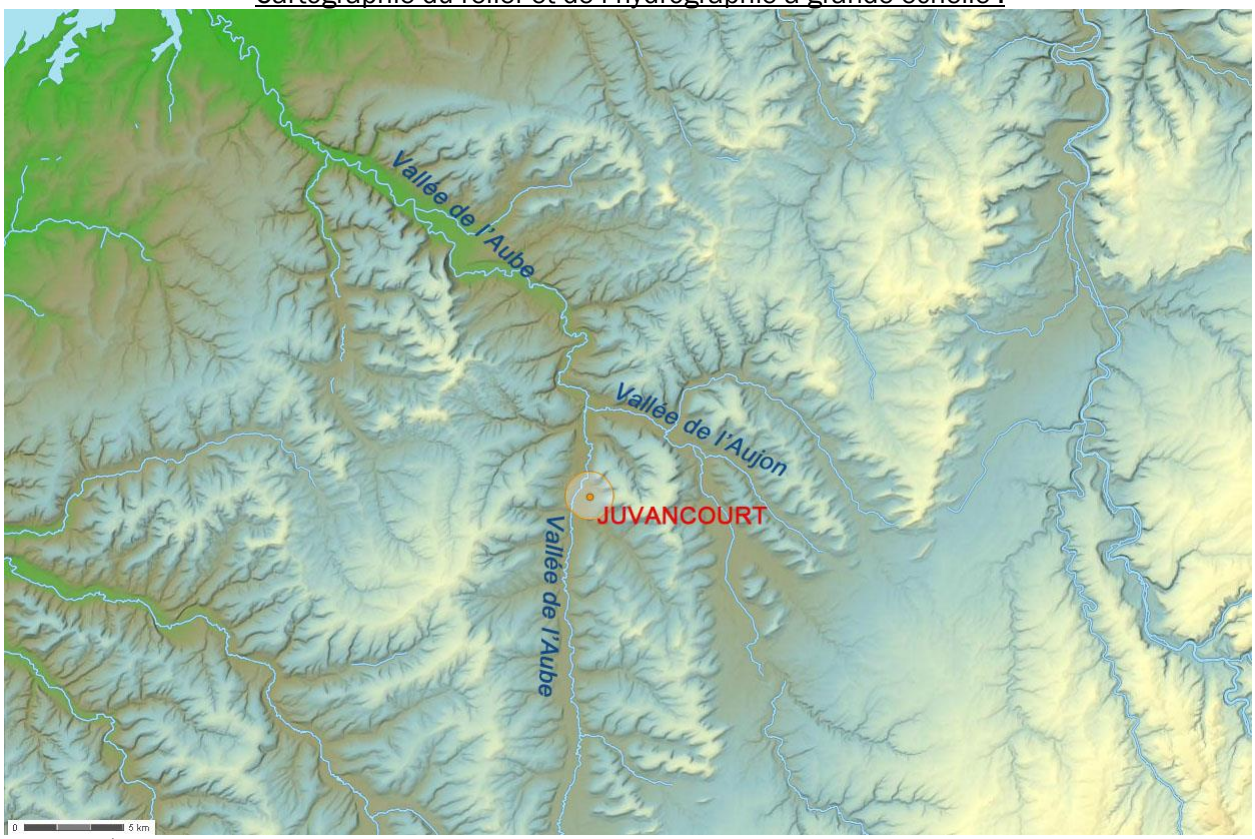
Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaine, économique et environnementale.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler. D'après ce recensement, l'autoroute A5 traversant le territoire communal de Juvancourt est susceptible de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses. Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation.

1.2.3 RELIEF ET HYDROGRAPHIE

1.2.3.A/ Relief et hydrographie

Cartographie du relief et de l'hydrographie à grande échelle :



(Source : Géoportail – Perspectives)

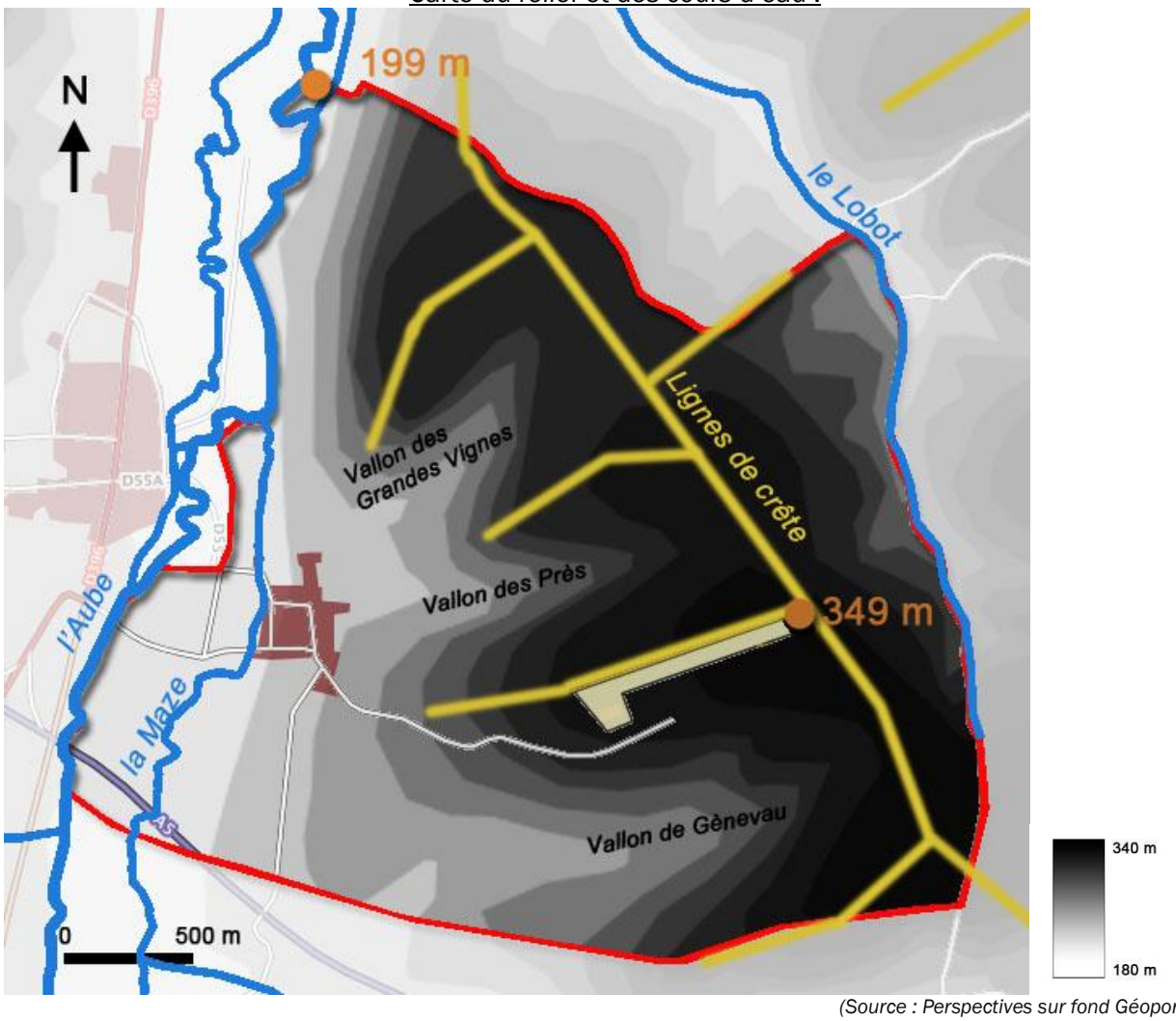
Juvancourt s'inscrit dans la vallée de l'Aube, à proximité de son croisement avec la vallée de l'Aujon.

L'urbanisation s'est développée au pied des reliefs de la rive Est de la vallée. La vallée de l'Aube, forme ici un replat orienté Nord-Sud. Ainsi, on retrouve des vues ouvertes mais cadrées en Nord-Sud et des arrières plans boisés permanents à l'Est.



Vue sur les reliefs en arrière-plan de Juvancourt

Carte du relief et des cours d'eau :



(Source : Perspectives sur fond Géoportail)

Outre le passage de l'Aube, on retrouve sur la commune un bras d'eau en parallèle de la rivière dit « la Maze ». La limite Est du territoire est longée par le Lobot, autre bras de l'Aube.

Le relief présente un dénivelé important avec une différence de 150 m d'altimétrie ; le point bas étant à 199 m et le point au haut à 349 m. Les reliefs sont ciselés par des vallons notamment ceux des Grandes Vignes, des Près et de Gèneveau.



L'Aube en limite Ouest du ban communal



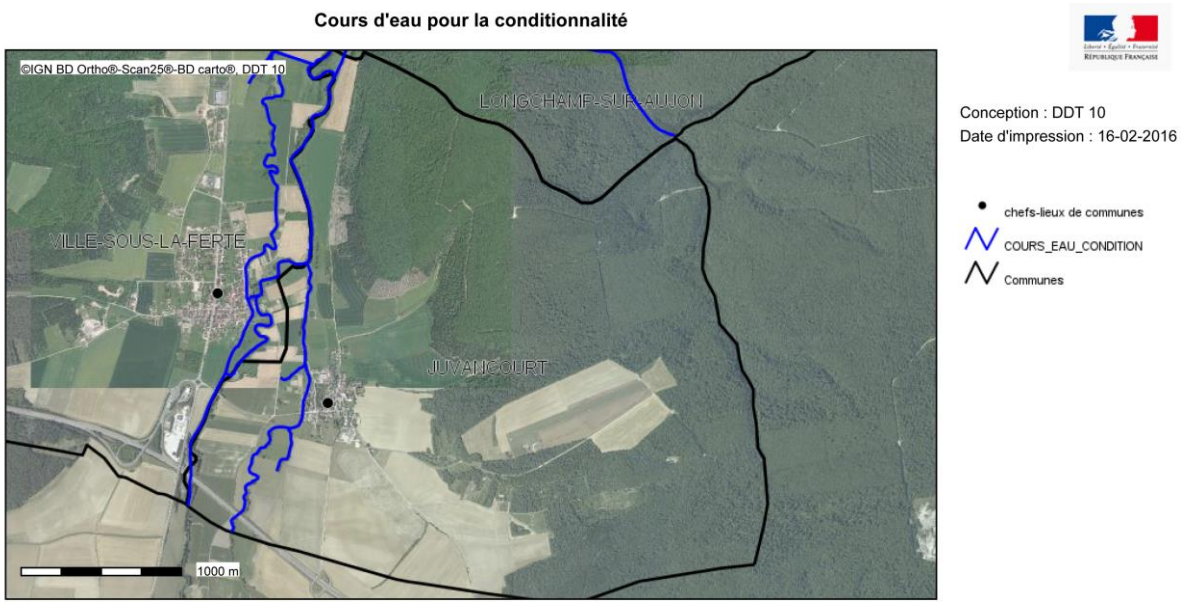
La Maze au pied des jardins



Vue sur le vallon des Grandes Vignes

Cours d'eau soumis à conditionnalité :

L'arrête préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales. Les cours d'eau concernés par cet arrêté préfectoral sur le territoire communal de Juvancourt sont cartographiés sur la carte ci-contre. Il s'agit de l'Aube et de la Maze.



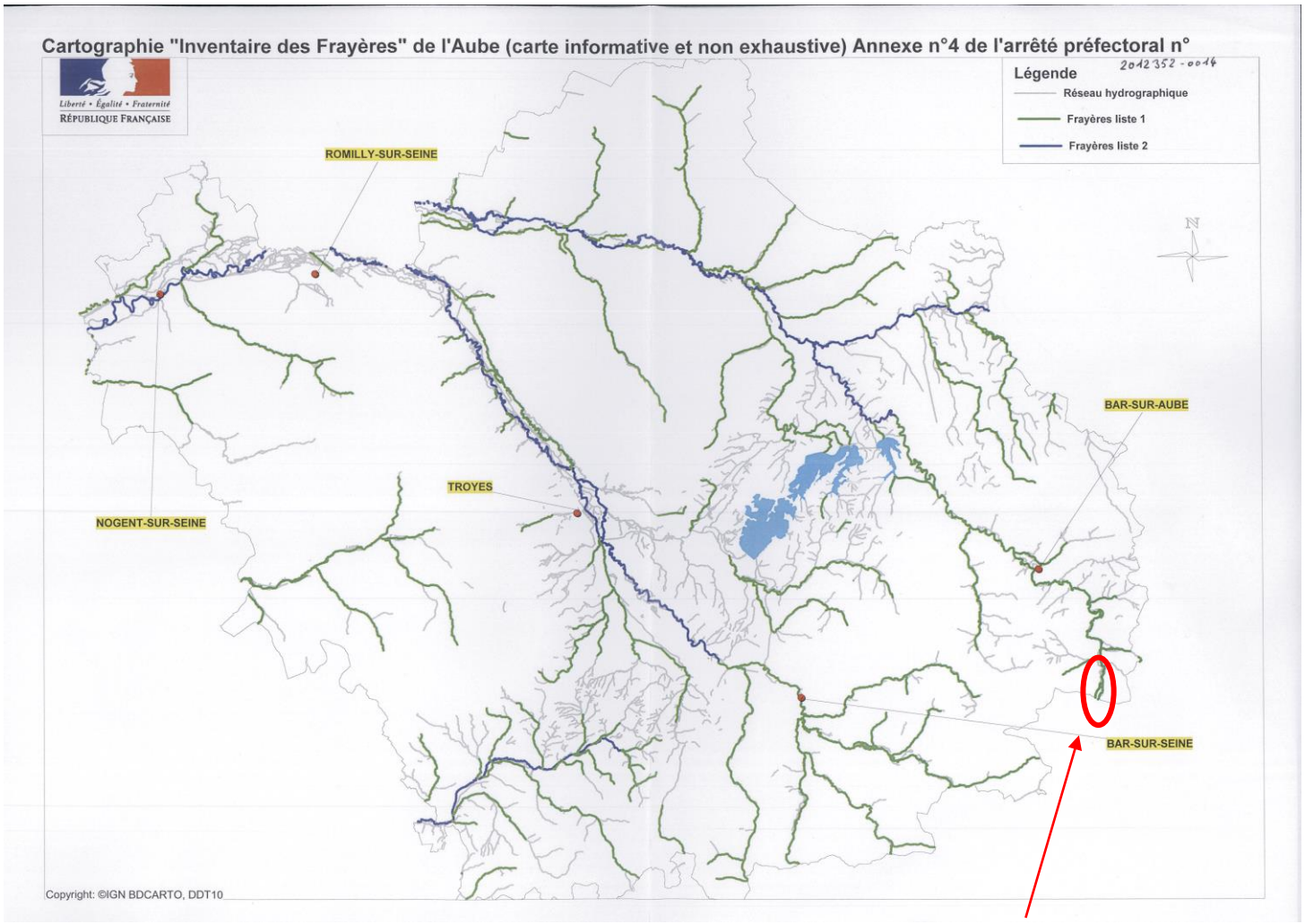
(source : Porté à Connaissance de l'Etat)

Inventaire de Frayères piscicole :

L'Aube et la Maze sont répertoriés sur le territoire communal de Juvancourt comme faisant partie de l'inventaire des frayères piscicoles conformément à l'arrêté n°2012352-0014 du 17 Décembre 2012, et plus précisément sur la liste n°1 (cf. Arrêté en annexe).

L'inventaire recense des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement (n°2006-1772 du 30 déc. 2006, art. 13-1) réprime la destruction de frayères. Des sections de cours d'eau sont répertoriées comme pouvant accueillir des frayères de truite fario, chabot, lamproie de planer, ombre commun et vandoise pour la liste 1. La Maze et l'Aube accueillent ces différentes espèces au niveau de Juvancourt.

La Fédération de la pêche de l'Aube ne délivre pas de permis de pêche pour la Maze où elle a réalisé des aménagements pour améliorer le milieu aquatique et éliminer les obstacles aux continuités écologiques. Des frayères ont été réaménagées par le retrait de sédiment afin d'améliorer la biodiversité de cet affluent de l'Aube qui présente aujourd'hui un écosystème de qualité. La société de pêche considère ce tronçon de la Maze comme une réserve intégrale afin de réaliser des études sur le renouvellement des populations de poisson. L'objectif est d'avoir des mesures fiables afin de préciser la vitesse de renouvellement naturel.



L'Aube et la Maze au niveau de Juvancourt

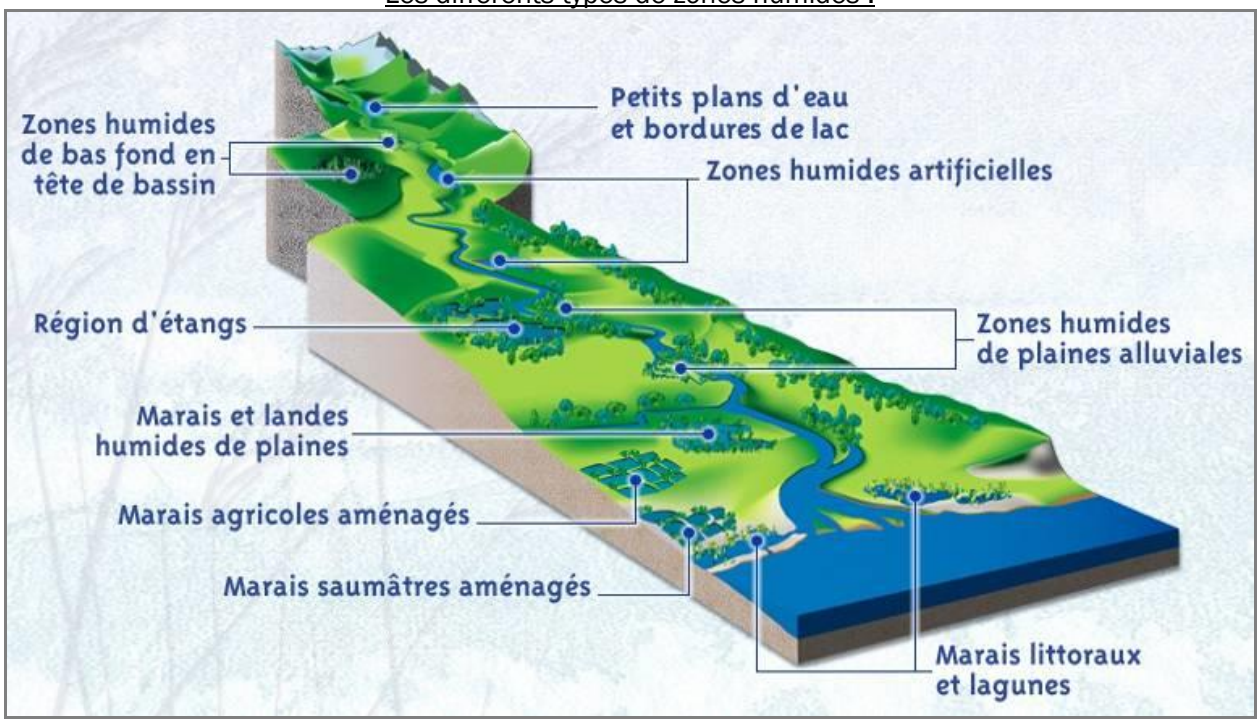
1.2.3.B/ Zones humides – SDAGE Seine-Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le premier SDAGE du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 20 septembre 1996. La révision du SDAGE intervient à partir de 2005, suite à la loi du 21 avril 2004, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le SDAGE et le programme de mesures ont été adoptés respectivement par le Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur en décembre 2015. La mise en œuvre du SDAGE s'établit sur la période 2016-2021.

Défi 1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
Défi 2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
Défi 3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
Défi 4. Protéger et restaurer la mer et le littoral
Défi 5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
Défi 6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
Défi 7. Gérer la rareté de la ressource en eau
Défi 8. Limiter et prévenir les risques d'inondations
Levier 1. Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
Levier 2. Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

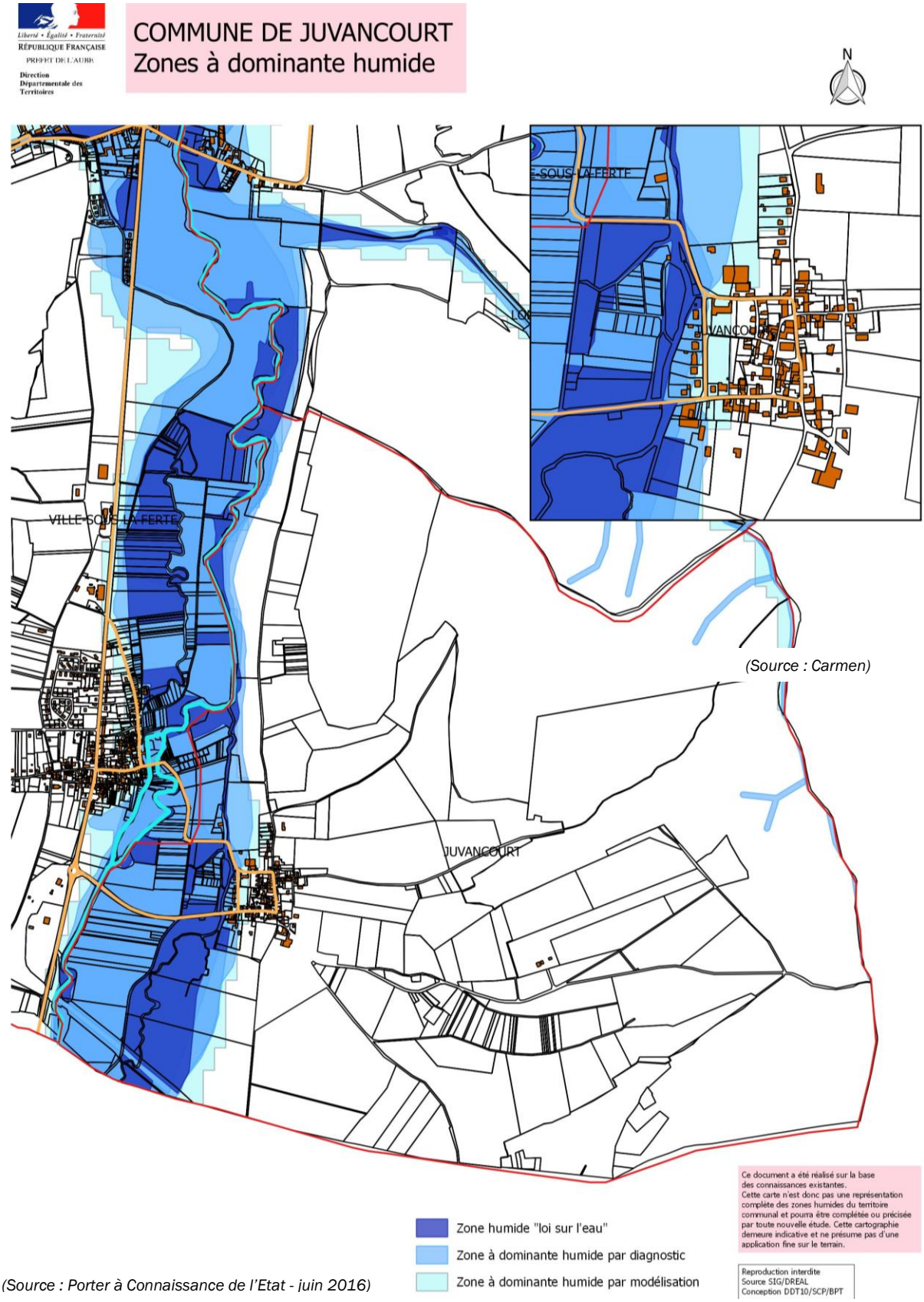
Les différents types de zones humides :



(Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes)

Les vallées de l'Aube et de la Maze font l'objet de la présence de zones à dominante humide (zone fortement supposée humide), et de zones humides dites « Loi sur l'Eau ». Ceci se justifie de par le relief et la présence permanente de cours d'eau dans ces espaces.

Carte des zones à dominante humide :



(Source : Carmen)

(Source : Porter à Connaissance de l'Etat - juin 2016)

1.2.3.C/ Zones inondables

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques inondation de l'Aube Amont, approuvé le 14 Octobre 2009. Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) a pour objectif de limiter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de réduire la vulnérabilité des installations existantes en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

La zone concernée se situe à l'Ouest du bourg, sur une bande située en limite communale, voisine avec la commune de Ville-sous-la-Ferté.

Juvancourt a fait l'objet de 3 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, notamment pour le risque inondation :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	sur le JO du
Inondations, coulées de boue	10/04/1983	20/04/2983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	05/05/2013	06/05/2013	20/06/2013	27/06/2013

(Source : PAC juin 2016)

Le PPRi définit des zones inconstructibles et des zones constructibles sous réserve de prescriptions. Il peut également imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens. Le zonage réglementaire comporte deux types de zones :

- **Une zone inconstructible figurée en rouge**

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- de limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les zones d'aléa fort et dans les autres zones inondables peu ou pas urbanisées,
- de limiter les dommages aux biens exposés,
- de conserver la capacité d'écoulement des crues et les champs d'expansion,
- de limiter le risque de pollution.

Est classé en zone rouge, tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation, et situé :

- en zone non ou peu urbanisée (champs d'expansion des crues) quel que soit l'aléa.

L'inconstructibilité est la règle générale, et le développement strictement contrôlé, y compris pour les remblais et exhaussements.

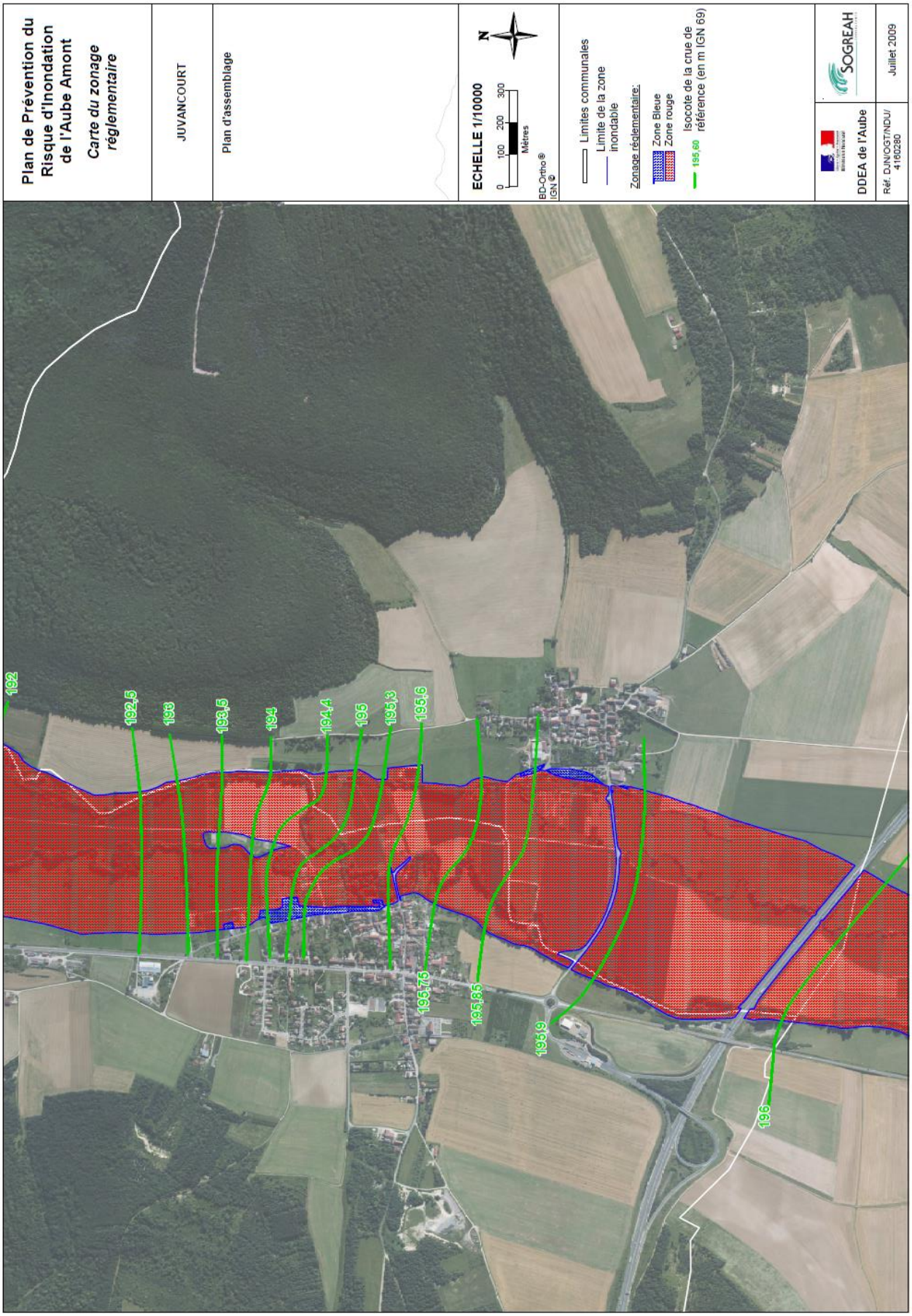
- **Une zone constructible sous conditions figurée en bleu**

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- de limiter l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les centres urbains soumis à un aléa faible ou moyen,
- de réduire la vulnérabilité des constructions pouvant être autorisées,
- de limiter le risque de pollution.

Cf. Carte du PPRi page suivante

Carte du PPRi à l'échelle communale



(Source : DDT de l'Aube)

1.2.4 PATRIMOINE NATUREL

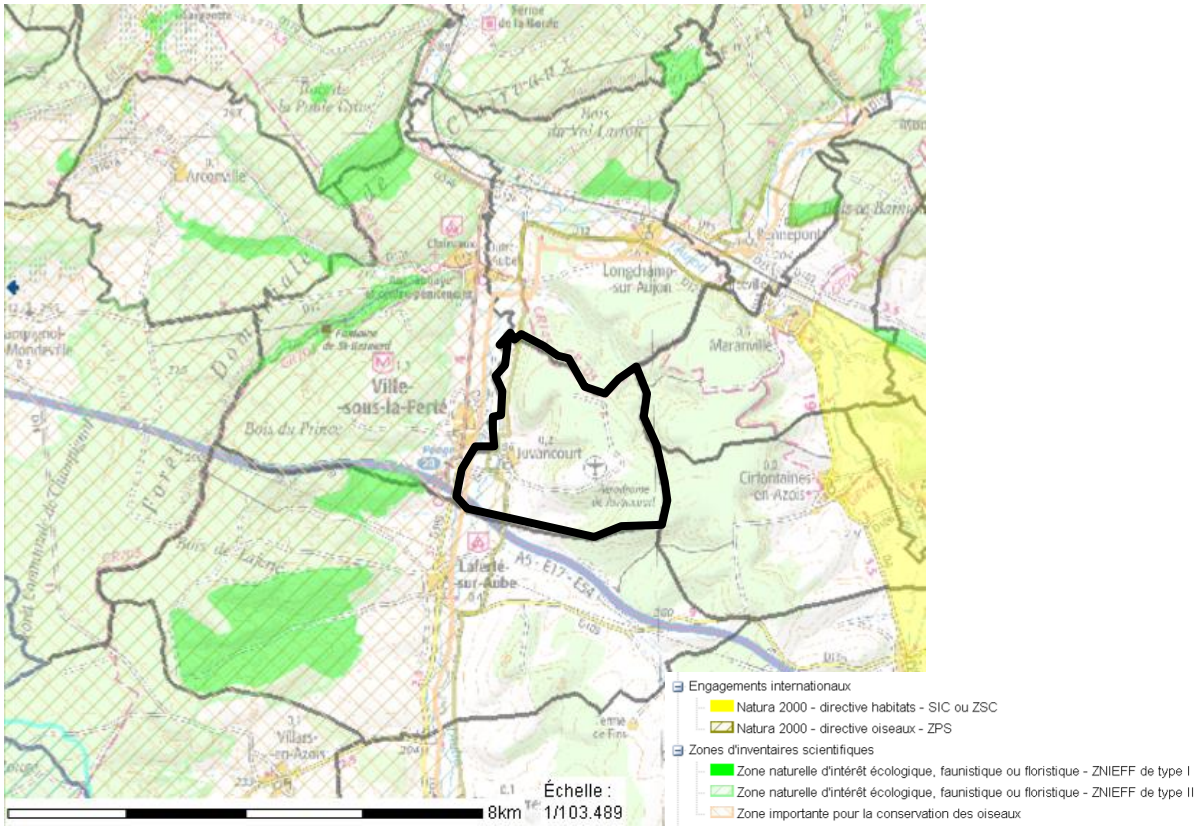
1.2.4.A/ Liste et cartographie de l'ensemble des sites référencés

Liste des sites référencés :

Type de Zone	N°	Nom	JUVANCOURT	Communes limitrophes				
				Longchamp sur Aujon	Ville-sous-la-Ferté	La Ferté-sur-Aube	Maranville	Cirfontaines-en-Azois
Site Classé	SC051	Fontaine Saint-Bernard			x			
Arrêté de Protection de Biotope	BIO05	Biotopes à truite Fario (ru de la Fontaine Saint-Bernard)			x			
Natura 2000 Zone de Protection Spéciale	FR2112010	Barrois et forêt de Clairvaux	X	x	x		x	
	FR2102002	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon					x	x
Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux	CA06	Barrois et forêt de Clairvaux	X	x	x			
ZNIEFF1	210008947	Combe du Val Jacquet dans la Forêt Domaniale de Clairvaux			x			
	210020239	Bois de pente du Val Obot, de la Côte aux Enfants et des Falées à Arconville			x			
	210020073	Vallon de Saint-Bernard en Forêt de Clairvaux			x			
	210014794	Le Bois de Barrat à Laferté sur Aube et Ville-sous-la-Ferté			x			
	210014789	Les friches de Tinne-Fontaine à Lonchamp		x				
	210008951	Coteau du Bois du Gravelon à Longchamp-sur-Aujon		x				
	210014793	Le marais de Vaudrémont					x	
ZNIEFF2	210020071	Massif forestier de Clairvaux et des Dhuits		x	x			

(Source : DREAL Champagne-Ardenne)

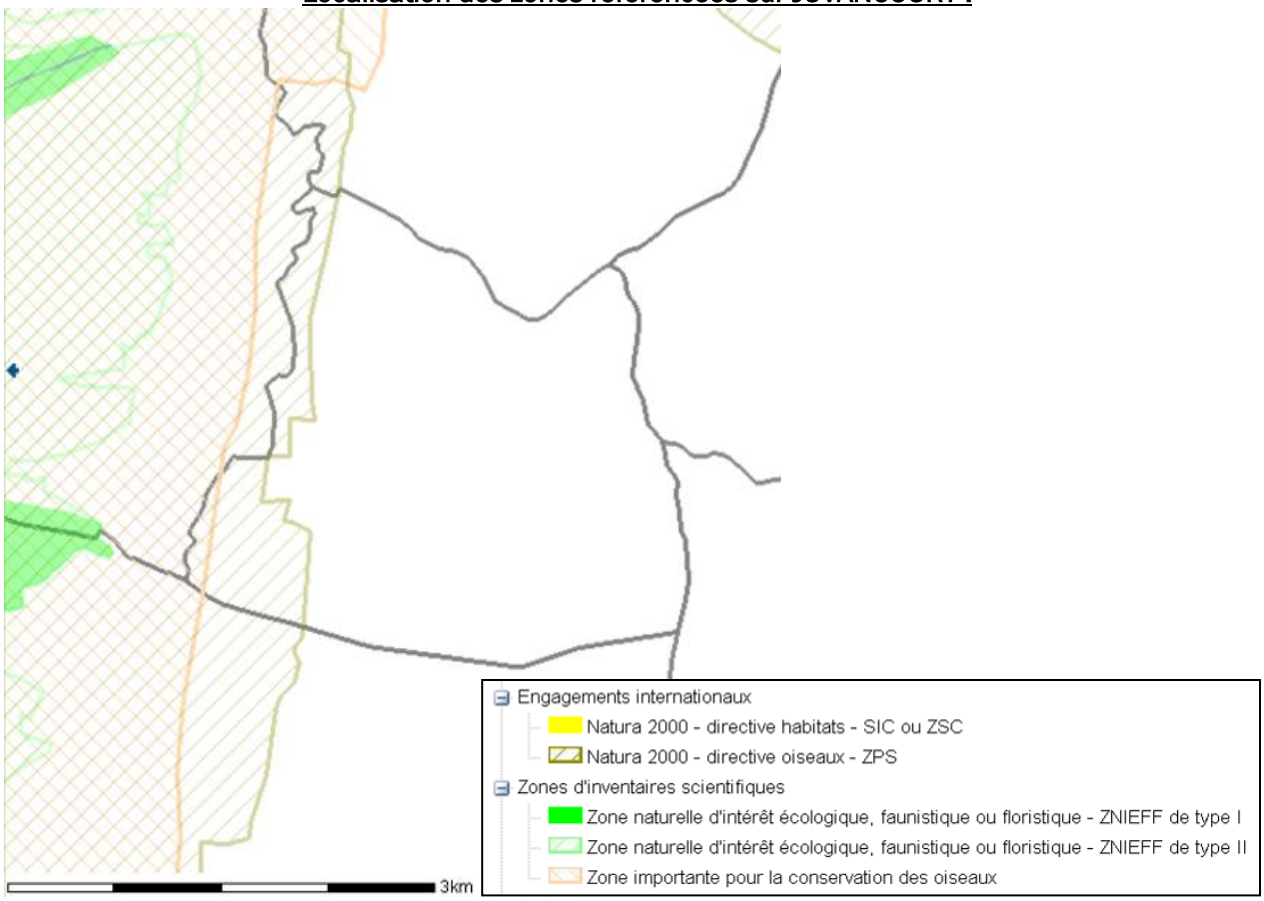
Localisation des zones référencées sur JUVANCOURT et ses communes limitrophes :



(Source : DREAL CA – base Carmen)

La commune de Juvancourt est concernée par la présence d'une zone Natura 2000 en limite Ouest du territoire communal et du bourg, et d'une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sur une petite partie du Sud-Ouest du territoire communal. Ainsi, la majorité du territoire de Juvancourt se situe au sein d'un relief ne faisant l'objet d'aucun référencement environnemental particulier.

Localisation des zones référencées sur JUVANCOURT :



(Source : DREAL CA – base Carmen)

1.2.4.B/ ZICO

(cf fiche complète en annexe)

La zone d'importance pour la conservation des Oiseaux n°06, dite « *Barrois et Forêt de Clairvaux* » a été créée en 1991 et concerne une surface totale de 66 550 ha. La liste des oiseaux les plus importants est précisée sur la fiche de la ZICO présentée en annexe du rapport de présentation.

1.2.4.C/ Natura 2000

(cf fiche complète en annexe)

La zone Natura 2000 n°2112010, Barrois et forêt de Clairvaux est identifiée au regard de ses forêts caducifoliées, qui représentent 54% des habitats de la zone Natura 2000, tandis que les terres arables représentent 29% du site et que les forêts de résineux ou mixtes représentent au total 8% du site.

Les forêts sont situées sur un vaste plateau assis sur des calcaires jurassiques, entaillé de vallées. La zone Natura 2000 présente des vulnérabilités, selon la fiche du site Natura 2000.



La forêt à dominante caduque en zone Natura 2000

Vulnérabilité

Pour les habitats forestiers, la principale menace porte sur le dérangement possible des sites en période de nidification de la cigogne noire, en particulier lorsque les nids ne sont pas localisés avec précision. Le vieillissement des peuplements préalable à la conversion a favorisé les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm.

Les habitats ouverts et semi-ouverts sont fréquentés par le busard St-Martin, l'œdicnème criard, le pie-grièche écorcheur ou l'alouette lulu. Certaines prairies humides constituent des zones de nourrissage de la cigogne noire et ne doivent pas être drainées. La variété actuelle des usages agricoles du sol est favorable aux espèces de milieux ouverts et semi-ouverts. Il conviendra de s'assurer à l'avenir qu'une évolution rapide des pratiques ou des usages ne soit pas préjudiciable à certaines espèces. L'extension du vignoble envisagée dans le secteur pourra se faire en intégrant des aménagements spécifiques favorables aux oiseaux présents.

Pour les milieux humides, la menace porte sur la diminution en surface des habitats faiblement représentés ici et qui hébergent des espèces comme le blongios ou la marouette ponctuée. Les cours d'eau qui hébergent le martin-pêcheur doivent faire l'objet d'une attention particulière pour préserver la qualité de leurs eaux et les berges vives où niche cet oiseau.

(Source : fiche complète INPS en annexe et
Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » - Tome1 Biotope, Juin 2014)

L'opérateur et animateur de cette Natura 2000 est le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Il a missionné le bureau d'études BIOTOPE afin de réaliser le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000, qui a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014279-0013 le 6 Octobre 2014.

Le territoire du site « Barrois et forêt de Clairvaux » a initialement été identifié comme ZICO dans le cadre de l'inventaire des secteurs abritant des espèces remarquables à l'échelle européenne. Cette zone a préfiguré le périmètre de la Natura 2000 actuel. C'est donc surtout la présence d'une avifaune d'intérêt communautaire qui a justifié la création de cette Natura 2000. Les espèces les plus emblématiques sont :

- le Pic cendré (Picus canus)
- la Cigogne noire (Ciconia nigra)
- le Busard des roseaux (Circus aeruginosus)
- le Grand-duc d'Europe (Bubo bubo)

PIC CENDRE - Picus canus (Gmelin, 1788)



Source : https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Picus_canus,_Bia%C5%82owie%C5%BCa_1.jpg

Le Pic cendré est sédentaire, il se rencontre dans le Paléarctique et l'Indomalais. Avec 1 000 à 10 000 couples (Rocamora & Yeatman-Berthelot 1999), la France abrite 2 à 5% de la population européenne (BirdLife 2004). Peu d'informations sont disponibles sur l'évolution des populations. En Europe, un léger déclin a été enregistré entre 1970 et 1990 pour se stabiliser entre 1990 et 2000 (BirdLife 2004). En France, la situation est contrastée, de nombreuses régions signalent toutefois une raréfaction de l'espèce (Cuisin M. in Rocamora & Yeatman-Berthelot 1999).

Il occupe les vieux boisements de feuillus. Il apprécie les forêts clairsemées offrant des clairières et bordant des milieux ouverts. Les chênes, les hêtres, les peupliers ainsi que d'autres bois blancs sont les essences qu'il affectionne particulièrement. La loge est généralement creusée dans un bois tendre ou mort à une hauteur moyenne de 5 - 6 mètres (Géroudet 1998). Les chandelles constituent le plus souvent le support de la loge. Les couples se cantonnent généralement en avril. Les jeunes quittent le nid fin juin. L'alimentation est essentiellement composée de fourmis et de diptères. Ce régime est complété par divers invertébrés et de fruits.

Les informations récoltées sur ce pic dans la ZPS sont rares. L'espèce est présente dans la plupart des grands massifs et absente des petits massifs (moins de 300 ha). Quelques nids sont connus en forêt de Clairvaux et de Beaumont mais globalement les densités sont inconnues. La population semble en déclin vu la difficulté actuelle à entendre et observer cet oiseau.

L'exploitation forestière constitue le principal facteur limitant le développement optimal d'une population de Pic cendré. L'exportation ou l'abattage des bois morts constituent un élément préjudiciable aux populations. La diminution des surfaces de vieux bois et la rareté des parcelles ou îlots non exploités, est défavorable à l'espèce. Il est possible que l'abandon du taillis-sous-futaie au bénéfice de la gestion en futaie régulière lui soit défavorable.

<u>Objectifs proposés dans le DOCOB (Le document d'objectifs) :</u>

- Conserver la population existante de Pic cendré
- Mettre à jour les connaissances sur les densités
- Favoriser une exploitation forestière plus adaptée à ses exigences

(Exemples de propositions de mesures : Proscrire les exploitations forestières entre le 15 mars et fin juin, conserver systématiquement les chandelles et exporter le moins possible les bois morts, conserver et créer des îlots de vieillissement, conserver les arbres abritant des loges, proscrire les plantations de résineux, réaliser des recensements afin d'évaluer des éventuels changements de densité).

CIGOGNE NOIRE - Ciconia nigra



Source : Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » - Tome 1, Biotope, Juin 2014

Grand échassier migrateur hivernant en Afrique sahélienne, la Cigogne noire est présente en France de mars à octobre. La population nicheuse est en expansion en Europe de l'Ouest. Le premier cas de nidification en France remonte à 1973 en Indre et Loire. Depuis l'espèce s'est installée progressivement et a niché au moins une fois dans vingt départements. L'espèce est classée vulnérable en France par l'UICN eu égard au faible effectif nicheur.

La Cigogne noire niche en forêt et va chercher sa nourriture dans les petits cours d'eaux environnants. Elle niche au coeur des forêts construisant son nid majoritairement sur des chênes, plus rarement sur des hêtres et exceptionnellement sur des pins. Le régime alimentaire est composé majoritairement de proies aquatiques. Le Chabot est la proie principale dans la nourriture des poussins.

Un cas de nidification a été suivi dans la forêt domaniale de Oisellemont en 2008 et 2009. Le nid découvert dans un chêne par un forestier avait déjà été occupé en 2007. Un des oiseaux du couple avait été bagué poussin dans les Ardennes. Cet oiseau a été retrouvé nicheur en 2011 et 2012 en Côte d'Or à six kilomètres. Ce déplacement de site de nidification confirme que l'espèce est plus attachée à son territoire (zones de pêche) qu'au site de nid. Ce site aubois situé dans la ZPS continue d'être surveillé car on a déjà vu un couple se réinstaller sur un ancien nid quelques années plus tard. Les vallées de la ZPS avec leurs petits ruisseaux, particulièrement les environs de Montheries (vallée de la Renne), sont bien fréquentés par l'espèce en migration postnuptiale.

Les menaces se situent d'une part en forêt à proximité du nid en période de reproduction. D'autre part, la qualité des cours d'eau conditionne l'installation des couples reproducteurs. La présence du couple nicheur sur le site de nid jusqu'à l'envol des jeunes est très longue, de mars à juillet. Espèce farouche, la Cigogne noire est sensible au dérangement surtout en période de couvaison. On note dans les perturbations potentielles les exploitations forestières, les travaux sylvicoles, les activités nature, la chasse photographique. La menace la plus importante reste les pylônes électriques où l'oiseau s'électrocute en se posant.

<u>Objectifs proposés dans le DOCOB (Le document d'objectifs) :</u>

- Tranquillité aux abords d'un nid occupé de mars à juillet.
- Sensibilisation de la filière forestière à la présence de l'espèce et repérage des nids.
- Maintien d'un périmètre paysager à proximité du nid.
- Neutraliser les pylônes électriques servant de perchoir régulier.

Busard des roseaux - Circus aeruginosus (Linné, 1758)



Source : Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » - Tome 1, Biotope, Juin 2014

Rapace de taille moyenne avec de longues ailes tenues en « V » lorsqu'il plane. La majorité des oiseaux sont entièrement brun avec la calotte, la gorge et le bord antérieur de l'aile beige jaunâtre. Le Busard des roseaux est présent dans toute l'Europe. L'espèce niche dans la plupart des régions marécageuses françaises et hiverne dans le Midi. Elle est bien représentée dans la région ouest, entre le Morbihan et l'estuaire de la Gironde, dans le Nord-Pas-de-Calais et la Somme, sur une partie de la côte méditerranéenne et de façon plus diffuse dans le Centre et l'Est. La majorité des oiseaux reproducteurs français (sauf ceux du nord et l'est de la France) ne montre de tendance migratoire affirmée. Par contre les populations de l'Est de l'Europe migrent et passent par la France pour rejoindre leur zone d'hivernage en Espagne et en Afrique.

Le Busard des roseaux est plutôt une espèce de plaine, il apprécie les zones marécageuses et humides ouvertes ainsi que les bords de plans d'eau peu profonds munis de roselières denses et assez étendues. Les prairies, champs cultivés et tourbières peuvent également être utilisés pour la chasse. Le nid est construit dans les roselières et est constitué d'un empilement d'herbes, roseaux et rameaux. L'espèce s'est toutefois adaptée plus récemment aux champs de céréales ou de luzerne pour nicher (cas recensés notamment en Beauce).

Le régime alimentaire du Busard des roseaux est assez éclectique. Il se nourrit d'amphibiens, reptiles, micromammifères et petits oiseaux mais il peut être également charognard en général en dehors de la période de reproduction. Les couples de Busard des roseaux peuvent s'installer de façon très lâche ou au contraire très rapprochée formant de petites colonies. Le nid du Busard des roseaux est installé majoritairement dans des roselières.

GRAND-DUC D'EUROPE - Bubo bubo (Linné, 1758)



Source : Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » - Tome 1, Biotope, Juin 2014

Il est présent sur l'ensemble du continent eurasiatique, y compris toute l'Europe à l'exception des îles Britanniques. Après un grand mouvement de régression au cours du XIXe et surtout du milieu du XXe siècle, il avait trouvé alors refuge dans quelques massifs montagneux, ces populations se sont reconstituées. Les persécutions humaines en étaient la cause (chasse essentiellement). Une reconquête s'engageât lentement après son classement en espèce protégée. Après plus d'un siècle d'absence, le Grand-duc a de nouveau niché en 2012 (dès 2010-2011 en Haute-Marne).

Il installe son aire sur une falaise, un rebord de carrière de roche massive et parfois au sol ou dans un nid arborescent d'un autre rapace. C'est un grand prédateur et le Hérisson, le Rat surmulot et le Lapin de garenne sont ces proies de prédilection.

La première tentative de reproduction a été anéantie car un des adultes a été percuté par un véhicule lors d'une chasse nocturne. Un autre danger peut impacter son retour durable sur la ZPS : les collisions avec les lignes électriques. Il peut s'installer dans des carrières en activité, il y a donc un risque réel de dérangement.

<u>Objectifs proposés dans le DOCOB (Le document d'objectifs) :</u>

- Suivre et conserver la population
- Accompagner son retour sur la ZPS

(Exemples de mesures : Suivre les couples et surveiller les zones potentielles à la nidification, aménager les anciennes carrières en forêt, informer les piégeurs et les carriers).



Source : Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » - Tome 1, Biotope, Juin 2014

La diversité faunistique

(Source : http://www.faune-champagne-ardenne.org/)

On retrouve différentes espèces faunistiques sur le territoire. Ainsi sont recensées à l'heure actuelle, 51 espèces différentes d'oiseaux, 7 de mammifères, 1 de reptiles, 6 d'odonates (insecte type libellule), 22 espèces de papillon de jour, 5 orthoptères (insecte type criquet), 1 de mantes (la Mante religieuse).

Description des habitats qui composes la zone Natura 2000 :

Cette zone Natura 2000 se compose de différent habitat listé ci-dessous.
HABITAT OUVERT OU SEMI-OUVERT :

- N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana 1 % (pour chaque : description, espèce, fragilité, rareté, ...)
- N14 : Prairies ameliorées 3 %
- N15 : Autres terres arables 29 %

HABITAT FORESTIER :

- N16 : Forêts caducifoliées 54 %
- N17 : Forêts de résineux 4 %
- N19 : Forêts mixtes 4 %
- N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas) 4 %

HABITAT ANTROPISE :

- N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) 1 %

La forêt caducifoliée représente 54% des habitats de la zone Natura 2000, tandis que les terres arables représentent 29% du site et que les forêts de résineux ou mixtes représentent au total 8% du site. Les forêts sont situées sur un vaste plateau assis sur des calcaires jurassiques, entaillé de vallées.

La commune est concernée par les limites de ce site qui concernent surtout des zones humides entre l'Aube et la Maze qui sont des zones de nourrissage, notamment par la Cigogne noire. Ainsi, le PLU de Juvancourt devra s'attacher à préserver les milieux identifiés dans la Natura 2000, notamment les prairies et les zones humides proche de la Maze et de l'Aube.



Espace de prairie humide en zone Natura 2000

<u>Tableau des vulnérabilités et des menaces pesant sur ces milieux :</u>
(Source : Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » - Tome 1, Biotope, Juin 2014)

Trois niveaux de vulnérabilité sont définis :

- « Vulnérabilité Forte » : correspond à un habitat susceptible d'être fortement et rapidement dégradé par les activités humaines ou par l'évolution spontanée du milieu considéré ;
- « Vulnérabilité Moyenne » : correspond à un habitat susceptible d'être moyennement et progressivement dégradé par les activités humaines ou par l'évolution spontanée du milieu considéré ;
- « Vulnérabilité Faible » : correspond à un habitat susceptible d'être faiblement et lentement dégradé par les activités humaines ou par l'évolution spontanée du milieu considéré.

Tableau 38. Habitats d'espèces et enjeux avifaunistiques

Habitat d'espèce	Espèces remarquables inféodées au milieu		Vulnérabilité	Nature des menaces	Enjeu avifaunistique
	Espèces d'intérêt communautaire	Autres espèces remarquables			
Arbres sénescents ou morts de chênes ou de hêtres	Pic mar Pic cendré	Grimpereau des bois	Moyenne	Âge d'exploitabilité des peuplements ne permettant pas l'atteinte d'un diamètre et d'un état sanitaire suffisamment avancé pour satisfaire les exigences écologiques des espèces (arbre mort ou présentant des cavités) Coupe et évacuation de la totalité des arbres sénescents ou morts Dérangements en période sensible (printemps)	Fort
Forêts mixtes (mélange feuillus-résineux)	Pic noir Pic mar Pic cendré Chouette de Tengmalm		Moyenne	Intensification des pratiques forestières : uniformisation des peuplements en terme de structure, homogénéisation et rajeunissement des peuplements (diminution de l'âge d'exploitabilité des bois) Coupe et évacuation de la totalité des arbres sénescents ou morts Disparition du sous-étage arbustif Dérangements en période sensible (printemps) : travaux sylvicoles...	Fort
Autres types de boisements	Cigogne noire Pic noir Bondrée apivore Milan noir	Pouillot siffleur	Moyenne	Coupe et évacuation de la totalité des arbres sénescents ou morts Dérangements en période sensible (printemps) : travaux sylvicoles... Monoculture de résineux	Fort
Cours d'eau (y compris rus forestiers)	Cigogne noire (terrain de chasse) Martin-pêcheur d'Europe		Faible	Artificialisation des berges Aménagements hydrauliques : reprofilage des berges, enrochements et autres travaux de consolidation Pollution des milieux aquatiques	Fort
Plans d'eau et milieux associées	Busard des roseaux Marouette ponctuée Blongios nain	Rousserolle turdoïde	Fort	Artificialisation des berges Aménagements hydrauliques : reprofilage des berges, enrochements et autres travaux de consolidation Pollution des milieux aquatiques Suppression des roselières	Fort
Régénérations forestières et zones arbustives	Busard Saint-Martin Alouette lulu Pie-grièche écorcheur Engoulevent d'Europe		Faible	Travaux en période de nidification	Moyen

Habitat d'espèce	Espèces remarquables inféodées au milieu Espèces d'intérêt communautaire	Autres espèces remarquables	Vulnérabilité	Nature des menaces	Enjeu avifaunistique
Grandes cultures et jachères	Busards cendré et Saint-Martin	Vanneau huppé	Forte	Diminution des ressources alimentaires en milieu agricole Destruction des nichées (interventions sur les cultures) Perte des habitats d'espèce (espaces prairiaux, friches)	Moyen
Prairies	Pie-grièche écorcheur Milan noir (terrain de chasse) Cigogne noire (terrain de chasse) Alouette lulu Busards cendré et Saint-Martin (terrains de chasse)	Faucon hobereau Grive litorne Tarier des prés Torcol fourmilier Vanneau huppé	Forte	Retournement des prairies permanentes en culture Intensification des pratiques agricoles : fauche précoce, utilisation intensive d'intrants, chargement trop important de bétail Homogénéisation du paysage avec disparition des haies et bosquets	Moyen
Vergers	Alouette lulu Pie-grièche écorcheur	Chevêche d'Athéna Rougequeue à front blanc Torcol fourmilier	Moyenne	Coupe des vieux arbres à cavités Disparition des pratiques de gestion de la strate herbacée (fauche, pâturage) causant la fermeture du milieu	Moyen
Pelouses	Alouette lulu Pie-grièche écorcheur	Rougequeue à front blanc	Moyen	Disparition des pratiques de gestion de la strate herbacée (fauche, pâturage) causant la fermeture du milieu Transformation en vignoble ou espaces boisés	Moyen
Vignoble	Alouette lulu Pie-grièche écorcheur		Moyen	Intensification des pratiques agricoles de gestion de la strate herbacée au niveau du vignoble (appauvrissement en ressources alimentaires)	Moyen
Milieux rupestres (carrières)	Grand-duc d'Europe		Faible	Dérangement	Moyen

Vulnérabilité de la zone Natura 2000 :

Pour les habitats forestiers, la principale menace porte sur le dérangement possible des sites en période de nidification de la cigogne noire, en particulier lorsque les nids ne sont pas localisés avec précision. Le vieillissement des peuplements préalable à la conversion a favorisé les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm.

Les habitats ouverts et semi-ouverts sont fréquentés par le busard St-Martin, l'oedicnème criard, le pie-grièche écorcheur ou l'alouette lulu. Certaines prairies humides constituent des zones de nourrissage de la cigogne noire et ne doivent pas être drainées. La variété actuelle des usages agricoles du sol est favorable aux espèces de milieux ouverts et semi-ouverts. Il conviendra de s'assurer à l'avenir qu'une évolution rapide des pratiques ou des usages ne soit pas préjudiciable à certaines espèces. L'extension du vignoble envisagée dans le secteur pourra se faire en intégrant des aménagements spécifiques favorables aux oiseaux présents.

Pour les milieux humides, la menace porte sur la diminution en surface des habitats faiblement représentés ici et qui hébergent des espèces comme le blongios ou la marouette ponctuée. Les cours d'eau qui hébergent le martin-pêcheur.

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site :

- Les sport de plein air et les activités de loisirs et récréatives ont eux aussi une incidence faible à l'intérieur du site qui ne présente pas de pollution mais qui perturbe la faune.
- La sylviculture et les opérations forestières sont décrites dans la fiche Natura 2000 comme ayant une incidence positive d'importance moyenne sur le site. Cela correspond aux forêts gérées par l'ONF car il est à noté que les parcelles présentent un fort taux d'enrésinement peu favorable aux espèces locales.

Synthèse de l'incidence Natura 2000 spécifique à Juvancourt :
La prise en compte du site Natura 2000 dans les documents d'urbanisme varie selon les communes. Un site Natura 2000 n'entraîne ni servitude d'utilité publique, ni interdiction particulière (rien n'y est interdit a priori).

L'évaluation des incidences des aménagements à Juvancourt :

Négative ou positive	Incidences
-	Les franges forestières composées de résineux sur les parcelles privée sont des milieux peu favorable à la biodiversité locale
-	L'implantation de vigne à la place de peuplement forestier est défavorable à la faune local même si l'impacte reste localisé et hors du secteur de la Natura 2000
-	Culture de Maïs dans la vallée au détriment des prairies a un impact négatif sur la biodiversité et notamment sur l'avifaune
+	Préservation des prairies les long de l'Aube et de la Maze favorisera l'avifaune et notament les Cigognes Noires
+	Les aménagements réalisé par la fédération de pèches au niveau de la Maze (aménagement des berges, ouverture des obstacles à l'écoulement, ...) sont des interventions positives qui permette d'amélioré la biodiversité
+	La forêt publique gérée par l'ONF est principalement planté de feuillus qui sont davantage favorable aux espèces locales et à l'avifaune. Le maintien d'arbre et bois mort dans ses forêts par ONF favorise la biodiversité du milieu forestier.

1.2.5 TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue (TVB) n'est pas à confondre avec le réseau des sites Natura 2000.

La trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux. Elles sont définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement.

La trame verte et bleue a pour but de relier les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national. Cette définition nous apprend que les sites Natura 2000 sont des éléments repérés localement qui s'intègrent à l'ensemble du réseau de la trame verte et bleue.

Le cadre législatif

Niveau international :
1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)
1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :
1979 : Directive n°79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux
1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat
1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :
2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)
2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)
2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité
2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue
2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique
2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)
2012 : Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

Les objectifs

Depuis les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, le Plan Local d'Urbanisme permet de prendre en compte de manière opérationnelle les trames verte et bleue afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :
Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du Nord au Sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de corridors). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc…

Les points noirs :
Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes.
Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc. ….) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

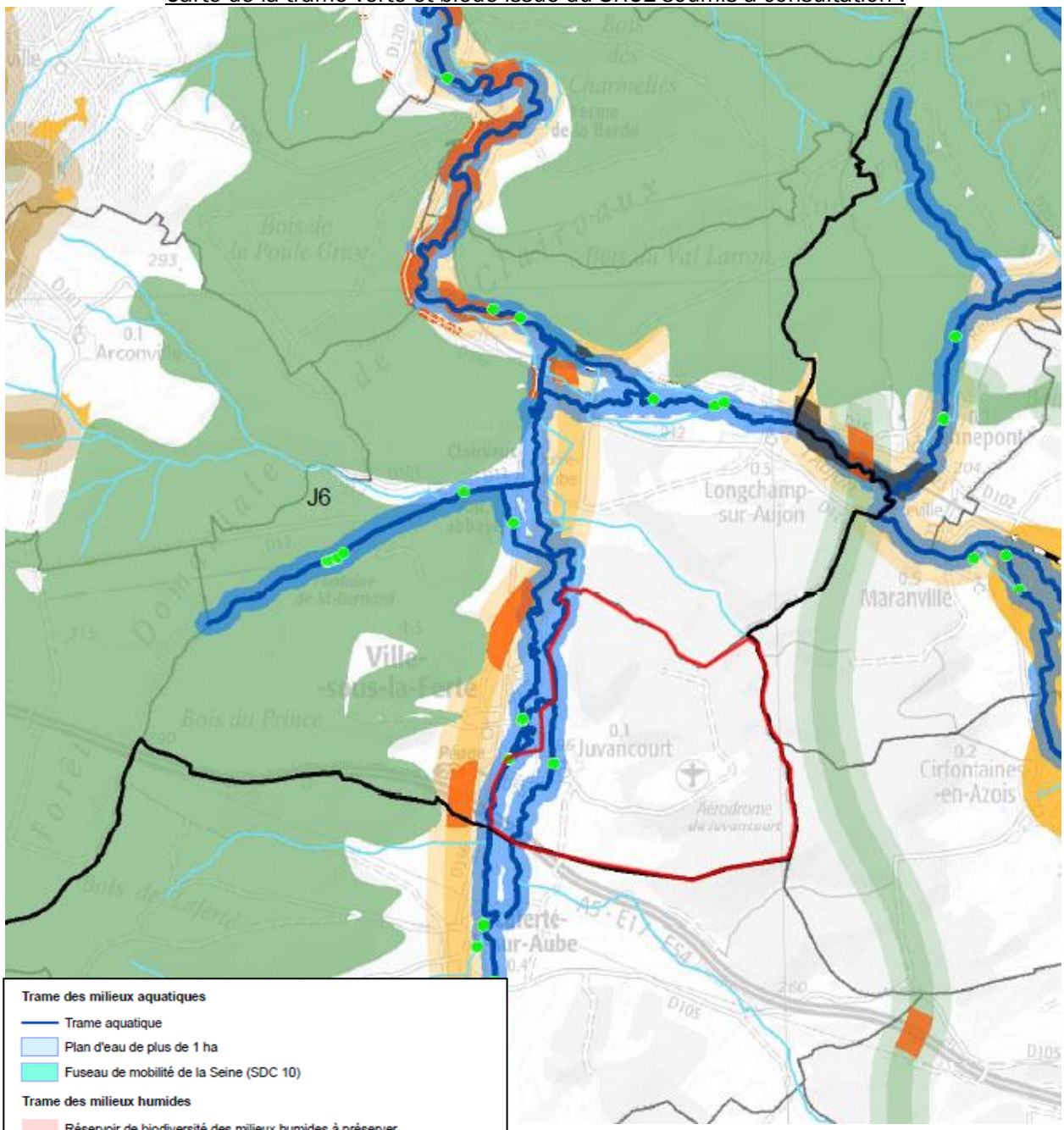
Selon le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

- milieux boisés
- milieux ouverts frais à froids
- milieux ouverts thermophiles
- migrations de l'avifaune.

La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.
A ce titre, le SRCE de la Champagne Ardenne est passé en consultation et a été approuvé par arrêté préfectoral le 8 décembre 2015.

La carte présentée ci-après est issue de la version de travail du SRCE.

Carte de la trame verte et bleue issue du SRCE soumis à consultation :

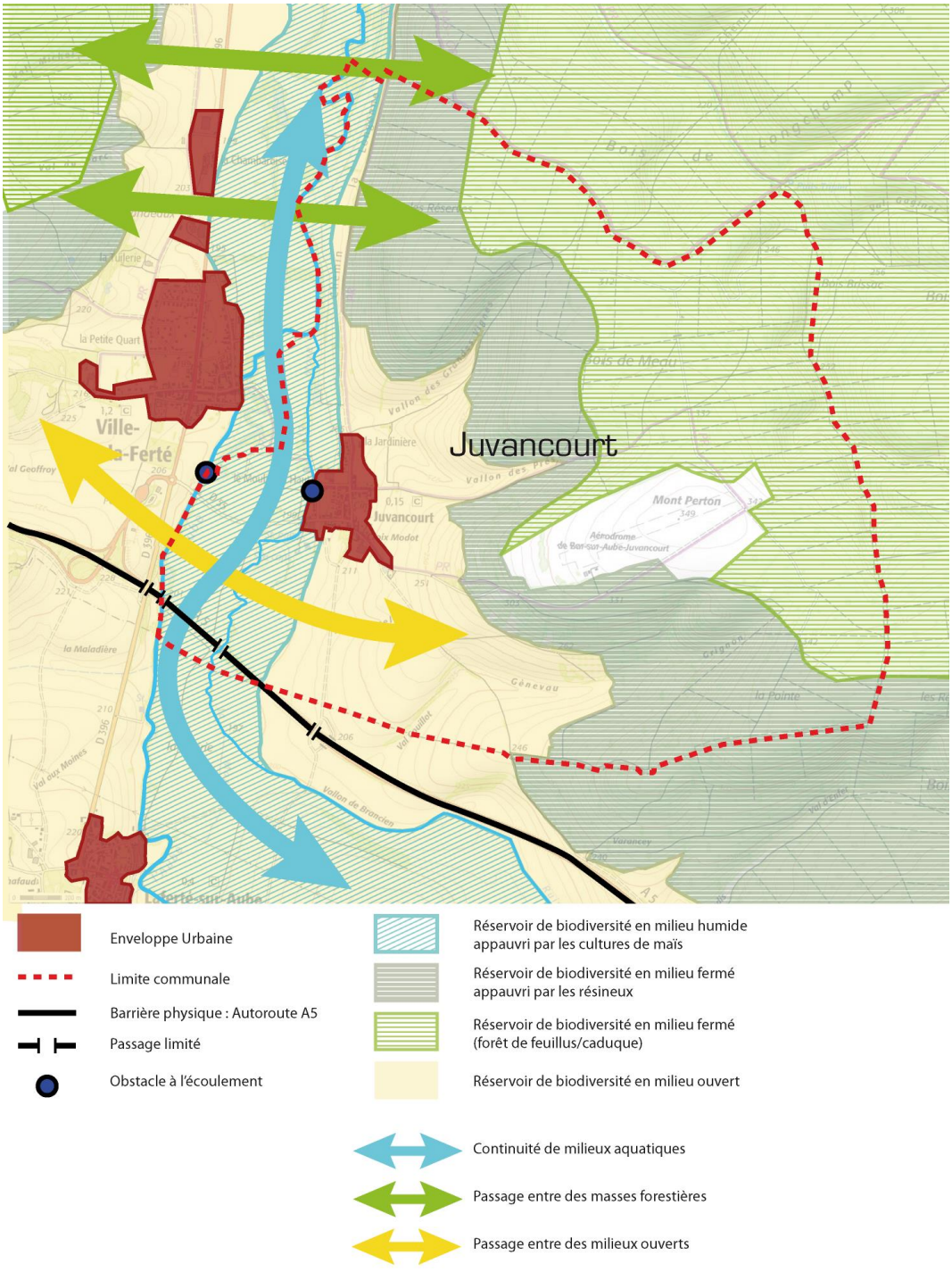


D'après le SRCE, la commune Juvancourt est surtout concernée à l'échelle régionale par la trame aquatique et les corridors écologiques des milieux humides sur la limite Ouest de celle-ci.

Deux obstacles liés à l'écoulement des cours d'eau de l'Aube et de la Maze sont repérés sur le territoire communal.

1.2.5.A/ La trame verte et bleue à l'échelle locale

De par sa situation, la commune de Juvancourt est marquée une large masse forestière dans sa partie Est alors que sa partie Ouest (où se situe l'enveloppe urbaine) est dominée par des espaces agricoles.

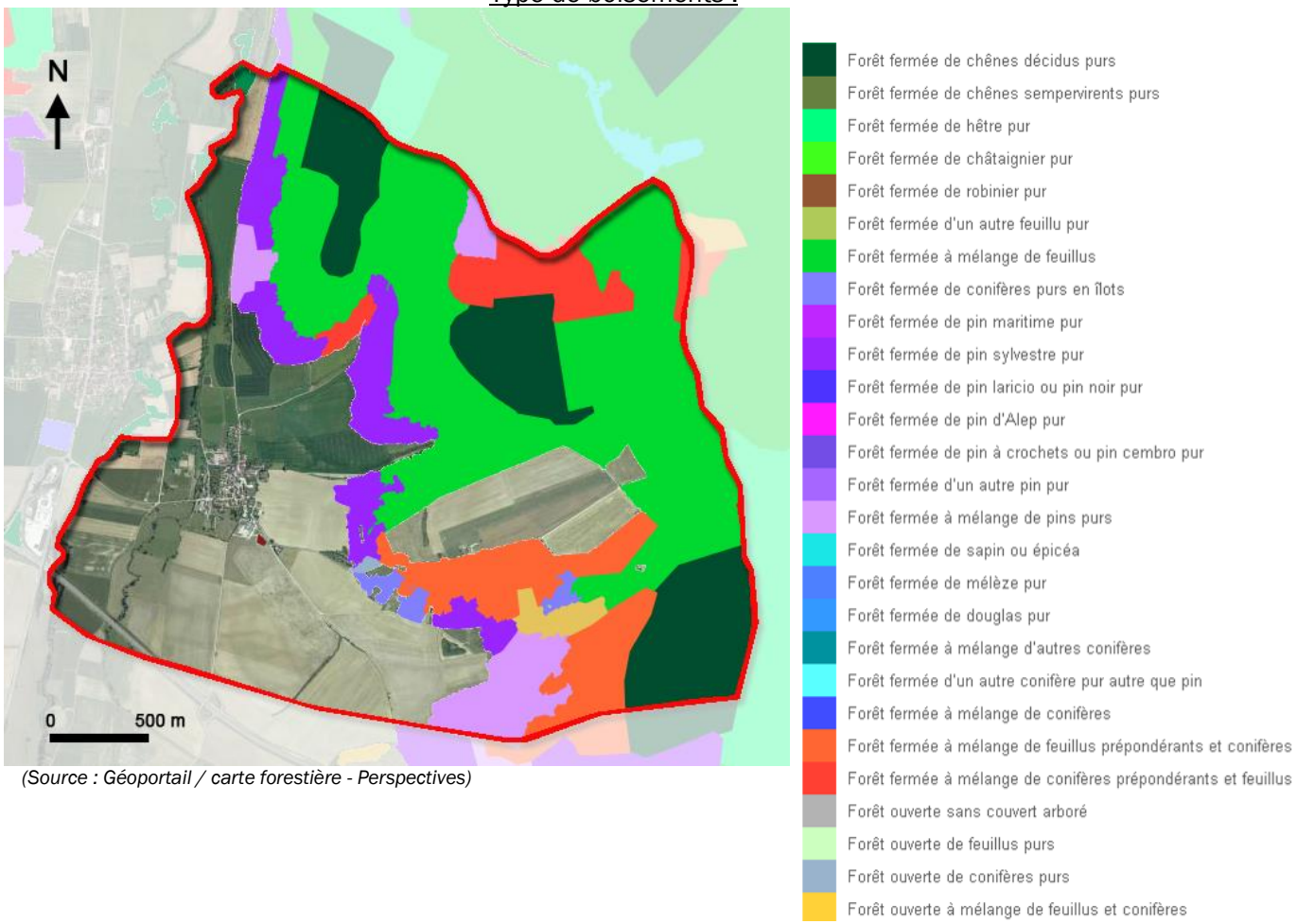


(Source : Géoportail, Réalisation Perspectives)

La trame verte :

La trame verte correspond essentiellement au réservoir de biodiversité que constituent les grands massifs forestiers. On retrouve de grands ensembles avec une dominance de chênes, mais aussi des forêts de feuillus mélangés sur les hauteurs et des forêts mixtes feuillus/conifères, ou uniquement de conifères au pied des massifs.

Type de boisements :



(Source : Géoportail / carte forestière - Perspectives)



Forêts de feuillus



Forêt mixte feuillus/conifères

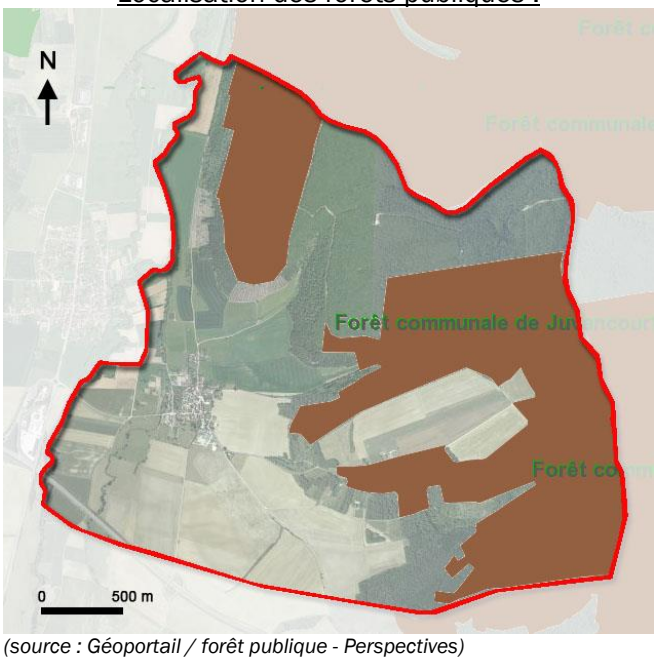
Une grande partie des espaces boisés est gérée par l'ONF (Office National des Forêts). Il s'agit en effet de la forêt communale de Juvancourt (en marron ci-contre).

Les autres bois concernent des propriétaires privés.



Stockage de bois

Localisation des forêts publiques :



(source : Géoportail / forêt publique - Perspectives)

La trame verte est complétée par les ripisylves (végétation le long des cours d'eau), les espaces de jardins, de vergers des particuliers…. Il existe peu de haies dans la vallée.



Espace de respiration et mise en valeur du croisement de chemins forestiers

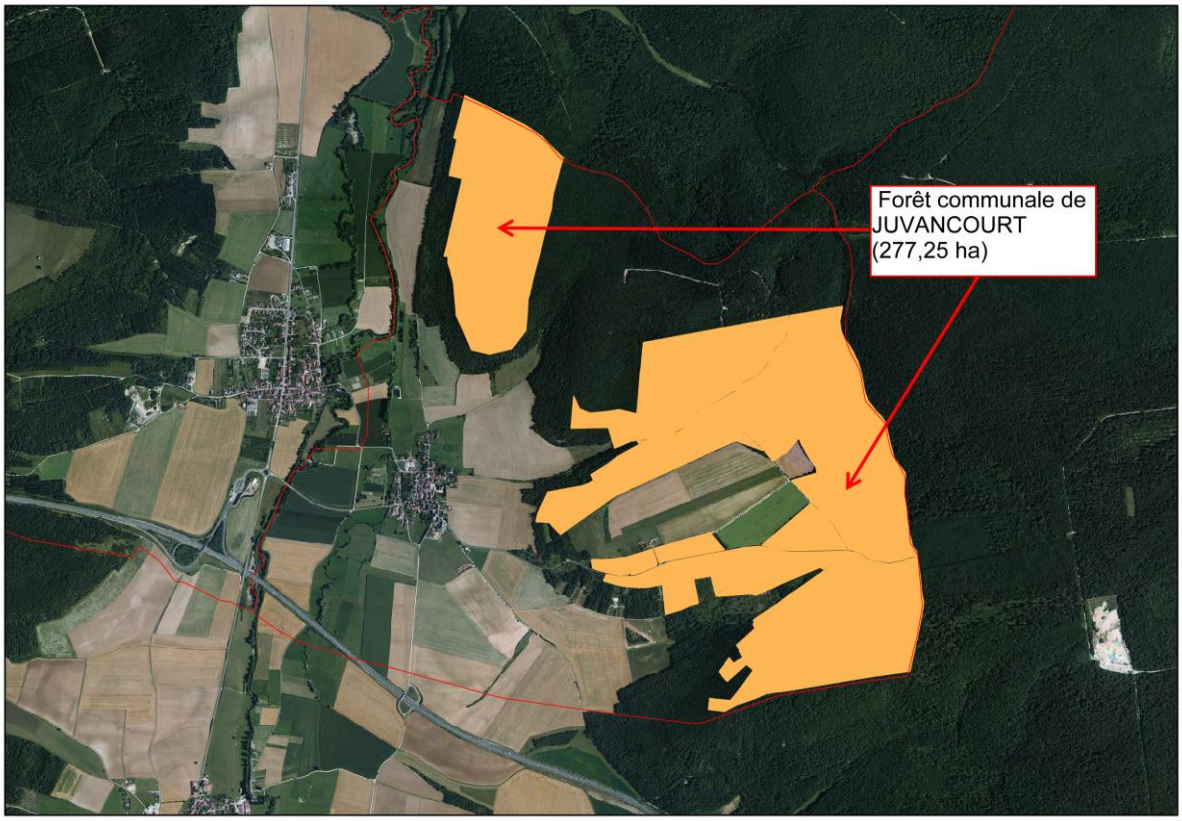


Bosquet et massif boisé



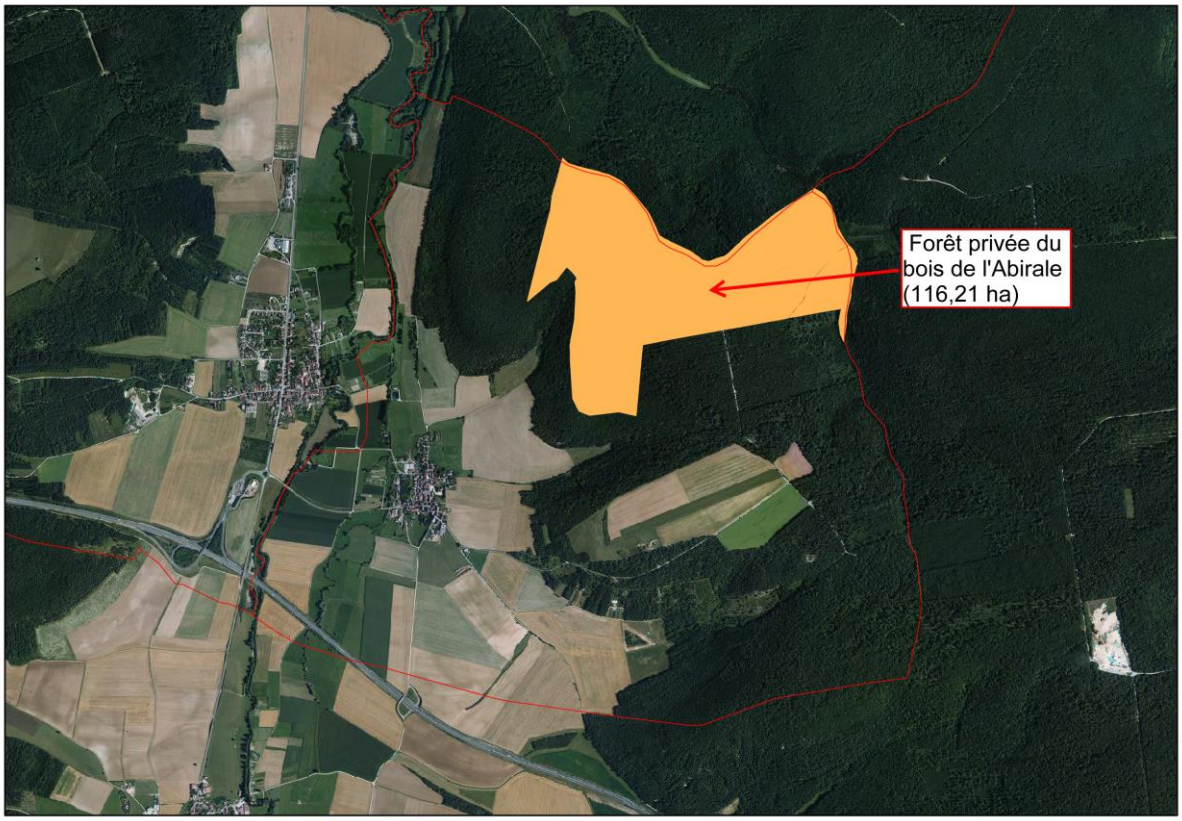
Ceinture végétale à l'Ouest du bourg : vergers, jardins potagers, pâtures…

PLU de la commune de JUVANCOURT : forêt publique relevant du régime forestier (gestion par l'ONF)



Office National des Forêts

PLU de la commune de JUVANCOURT : forêt privée sous convention de gestion avec l'ONF



Office National des Forêts

(Source : PAC 2016)

Trame des milieux boisés

La quasi-totalité des boisements de la vallée de la Maze situés sur le territoire de Juvancourt, ainsi que les quelques parcelles de prairies humides et de cultures, constituent un important réservoir de biodiversité lié à la trame boisé.

Trame des milieux ouverts

De même, le Sud-Ouest de la commune est composé par différentes cultures et quelques parcelles en prairie constituent des réservoirs de biodiversité liés à la trame des milieux ouverts (surtout de type prairiaux).
Sur la base des mêmes définitions de corridors de la trame des milieux boisés (corridors à restaurer et à préserver), il existe des corridors écologiques liés à cette trame des milieux ouverts accompagnant la trame des milieux humides et aquatiques, le long de la Maze et de l'Aube.

Barrières écologiques

Une barrière écologique potentielle est présente sur le territoire de Juvancourt. Il s'agit de l'autoroute A5 qui limite les échanges entre les différents réservoirs.
De manière générale, les axes routiers constituent potentiellement un risque de collision avec la faune, notamment la faune fréquentant les espaces boisés, tels que les grands mammifères (notamment en ce qui concerne la RD396 entre les boisements de Juvancourt et les boisements de Ville-sous-la-Ferté, l'axe ne constitue pas une barrière mais il soulève le risque de ce genre d'incident).

Autres corridors potentiels

On peut identifier deux types de corridor, qui ne font pas l'objet d'une identification par le SRCE, liés à la trame des milieux boisés, permettant une connexion. Il se situe tous deux, au Nord de la commune entre les boisements du Bois de Longchamp et de la Forêt de Clairvaux. Malgré leur proximité, ils sont différenciables de par leur agencement spatial (l'urbanisation et les axes routiers permettent de bien les distinguer l'un de l'autre.)

Ils sont des corridors d'importance qu'il est nécessaire de conforter. Dans ce secteur, les milieux ouverts viennent rendre difficile les échanges. Toutefois, c'est aussi à cet espace que le milieu ouvert est le plus fin, donc susceptible de les faciliter. Ce corridor reste donc à conforter sans toutefois porter atteintes aux corridors en milieu ouvert.

La trame bleue :

La trame bleue s'appuie essentiellement sur la vallée de l'Aube et le bras de la Maze qui longe le bourg. Les cours d'eau ont tantôt un profil naturel, avec des petits méandres, tantôt des espaces aménagés pour l'ancien moulin.

L'espace de vallée humide et parfois inondable, est visible de par le replat et des aménagements permettant l'écoulement des eaux.



La Maze « naturelle »



La Maze au pied de l'ancien moulin



Les peupliers en ripisylve



Les aménagements pour permettre l'écoulement des eaux dans la vallée

Trame des zones humides

La quasi-totalité des parcelles se situant le long des linéaires de ces deux cours d'eau, concernée par les zones humides identifiées par la DREAL, et donc par un réservoir de biodiversité relatif aux zones humides.

En ce qui concerne les corridors liés à cette trame des zones humides, sur le territoire de Juvancourt et ses abords, le SRCE identifie l'ensemble de ces corridors comme étant à protéger ou à préserver.

Trame aquatique

Concernant la trame aquatique, le SRCE considère les différentes composantes à la fois comme des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Elles ont majoritairement été identifiées « à préserver ».

Barrières écologiques

La commune de Juvancourt dénombre deux obstacles à l'écoulement de l'Aube et de la Maze. En effet, ces obstacles sont le fait de l'urbanisation croissante des deux communes, de l'artificialisation des berges en résultant et du développement des axes de circulation, venant modifier et altérer l'écoulement des cours d'eau.

A RETENIR DU MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL :

- ✓ Un relief très marqué – replat de la vallée de l'Aube et de la Maze et différents vallons
- ✓ Des zones à dominante humide, dont certaines sont avérées (Loi sur l'Eau)
- ✓ Une diversité environnementale reconnue : zone Natura 2000
- ✓ Une commune au cœur d'une trame verte et bleue omniprésente

1.2.6 SYNTHESE DES ENJEUX CONCERNANT LA BIODIVERSITÉ

D'une manière générale, la biodiversité des écosystèmes est fragile et peut être affectée par des phénomènes d'origine multiple :

- L'urbanisation à l'intérieur ou à proximité immédiate d'un espace naturel a des effets évidents sur la biodiversité. Sur le territoire de Juvancourt, il s'agit d'une urbanisation proche de la Maze. Dans ce cas, l'effet se fait ressentir sur l'aménagement de ce cours d'eau et de ses berges. Mais au niveau de la forêt, l'effet des intrusions humaines dans une logique sylvicole ou de loisirs peu avoir un impact aussi négatif. Ceci peut engendrer des dérangements (bruit et perte de quiétude), des piétinements (impact sur la végétation) et peut donc induire une diminution des capacités d'accueil biologique du boisement (disparition des espèces les plus sensibles à la présence humaine).

- L'urbanisation peut également être à l'origine de divers impacts indirects sur la qualité des milieux et la faune. Les modalités de gestion des eaux usées peuvent conduire à une dégradation des milieux par pollution. De même, une consommation d'eau par pompage dans la nappe phréatique, non gérée et devenant excessive est susceptible d'engendrer une diminution du niveau de la nappe et un impact sur le fonctionnement des zones humides par assèchement, … De même, l'installation de mobilier urbain tels que des luminaires peut être à l'origine d'une perturbation de la faune nocturne telle que les chauves-souris, …

- La mise en place de réseaux (voie ferrée, voie à grande circulation) est également susceptible de provoquer des effets dommageables sur la biodiversité. Ici la cause est liée au risque d'enclavement et de coupure avec les autres espaces naturels alentours (perte des possibilités d'échanges biologiques notamment avec l'Autoroute A5 à Juvancourt).

- La modification des pratiques agricoles ou sylvicoles est un facteur important de perte de biodiversité. Ceci est manifeste lorsque les pratiques de culture changent (diminution du nombre de prairie au profit des cultures de maïs) autour ou dans des zones naturelles remarquables. Là, la zone naturelle (comme la Maze et ses prairies humides) se retrouve isolée au milieu d'espaces agricoles simplifiés (monoculture de maïs) et ne bénéficie plus d'échanges biologiques. Ceci est parfois moins visible lorsque ce sont des pratiques sylvicoles mais à Juvancourt l'utilisation d'essence résineuse à croissance rapide sur les parcelles privées favorise un appauvrissement de biodiversité.

- Les obstacles à l'écoulement des cours d'eau, le curage, le drainage et le remblaiement du réseau hydrographique ou l'assèchement de milieu humide peuvent aussi constituer des menaces réelles pesant sur l'intégrité des milieux humides et donc la trame Bleue. Les pollutions extérieures qu'elles subissent parfois (apports de polluants venant du bassin versant) tendent aussi à faire diminuer leur biodiversité.

Lors de l'élaboration du PLU, il faut donc s'assurer que les orientations choisies dans le PADD ne portent pas atteinte au milieu naturel même indirectement et protègent ces milieux contre les activités humaines de façon générale.

1.3 RESSOURCE EN ENERGIE

1.3.1 INTRODUCTION

Pour cette thématique, nous ne disposons pas de données à l'échelle de la commune, nous utiliserons donc des données régionales, voire départementales. La Champagne Ardenne dispose d'un Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Le Plan Climat Air Energie Régional

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).
Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Le PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012. L'arrête a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 juin 2012.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le PCAER identifie les zones sensibles vis-à-vis de deux polluants : le dioxyde d'azote (NO2) et les particules fines en suspension (PM10).
La commune de Juvancourt ne se situe pas en zone sensible.

Les Plans Climat Energie Territoriaux

Le plan climat énergie territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont sa finalité première est la lutte contre le changement climatique. Il constitue un des volets de la déclinaison territoriale du PCAER, document stratégique avec lequel les PCET doivent être compatibles.

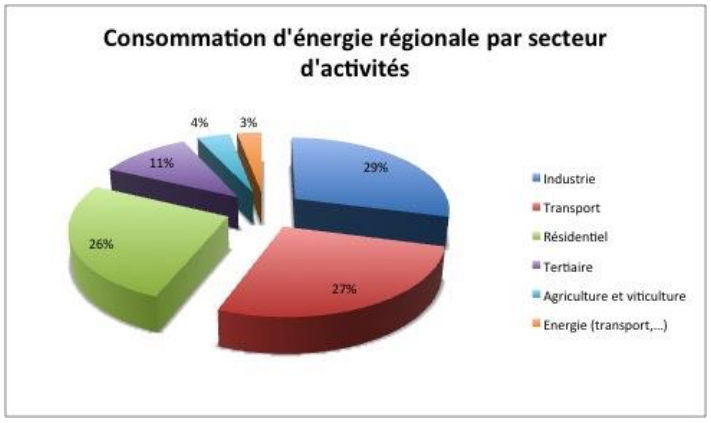
Les PCET s'attachent à travailler suivant deux volets :
• Atténuer : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effets de serre
• Adapter : réduire la vulnérabilité du territoire

Le PCET est élaboré sur la base d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre préalablement réalise sur le territoire concerne.

La commune de Juvancourt n'est pas couverte par un PCET actuellement.

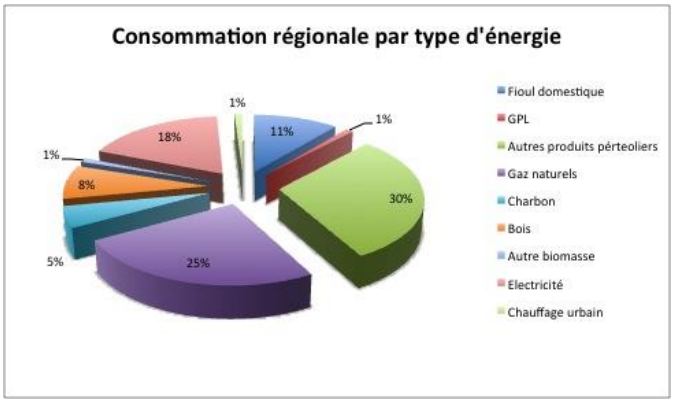
1.3.2 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE

En 2005, la Champagne Ardenne a consommé 51 200 GWh d'énergie finale, soit 2,6 % de la consommation en France métropolitaine. Le département de l'Aube représente 21% de la consommation régionale.



L'industrie (29% de la consommation globale régionale), le transport (27%) et le résidentiel (26%) constituent les premiers secteurs consommateurs d'énergie.
Ce profil est proche du profil global de la France (mêmes secteurs consommateurs).
En revanche, la consommation régionale est plus élevée en Champagne Ardenne dans presque tous les secteurs.

Les énergies fossiles (fioul, gaz, autres produits pétroliers, ...) restent le type d'énergie consommé de manière préférentielle même si les énergies de type biomasse (bois et autres) et d'autres types d'énergies composites, notamment d'énergies renouvelables représentent une proportion non négligeable.



Comme décrit précédemment, la consommation régionale est plus importante que la moyenne nationale. Ceci peut s'expliquer de différentes manières :

- La production industrielle est importante en Champagne Ardenne, notamment l'industrie agro-alimentaire ;
- Le patrimoine bâti est relativement peu efficace énergétiquement et le climat globalement plus rigoureux que la moyenne française ;
- D'importants axes routiers sont présents sur le territoire régional ;
- La région est caractérisée par une faible densité, d'où l'augmentation de la distance à parcourir, ce qui favorise le recours à l'utilisation de la voiture.

Sur le secteur de Juvancourt, le transport constitue une importante partie de la consommation d'énergie. La commune est concernée par un axe routier relativement important (RD55) et du fait de la faible densité dans la région, du fait que plus de 90% des actifs travaillent dans une commune autre que Juvancourt, dont 70% de ces mêmes actifs dans le département, le recours à la voiture constitue l'un des moyens de transports le plus utilisés.

La commune de Juvancourt est située sur le trajet d'une ligne de bus desservant notamment Troyes, ville qui, à partir de sa gare ferroviaire, peut desservir la région et assurer des correspondances avec la capitale. Ce moyen de transport pourrait être donc favorisé pour certains trajets. De même, que le covoiturage pourrait être développé.

En ce qui concerne le patrimoine bâti, plus de 90% du bâti a été construit avant 1990. Il s'agit donc de bâtiments dont la plupart présentent potentiellement de faibles performances énergétiques.

1.3.3 POTENTIEL D'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Un certain nombre de filières dans la production d'énergies renouvelables sont potentiellement exploitables sur la commune de Juvancourt. Le tableau ci-dessous, issu du PCAER, compare pour les différentes filières, la production de 2010 et les objectifs 2020 (potentiel plausible et choix volontariste) :

Filière	Production fin 2010 (GWh/an)	Potentiel plausible	Choix volontariste	
		Production 2020 (GWh/an)	Production 2020 (Gwh/an)	2020 "volontariste" / 2020 "plausible
Solaire thermique	7	26	**47**	1,8
Bois énergie (chaudières)	994	3 123	**3 894**	1,2
Poêles cheminées	2 456	2 411	**2 425**	X
Géothermie - pompe à chaleur	66	159	**292**	1,8
Aérothermie - pompes à chaleur	111	751	**750**	X
Récupération de chaleur	-	73	**217**	3
Méthanisation	76	264	**314**	1,2
Valorisation de déchets/biomasse	76	95	**96**	X
Hydroélectricité	54	216	**216**	X
Photovoltaïque	13	112	**159**	1,4
Eolien	1 571	5 740	**5 740**	X
Agrocarburants	4 668	4 668	**4 668**	X
Total	**10 092**	**17 638**	**18 818**	

En ce qui concerne l'éolien, la Champagne Ardenne dispose d'un Schéma Régional Eolien ou SRE, annexe du PCAER. La commune de Juvancourt n'est pas située dans une zone favorable au développement de l'éolien, pour diverses raisons, notamment de fortes contraintes naturelles avec la présence de nombreuses zones naturelles protégées et/ou d'inventaire (comme la Natura 2000 habitats). En revanche, la possibilité de produire d'autres types d'énergie, notamment la filière du bois énergie en développement sur la région peut être envisagée.

L'utilisation d'énergies renouvelables peut également être envisagée au niveau des habitations de la commune, notamment le développement de panneaux solaires ou encore la géothermie. La géothermie peut être utilisée pour le chauffage, la climatisation, voire la production d'électricité en fonction des installations associées. L'énergie contenue dans les couches superficielles du sous-sol, que ce soit dans les terrains eux-mêmes ou à partir des nappes d'eau souterraines quand les niveaux sont peu profonds (technique de la géothermie sur nappe), peut être exploitée dans des conditions très intéressantes grâce à la mise en œuvre des pompes à chaleur (PAC), systèmes thermodynamiques qui permettent d'obtenir une température compatible avec les besoins de locaux à chauffer. Le type de géothermie pouvant être utilisé sur le territoire de Juvancourt consiste en de la géothermie très basse énergie, correspondant à l'utilisation des ressources thermiques dont la température est inférieure à 30°C. A cette température, la ressource ne peut généralement pas être exploitée par un usage direct avec un simple échangeur de chaleur et nécessite la mise en place d'une pompe à chaleur qui prélève l'énergie de la source de chaleur à basse température (roche ou nappe aquifère) pour augmenter la température d'un fluide secondaire jusqu'à une température compatible avec l'usage.

A RETENIR SUR LA RESSOURCE EN ENERGIE

- ✓ Principaux secteurs consommateurs d'énergie : l'industrie, le transport et le résidentiel (chauffage, ...).
- ✓ Principaux types d'énergie consommés : les énergies fossiles, de type fioul, gaz et autres produits pétroliers.
- ✓ Principaux enjeux du territoire concernant la ressource en énergie :
  - favoriser les logements économes en énergie,
  - permettre l'installation de technologies renouvelables dans le respect du paysage et du milieu naturel,
  - permettre le développement du covoiturage ou l'utilisation du train.

1.4 POLLUTIONS DES SOLS et DE l'AIR

1.4.1 POLLUTION DES SOLS

La pollution au sol peut présenter un risque direct pour les personnes et indirect par la pollution de l'eau. Elle peut constituer une contrainte non négligeable pour l'urbanisation. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les sites pollués ou de mettre en œuvre les mesures de traitement adaptées pour garantir leur dépollution.

Sur le territoire communal de Juvancourt, aucun site BASOL (sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) ou BASIAS (inventorie les anciens sites industriels) n'a été répertorié.

1.4.2 QUALITÉ DE L'AIR ET GAZ À EFFET DE SERRE

Dans la région, la surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'association Atmo Champagne Ardenne.

Au cours des dernières années, les Oxydes d'Azote (NOx) provenant des moyens de transport terrestres ont vu leur concentration diminuer dans de faibles proportions, grâce à l'évolution technologique.
Nous pouvons aussi noter une diminution des concentrations dans l'air du Plomb (suite à l'interdiction de son utilisation dans les essences) et de l'ozone.
En revanche, le taux de particules en suspension (PM 10, PM 2,5), de benzène et d'autres Composés Organiques Volatils (COV) restent encore trop élevé de manière générale.

L'association Atmo Champagne Ardenne dispose de plusieurs stations de mesures au niveau régional et départemental. La plus proche de Juvancourt est une station de l'agglomération troyenne, située à Saint Parres (à environ 40 km).

Polluants	Moyenne de l'étude (2014-2015)	Objectif qualité
NO2 (µg/m3)	14,5	40
PM10 (µg/m3)	20,1	30
03 (µg/m3)	46,1	120
PM2,5 (µg/m3)	15,5	10

La qualité de l'air dans le secteur est globalement bonne. Presque toutes les valeurs mesurées sont inférieures aux seuils réglementaires, excepté un dépassement pour les particules très fines (PM2,5).

Notons toutefois que cette station de mesure est située au plus près de la ville de Troyes et que l'air y est donc potentiellement plus pollué qu'au niveau de Juvancourt.
Dans le cadre du rapport d'activités 2013 de l'association Atmo Champagne Ardenne, la commune de Juvancourt a été recensée comme une zone sensible, avec la présence de populations et/ou écosystèmes exposés à un dépassement réglementaire avéré ou potentiel par deux polluants à enjeux, le Dioxyde d'azote (NO2) et les particules fines (PM10).

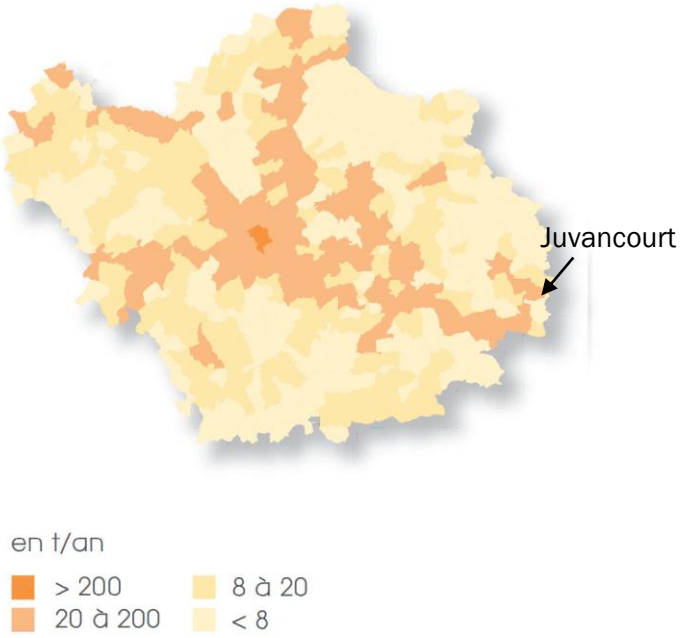
D'après ce rapport d'activités, il s'avère que la commune de Juvancourt émet des polluants dans une proportion relativement moyenne (cf cartes ci-après).

La concentration moyenne annuelle en Oxydes d'azote sur le territoire de Juvancourt est compris entre 8 et 20 t / an.

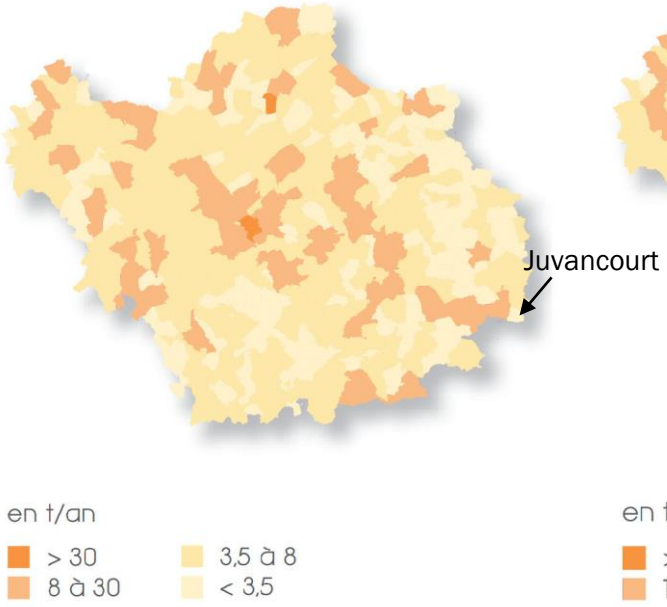
De même, la concentration en particules fines (PM10) est fortement présente avec des émissions sur le territoire inférieur à 3,5 t / an.

La concentration en particules très fines (PM2,5) est également forte avec des émissions comprises entre 6 et 13 t / an.

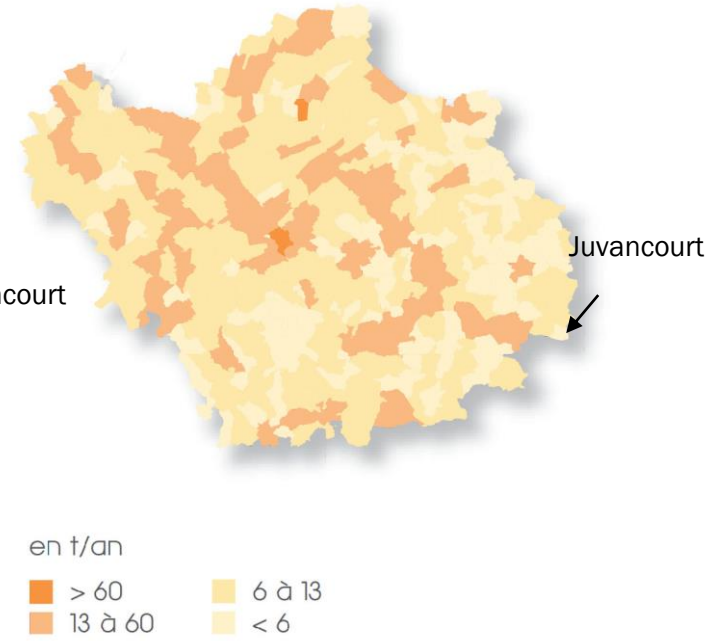
Emissions d'Oxydes d'azote (NOx) en t/an



Emissions de PM 10 en t/an



Emissions de PM 2,5 en t/an



L'impact de la qualité de l'air sur la santé humaine est avéré aujourd'hui.

Aussi, à travers le Plan Climat, Air Energie de Champagne Ardenne (PCAER), adopté en 2012, la région veille à l'amélioration de la qualité de l'air dans les années à venir et à mieux appréhender les problématiques liées à la santé humaine.

Dans ce cadre, le PCAER dresse un certain nombre de bilans notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, les émissions de gaz à effet de serre, les émissions de polluants atmosphériques, de la vulnérabilité du territoire régional au changement climatique et fixe en fonction de tous ces éléments des orientations en termes d'aménagement du territoire, de transport, de l'agriculture et la sylviculture, des bâtiments, des énergies renouvelables, ...

Les principales orientations du PCAER concernant la qualité de l'air en Champagne Ardenne sont les suivantes :

- ✓ AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME
  - Privilégier un aménagement économe en ressources,
  - Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité contrainte en zone rurale,
  - Développer les projets d'urbanisme.

- ✓ DEPLACEMENT DE PERSONNES
  - Améliorer l'offre de transports en commun et promouvoir leur usage,
  - Créer les conditions favorables à l'intermodalité et au développement des modes doux et actifs,
  - Limiter l'usage de la voiture et de ses impacts en promouvant de nouvelles pratiques de mobilité,
  - Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

- ✓ TRANSPORTS DE MARCHANDISES
  - Développer et favoriser les alternatives au mode routier de transport de marchandises, en améliorant les infrastructures ferroviaires, fluviales et l'offre de multimodalité,
  - Favoriser la coopération entre transporteurs et industriels pour développer un fret plus sobre et moins polluant,
  - Optimiser l'organisation des livraisons en ville.

- ✓ AGRICULTURE ET SYLVICULTURE
  - Favoriser des pratiques agricoles productives et économes en intrants, respectueuses de la santé humaine et du fonctionnement des écosystèmes,
  - Accompagner les exploitations agricoles vers la réduction de leur dépendance aux énergies fossiles,
  - Améliorer la connaissance et réduire l'impact des activités agricoles et viticoles sur la qualité de l'air,
  - Renforcer le lien entre le monde de la recherche et le monde agricole sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie.

- ✓ BATIMENTS
  - Améliorer la qualité thermique et optimiser l'utilisation du bâti existant,
  - Accompagner la mutation de la filière du bâtiment vers la performance énergétique,
  - Promouvoir la construction durable,
  - Renouveler et développer le parc d'appareils de chauffage bois en promouvant les technologies efficientes et propres,
  - Développer la valorisation de la chaleur renouvelable (hors bois) et de récupération dans les bâtiments.

- ✓ ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION
  - Développer la production d'électricité éolienne dans le respect de la population et des enjeux environnementaux,
  - Développer la production d'électricité renouvelable (hors éolien et méthanisation) dans le respect de la population et des enjeux environnementaux,
  - Développer les projets de méthanisation et de valorisation énergétique des déchets dans le respect de la population et des enjeux environnementaux,
  - Développer et améliorer la communication et la mobilisation des acteurs sur les énergies renouvelables et de récupération.

✓ RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES
- Améliorer et diffuser les connaissances sur les risques liés à la qualité de l'air et au changement climatique,
- Faire connaître les impacts sanitaires des polluants atmosphériques et du changement climatique,
- Renforcer les mesures de suivi et d'amélioration de la qualité de l'aire dans les zones sensibles.

✓ COLLECTIVITES ET TERRITOIRES DE PROJETS
- Faire de l'éco-responsabilité la norme pour les collectivités et territoires de projet.

1.4.3 GESTION DES DÉCHETS

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube a été adopté le 20 Octobre 2014 par le Conseil Départemental.

La collecte et le traitement des déchets sur la commune de Juvancourt sont gérés par la Communauté de Communes de Région de Bar-sur-Aube. La mission « traitement » a été confiée au Syndicat d'Elimination des Déchets de l'Aube (SDEDA), afin d'effectuer des économies d'échelle en groupant tous les besoins du département.

La collecte des déchets s'effectue selon plusieurs modalités :
- Porte à porte : la collecte s'effectue sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube qui gère la collecte des déchets. À Juvancourt, les ordures ménagères sont collectées un jeudi sur deux, le verre est collecté tous les 4e jeudis du mois.
- Points de collecte apports volontaires : Il n'existe pas de point d'apport volontaire sur la commune.
- Déchetterie : Il n'existe pas de déchetterie sur le territoire communal, la déchetterie la plus proche se situe à Bar-sur-Aube.

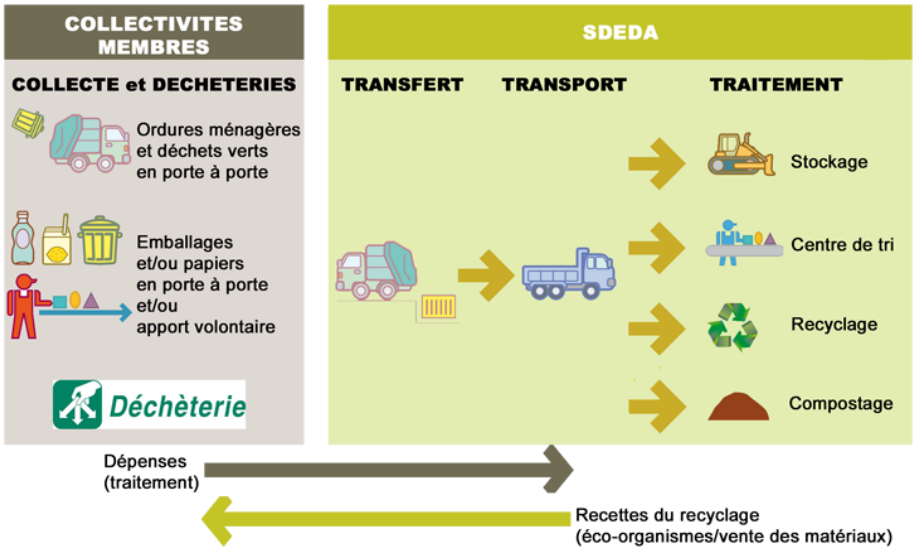


Schéma de fonctionnement de la gestion des déchets pour la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube

Source : SDEDA

A RETENIR SUR LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS :

- ✓ Pas de pollution des sols avérée sur le territoire, ni aucun site potentiellement pollué.
- ✓ Une pollution de l'air allant de forte à modérée, aucune source de pollution atmosphérique d'origine industrielle n'est présente directement sur le territoire. La principale source de pollution se constitue des déplacements automobiles particuliers et des vents dominants susceptibles d'apporter des facteurs polluants venant du reste du territoire.
- ✓ Un système de traitement et de gestion des déchets bien rôdé à une échelle départementale.
- ✓ Principal enjeu : effort de valorisation à poursuivre, relancer le tri en porte à porte, actions de sensibilisation auprès des habitants, réflexion sur les équipements disponibles sur le plan communal, …

1.5 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

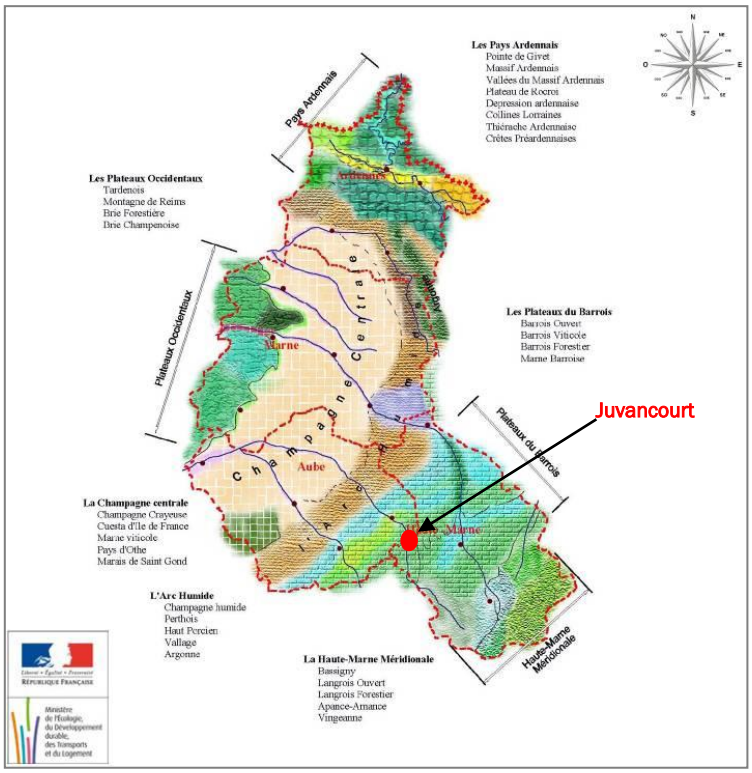
1.5.1 LE GRAND PAYSAGE

(source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »)

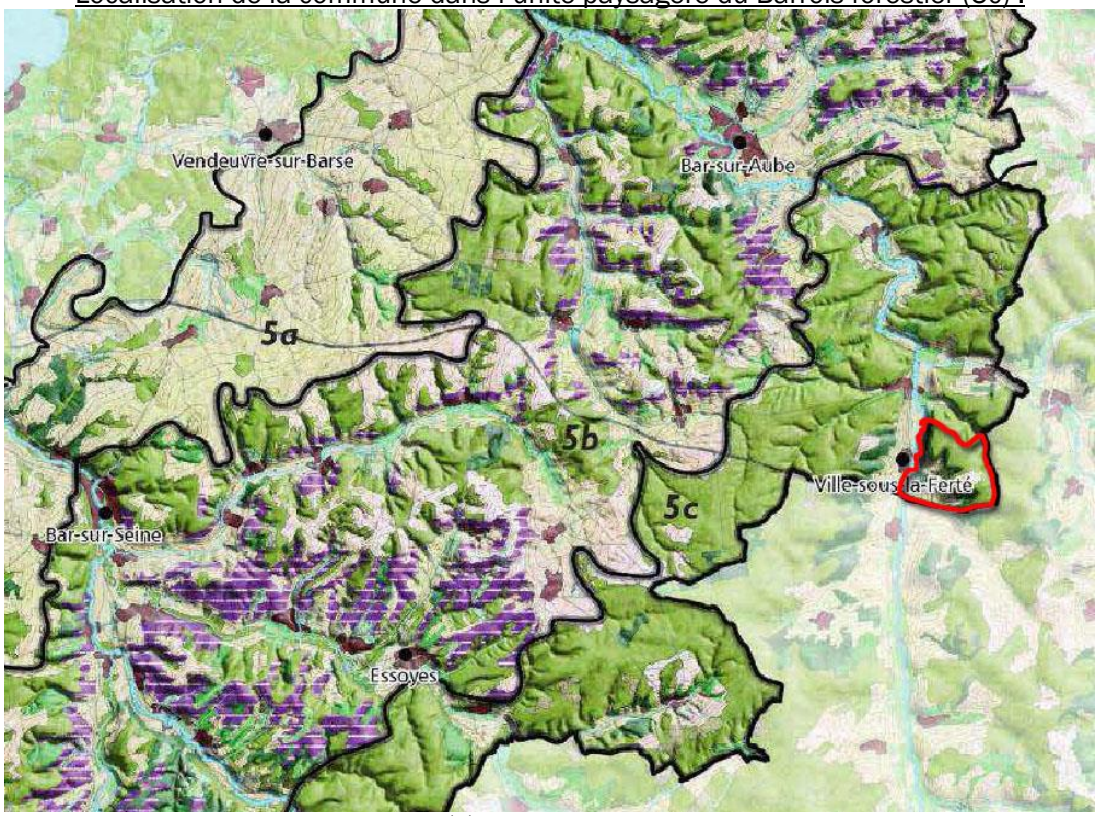
La commune se situe, à l'échelle régionale, dans l'unité paysagère des Plateaux du Barrois.

A l'échelle départementale, la commune est dans l'unité dite « du Barrois forestier ».

Carte des unités paysagères de la Champagne-Ardenne :



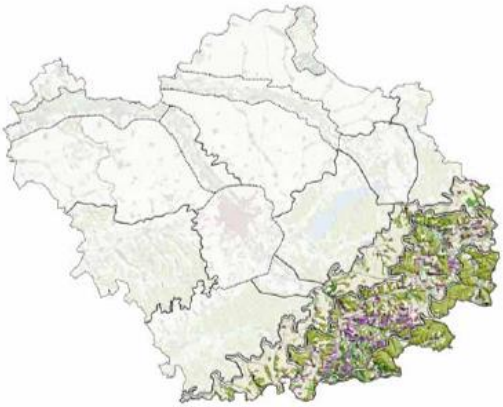
Localisation de la commune dans l'unité paysagère du Barrois forestier (5c) :



(source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »)

Le Barrois est composé de 3 entités :
- le Barrois ouvert (5a)
- le Barrois viticole (5b)
- le Barrois forestier (5c)

L'Atlas des Paysages de l'Aube détaille les caractéristiques générales du Barrois :



5 - LE BARROIS

Les valeurs paysagères :

Un patrimoine architectural de grande qualité :
- qualité des formes urbaines et de l'architecture (volumes, organisation par rapport à la route...)
- qualité du traitement de l'eau dans les villages et les villes (douves, canaux, ponts, ouvrages hydrauliques, lavoirs...)

Des ceintures végétales autour des villages :
- présence de végétation en limite d'espace bâti, accompagnant souvent la silhouette du village
- imbrication entre des vergers, des jardins et des prairies pâturées : une association entre des pratiques agricoles et des espaces ornementaux

Les coteaux agricoles et forestiers :
- alternance de cultures, prairies, vignes et boisements sur les pentes raides

Les cours d'eau et les ouvrages hydrauliques :
- canaux, douves, lavoirs, ponts,
- la relation étroite entre le bâti et l'eau, y compris le bâti industriel (moulins, usines...)

Les routes paysages et les plantations d'alignements :
- chaussées étroites, en pied de coteau, souvent plantées, en particulier aux entrées de villages et de villes

Les problématiques :

Une simplification des paysages agricoles :
- par la grande culture
- par la disparition des prairies et des vergers

Une destruction des paysages de coteaux dans le Barrois viticole :
- par l'activité viticole en progression sur les pentes les plus raides
- par des problèmes d'érosion
- par la destruction des sols
- par des chemins perpendiculaires à la pente, souvent bétonnés ou goudronnés
- par des extensions d'urbanisation sur les pentes

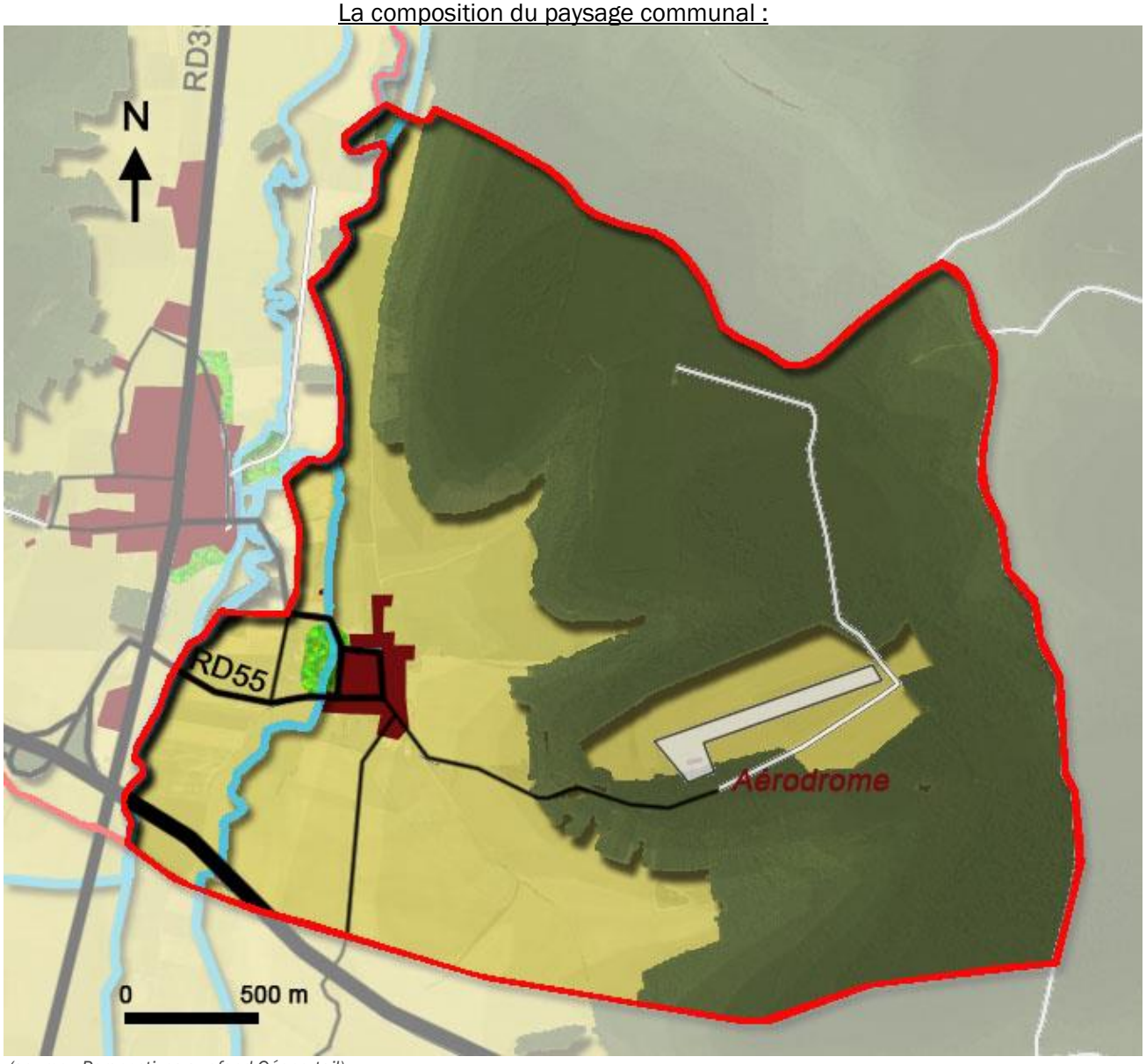
Un appauvrissement des villages et des villes :
- par la non restauration du bâti, par des traversées de villages et de villes très routières
- Par la suppression et le non-renouvellement des arbres d'alignement en entrée de village (processus en cours)
- par la pauvreté architecturale des constructions récentes

Plus précisément, le Barrois Forestier présente les caractéristiques paysagères suivantes :

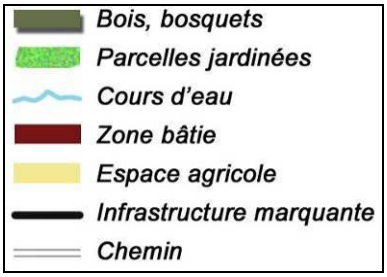
- une couverture importante du territoire par la forêt,
- des fonds de vallée très cultivés où les pâtures sont en recul,
- des villages en relation étroite avec les rivières,
- des friches industrielles marquant les paysages urbains,
- des routes bien implantées par rapport au relief.

1.5.2 LE PAYSAGE À L'ECHELLE COMMUNALE

La composition du paysage communal :



(source : Perspectives sur fond Géoportail)

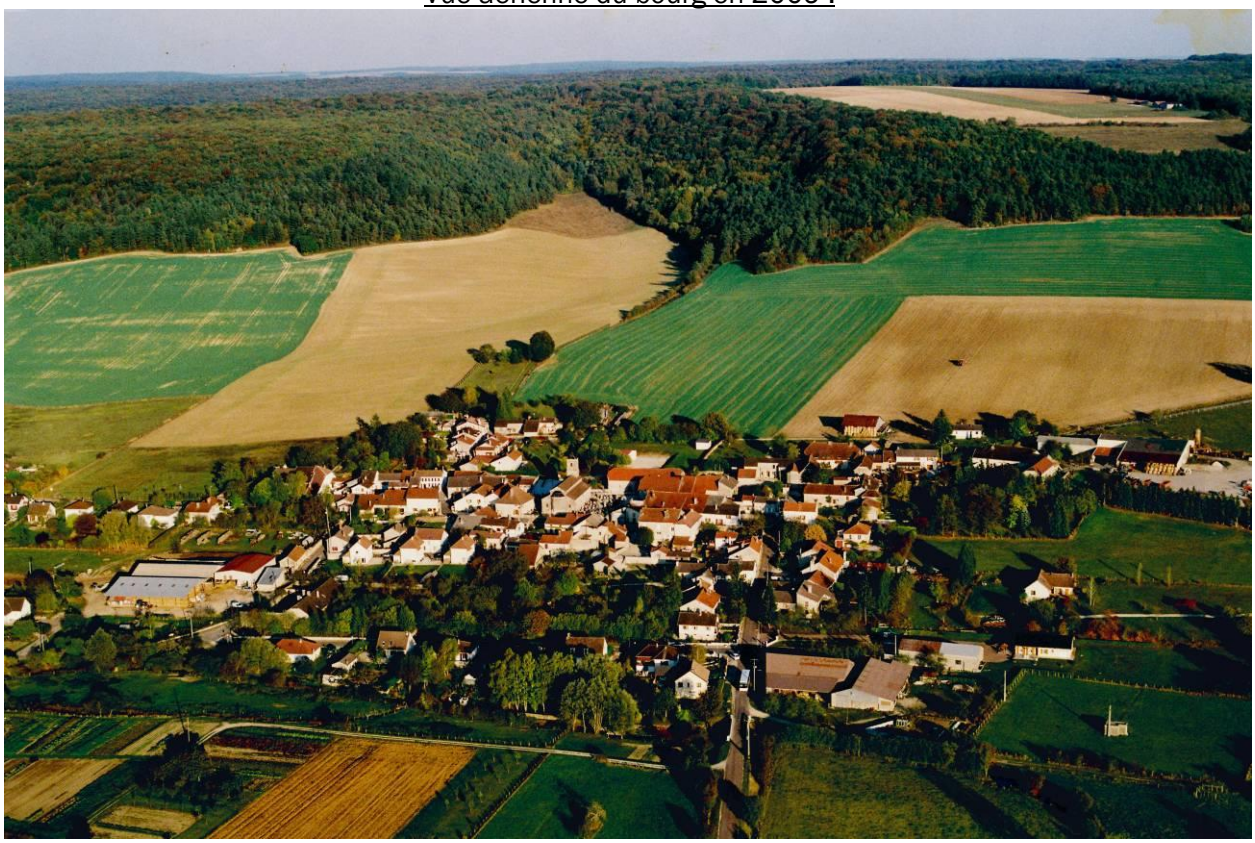


Le paysage local est principalement composé d'espaces forestiers sur la partie Est, d'espaces agricoles à l'Ouest, dans la vallée et d'espaces urbains ponctuels. L'espace bâti s'associe à des espaces de jardins en limite du tissu urbain à l'Ouest du bourg. Les infrastructures telles que les routes, l'autoroute et l'aérodrome complètent le paysage.

1.5.2.A/ Vue sur Juvancourt

La commune dispose d'une vue aérienne de son bourg qui date de 2009. On observe ainsi la structure historique du bourg.

Vue aérienne du bourg en 2009 :



(Source : commune)

Depuis l'Ouest du village, les vues permettent d'apprécier la silhouette bâtie, compact de Juvancourt, qui s'est inscrite en léger retrait de la vallée. Les reliefs cultivés en pied de coteau et les massifs boisés structurent les arrière-plans.



Vue sur Juvancourt depuis l'entrée sud-Ouest (en venant du rond-point de l'autoroute)



Vue sur Juvancourt depuis l'entrée Nord-Ouest (en venant de Ville-sous-la-Ferté)



Depuis l'Est, en descendant depuis l'aérodrome, la silhouette bâtie est moins visible, au regard de la pente. En revanche on observe en arrière-plan la silhouette de Ville-sous-la-Ferté.

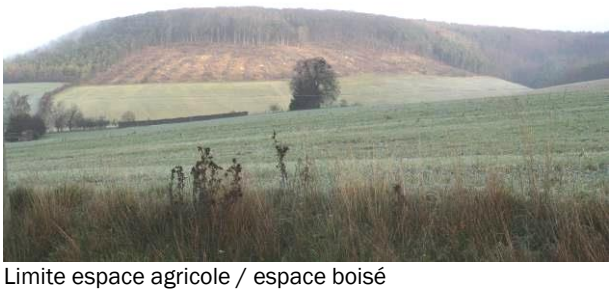
1.5.2.B/ Le paysage communal

Les massifs boisés :

Ils présentent un fond de plan permanent chapotant l'espace de vallée. Les vues sont fermées au sein des bois et s'ouvrent en lisière. Les lisières sont découpées, dialoguant ainsi avec les parcelles cultivées. L'aérodrome de Juvancourt occupe une vaste clairière au sein de l'enveloppe boisée. Une route discrète y mène en traversant la forêt.



Route de l'aérodrome au sein du massif boisé



Limite espace agricole / espace boisé

Les espaces de jardin, les franges paysagères :

Il existe plusieurs sites de parcelles de jardins, notamment dans la vallée à l'Ouest du bourg. Ceux-ci participent à la composition du paysage et permettent de constituer une frange paysagère à l'urbanisation. On retrouve également des parcelles de vergers, des espaces verts et des parcs arborés au sein du tissu urbain. Toutefois, l'urbanisation récente n'a pas toujours anticipé la création des franges paysagères. Ces espaces constituent des zones tampon entre l'espace bâti et l'espace agricole, qui permettent de limiter les conflits d'usage d'une part, et, d'intégrer les constructions dans le paysage, d'autre part.


Jardin dans le tissu bâti


Verger devant l'ancien Moulin


Rue des Longennes, frange végétale existante à l'Est


Rue des Longennes, frange végétale inexistante à l'Ouest

Les cours d'eau :

Par leur tracé sinueux, les cours d'eau se distinguent dans le paysage local. En effet, le tracé est tantôt souligné par la végétation, tantôt mis en valeur par des ouvrages d'art ou lavoirs, ou des espaces publics y attenant.


La Maze près du lavoir

Les espaces agricoles :

Ils sont essentiellement présents dans la vallée et autour du village. Les cultures sont essentiellement des céréales au pied des massifs boisés et des espaces de prairies et de pâtures dans la vallée. Cet espace est épuré de toute construction. En effet, seuls les espaces limitrophes du bourg accueillent des bâtiments agricoles dans la continuité de l'enveloppe urbaine.


Prairie sous la rosée dans la vallée


Parcelles cultivées au pied des bois

L'espace bâti :

Cet espace se présente comme un rassemblement des bâtiments résidentiels et agricoles autour de la mairie et l'église. Étant un bourg rural de petite taille, Juvancourt se distingue par la concentration de l'ensemble de ses constructions dans le bourg qui favorise ainsi une mixité des fonctions.

Les constructions récentes s'implantent en extension de l'enveloppe urbaine ancienne formant une plus forte densité. Elles s'intègrent aujourd'hui en continuité de l'enveloppe urbaine existante même si la densité du bâti est nettement inférieure à celle du centre ancien.


Densité bâtie et rue étroite dans le bourg


Cohabitation bâtiment agricole et habitat


Bâti récent en premier plan et bâti ancien qui se sont adaptés à la pente


Rue plus large pour desservir le bâti récent

Le bourg de Juvancourt présente ponctuellement des espaces jardinés, qu'ils soient publics ou privés. Ceux-ci contrastent avec la dominante minérale du centre ancien.


Espace public jardiné le long de la voirie


Espace de jardin aménagé dans la pente

Quelques équipements se détachent de l'enveloppe urbaine et s'implantent aux abords de la Maze (station de pompage, captage et station d'épuration, ou en prémices de l'entrée de village (cimetière). Les équipements techniques à proximité du cours d'eau bénéficient de l'enveloppe végétale dense des ripisylves.

L'aérodrome :

L'aérodrome de Juvancourt constitue une autre infrastructure importante du territoire. Formant une clairière au sein des boisements, sa situation sur une ligne de crête permet d'avoir une vue partielle sur la vallée. En effet, la couverture boisée constitue une barrière naturelle limitant le champ visuel, alors que l'étendue de l'infrastructure permet d'avoir un recul suffisant pour la perception des ondulations du relief du côté opposé de la vallée de l'Aube.


L'espace ouvert de la piste de l'aérodrome


Les bâtiments techniques de l'aérodrome


Étendue enherbée de la piste

Les infrastructures et chemins :

La traversée du Sud du territoire par l'autoroute A5, offre des vues sur la vallée de l'Aube et permet d'entrevoir le bourg perché sur le flanc de la colline dans son berceau de verdure. Inversement, cette infrastructure est visible depuis la vallée à plusieurs points de vue. Sa visibilité est favorisée par sa situation au fond du vallon.

Selon leur localisation, les différentes voiries proposent des vues plus ou moins cadrées. De même, les profils de voiries sont adaptés à leur contexte et leur usage.



Chemin de ceinture Est du bourg (Chemin des Champs du Four)



Sente dans le bourg : La Ruellotte

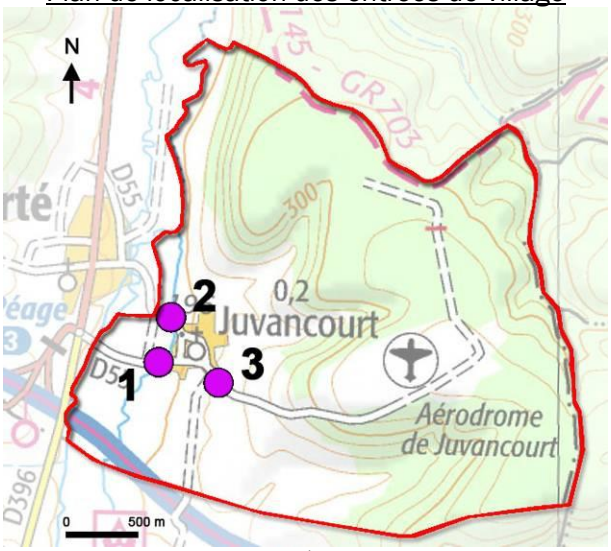
Plusieurs chemins forestiers permettent d'accéder aux massifs boisés, et d'autres chemins dans la vallée desservent les terres agricoles.
On retrouve également des cheminements possibles dans le tissu bâti, et des chemins qui forment une ceinture à l'Ouest et à l'Est du bourg.

1.5.3 LES « ENTRÉES DE VILLAGE »

Le paysage des entrées de village représente la première image que l'on se fait de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village marque souvent une partie de l'identité de la commune.

On dénombre 3 panneaux d'entrée d'agglomération. Deux depuis la RD55, et un en venant de l'aérodrome.

Plan de localisation des entrées de village



(source : Perspectives sur fond Géoportail)

1- Entrée Sud-Ouest du bourg :

En venant du rond-point près de l'autoroute, après avoir franchi l'Aube, la silhouette bâtie de Juvancourt se situe dans la perspective de la route. Des espaces jardinets se situent sur les côtés de la route annonçant également la proximité d'une zone bâtie.
Le panneau d'entrée d'agglomération se situe juste avant la traversée de la Maze, dont le franchissement du pont plus étroit incite un peu à ralentir.
L'arrivée sur le village est progressive. L'entrée est simple, et cohérente avec le contexte paysager.



2- Entrée Nord-Ouest du bourg :

En venant de Ville-sous-la-Ferté, la silhouette bâtie de Juvancourt est bien visible.
Le panneau d'entrée d'agglomération se situe après le pont franchissant la Maze et juste en amont de la première habitation.
L'aménagement près du lavoir, sur la droite, participe à l'accueil de cette entrée de village.
Toutefois l'absence de bâti au droit de la route n'incite pas à ralentir.



3- Entrée Est du bourg :



Bien que l'accès à l'aérodrome soit une impasse, l'arrivée dans le bourg depuis l'aérodrome est marquée par un panneau d'entrée d'agglomération. Celui-ci indique surtout la réduction de vitesse imposée.
La silhouette bâtie est visible en amont de l'entrée. La pente et le virage incitent quant à eux au ralentissement.

Conclusion sur les entrées de village :

Les entrées du bourg sont annoncées en amont par la perception de la silhouette bâtie. Les entrées sont simples et sans aménagement spécifique. Elles traduisent le caractère rural de Juvancourt. Toutefois, des aménagements pour inciter davantage à réduire la vitesse pourraient être envisagés.

A RETENIR DU PAYSAGE :

- ✓ Une commune dans l'unité paysagère du Barrois et plus précisément dans le Barrois forestier
- ✓ Des boisements omniprésents dans le paysage
- ✓ Un paysage de vallée permettant des vues sur la commune et sur le paysage environnant
- ✓ Une seule entité urbaine mixte – une silhouette bâtie bien perceptible dans le paysage

PARTIE 2 :

ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

2.1 HISTORIQUE ET PATRIMOINE

2.2.1 SITES ARCHÉOLOGIQUES

Selon l'importance des travaux envisagés, leur affectation du sous-sol et les données dont dispose la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), des travaux de fouilles archéologiques préventifs peuvent être ordonnés.

Il est rappelé que différents textes constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

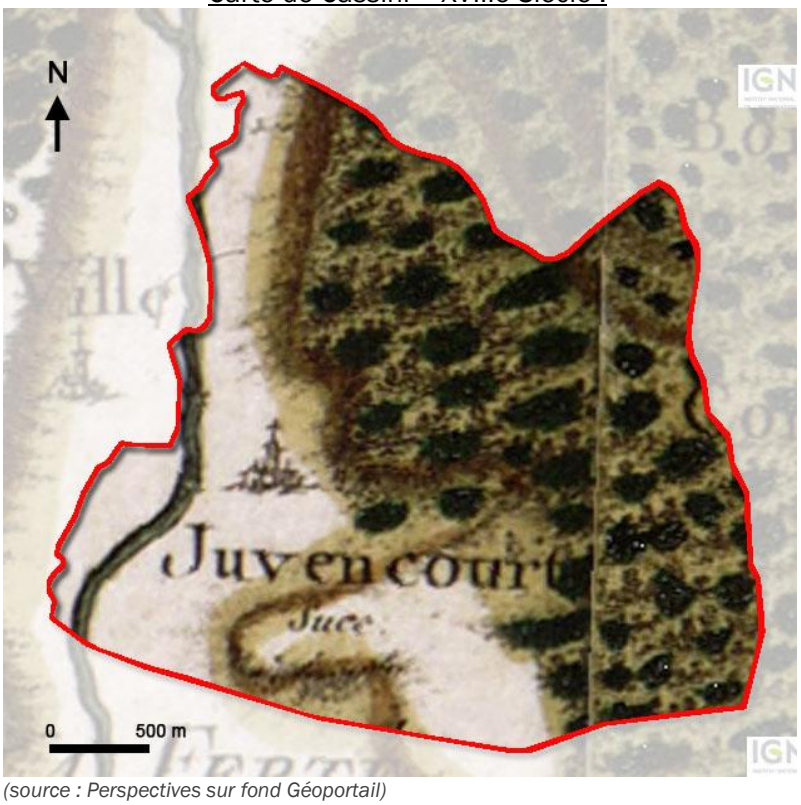
- livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- article R.111-4 du code de l'urbanisme.

Selon le porter à connaissance de l'Etat sur le territoire de la commune de Juvancourt, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

2.1.2 CARTES ANCIENNES

Carte de Cassini – XVIIIe Siècle :

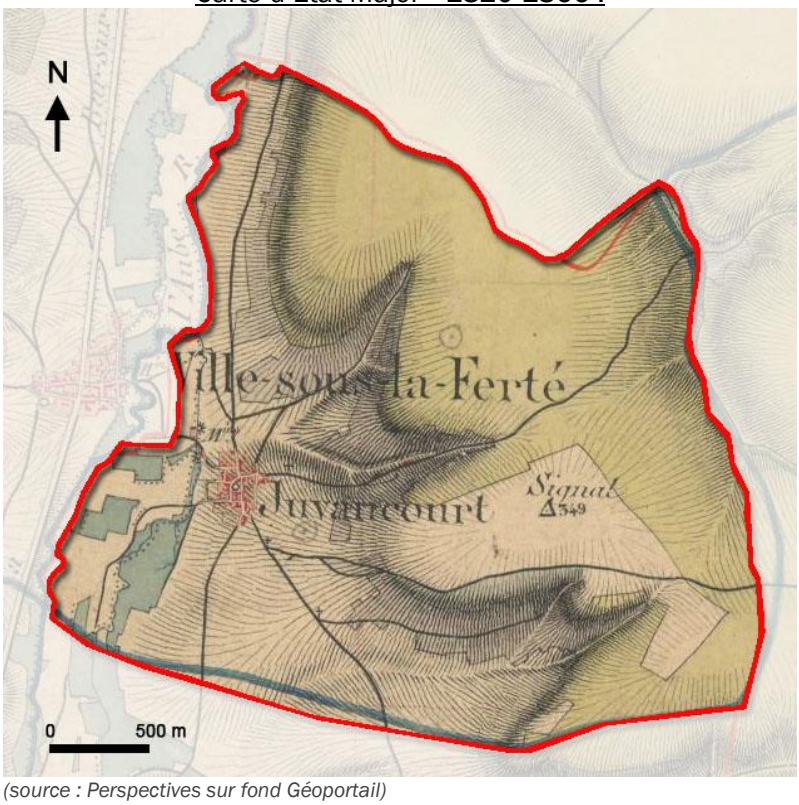
La carte de Cassini indique que le bourg a conservé son emplacement historique et que les boisements occupaient déjà une place importante sur le territoire au XVIIIe siècle.



(source : Perspectives sur fond Géoportail)

Carte d'Etat-Major– 1820-1866 :

La carte d'État-Major illustre la structure ancienne du bourg appelé Juvancourt.
Sur cette représentation, on observe un léger recul de la forêt au profit des terres agricoles.
La carte indique également la nature humide de la vallée par des aplats bleus qui vont au-delà du lit du cours d'eau.



(source : Perspectives sur fond Géoportail)

2.1.3 HISTORIQUE DE LA COMMUNE

(Source : « La viticulture dans la vallée de l'Aube au Moyen-Age » de Jackie Lusse)

L'histoire de Juvancourt est étroitement liée à celle de sa voisine, Ville-sous-la-Ferté. Au XVIIe siècle, l'économie de la commune dépendait essentiellement de l'Abbaye de Clairvaux. Celle-ci accordait aux habitants de la commune des droits de pâturage. On cultivait à Juvancourt froment, seigle, orge et avoine.

Une grande partie de l'économie communale dépendait également de l'exploitation forestière. Juvancourt fut également une commune viticole : à la fin du XVIII ^{e} siècle, la surface des vignes était alors de 63,5 arpens. La viticulture primait au début du XXe siècle, la vigne bordait toute la zone boisée. Elle fut détruite par un hiver très rigoureux ce qui mit définitivement fin à cette activité sur le territoire.

2.1.4 PATRIMOINE HISTORIQUE

Note : Les éléments présentés ne constituent pas une liste exhaustive du patrimoine local.

L'église paroissiale Saint-Antoine :



Il existait une église au même emplacement avant le XIXème siècle, mais son état de conservation était tel, qu'un nouvel édifice fut construit.
La construction commence en 1839. La tradition voulait que le grand autel se trouve à l'Est et le grand portail à l'Ouest, mais pour des raisons pratiques de construction, l'évêque de Troyes avait accepté des plans ne suivant pas cette orientation. L'église actuelle est orientée à l'opposé ce qui en fait une particularité assez rare pour l'époque. Il s'agit d'une église à pans allongés composée d'une nef à 3 vaisseaux à 4 travées, d'une abside rectangulaire et d'une tour-porche.

Les lavoirs :

Deux lavoirs sont recensés sur la commune le long de la Maze à hauteur des entrées de village.



Intérieur du lavoir (entrée Nord-Ouest)



Lavoir au pied du pont à l'entrée Sud-Ouest

Les croix et calvaires :

Il existe trois croix et calvaires sur la commune. Ces croix sont souvent accompagnées de la présence d'un ou plusieurs arbres.



Croix le long de la RD55 entrée sud-Ouest



Croix le long du chemin menant au vallon des Grandes Vignes



Croix Modot

Il existe également du patrimoine lié à l'eau tel que les ponts ou puits. On retrouve aussi des murs de pierre et petits porches de jardin caractéristiques des grandes parcelles historiques de jardin.



Petit porche et mur de pierre (la Ruellotte)



Puits devant l'église

A RETENIR DE L'HISTOIRE :

- ✓ Une histoire liée à l'Abbaye de Clairvaux
- ✓ Un patrimoine lié à l'eau : ponts, lavoir…
- ✓ Plusieurs croix et calvaires

2.2 MORPHOLOGIE URBAINE

2.2.1 RÉPARTITION SPATIALE

Carte de la répartition du bâti :



(Source : Géoportail - Perspectives)

Le bâti de Juvancourt est essentiellement concentré dans un bourg situé à l'Ouest du territoire communal, au bord de la Maze et au cœur de la vallée.

Il existe également l'aérodrome qui accueille quelques bâtiments.

Un seul écart est recensé, il s'agit de l'ancien Moulin.

2.2.2 CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS TISSUS URBAINS

2.2.2.A/ Caractéristiques du tissu urbain ancien

Le bâti ancien s'est implanté à l'alignement, soit en façade, soit sur un mur pignon. La continuité bâtie est ainsi bien marquée par l'alternance de constructions et de cour ou de jardins. On retrouve également des implantations sous forme de corps de ferme permettant d'avoir une cour intérieure.
Les matériaux utilisés pour le bâti ancien, sont en majorité la pierre calcaire et les tuiles pour les toitures.



Implantation à l'alignement – vue en plan



Implantation à l'alignement – vue sur site



Bâtisse en recul de l'alignement – Ce bâti se rapproche de celui de la Haute-Marne avec un usoir devant le bâtiment



Formation d'une cour dans le tissu ancien

2.2.2.B/ Caractéristiques des tissus urbains intermédiaires et récents

Les constructions récentes et intermédiaires sont situées essentiellement sur des parcelles en bande, en limite du bourg ancien, avec des parcelles orientées d'une part sur la voirie, et ouvertes derrière sur les zones agricoles ou naturelles, d'autre part.
La construction est le plus souvent située au milieu de la parcelle, permettant d'avoir un jardin de toute part. Au niveau de la typologie, on observe des bâtiments de plain-pied pour les plus récents, et avec un sous-sol pour le tissu intermédiaire. Il est à noter qu'une opération de logements récents, rue du Val Guenit, tend à reprendre les caractéristiques du tissu ancien (construction à l'alignement, R+1 + comble).



Implantation en bande – vue en plan



Construction récente – teinte contemporaine en décalage avec celle du tissu ancien



Construction sur sous-sol



Construction récente à l'alignement

A RETENIR DE L'EVOLUTION URBAINE :

- ✓ Un bourg ancien dense
- ✓ Des extensions en limite du bourg
- ✓ Deux écarts : l'ancien Moulin et l'aérodrome
- ✓ Deux nouveaux logements ces dix dernières années pour une consommation d'espaces moyenne de 0,04 ha/an

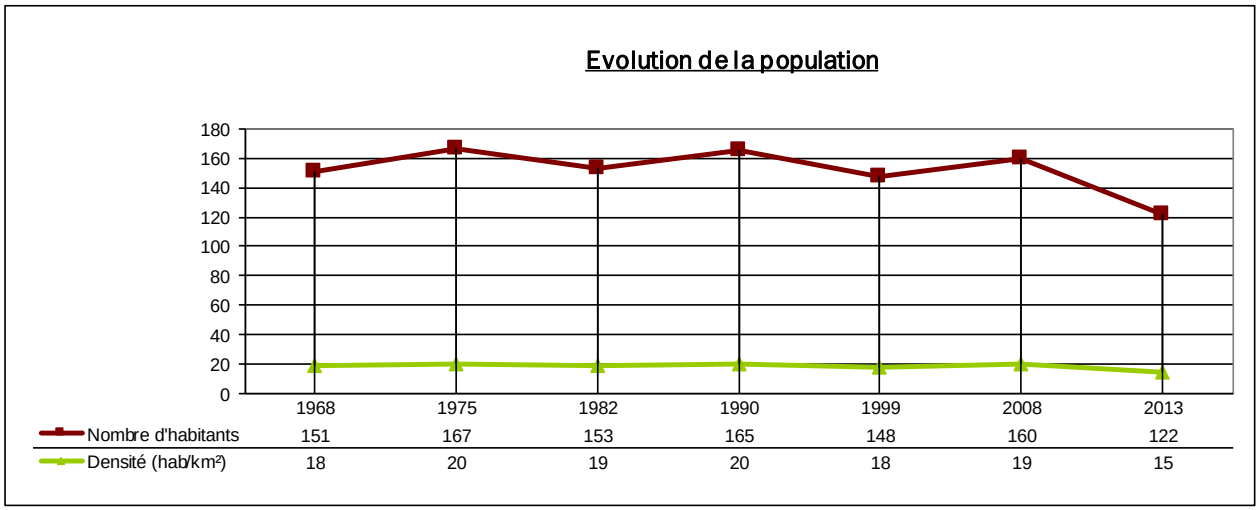
2.3 CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS

(Source : données INSEE 2013)

2.3.1 EVOLUTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION

La commune de Juvancourt connaît une croissance démographique en dents de scie avec une moyenne de 160 habitants oscillant de +/- 5 habitants sur les périodes successives. Cependant, la commune connaît une forte perte de population entre 2008 et 2013 passant de 160 habitants à seulement 122, soit une perte de près de 24% de l'ensemble de sa population. En 2015, d'après la commune, la population est de 131 habitants.

L'analyse des deux dernières périodes intercensitaires (1999 – 2013) relativise légèrement ce constat avec une perte de l'ordre de 18% correspondant à 26 habitants en moins.

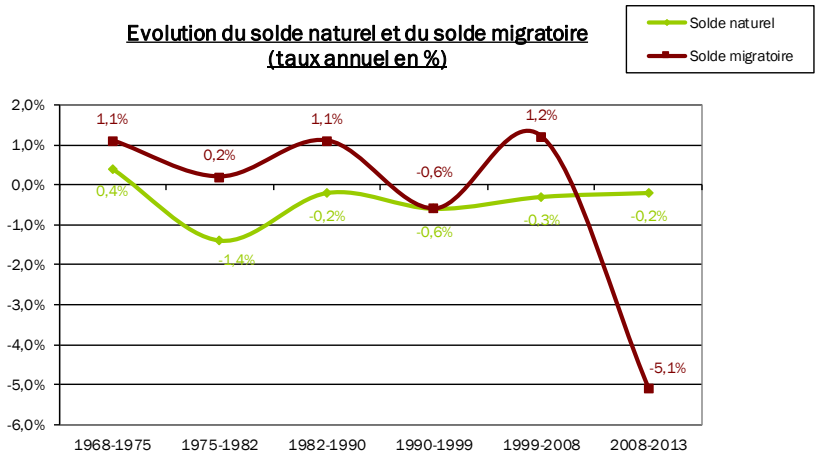


	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Nombre d'habitants	151	167	153	165	148	160	122
Densité (hab/km²)	18	20	19	20	18	19	15

Cette baisse de démographie est certainement liée à l'activité économique du bassin d'emplois et au départ de ménages d'actifs ; et notamment en lien avec la proximité de la maison centrale sur la commune voisine de Ville-sous-la-Ferté.

Définitions

- *Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.*
- *Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.*



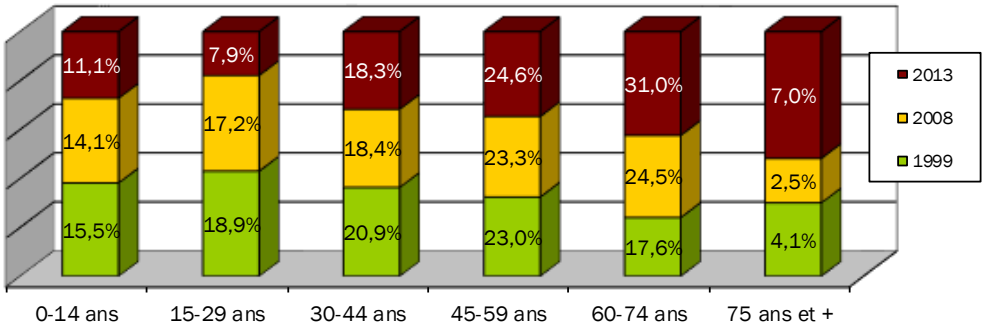
Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale.

On note que le solde naturel a tendance à augmenter même s'il est toujours négatif. Ceci signifie qu'il y a plus de décès que de naissances sur la commune.

Cependant, le solde migratoire est plus fluctuant. Il est marqué par une forte chute entre 2008 et 2013 avec – 5,3% sur cette période correspondant à une perte d'habitants. En effet, il y a eu plus de personnes qui ont quitté la commune, qu'il n'y a eu de nouvelles arrivées.

Structure par âge de la population

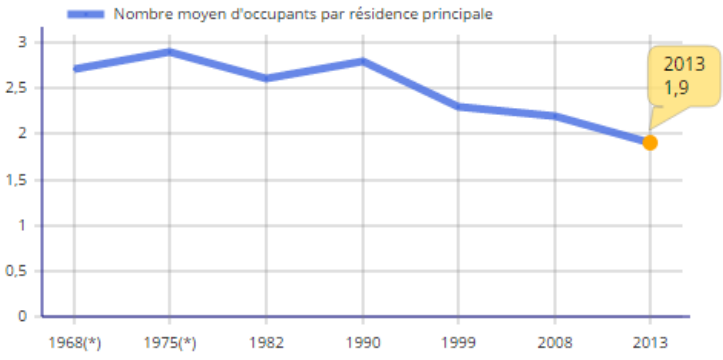
Evolution de la répartition de la population par tranche d'âges



La structure par âge de la population de Juvancourt affiche nettement un vieillissement de la population entre 1999 et 2013. En effet, les tranches d'âge de 45 ans et plus ont vu leur proportion augmenter fortement, tandis que les tranches d'âge les plus jeunes diminuent.

2.3.2 EVOLUTION DES MÉNAGES

Taille des ménages :



Le nombre de personnes par ménage diminue progressivement depuis 1990 date à laquelle on dénombrait 2,8 personnes par ménage. Atteignant rapidement 2,3 personnes par ménage en 1999, ce chiffre a continué à baisser pour atteindre 1,9 personne par ménage en 2013.

Cette baisse est cohérente avec la structure d'âge de la population et montre que les ménages composés de jeunes couples avec enfants ne représentent pas la structure majoritaire de ces derniers.

Il est à noter qu'au niveau national, la taille des ménages est de 2,26 personnes par ménage. La commune présente donc un niveau plus faible qu'au niveau national.

Ce phénomène accentue le phénomène de perte du nombre d'habitants puisque le desserrement des ménages induit qu'il aurait fallu construire un certain nombre de logements pour à minima maintenir le nombre d'habitants. C'est le calcul dit « du point mort ».

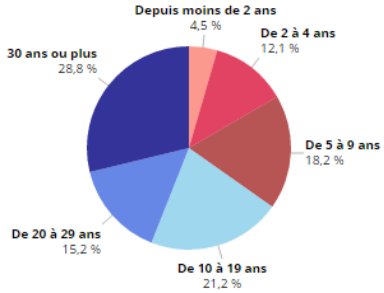
Desserrement des ménages entre 1999 et 2012 :

Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose d'analyser le « desserrement des ménages » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.

A Juvancourt, pour maintenir le même nombre d'habitants entre 1999 et 2012, la commune aurait dû accroître son parc de 15 logements. Or, le nombre de logements a peu évolué sur cette période (seulement 4 nouveaux logements) et le nombre de personnes par foyer a diminué donc le nombre d'habitants a chuté.

Stabilité des ménages :

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2013



Près de la moitié de la population habite sur la commune depuis plus de 20 ans (44%) et 21,2% depuis plus de 10 ans.

Ceci témoigne d'une forte stabilité des ménages sur le territoire.

Un tiers des habitants est donc sur le territoire depuis moins de 10 ans ce qui est cohérent avec l'évolution de la population et la variation du solde migratoire. Cependant, cela conforte le phénomène de vieillissement de population au regard des statistiques démographiques.

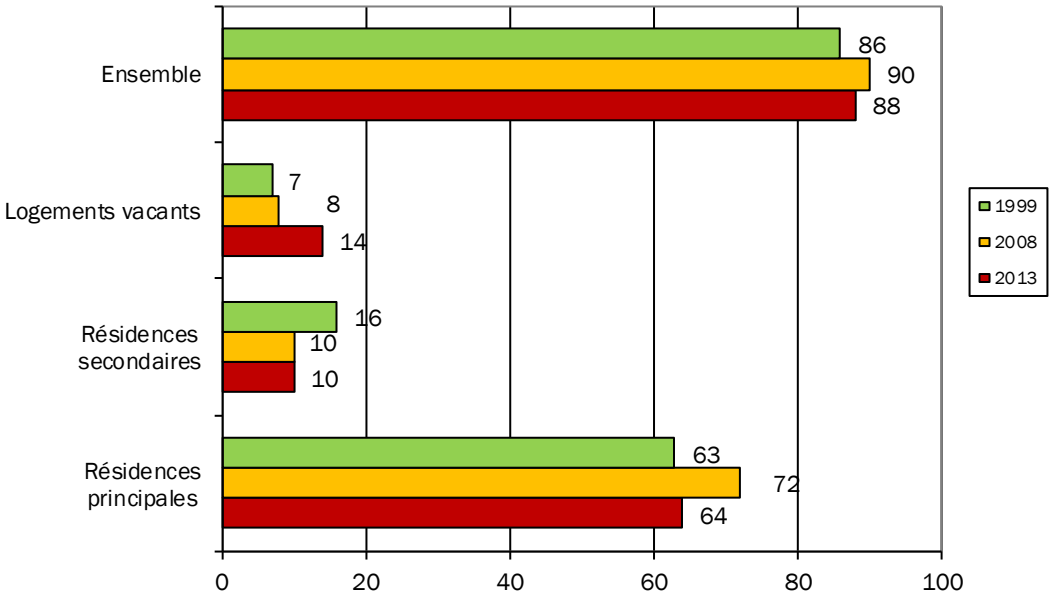
L'enjeu pour la commune est de pouvoir accueillir de nouveaux habitants. Cependant, l'objectif d'inverser la courbe démographique n'est pas seulement lié à une problématique de logements mais aussi de situation économique du bassin d'emplois puisque d'un point de vue localisation géographique, le territoire bénéficie d'infrastructures qui le relient rapidement aux entités administratives et économiques supérieures.

2.3.3 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

(Source : données INSEE 2013)

2.3.3.A/ Evolution et composition du parc de logements

Evolution des catégories de logements

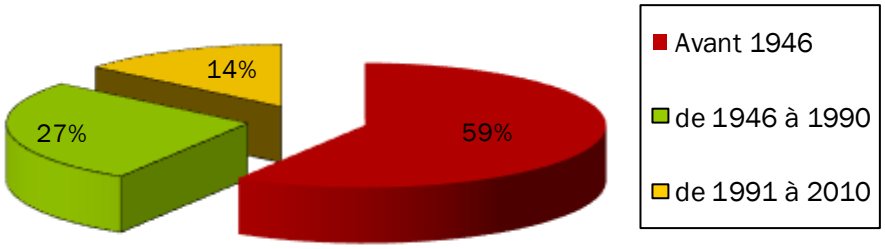


Le nombre de logements à Juvancourt est quasiment stable depuis 1999 ; en lien avec l'évolution du nombre d'habitants.

On note que la diminution du nombre d'habitants a engendré une augmentation des logements vacants qui sont passés de 8% à 14% du parc des logements entre 2008 et 2013. Les logements vacants correspondent en majorité à des propriétés insalubres qui ne se vendent pas ou à des maisons mitoyennes qui n'ont pas de jardin et qui ne correspondent pas à la demande actuelle.

L'augmentation du nombre de logements entre 1999 et 2008 a contribué à l'augmentation du nombre d'habitants. Toutefois, cela n'a pas permis de maintenir ces populations en place puisque le nombre de logements est resté quasi stable en 2008 et 2013 et, dans le même temps, le nombre d'habitants a diminué au regard d'un desserrement des ménages assez important.

Epoque d'achêvement des constructions



Le parc de logements est ancien ; en effet, plus de la moitié des logements ont été construits avant-guerre ce qui contribue à la qualité du patrimoine bâti de la commune.

27 % des logements ont été édifiés entre 1946 et 1990 contribuant au maintien du niveau de population de la commune.

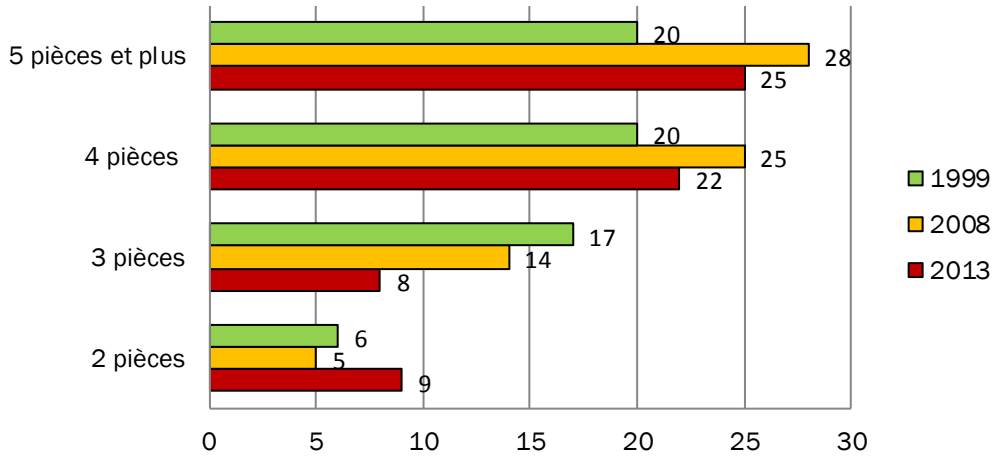
A noter que la part des logements construits depuis 1991, ne représente que 14% des logements ce qui est cohérent avec la diminution du nombre des habitants.

2.3.3.B/ Caractéristiques des résidences principales

Typologie et taille des logements

Le parc de logements est surtout constitué de maisons individuelles vu le caractère rural de la commune et ancien des logements.

Evolution du nombre de pièces des résidences principales

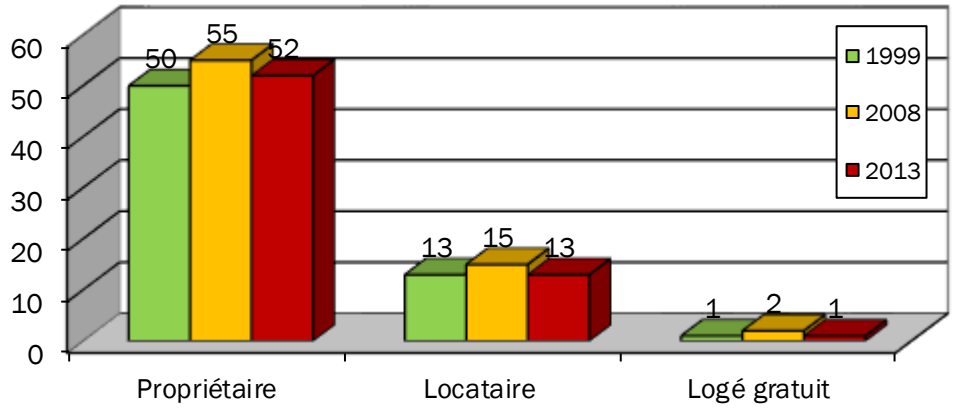


La majorité des logements sont grands et d'autant plus grands que la taille des ménages diminue. En moyenne, il y a 4,4 pièces dans les maisons constituant des résidences principales alors que la population des ménages n'est plus que de 1,9 personne par foyer.

A noter que la commune ne compte aucune résidence principale composée d'une seule pièce.

Statut d'occupation des logements

Evolution du statut d'occupation des résidences principales



La part des propriétaires est la plus importante (78,8%) en 2013, tandis que la part des locataires est relativement faible avec 19,7% de locataires dont 6,1% dans un logement aidé.

La commune de Juvancourt compte 3 logements communaux gérés par un bailleur social. Ils sont situés rue Val Guenit.

Équipement automobiles des ménages

La commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque la zone d'emplois principale se situe dans les entités administratives supérieures et parfois éloignées.

On observe sur le tableau ci-dessous, une stabilité de la part des ménages possédant au moins une voiture ; ce qui traduit l'importance des déplacements dont notamment les déplacements domicile-travail.

Cependant, on remarque une baisse de la part des ménages équipés par 2 voitures ou plus, ce qui peut correspondre à une mutualisation des déplacements, ou à une diminution du nombre de couples actifs.

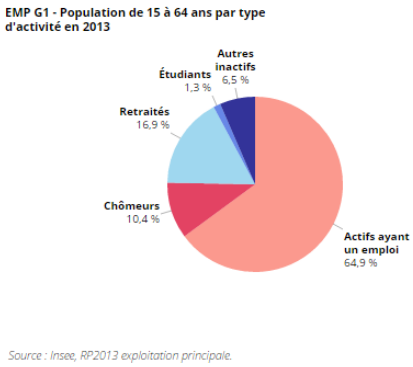
LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2013	%	2008	%
Ensemble	**64**	**100,0**	**72**	**100,0**
Au moins un emplacement réservé au stationnement	*34*	*53,0*	*62*	*86,3*
Au moins une voiture	*60*	*93,9*	*68*	*94,5*
1 voiture	*32*	*50,0*	*30*	*42,5*
2 voitures ou plus	*28*	*43,9*	*37*	*52,1*

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

2.3.4 LA POPULATION ACTIVE

Composition de la population active



En 2013, la proportion des actifs de 15 à 64 ans est de 75,3% sur une population totale de 122 habitants ; contre 56,5% en 2008.

Les actifs ayant un emploi représentent 64,9% de la population des 15 à 64 ans. Cette proportion a légèrement augmenté entre 2008 (53,6%) et 2013.

La majeure partie des actifs sont des hommes ; leur taux d'emploi est de 80,5% en 2012 contre 69,4% pour les femmes et leur proportion a augmenté entre 2008 et 2013.

La population active présente un taux de chômage qui a augmenté entre 2008 et 2013, passant de 4,6% à 13,8%. Les hommes sont plus touchés par le chômage et représentent 73,3 % des chômeurs.

Les actifs occupent majoritairement des emplois de salariés et se déplacent pour aller travailler.

Migrations domicile-travail

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2013	%	2008	%
Ensemble	**48**	**100**	**62**	**100**
Travaillent :				
dans la commune de résidence	5	10,0	7	11,1
dans une commune autre que la commune de résidence	44	90,0	55	88,9

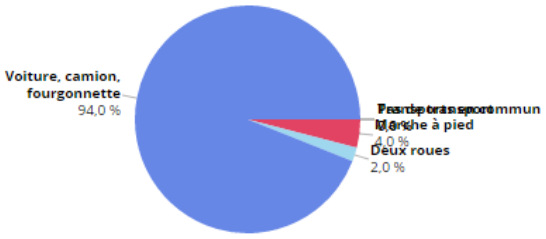
Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Seul 10% des actifs travaillent et habitent sur la commune en 2013 ; ce qui explique le solde migratoire négatif. Ce taux était de 11,1 % en 2008.

Cependant, une proportion des actifs travaillant dans une autre région que la région de résidence est en nette augmentation entre 2008 et 2013 (passant de 3,2% à 8%) ; les déplacements étant facilités par la proximité d'infrastructures autoroutières.

Les déplacements domicile-travail se font à 94% en voiture individuelle ; les modes doux et les transports en commun sont peu développés.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2013 exploitation principale.

A RETENIR DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS :

- ✓ Perte importante du nombre d'habitants (-18% entre 1999 et 2013)
- ✓ Une évolution démographique dépendante du solde migratoire
- ✓ Une structure par âge qui tend au vieillissement de la population
- ✓ 15,9 % de logements vacants en 2013
- ✓ Seulement 10% des actifs habitent et travaillent sur la commune
- ✓ 8% des actifs travaillent dans une autre région

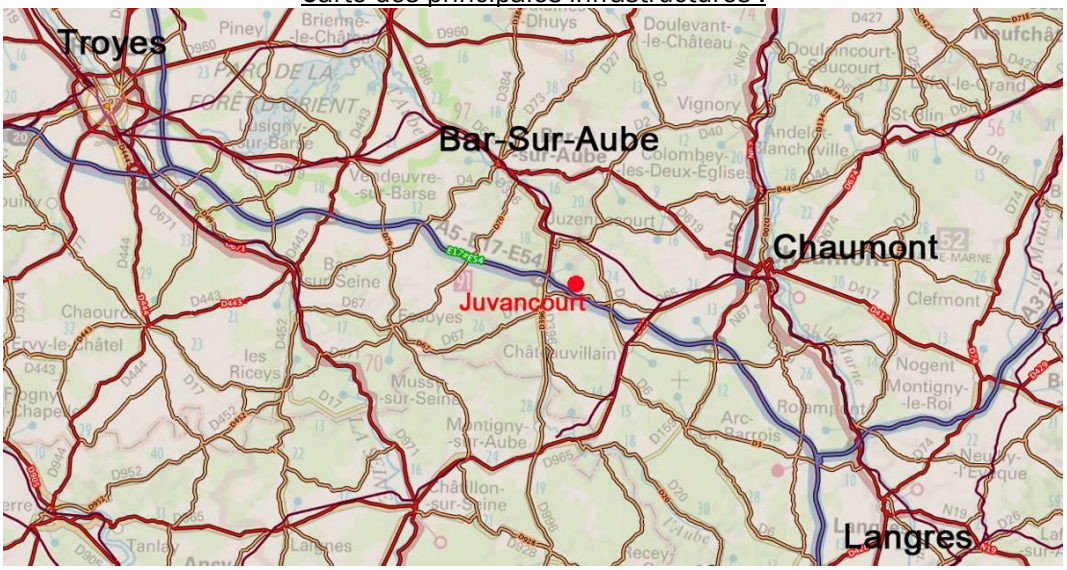
2.4 DEPLACEMENTS

2.4.1 RÉSEAU VIAIRE

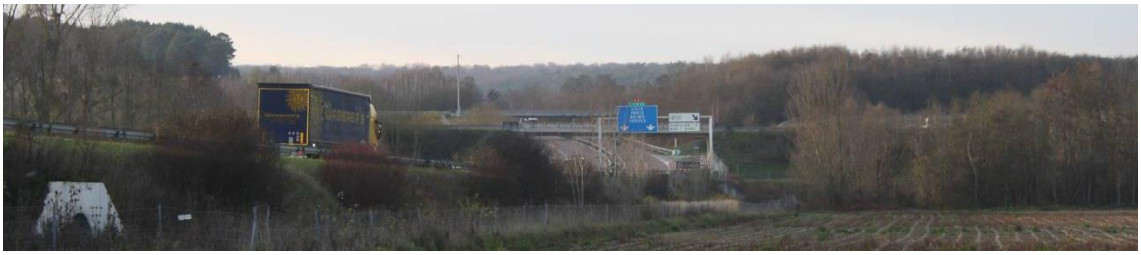
2.4.1.A/ Réseau viaire majeur

La commune de Juvancourt est située au Nord de l'Autoroute A5 qui relie Troyes à Langres. Elle se situe également à 18 km de Bar-Sur-Aube et à 38 km Chaumont. Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) dispose d'un accès de service et d'un bassin antipollution du type stockeur décanteur avec déshuileur associé. À travers son cahier de recommandations joint parmi les annexes du PAC de juin 2016, APRR expose la réalité de ses contraintes autoroutières. Ces recommandations doivent faciliter l'élaboration et l'aboutissement d'éventuels nouveaux aménagements aux abords autoroutiers.

Carte des principales infrastructures :



(Source : Perspectives - fond Géoportail)



Le passage de l'A5 au Sud de la commune

Bruit et nuisances sonores :

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a particulièrement mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, ces infrastructures ont été classées et les secteurs ainsi déterminés font l'objet de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

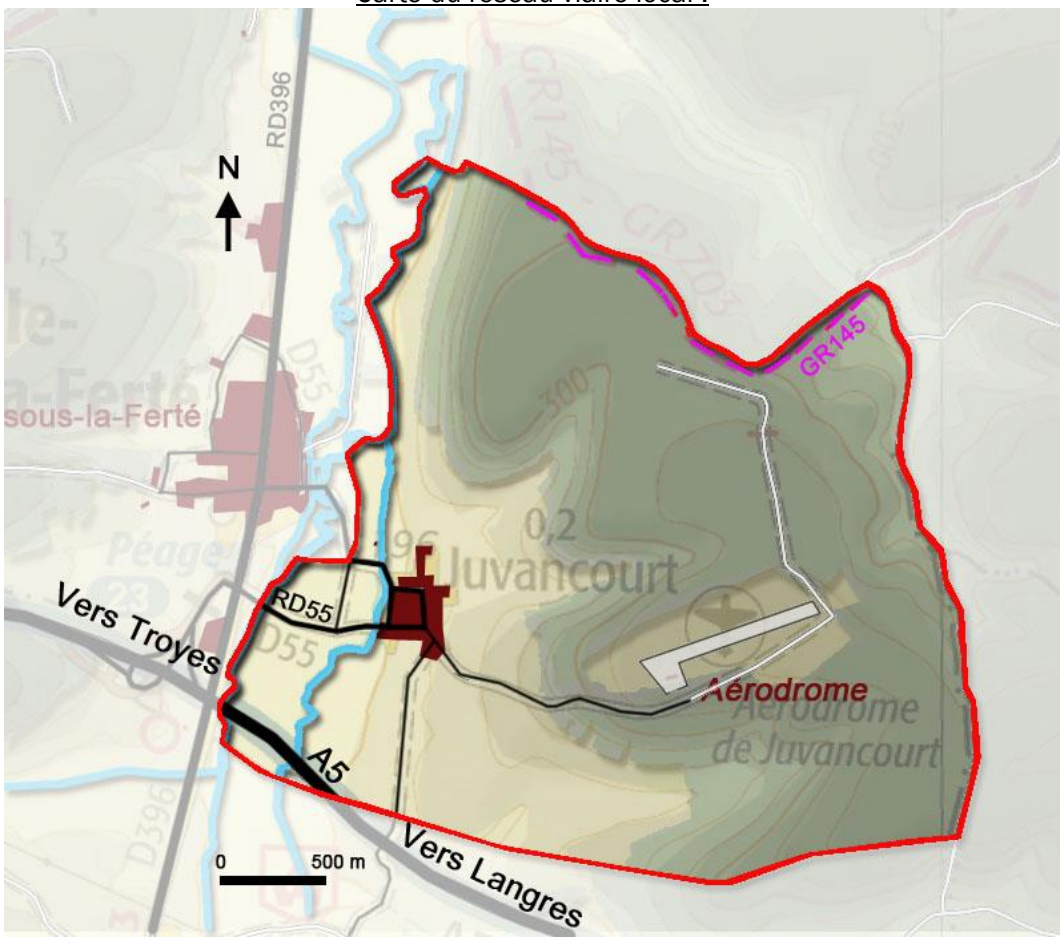
Sur la commune de Juvancourt, l'infrastructure concernée est :

Infrastructure	Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
A5	2	250	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76

2.4.1.B/ Réseau de desserte locale et communale

L'accès principal à la commune se fait par la RD55, depuis Ville-sous-la-Ferté. Cette route est complétée par un réseau de rues dans le bourg et d'une route secondaire pour rejoindre l'aérodrome à l'Est.
Il existe une route appelée « Chemin des Faches », qui est empruntée par les usagers pour rejoindre le Sud de la commune sans faire de détour par Ville-sous-la-Ferté. Il crée un raccourci pour les personnes qui travaillent à Chaumont.
Il est à noter que plusieurs rues du centre ont fait l'objet d'une requalification récente.

Carte du réseau viaire local :



(Source : Perspectives - fond Géoportail)



La RD55 à la sortie de Ville-sous-la-Ferté vers Juvancourt



La rue de la Planche du Voit

Chemin des Faches

2.4.1.C/ Les chemins

De nombreux chemins d'exploitation traversent la commune. Empruntés par les machines agricoles, ils peuvent également constituer des modes de déplacements doux. La présence d'une importante zone forestière implique aussi la présence de chemins forestiers.
Le GR145 passe en limite communale Nord. Aussi appelé La Via Francigena, c'est une ancienne voie de pèlerinage, au même titre que les chemins de Saint-Jacques ou du Mont-Saint-Michel qui relie Canterbury à Rome.


Chemin à l'Ouest du bourg


La Ruellotte

2.4.2 TRANSPORTS EN COMMUN

La commune est desservie par la ligne régulière n°2 (Troyes / Bar-sur-Aube / la Ferté-sur-Aube) du Conseil Départemental. Cette ligne propose environ 6 à 7 arrêts par jour selon les jours de la semaine. Il n'y a qu'un seul arrêt de car, au niveau de l'abri bus. L'arrêt s'appelle « Place des Noyers », rue Saint-Antoine. Cette ligne permet le ramassage scolaire pour le collège et le lycée.
Pour le ramassage scolaire pour l'école maternelle et primaire, l'arrêt est face à l'église.


L'arrêt de la ligne 2


Stationnement devant l'église

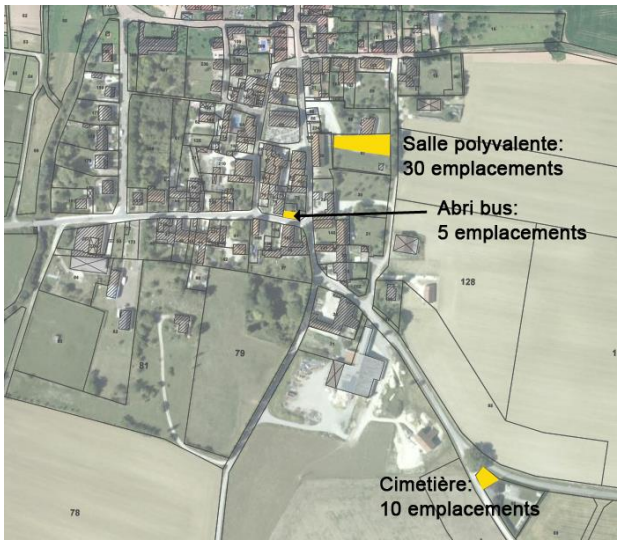
Les lignes TER en gare de Bar-sur-Aube et Chaumont ne sont pas adaptées aux horaires de travail des usagers potentiels.

2.4.3 STATIONNEMENT

La commune dispose de deux aires de stationnement, au niveau de la salle polyvalente (environ 30 places), ainsi que près du cimetière extérieur (environ 10 places) et quelques places de stationnement près de l'abri Bus (5 places). Le car scolaire stationne ponctuellement face à l'église.

Les ruelles étroites rendent le stationnement difficile dans le bourg et les usagers ont tendance à se garer sur les trottoirs par le manque de places de stationnement clairement définies comme telles.

Toutefois, conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, qui stipule « *Le règlement (du PLU) peut comprendre tout ou partie de règles suivantes : 12° les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement* ».
Cet article du code de l'urbanisme signifie que les règles imposées aux constructeurs figurent dans le PLU. La commune choisira donc si des prescriptions en matière de stationnement lui paraissent judicieuses, seules les règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites de parcelles étant obligatoires.



Localisation des principaux espaces de stationnement


Stationnement sur les rares espaces possibles dans le centre ancien

La commune ne dispose pas d'aire spécifique pour l'accueil des gens du voyage. Conformément aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, la commune permettra dans son PLU, l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent des gens du voyage, ne serait-ce que pour une halte de 48 heures. L'espace dit « de la zone du Bâtard », pourra être réservé pour cette halte de 48h.

A RETENIR DES DEPLACEMENTS :

- ✓ Une commune facilement accessible par les grands axes (A5/RD396)
- ✓ Des rues étroites dans le centre ancien
- ✓ Une offre en stationnement insuffisante au regard de l'étroitesse des rues

2.5 EQUIPEMENTS ET SERVICES

2.5.1 LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

Après la fermeture de l'école de Juvancourt, il a été décidé que les élèves de la commune seraient scolarisés à Ville-sous-la-Ferté. Les écoles de Ville-sous-la-Ferté accueillent également les élèves de Longchamp-sur-Aujon.

Ainsi, l'école de Clairvaux assure l'accueil des maternelles, CP et CE1. Pour ce qui est des CE2, CM1 et CM2, c'est l'école des Forges qui prend en charge tous les élèves du regroupement. À la rentrée scolaire de septembre 2014, l'effectif scolaire identique pour la troisième année consécutive était de 99 élèves. (Source : PAC de juin 2016)

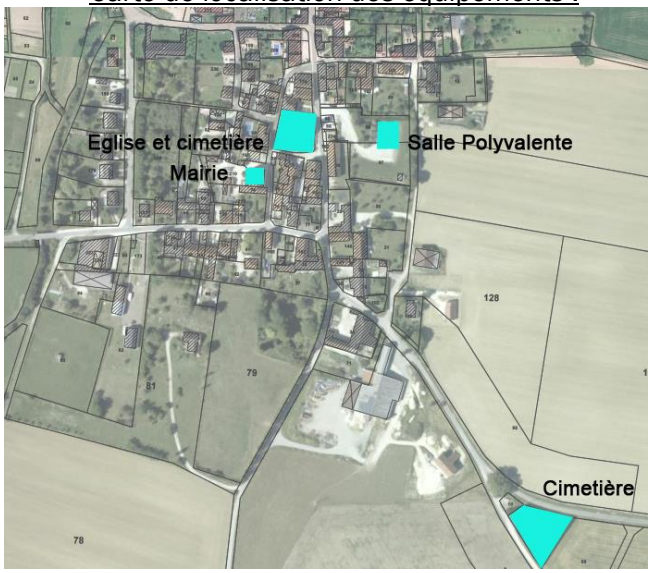
Les activités périscolaires et les nouveaux horaires n'ont pas impliqué de besoin en équipements, puisque les activités se font à la Maison pour tous de Clairvaux, les jeudis après-midi.
Un regroupement pédagogique intercommunal avec trois autres communes en plus est actuellement en cours d'étude.

Le ramassage scolaire est assuré par le Conseil Départemental, l'arrêt de bus étant situé Rue Saint-Antoine. Les collèges et lycées de référence sont ceux de Bar-sur-Aube.

2.5.2 LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES À LA POPULATION

La commune dispose :
- D'une mairie
- D'un cimetière situé au pied de l'église ainsi qu'un second cimetière, plus récent, situé au Sud-Est de la commune
- D'une salle polyvalente

Carte de localisation des équipements :



(Source : Perspectives sur fond Géoportail)



La mairie



La salle polyvalente

Vie associative

3 associations sont recensées sur la commune :
- le comité des fêtes,
- la société de chasse,
- l'aéroclub du Barsuraubois.

Seul l'aéroclub dispose d'un terrain et de locaux qui lui sont spécifiques. Il se situe sur l'aérodrome de Juvancourt.



Accueil de l'aéroclub



Les bâtiments techniques de l'aérodrome

Espaces publics

La commune a aménagé un espace public qui fonctionne autour d'un ancien lavoir. Cet espace, au bord de la Maze est équipé de bancs ainsi que d'une passerelle pour accéder au lavoir.



Passerelle pour accéder au lavoir

2.5.3 L'AERODROME

L'aéroclub du Barsuraubois est situé à l'Est de l'enveloppe urbaine. C'est un équipement ouvert à la navigation publique. Il a été créé en 1967 par Jacques Etienne, et depuis lors a formé plusieurs centaines de pilotes. La flotte est composée d'avions de tourisme monomoteurs français, à train classique, "Jodel" D112 et D113 biplaces pour l'école et D140 Mousquetaire pour le voyage ainsi que d'un "Mudry" Cap 10BK pour la voltige. C'est donc un centre de formation qui est également ouvert aux liaisons touristiques à la carte.

L'aérodrome est desservi par le réseau électrique mais pas aux réseaux d'eau potable, ni au réseau d'eaux usées.

Photo aérienne de l'aérodrome :



(Source : Géoportail)

Classement ICPE :

(Source PAC juin 2016)

Les parcelles 491 et 497 (section A) sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à cause de dépôts de liquides inflammables lié à l'activité de l'Aéroclub d'après le récépissé ou l'arrêté du 21 juin 1972. C'est une installation soumise à déclaration.

En effet, d'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments. Le classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués a été mis en place.

2.5.4 LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

2.5.4.A/ Assainissement

Eaux usées :

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune relève de l'assainissement collectif. C'est un réseau unitaire. Il est géré par la commune. Construite en 1980/1981, la station d'épuration communale se trouve au lieudit « Les Longennes ». La bâche a été refaite en 2000 et l'entretien de la STEP est fait par la SOGEA. Elle a une capacité de 180 équivalents/habitants et un débit de 27m³/jour. Il s'agit d'une station équipée d'un lagunage dont la sortie se fait dans la Maze.

Toutefois, elle n'a pas fait de dossier de zonage d'assainissement, ni pris une délibération en ce sens. La commune s'appuie sur le plan de récolement de l'assainissement communal qui a été réalisé en 1982, par le SIVOM de Bar-sur-Aube.

La commune dépend du SPANC confié au SDDEA mais il n'y a plus d'assainissement individuel. Le Moulin du Haut est raccordé au collectif.

Eaux pluviales :

La question du rejet des eaux pluviales en provenance des opérations d'aménagement doit être examinée avec soin dans le PLU afin de répondre aux dispositions contenues dans le code de l'environnement. En effet, il est rappelé que lorsque la surface totale desservie est comprise entre 1 et 20 ha, le rejet d'eaux pluviales est soumis à déclaration. Il est soumis à autorisation lorsque la surface desservie est égale ou supérieure à 20 ha.

Les eaux pluviales sont actuellement évacuées dans le réseau unitaire. Elles sont rejetées dans la Maze, après traitement.

2.5.4.B/ Alimentation en eau potable

Il existe un captage communal ainsi qu'un réservoir situé sur les hauts de Juvancourt. Sa capacité est de 100 m³ et il satisfait les besoins actuels de la commune. La gestion de l'eau potable est assurée par la commune elle-même et protégée par arrêté préfectoral datant du 19 juillet 2013 (Voir périmètres sur la carte ci-joint).

Le nombre d'abonnés est resté inchangé depuis 2011 et la consommation moyenne d'eau potable est assez inégale selon les années.

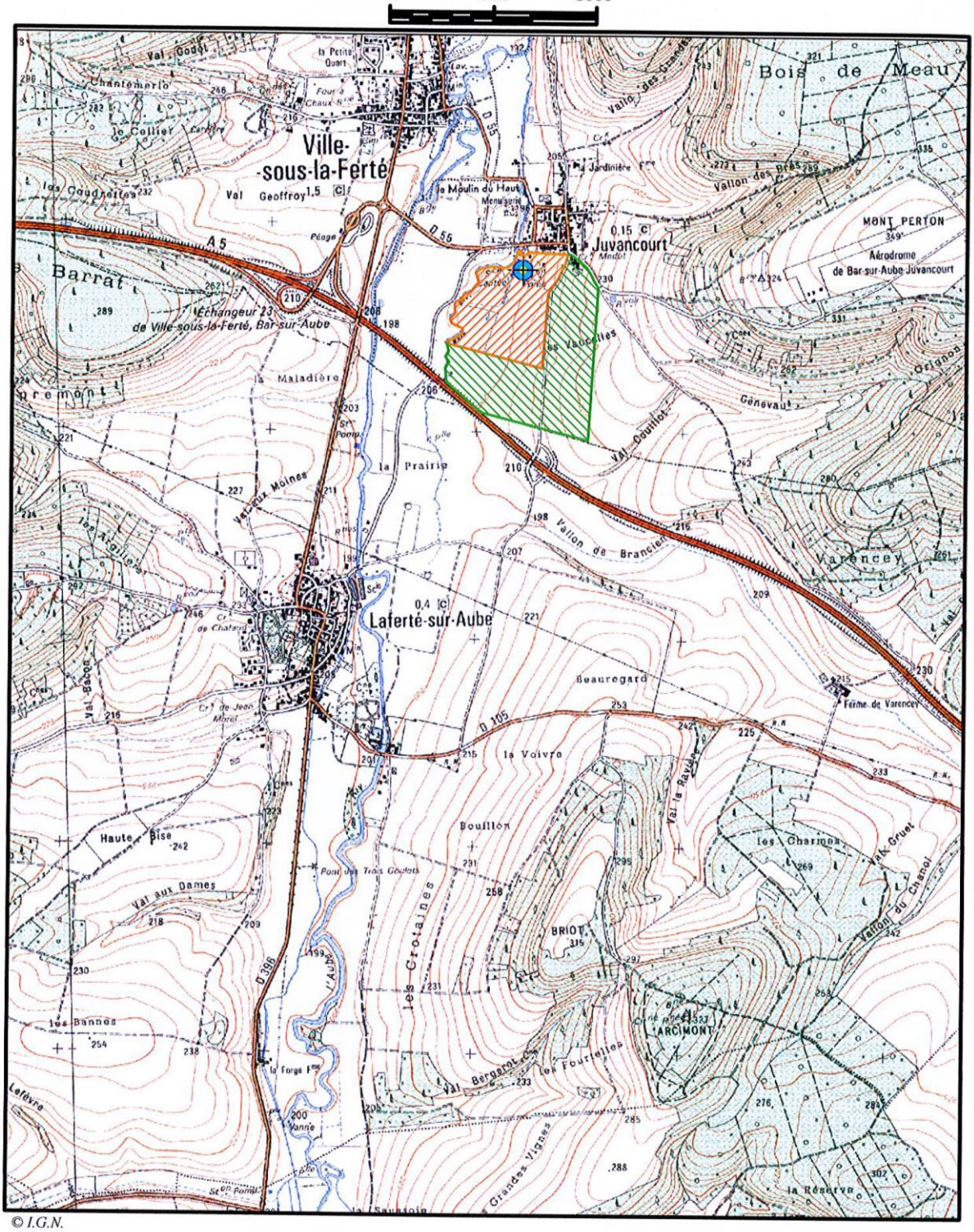
Année	Nombre d'abonnés	Consommation facturée (m3/an)	Moyenne annuelle/abonné
2015	93	6377	68,6
2014	93	5347	57,5
2013	93	5825	62,6
2012	93	5439	58,5
2011	93	6312	67,9

Le réseau est voué à être renforcé, notamment au niveau de la rue des Longennes et du Moulin.

PLAN DE SITUATION

(Echelle : 1/25 000)

0 500 1000



© I.G.N.

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

N

2.5.4.C/ La défense extérieure contre l'incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent être définies au plan local.
Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction.

La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.
Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessite de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Le réservoir est de 100 m³ mais seulement 2 pompes peuvent être actionnées pour recharger en parallèle le réservoir. Il y a aussi des problèmes de conformité de débits. Un compte-rendu des dysfonctionnements a été réalisé par le Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) de l'Aube en Octobre 2014.

Compte-rendu du SDIS :

COMPTE RENDU DES DYSFONCTIONNEMENTS RELEVES DES POINTS D'EAU INCENDIE

Commune de : JUVANCOURT
Représentant du service des eaux présent : oui - non (1)
Tournée "Tournée 1 Juvancourt" réalisée le 30/10/2014

Nous venons de constater les dysfonctionnements suivants :

Date	PEI	Type	N°	Adresse	Dysfonctionnements	Observations
24/06 2014	Poteau d'incendie	DN 100	1 *2854*	4 RUE DES LONGENNES	FC - Débit insuffisant mais >= 30 m3/h	
24/06 2014	Poteau d'incendie	DN 80	2 *2855*	6 RUE DE LA MAIRIE	FC - Débit insuffisant mais >= 30 m3/h	
24/06 2014	Poteau d'incendie	DN 100	3 *2856*	1 RUE DU MONT PERTON Angle rue de la planche du voit	FC - Débit insuffisant mais >= 30 m3/h	
24/06 2014	Point d'eau naturel	Cours d'eau	4 *2857*	RUE DES COEURREES	AC - Chemin non carrossé AC - Inaccessible FC - Autre (préciser dans observations)	Inutilisable en l'etat: acces inaccessible et hauter d'eau inferieure à 0.80cm
24/06 2014	Point d'eau naturel	Cours d'eau	5 *2858*	RUE DE LA PLANCHE DU VOIT Après le pont à gauche	FC - Hauteur d'eau < 0,80 m	Hauteur d'eau variable suivant la saison
24/06 2014	Point d'eau artificiel	Réserve d'eau	6 *2859*	4 RUE ST ANTOINE En face de l'eglise.	AC - Difficilement accessible SG - Accès non signalé FC - Volume d'eau < 30 m3	Volume non défini

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube
21, rue Etienne Pédron - CS 30607 - 10088 TROYES CEDEX - Tél. : 03.25.43.58.00. - Télécopie : 03.25.43.58.28.

(Source : SDIS de l'Aube)

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³ pendant 2 heures.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
  - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
  - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures. Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Les élus précisent que la défense incendie doit être renforcée rue des Longennes et rue du Moulin.

2.5.4.D/ N.T.I.C : Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication

Les habitants de Juvancourt peuvent avoir accès à Internet, ADSL mais la réception est insuffisante.
La télévision est également accessible par l'ADSL.
La commune est desservie par les réseaux de téléphonie mobile (Orange et SFR).
La fibre optique ne dessert pas la commune.

Pour l'accès haut débit à internet plusieurs outils de planification existent :

- La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCoRAN). Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique. La SCoRAN de la région Champagne Ardenne a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011.
- Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN). Ils s'inscrivent dans les orientations de la SCoRAN. Ils bénéficient d'un statut juridique conféré par la loi « Pintat » relative à la lutte contre la fracture numérique (article L.1425-2 du CGCT). Le SDTAN n'est pas opposable aux tiers. Le SDTAN représente un document opérationnel (diagnostic, enjeux, orientations, etc.) établi par une collectivité sur son territoire. Le Conseil Général de l'Aube a validé son SDTAN sur la totalité du département en mai 2013.

(Source du PAC 2016)

A RETENIR DES EQUIPEMENTS ET SERVICES :

- ✓ Commune en assainissement collectif
- ✓ Une offre en équipements restreinte, cohérente avec le caractère rural de la commune

2.6 ECONOMIE LOCALE

(Source : données INSEE ; recensement agricole ; mairie)

2.6.1 ACTIVITÉ AGRICOLE ET SYLVICOLE

2.6.1.A/ Exploitations agricoles

Il existe 2 sièges d'exploitations agricoles sur la commune :

- un éleveur de vaches allaitantes dont la ferme se trouve au Sud-Est du bourg,
- un éleveur de vaches laitières et en activités annexes de l'élevage équin, au Nord du bourg. Il dispose également d'un bâtiment agricole se trouvant à l'entrée Sud-Ouest de la commune.

L'élevage de vaches allaitantes dont la ferme se trouve au Sud-Est du bourg relève du Règlement Sanitaire Départemental, ce qui engendre un périmètre sanitaire réciproque de 50 mètres.
L'élevage de vaches laitières implanté au nord du bourg est soumis à déclaration au titre des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE). Cet élevage réalisé dans des bâtiments d'élevage sur litière accumulée engendre un périmètre sanitaire réciproque de 50 mètres.

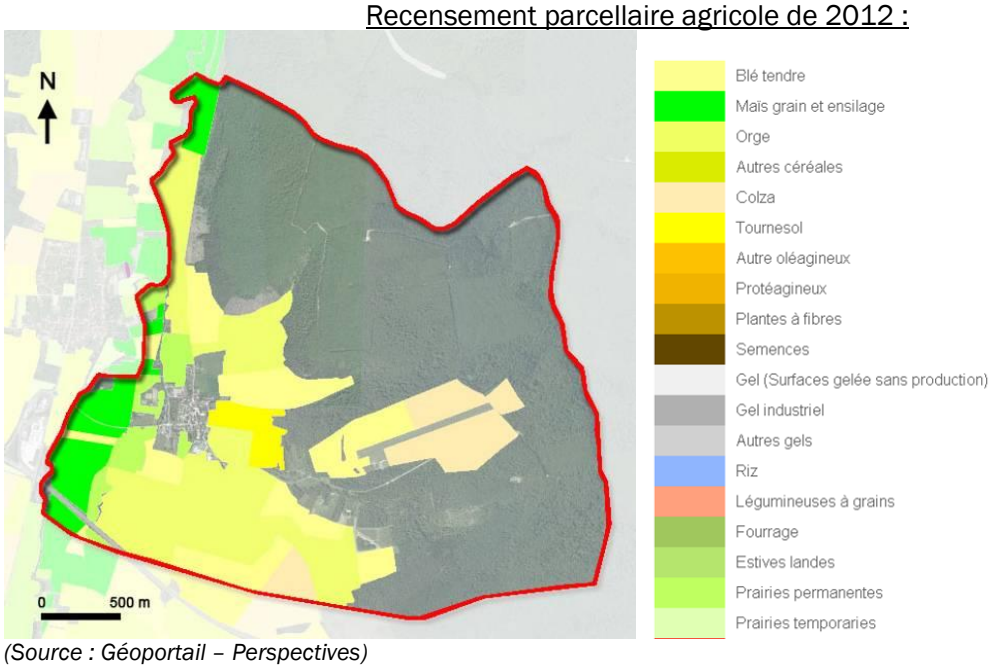


Vaches allaitantes



Exploitation de vaches laitières

Recensement parcellaire agricole de 2012 :



(Source : Géoportail – Perspectives)

Le recensement parcellaire agricole de 2012, montre que les terres agricoles sont principalement composées de cultures céréalières (dégradé de jaunes) et de maïs sur l'Ouest du territoire communal. On retrouve également des parcelles en prairie aux abords du bourg.

Carte des périmètres sanitaires de 50 mètres :



(Source : Perspectives)

EARL des Longennes

L'exploitation se compose de bâtiments situés rue du Moulin (sur les parcelles 117, 170 et 190) et également des bâtiments agricoles situés le long de la rue de la Planche du Voit (les parcelles 223 et 225), ces derniers sont des bâtiments stockage de foin et du matériel.

C'est une activité basée sur l'élevage de vaches laitières (actuellement 47, sur un cheptel total de 104 animaux). Il est soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) et génère donc un périmètre sanitaire de 50 m autour de son bâtiment accueillant des animaux, parcelle 190. Il a des silos à maïs à l'Est de ce bâtiment. Il aurait un éventuel projet de stockage au fond de la parcelle 190. Sur la parcelle 170, il existe une maison d'habitation, où loge ses parents.

L'exploitation est classée ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) par récépissé ou arrêté du 20/07/2005. Les installations sont soumises à déclaration. Ce classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués a été mis en place. D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Il est rappelé que cet élevage réalisé dans des bâtiments d'élevage sur litière accumulée ce qui engendre un périmètre sanitaire réciproque de 50 mètres.

L'exploitation de M. HENQUINBRANT Olivier se situe rue du Mont Perton, sur les parcelles 70 et 71.

Il a une trentaine de vaches allaitantes pour un total d'environ 62 animaux. Son exploitation est soumise au RSD (Règlement Sanitaire Départemental) et génère 50 mètres autour des bâtiments accueillant les animaux (parcelle 70).

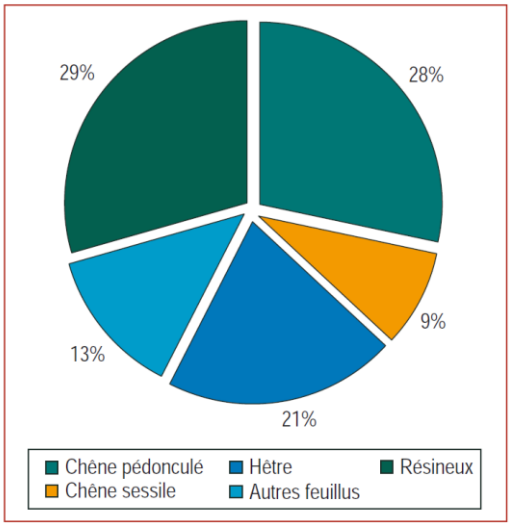
Il existe plusieurs projets, un projet de stockage de matériel sur la partie Ouest de la parcelle 70, et un projet de poules pondeuses sur la partie haute de la parcelle 7. L'ensemble de ces projets reste soumis au RSD (Règlement Sanitaire Départemental) et non au régime des ICPE.

2.6.1.B/ Exploitations sylvicoles

Le schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement.

Le chêne pédonculé et le hêtre sont les essences les plus répandues sur le territoire. Les forêts publiques sont essentiellement des hêtraies. Le bois est exporté vers l'Asie pour être transformé. Les forêts privées ont pour leur part davantage de plans résineux depuis les années 70.

Essence des plateaux calcaires du Barrois :



Source : Schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne

Plusieurs hectares de forêts sont gérés par l'ONF, au sein de la forêt communale. D'autres parcelles boisées sont privées.

La menuiserie SAGET Clément se situe rue de Maranville. Elle est identifiée dans le PAC de juin 2016 comme une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les installations sont donc soumises à autorisation préfectorale d'exploiter.

2.6.2 AUTRES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

2.6.2.A/ Activités commerciales, artisanales et services publics

En 2014 on recense 5 entreprises sur le territoire dont 4 dans les domaines du commerce, des transports et des services, et une entreprise du secteur de l'industrie.

En 2015, les élus recensent 3 entreprises.

DEN T3 - Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2014

	Nombre	%
Ensemble	**5**	**100,0**
Industrie	1	20,0
Construction	0	0,0
Commerce, transports, services divers	4	80,0
dont commerce et réparation automobile	*3*	*60,0*
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	0	0,0

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

CEN T2 - Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2013

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	**1**	**100,0**	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**
Agriculture, sylviculture et pêche	0	0,0	0	0	0	0	0
Industrie	0	0,0	0	0	0	0	0
Construction	0	0,0	0	0	0	0	0
Commerce, transports, services divers	0	0,0	0	0	0	0	0
dont commerce et réparation automobile							
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1	100,0	1	0	0	0	0

Champ : ensemble des activités.

Les entreprises présentes sur la commune n'ont pas de salarié. L'unique emploi salarié représenté sur la commune correspond à un poste administratif.

Il n'existe pas de commerce sur la commune, mais des commerces ambulants viennent régulièrement s'installer dans le bourg. Un boulanger y est quotidiennement (sauf le lundi), le boucher passe deux fois par semaine et un vendeur de surgelés effectue une tournée mensuelle.

Tourisme :

Le gîte de Saint-Antoine peut accueillir 6 personnes dans 3 chambres tout au long de l'année. Il s'agit de l'unique hébergement touristique de la commune, dont l'intérêt touristique principal est la proximité de l'Abbaye de Clairvaux.



Entrée du gîte

A RETENIR DE L'ECONOMIE LOCALE :

- ✓ Une activité agricole présente avec de l'élevage
- ✓ Une activité sylvicole (ONF et privé)
- ✓ Peu d'entreprises présentes sur le territoire et aucune création depuis 2013
- ✓ Des commerces ambulants assurent des tournées régulièrement

2.7 SERVITUDES ET AUTRES INFORMATIONS

2.7.1 LES SERVITUDES

(Source : le PAC de juin 2016)

2.7.1.A/ AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau

La commune de Juvancourt est alimentée par un captage situé au lieudit «Les Fachès», sur la parcelle cadastrale ZH n°83. Cette ressource fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2013200-0003 relatif à l'instauration des périmètres de protection. Le service gestionnaire est la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

2.7.1.B/ A4 : Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages

Ces servitudes concernent les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau. Pour la commune de Juvancourt, les terrains concernés sont ceux riverains des berges de l'Aube en amont de Jessains.

Il n'y a pas d'arrêté préfectoral, mais cette servitude semble tout de même avoir été instaurée. Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires de l'Aube.

2.7.1.C/ PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

La commune de Juvancourt est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles «inondation » (PPRi) du bassin de l'Aube amont, lequel a été approuvé par arrêté préfectoral n°09-3040 le 14 octobre 2009. Le service gestionnaire est Direction Départementale des Territoires de l'Aube.

2.7.1.D/ PT2LH : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques

La commune de Juvancourt est concernée par la ligne suivante :

N° de la ligne	Date de décret	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2755	11/02/1986	Arconville 0100080004	Langres/Glacis de la citadelle 0520080002

Service gestionnaire :
Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'informations
Quartier de Lattre de Tasigny CS 30001
57044 METZ cedex 1

2.7.1.E/ PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication

Elles concernent les artères principales du réseau Orange qui est le service gestionnaire. Sur le domaine privé, la présence d'artères entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,50 mètres de part et d'autre de l'axe de l'artère.

Sur le domaine public, tous travaux de construction, de plantation d'arbres ou de tranchée à moins de 1,50 mètres du câble, doivent faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) (cf.décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) auprès de :

ORANGE – UI Nord Pas de Calais, Rue Paul Sion - SP1 – 62307 LENS CEDEX

2.7.1.F/ T5 : Plan de servitudes aéronautiques de dégagement

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne de tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome.

Il est établi en application du code des transports, notamment ses articles L.6350-1 et L.6351-5, du code de l'aviation civile, en particulier les articles R.241-3 et R.242-1 et les articles D.241-4 à D.242-14, et de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Juvancourt couvre la commune de Juvancourt approuvé le 09/01/1986 par arrêté ministériel.

2.7.2 AUTRES INFORMATIONS

2.7.2.A/ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :
- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

Le territoire de la commune de Juvancourt comprend les ICPE suivantes :

Adresse de l'exploitation	Nom ou Société	Activités	Rubrique	D ou A	Date de récépissé ou arrêté
Parcelles cadastrales 491 et 497, sectionA	AERO-CLUB du Bar-sur-Aubois	Dépôts de liquides inflammables	254-A-2-c	D	21/06/1972
2 rue du Moulin	EARL des Longennes	Élevage de vaches laitières	2101-2 b	D	20/07/2005
4 rue du Mont Perton	EARL du Mont Perton	Stockage de paille et de foin	1530-2	D	27/09/2006
Rue de Maranville	SAGET Clément	menuiserie		A	25/02/1961

Parmi ces ICPE, il existe un établissement d'élevage qui engendre des distances minimales d'implantation. Il s'agit de l'EARL des Longennes.
L'établissement relève de la rubrique n°2101-2-c et génère des distances d'éloignement de 35 mètres vis-à-vis des puits, forages, sources ou toute autre installation destinée à l'alimentation en eau et de 50 mètres vis-à-vis des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers.

2.7.2.B/ Le risque lié au transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler.

D'après ce recensement, l'autoroute A5 traversant le territoire communal de Juvancourt est susceptible de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses.

2.7.2.C/ Les nuisances liées à la présence de l'activité agricole

Concernant les bâtiments d'élevage, leurs implantations devront respecter la réglementation en vigueur, soit celle relative au règlement sanitaire départemental (RSD),soit celle prescrite par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si l'élevage est soumis à déclaration ou autorisation.

Tout type d'élevage devra être interdit dans la partie agglomérée des communes urbaines.

De plus, les abris renfermant des animaux (par exemple, un abri pour un cheval) devront être situés à une distance minimale de 35 mètres des puits, forages, sources ou tout autre installations destinée à l'alimentation en eau, de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, et de tout établissement recevant du public (100mètres pour les élevages de porcins à lisier).

Il existe un atelier allaitant soumis au RSD sur la commune de Juvancourt, il s'agit de l'EARL du MONT PERTON, au 6 rue du Mont Perton.

Il est rappelé que l'atelier laitier de l'EARL des Longennes est soumis à déclaration au titre des ICPE. L'établissement relève de la rubrique n°2101-2-c et génère des distances d'éloignement de 35 mètres vis-à-vis des puits, forages, sources ou toute autre installation destinée à l'alimentation en eau et de 50 mètres vis-à-vis des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers.

PARTIE 3 :

CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D. ET LA DÉLIMITATION DES ZONES DU P.L.U.

MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ÉTABLIR LE PADD

La commune de Juvancourt s'est appuyée sur les constats issus du diagnostic pour établir son projet.

Commune de l'Aube, Juvancourt se situe à la limite avec le département de la Haute-Marne. Ainsi, desservie par de grands axes (A5/RD396), elle se situe à moins d'une heure de Troyes et à une trentaine de minutes de la ville chef-lieu de département de la Haute-Marne, Chaumont. Cette proximité avec de grands ensembles urbains et son positionnement sur le territoire, constituent des atouts qui lui permettent d'envisager une évolution progressive de sa population. C'est à proximité de ces axes, que le bourg tend à se développer. La commune dispose d'un tissu urbain très dense et typique, qui lui offre une faible emprise sur son territoire et de ce fait une qualité environnementale relativement importante (le territoire comprend plusieurs espaces naturels référencés). L'un des enjeux de la commune est d'accueillir de nouveaux habitants, tout en maîtrisant leur impact de manière à préserver l'environnement rural de la commune et en créant un tissu urbain cohérent pour chacune de ces entités urbaines (apport de mixité et conforter la forme du bourg).

En effet, la commune est ancrée dans un contexte rural qui offre un cadre de vie agréable, marqué par un relief vallonné. Le paysage offre des vues variées au gré du développement des cultures et du bocage. Le fond de vallon est marqué et ciselé par la présence de l'Aube et de la Maze et les reliefs sont coiffés par des massifs arborés denses. Ces éléments contribuent à créer un paysage atypique et varié du fait de la présence de zones d'intérêts écologiques sensibles.

Ces éléments majeurs de la composition environnementale du territoire représentent aussi des contraintes. En effet, le passage de la Maze et la proximité de l'Aube en limite avec la commune voisine (Ville-sous-le-Ferté) contraints les espaces qui les entourent et les soumet au risque inondation et à la présence d'une zone à dominante humide.

Au regard de ces enjeux et caractéristiques, la commune a organisé ses orientations du PADD en trois chapitres :

1- Prendre en compte le cadre environnemental

2- Maintenir la diversité des fonctions

3- Contribuer à la mise en valeur du paysage et du patrimoine

Dans le premier chapitre « **Prendre en compte le cadre environnemental** », la commune concentre les orientations liées au contexte environnemental ; la prise en compte des risques, la préservation des richesses écologiques de la commune et de ses ressources naturelles.
Elle souligne alors qu'elle respecte le PPRi lié aux aléas de l'Aube ainsi que celui lié à l'aléa retrait-gonflement des argiles (même si celui-ci est peu présent sur le territoire). Le risque inondation reste l'aléa qui contraint le plus une partie du territoire, notamment le bourg de par sa proximité avec le réseau hydrographique proche.

La présence de l'Aube et de la Maze et la proximité d'un réseau d'espaces naturels référencés participent à la qualité environnementale de la commune. Cette dernière est directement concernée par une zone Natura 2000 et une ZICO, sans compter la présence de plusieurs ZNIEFF sur les communes limitrophes (Ville-sous-le-Ferté, Laferté-sur-Aube, Longchamp-sur-Aujon).
L'ensemble des boisements et des prairies en fond de vallée de l'Aube et de la Maze forment la trame verte et bleue à laquelle la commune est attentive.

Ces éléments environnementaux constituent également des ressources naturelles que la commune souhaite préserver.
L'eau est une ressource présente sous différentes formes sur le territoire (zone humide, cours d'eau, captage, zone inondable…etc.). Ainsi, elle exprime sa volonté d'être cohérent face aux objectifs du SDAGE et de poursuivre le suivi sur la biomasse de ces milieux.
C'est également dans cette partie qu'elle précise ses objectifs de réduction des gaz à effet de serre par un développement urbain raisonné et la mise en place d'un réseau de circulation douce.
Elle indique également qu'elle est favorable à l'accueil de projets d'énergie renouvelables sur son territoire, si ces derniers s'intègrent dans l'environnement et le paysage de la commune.

Le deuxième chapitre du PADD « **Maintenir la diversité des fonctions** » souligne la préoccupation de la commune à dynamiser le tissu communal que ce soit par la poursuite de l'accueil de nouveaux arrivants, par le développement de son attractivité et de son cadre de vie ou par la volonté de permettre un développement économique sur la commune.

En s'appuyant sur la croissance prétendue que connaît la commune depuis 2013 (le nombre d'habitants est passé de 122 habitants en 2013 à 131 habitants en 2015), elle souhaite atteindre un rythme de croissance lui permettant d'augmenter sa population de 15 nouveaux habitants durant les quinze prochaines années afin d'assurer un rythme d'environ un permis de construire tous les deux ans. La commune n'envisage pas de connaître des chiffres allant au-delà de ces prévisions.

De ce fait, elle rappelle la consommation des dix dernières années (0,04 ha/an) et son objectif pour les quinze prochaines années sur la base de la croissance démographique projetée. La commune exprime ainsi la volonté de développer son bourg en épaississement, de favoriser la résorption des dents creuses et la réintégration des logements vacants dans le parc de logements. Elle souhaite favoriser un parcours résidentiel cohérent permettant le développement de logements de toute taille aussi bien en locatif qu'en accession à la propriété. Ainsi, la commune ne modifierait que ponctuellement son emprise urbaine. Elle se fixe un objectif de consommation d'espace de 0,1 ha/an pour les 15 prochaines années. Cet objectif est supérieur à la consommation connue jusqu'à présent mais cette projection permet à la commune d'envisager un projet qui concilie développement urbain et préservation des terres agricoles, naturelles et forestières.
Cette projection est également accompagnée d'une volonté de proposer une densité de constructions plus optimale afin d'optimiser la consommation d'espaces de la commune. La commune passerait ainsi de 5 logements par hectare à une densité s'avoisinant autour des 10 logements par hectare.

La commune exprime sa volonté d'accompagner son développement urbain et démographique par le maintien d'une mixité de fonction dans le bourg. En effet, elle souhaite favoriser l'installation et le maintien d'activités économiques et de loisirs. L'artisanat est une activité prédominante sur le territoire de Juvancourt, la commune souhaite poursuivre cette logique d'intégrer ce type d'activités économiques au sein du tissu urbain et de permettre l'implantation de nouvelles entreprises à condition que ces dernières soient compatibles avec la vocation résidentielle de la commune.

Elle souhaite également favoriser l'activité agricole de son territoire par l'identification des principales exploitations et de permettre à ces dernières d'envisager une extension de leurs locaux. Il s'agit d'accompagner l'activité dans ses projets et son développement. La commune identifiera de cette manière, l'ensemble des parcelles qui pourront être dédiées à cette activité. Elle souhaite maintenir l'activité sylvicole de son territoire puisque cette dernière façonne les hauts paysages de la commune et constitue une part importante du cadre de vie des habitants.
De la même manière, elle identifie l'aérodrome comme étant une zone singulière et nécessaire à préserver puisque cette dernière complète l'offre en loisirs de son territoire. Elle se dit également favorable au développement d'hébergement touristique sur son territoire en lien avec le potentiel de tourisme vert de la région et l'attrait de l'Abbaye de Clairvaux.

La commune a également identifié les différents équipements dont elle est pourvue afin de préciser qu'elle envisage d'adapter leur capacité en fonction de la croissance démographique projetée.
Elle indique également qu'elle adaptera la trame viaire de la commune en fonction du développement urbain de la commune afin d'éviter la réalisation de voirie en impasse et de permettre la desserte des zones identifiées pour le développement communal. Elle y précise également sa volonté de développer les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (NTIC) afin de proposer ce service aux professionnels et aux particuliers.

Le troisième chapitre « **Contribuer à la mise en valeur du paysage et du patrimoine** » traite plus particulièrement des orientations retenues pour le la préservation et l'identification du patrimoine paysager local.

Il s'agit pour la commune de préserver la trame végétale existante sur le territoire afin de ménager les vues que cette dernière façonne. La commune souhaite conserver sa forme typique et l'implantation des constructions qui en résultent. Il s'agit de maîtriser la forme urbaine afin de préserver les attraits architecturaux du paysage urbain. Ainsi, la commune souhaite également identifier les quelques vergers, arbres isolés et linéaire de haie, mais également les compositions de jardin en pieds de la Maze qui tendent à enjoliver l'entrée dans le village.
Dans la même réflexion, la commune souhaite identifier le patrimoine bâti remarquable du tissu urbain tel que le lavoir, les croix et calvaires qui participent à l'identité de la commune.

3.2. DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES A RESPECTER

<table>
<tr><th colspan="3">Dispositions supra-communales à respecter</th></tr>
<tr><td>Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique

Rappel :

Ces servitudes grevant le territoire figurent en annexe du dossier de P.L.U.</td><td>Liste des servitudes :

AS1 Servitudes de protection de captage
A4 Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages
PM1 Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles
PT2LH Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication
T5 Plan de servitudes aéronautiques de dégagement</td><td>Justification de la prise en compte dans le P.L.U. :

AS1 : Prise en compte dans le PLU. Le périmètre de protection de captage d'eau potable comprend une partie de la zone urbaine du bourg. Toutefois, aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation dans le secteur concerné n'est projetée dans le PLU. Le reste du périmètre est inscrit en classement en zones A et N.
A4 : Prise en compte dans le PLU, les berges et ripisylves de l'Aube ont été inscrit en secteur naturel protégé Np.
PM1 : La servitude est prise en compte en intégrant les zones inondables et humides en zone N (PPRi, zones à dominante humide)
PT3 : Prise en compte dans le PLU.
T5 : La hauteur des constructions dans toutes les zones du PLU sont règlementées, pour ne pas créer d'obstacles.</td></tr>
<tr><td>Compatibilité avec les orientations d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)</td><td colspan="2">La commune n'est pas concernée par un SCoT</td></tr>
<tr><td>Compatibilité avec les orientations d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) et d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU)</td><td colspan="2">La commune n'est pas concernée par un PLH, ni par un PDU.</td></tr>
<tr><td>Compatibilité avec le SDAGE du Bassin Seine-Normandie 2016-2021</td><td>Les principaux objectifs du SDAGE sont :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
7. Gérer la rareté de la ressource en eau
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation
9. Acquérir et partager les connaissances
10. Développer la gouvernance et l'analyse économique</td><td>Justification de la prise en compte dans le P.L.U. :

Le zonage a classé les espaces naturels sensibles (zone inondables, humides, points d'eaux…) en zone N. Ce classement comprend également l'ensemble des berges, ripisylves et cours d'eaux de l'Aube et de la Maze. Un indice « zh » permet d'identifier la présence de zones humides.

Le règlement du PLU prévoit le recueil des eaux pluviales à la parcelle.

Pour l'eau potable, les conditions d'alimentation en eau potable des zones d'urbanisation future et des dents creuses ont été évaluées lors de l'élaboration du PLU.

Concernant l'assainissement, l'ensemble de la commune est en assainissement collectif (zonage approuvé).

⇨ Le PLU est donc compatible avec les orientations du SDAGE.</td></tr>
</table>

Compatibilité avec le PCAER Champagne-Ardenne

Le PCAER de Champagne Ardenne a été validé en mai 2012. Il a pour objectif de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020,
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique,
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles,
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels, agricoles et le patrimoine,
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique,
- Accroitre la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

Le PCAER se décline en 15 sections et 46 orientations stratégiques. Les principales sections susceptibles de concerner les documents d'urbanisme sont présentées ci-dessous :

1° Aménagement du territoire et urbanisme

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
1.1. Privilégier un aménagement économe en ressources	- 60 $kt_{eq}CO_2$	- 500 $kt_{eq}CO_2$
1.2. Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité contrainte notamment en zones rurales et périurbaines	- 150 $kt_{eq}CO_2$	- 400 $kt_{eq}CO_2$
1.3. Développer les projets d'urbanisme durable	Contribue à 1.1	Contribue à 1.1
1.4. Préparer les territoires aux fortes chaleurs et aux déficits hydriques	Réduire la vulnérabilité des territoires et des populations, ainsi que les risques, impacts et coûts associés	

→ Articulation avec le PCAER section 1

Les objectifs du PADD favorisent une croissance et une consommation d'espace faible, visant notamment à privilégier une densité du bâtie autour de l'existant, en autorisant les constructions au niveau des dents creuses, et en favorisant la réhabilitation des bâtiments existants.

2° Déplacements de personnes

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
2.1. Améliorer l'offre de transports en commun et promouvoir leur usage	- 120 $kt_{eq}CO_2$	- 440 $kt_{eq}CO_2$
2.2. Créer les conditions favorables à l'intermodalité et au développement des modes doux et actifs		
2.3. Limiter l'usage de la voiture et ses impacts par de nouvelles pratiques de mobilité		
2.4. Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz a effet de serre et de polluants atmosphériques	- 30 $kt_{eq}CO_2$	- 200 $kt_{eq}CO_2$

→ Articulation avec le PCAER section 2

Rappelons que la commune de Juvancourt est une commune rurale du département de l'Aube, relativement excentrée de la ville chef-lieu du département, Troyes. Elle se trouve plus proche de la ville de Chaumont que de la ville de Troyes.
Le PADD favorise le développement de modes de transport doux et se dit également en faveur d'une amélioration de la desserte en transport en commun pour les déplacement domicile-travail ou pour l'accès
Cette volonté de développer les circulations douces, de maintenir les voies existantes et de proposer un développement urbain raisonné participe à un objectif global de réduction des gaz à effet de serre.

3° Transport de marchandises

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS 2020	OBJECTIFS 2050
3.1. Développer et rendre plus attractives les alternatives de transport routier de marchandises, notamment en améliorant les infrastructures ferroviaires, fluviales et l'offre de multimodalité	- 30 $kt_{eq}CO_2$	- 200 $kt_{eq}CO_2$
3.2. Favoriser la coopération entre chargeurs et exploitants pour développer un fret plus sobre et moins polluant		
3.3. Optimiser l'organisation des livraisons en ville et favoriser les modes de transport alternatifs		

→ Articulation avec le PCAER section 3

Ces orientations ne sont pas directement du ressort du PLU.
De plus, la commune n'est pas caractérisée par des activités logistiques et souhaite préserver son cadre de vie.
Rappelons toutefois que la commune dispose de diverses voies de circulations telles que la RD55 ou l'autoroute A5.

4° Agriculture et viticulture

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS 2020	OBJECTIFS 2050
4.1. Favoriser des pratiques agricoles productives et économes en intrants, respectueuses de la santé humaine et du fonctionnement des écosystèmes	- 430 $kt_{eq}CO_2$	- 810 $kt_{eq}CO_2$
4.2. Accompagner les exploitations agricoles et viticoles vers la réduction de leur dépendance aux énergies fossiles	- 680 $kt_{eq}CO_2$	- 920 $kt_{eq}CO_2$
4.3. Améliorer la connaissance et réduire l'impact des activités agricoles et viticoles sur la qualité de l'air	Réduire les émissions de polluants atmosphériques	
4.4. Renforcer le lien entre le monde de la recherche et le monde agricole sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie	Contribue à 4.1	

→ Articulation avec le PCAER section 4

Le champ d'application d'un PLU sur la problématique agricole est limité. Néanmoins, la commune souhaite pérenniser l'activité agricole en maintenant et accompagnant le développement économique sur son territoire (objectif 2.2 du PADD).

De plus, l'objectif 2.4 du PADD et le règlement visent également à préserver le caractère agricole des terres puisqu'il s'agit des objectifs de modération de la consommation d'espaces.

5° Forêt et valorisation du bois

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS 2020	OBJECTIFS 2050
5.1. Optimiser la mobilisation de la ressource forestière	Poursuivre la mobilisation et la valorisation de la ressource forestière engagée avec le plan régional de mobilisation de la ressource forestière à 2020	
5.2. Adapter le choix des essences et des pratiques aux changements climatiques actuels et à venir	Adapter toute nouvelle plantation au changement climatique d'ici à 2020	
5.3. Structurer et organiser la filière bois énergie	Renforcer la coopération et la synergie entre les filières sylvicoles et consommatrices de bois	

→ Articulation avec le PCAER section 5

De même, le champ d'application d'un PLU sur la problématique forestière est limité.

Toutefois, compte tenu de l'importance surface forestière sur le territoire de la commune, la première orientation et les objectifs 2.2 et 3.1 du PADD visent à soutenir l'activité sylvicole en permettant le maintien et la préservation des milieux qui y sont assujetti.

6° Bâtiments

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS 2020	OBJECTIFS 2050
6.1. Améliorer la qualité thermique et optimiser l'utilisation du bâti existant	- 300 $kt_{eq}CO_2$	- 880 $kt_{eq}CO_2$
6.2. Accompagner la mutation de la filière du bâtiment vers la performance énergétique	Disposer d'une filière bâtiment en mesure de répondre à la demande politique et sociétale de performance énergétique	
6.3. Promouvoir la construction durable (bâtiment neuf)	- 60 $kt_{eq}CO_2$	- 250 $kt_{eq}CO_2$
6.4. Renouveler et développer le parc d'appareils de chauffage bois en promouvant les technologies efficientes et propres	6319 GWh/an - 1790 $kt_{eq}CO_2$/an	6179 GWh/an - 1755 $kt_{eq}CO_2$/an
	Réduire les émissions de particules	
6.5. Diversifier les sources d'énergie sur les territoires en développant la production de chaleur renouvelable et de récupération (hors bois) dans les bâtiments	- 370 $kt_{eq}CO_2$	- 795 $kt_{eq}CO_2$

→ Articulation avec le PCAER section 6

L'objectif 1.2 du PADD, traitant de la préservation des ressources naturelles, exprime la volonté communale à prendre en compte la question de l'efficience énergétique des bâtiments. Il s'agit pour la commune de chercher à réduire la consommation d'énergie de son tissu actuel mais également de permettre le développement des énergies renouvelables dans la construction de nouveaux bâtiments.

7° Energies renouvelables et de récupération

ORIENTATIONS STRATEGIQUES		OBJECTIFS 2020	OBJECTIFS 2050
7.1. Développer la production d'électricité éolienne dans le respect de la population et des enjeux environnementaux		2870 MW 5740 GWh/an - 1722 $kt_{eq}CO_2$/an	2870 MW 5740 GWh/an - 1722 $kt_{eq}CO_2$/an
7.2. Diversifier les sources de production d'électricité renouvelable (hors éolien et méthanisation) dans le respect de la population et des enjeux environnementaux	Hydroélectricité	216 GWh/an - 65 $kt_{eq}CO_2$/an	272 GWh/an - 88 $kt_{eq}CO_2$/an
	Photovoltaïque	159 GWh/an - 47 $kt_{eq}CO_2$/an	1100 GWh/an - 330 $kt_{eq}CO_2$/an
7.3. Développer les projets de méthanisation et de valorisation énergétique des déchets dans le respect de la population et des enjeux environnementaux	Méthanisation	314 GWh/an - 67 $kt_{eq}CO_2$/an	467 GWh/an - 89 $kt_{eq}CO_2$/an
	Incinération	96 GWh/an - 27 $kt_{eq}CO_2$/an	111 GWh/an - 31 $kt_{eq}CO_2$/an
7.4. Développer et améliorer la communication et la mobilisation des acteurs sur les énergies renouvelables et de récupération		Développer les outils de communication	

→ Articulation avec le PCAER section 7

L'objectif 1.2 du PADD favorise la mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables, sous réserve d'absence d'impacts environnementaux et que ceux-ci s'intègrent dans le paysage.

8° Eau

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS 2020	OBJECTIFS 2050
8.1. Améliorer la connaissance sur la ressource et la demande en eau dans le contexte de changement climatique	Améliorer les connaissances sur la ressource et la demande actuelle et future	
8.2. Réduire la pression quantitative et qualitative sur la ressource en eau particulièrement dans les zones sensibles ou potentiellement sensibles	Réduire les consommations en eau	
8.3. Favoriser la mise place d'aménagements fluviaux diffus et flexibles capables de faire face à la variabilité du climat (par exemple : maintien et restauration de zones humides)	Favoriser la mise en place de réseau d'aménagements diffus et s'assurer de leur flexibilité	
8.4. Prendre en compte le changement climatique dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	Prendre en compte le changement climatique dans la gestion de l'eau	

→ Articulation avec le PCAER section 8

La thématique de l'eau, milieux aquatiques et zones humides a bien été prise en compte dans l'élaboration du PLU, à travers le respect des orientations du SDAGE Seine Normandie.

Rappelons notamment que les zones humides du territoire sont protégées à travers le règlement (zone N), de même que les bords de l'Aube (zone Np). Le règlement autorise également la récupération d'eaux pluviales et interdit toute construction (excepté autorisations spécifiques) dans les zones inondables.

9° Risques naturels, technologiques et sanitaires

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
9.1. Améliorer et diffuser les connaissances sur les risques liés à la qualité de l'air et au changement climatique	Développer la connaissance sur les risques et la diffuser	
9.2. Faire connaitre les impacts sanitaires des polluants atmosphériques et du changement climatique	Développer l'information et le conseil	
9.3. Renforcer les mesures de suivi et d'amélioration de la qualité de l'air dans les zones sensibles	Développer les connaissances sur les zones sensibles	

→ Articulation avec le PCAER section 9

Les objectifs 1.3 du PADD permettent la prise en compte des risques naturels et technologiques dans les choix d'urbanisation.
Rappelons que l'urbanisation est proscrite dans les zones rouges du PPRi.

10° Entreprises et établissements publics du secteur tertiaire

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
10.1. Développer les plans de déplacements dans les entreprises et les établissements publics	Développer les PDE et PDA	
10.2. Favoriser la mise en place de démarches par les entreprises et les établissements publics du tertiaire visant à réduire les consommations d'énergie ainsi que les émissions à l'atmosphère (gaz a effet de serre et polluants atmosphériques)	Développer les démarches de management environnemental	

PDE : Plan de Déplacement d'Entreprise
PDA : Plan de Déplacement d'Administration

→ Articulation avec le PCAER section 10

Le champ d'application d'un PLU sur cette thématique est limité, d'autant plus dans le cadre de la commune de Juvancourt qui est une commune rurale qui n'abrite aucune activité tertiaire suffisamment importante nécessitant des PDE ou autres démarches.

11° Entreprises et établissements publics du secteur tertiaire

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
11.1. Identifier et favoriser la diffusion de procédés, organisations et technologies plus efficients en eau, plus efficaces énergétiquement et faiblement émetteurs de rejets de polluants à l'atmosphère	- 380 $kt_{eq}CO_2$	- 430 $kt_{eq}CO_2$
11.2. Encourager la recherche, l'innovation et l'optimisation des procédés en lien avec les laboratoires publics et privés et les centres de transfert	- 380 $kt_{eq}CO_2$	- 990 $kt_{eq}CO_2$

→ Articulation avec le PCAER section 11

De même, cette section ne s'applique pas au PLU de Juvancourt. De plus, la commune souhaite conserver son cadre de vie et à ce titre n'autorise pas la construction à destination d'industrie en zone urbaine.

Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne

Le territoire de Juvancourt est concerné par un certain nombre de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité, associés aux trames vertes et bleues, recensées dans le SRCE.

Ainsi, l'ensemble du territoire concernant l'Est de la commune (du Nord au Sud), est classé en zone N ou A. Il en va de même pour l'ensemble des parcelles qui se situe entre les rivières de l'Aube et de la Maze et qui constitue le fond de la vallée pour laquelle la zone à dominante humide soumise à risques, est classée en zone N ou Np. En effet, les parcelles présentant un intérêt fort vis à vis du patrimoine naturel (Natura 2000, zones humides…) recensées comme des réservoirs de biodiversité sont préservées en étant classées en zone N.

De même, l'objectif 2.4 du PADD prévoit que l'urbanisation sera centrée au sein et aux abords directs de son bourg, afin de ne pas fragmenter le territoire et ainsi provoquer l'apparition de barrières écologiques.

Les possibilités de constructions dans ces zones naturelles sont donc fortement limitées et restreintes aux équipements collectifs, d'utilité publique ou autorisation spécifique dans la zone.
De plus, les espaces verts, jardins, situés à proximité des habitations seront également préservés et constituent des zones tampons permettant une transition douce entre les espaces naturels et les espaces urbanisés.

Les incidences potentielles du projet de PLU sont analysées plus en détail dans le chapitre spécifique dédié aux impacts potentiels.

Toutefois, au vu du classement en zone N et Np des éléments naturels remarquables (dont les réservoirs de biodiversité), de l'absence de constructions au sein des corridors (constructions limitées au centre bourg, sauf autorisation spécifique), le projet permet une protection satisfaisante des corridors et réservoirs de biodiversité.
Enfin, une grande partie des boisements naturels de la commune font l'objet de plan de gestion de l'ONF ou sous l'égide de ce dernier. Les autres boisements non concernés sont quant à eux classés aux titres des Espaces Boisés Classés.

Compatibilité avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non-Dangereux de l'Aube (PPGDND)

La gestion des déchets est relativement bien organisée au niveau de la Communauté de Communes de la région de Bar-sur-Aube, avec la collecte en porte à porte des déchets ménagers et des déchets issus de la collecte sélective.

L'objectif de croissance faible de la population permet de répondre aux objectifs de ce plan, bien que les liens entre ce plan de gestion des déchets et le PLU soient limités.

Compatibilité avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne et du Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles

Le PLU n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles. Toutefois, rappelons que les principaux boisements naturels du territoire sont classés en zone N ou Np et que les certains boisements qui ne font pas l'objet d'un plan de gestion sont classés comme EBC.

Compatibilité avec le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

L'objectif 2.3 du PADD prévoit de développer les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication sur le territoire de la commune. Le SDTAN a donc bien été pris en compte dans le projet de PLU.

Compatibilité avec le Programme d'Actions pour la Protection des Eaux contre la Pollution par les Nitrates

L'application du programme d'actions Nitrates n'est pas directement du ressort de la commune mais des agriculteurs. Ni le règlement du PLU, ni le PADD ne s'opposent à la mise en place ou programme d'actions.

Compatibilité avec le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Champagne-Ardenne

La préservation des espaces agricoles et de l'activité agricole est un des principaux points pris en compte dans le projet de développement de la commune. Ce point est d'ailleurs repris dans l'objectif 2.2 et 2.4 du PADD.
De plus le PADD prévoit une consommation modérée d'espace, en ne dépassant pas la consommation moyenne des quinze dernières années, soit 0,1 ha/an.

Compatibilité avec le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi)

L'élaboration du PADD et du règlement du projet de PLU intègrent pleinement le risque d'inondation sur le territoire de la commune.

En effet, l'objectif 1.3 du PADD (Prévenir les risques naturels) prévoit que l'urbanisation sera interdite dans les zones rouges du PPRi, conformément à ce dernier.
Cet objectif se traduit dans le règlement par le classement des zones rouge du PPRi en zone N.

L'ensemble des éléments du territoire ayant un rôle hydraulique est conservé, de par le classement des parcelles concernées en zone N ou Np.

Rappelons également que le projet est compatible avec le SDAGE Seine Normandie (orientations 32 et 33 relatives aux crues).

3.3 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ÉTABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

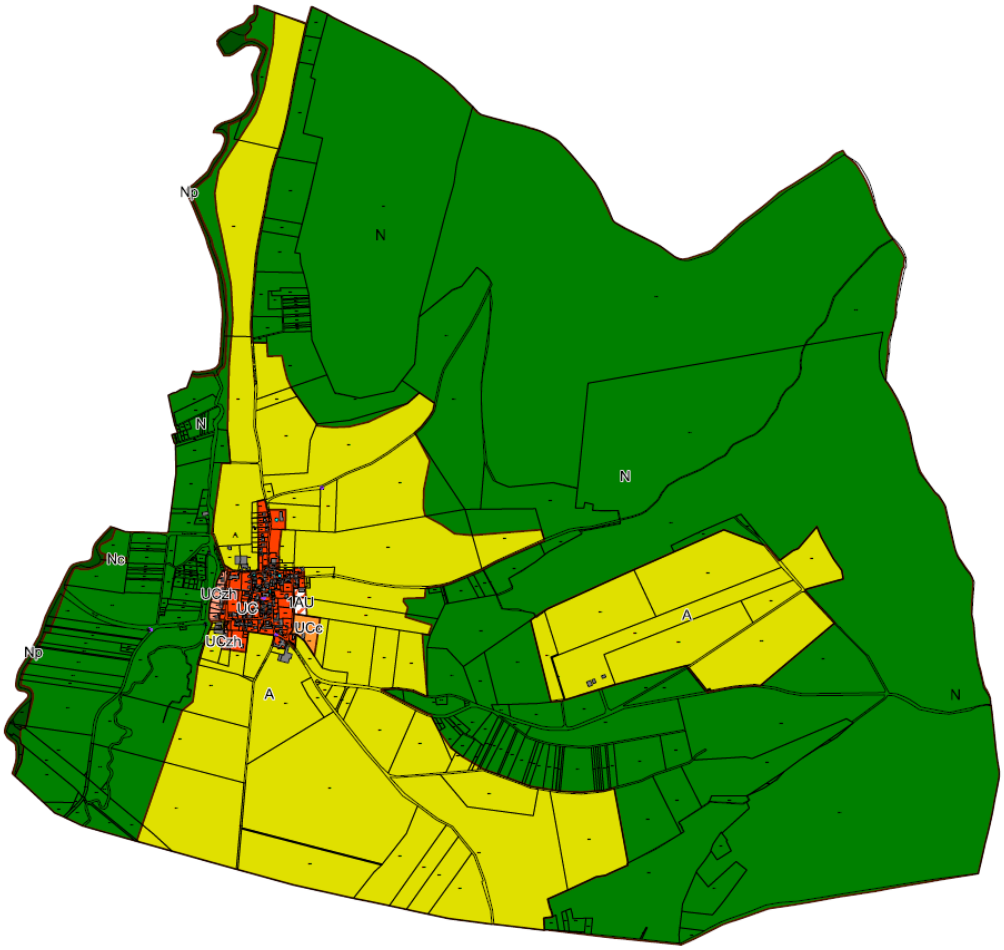
Pour établir le zonage, la commune de Juvancourt s'est appuyée sur les orientations du PADD et sur le constat du POS.

Force est de constater que le POS était surdimensionné par rapport aux perspectives de développement possible du territoire. En effet, avec 15,3 ha de zone INA et 9,5 ha de zone IINA, la commune aurait pu accueillir 340 habitants en plus, alors qu'en réalité la population a connu une diminution de 17,5% passant de 148 habitants en 1999 à 122 habitants en 2013, soit une perte de 26 habitants en 14 ans.

La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant prenant en compte les dents creuses et les logements vacants et réduit les zones de développement urbain pour les adapter à ses objectifs de développement démographique et aux besoins en logements.

La commune a également pris en compte les sensibilités environnementales du territoire (Natura 2000, ZICO, espaces boisés, zone humide, trames verte et bleue) et ses objectifs de préservation de l'agriculture.

Zone UC
Secteur UCc
Secteur UCzh
Zone 1AU
Zone A
Zone N
Secteur Nc
Secteur Np



3.2.1 LA ZONE URBAINE

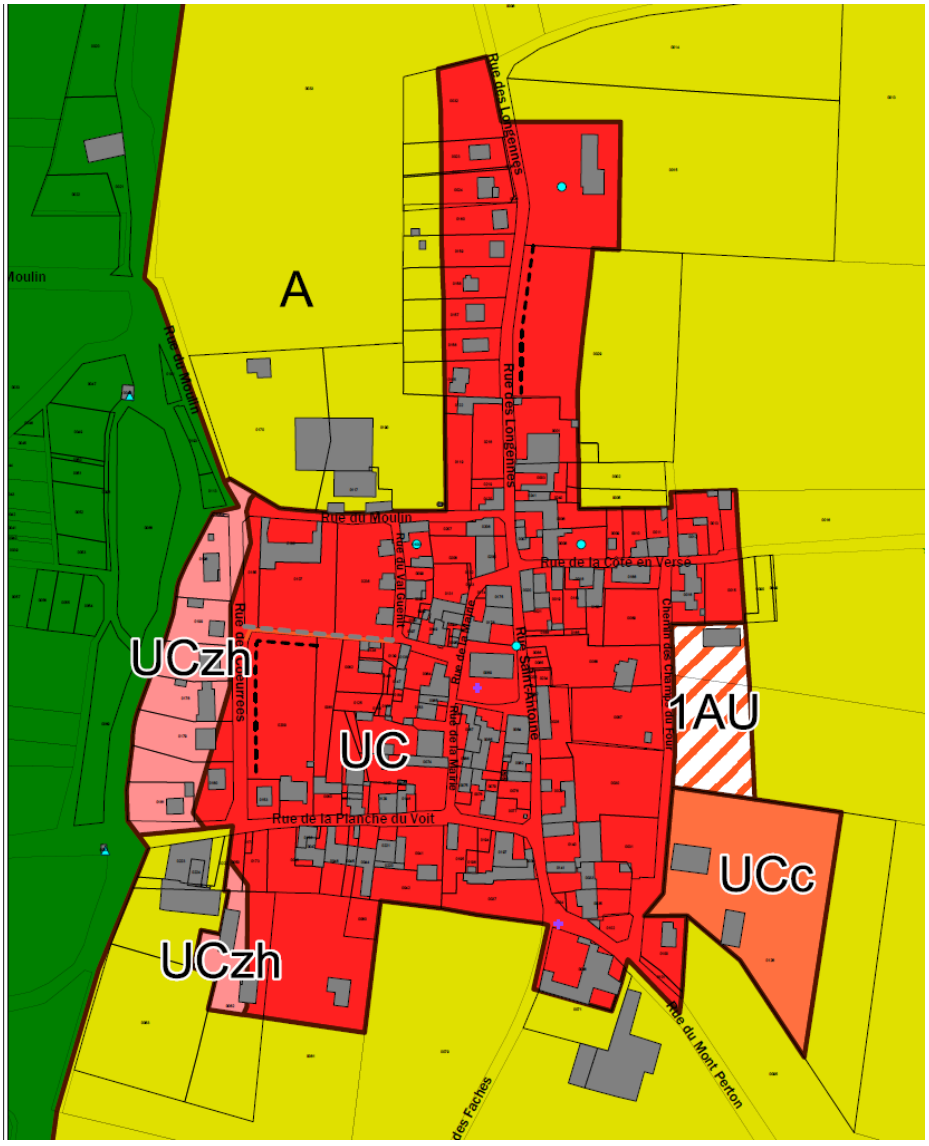
La commune de Juvancourt s'est fixée comme objectif d'accroitre sa population en s'appuyant sur le regain de population de ces 4 dernières années. Ainsi, pour les 15 prochaines années, la commune souhaite envisager une **croissance de l'ordre de 0,8%/an**, lui permettant de répondre à son objectif d'accueil de **15 nouveaux habitants**.

La commune envisage donc la construction d'environ 1 permis de construire tous les deux ans, ce qui implique la construction d'**environ 8 à 9 nouveaux logements**.

Le **niveau de personnes par foyer est de 1,9** et la commune n'envisage pas de prendre en compte un phénomène de desserrement des ménages. Ainsi, il n'y a pas besoin de logement supplémentaire pour maintenir la population actuelle.

La commune a alors souhaité identifier **les dents creuses** de l'enveloppe urbaine avant de pouvoir identifier un espace d'urbanisation future permettant d'atteindre les objectifs démographiques et les besoins en logements. Toutefois, certaines d'entre-elles sont concernées par un réel phénomène de rétention foncière, qu'il conviendra de prendre en compte.

Zone UC
Secteur UCc
Secteur UCzh
Zone 1AU
Zone A
Zone N

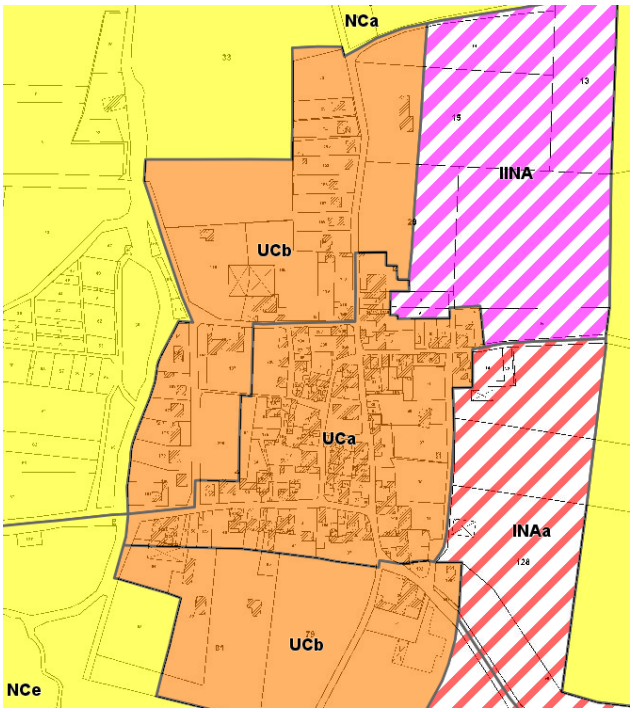


Extrait du zonage du PLU

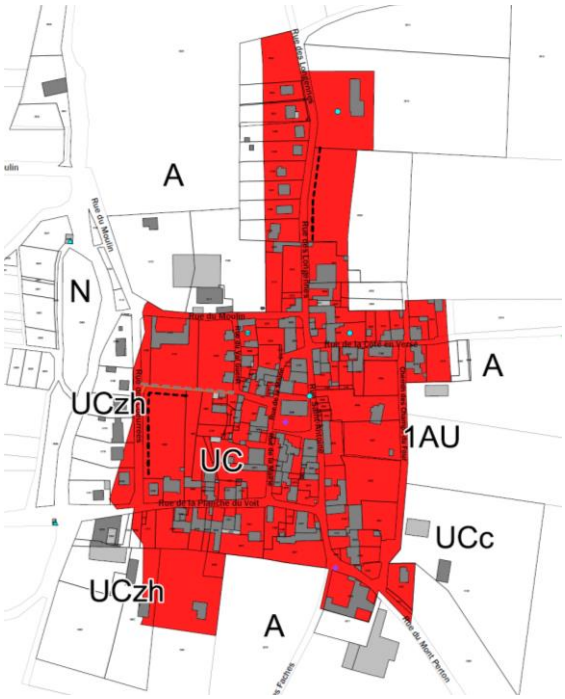
Délimitation de la zone UC

La commune a donc décidé d'inscrire en zone urbaine UC l'ensemble des parcelles correctement desservies par les réseaux, pouvant accueillir des constructions mais qui ne sont pas toujours libérables du fait de la rétention foncière.

La commune a également souhaité identifier un secteur de la zone urbaine UCc, secteur dédié à la création d'un lotissement communal, conjoint à une réflexion d'ensemble avec la zone d'urbanisation future en 1AU par l'intermédiaire d'une orientation d'aménagement et de programmation. Il s'agit pour la commune d'orienter et de concentrer le développement urbain de son bourg afin de le maîtriser plus aisément.

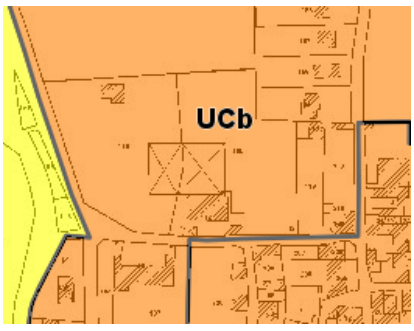


Zones UCa et UCb du POS



Zone UC du PLU

De manière générale, l'emprise urbaine de la zone urbaine a été totalement revue dans le PLU par rapport au POS. Ainsi, la zone UC ne tient compte que de l'existant et de la réalité du territoire. Elle comprend l'ensemble du bâti existant ainsi que les jardins attenants aux parcelles bâties (même unité foncière).



Zone UCb du POS



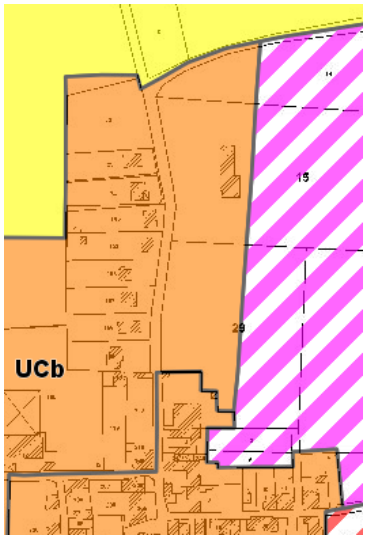
Zones UC et A du PLU



Vue aérienne - Géoportail

La commune a souhaité de reclasser en zone agricole A certains bâtiments agricoles (sur les parcelles 170, 190 et 117, ainsi que sur la parcelle 86 qui dans le POS étaient assimilées à la zone urbaine). Ainsi, ce nouveau découpage est plus cohérent avec la forme et la destination actuelle du bourg (dédiées principalement aux logements et à quelques rares petites activités).

Les fonds de parcelles n'ont été inclus à la zone UC que lorsque ces derniers étaient enclavés au sein du bourg ou bordés par des zones naturelles, sans possibilité de raccordement aux réseaux. De ce fait, les fonds de parcelles se situant Rue des Longennes ont été réintégrés à la zone A. Il s'agit ainsi pour la commune de ne pas favoriser l'extension de l'emprise urbaine et limiter la consommation d'espaces sur ces secteurs, tout en permettant en zone agricole la création d'abris de jardin d'une même unité foncière.



Zone UCb du POS



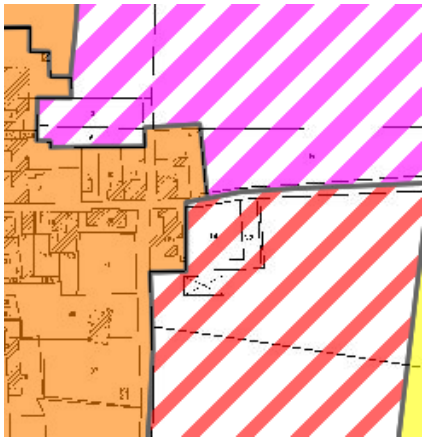
Zone UC et zone A du PLU



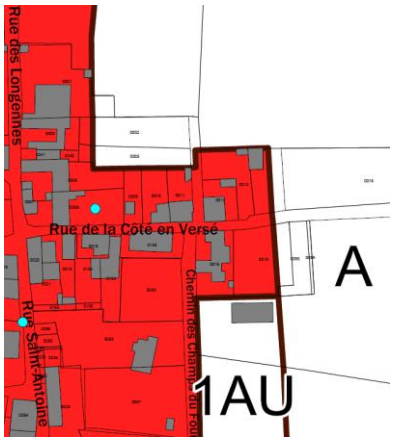
Vue aérienne - Géoportail

Il a également été décidé de maintenir en zone UC, l'ensemble des parcelles se situant le long de la Rue des Longennes afin de poursuivre la réflexion qui a été menée jusqu'à présent. Il en va d'une volonté de marquer l'entrée de village pour la Rue des Longennes et ainsi de limiter la création de double fronts bâtis.

La commune souhaite poursuivre la continuité urbaine qui existe et qui a été rompue sur cette rue. Il s'agit de permettre de constituer un continuum bâti le long de la rue par l'intermédiaire de la parcelle 29. Toutefois, il a été décidé de ne poursuivre cette réflexion d'urbanisation que jusqu'à la parcelle 32 sur le front Ouest et jusqu'à la parcelle 15 sur le front Est. La parcelle 32 était déjà assimilée à la zone UC lors du POS. En revanche, les fonds de parcelles ont été intégrés en zone A dans la même réflexion que les logements qui la jouxtent. Il n'a pas été jugé opportun de poursuivre l'urbanisation sur le front Est afin de ne pas compliquer les flux, liés aux carrefours entre la Rue des Longennes et le chemin agricole. Cette volonté permet de mettre en avant la limite entre zone urbaine et zone agricole.



Zone UCb du POS



Zone UC et zone A du PLU

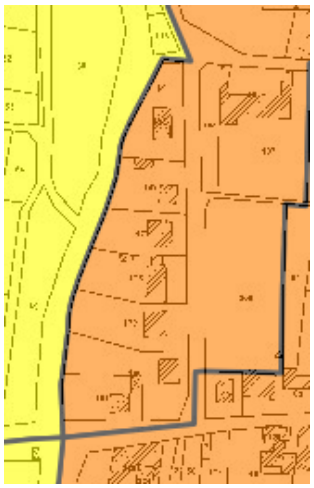


Vue aérienne - Géoportail

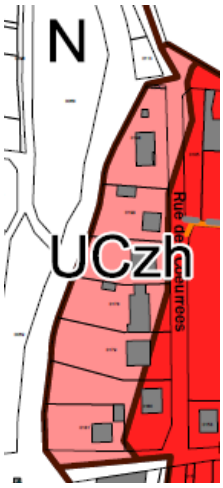
La limite Est de l'emprise urbaine du bourg n'a que très peu évoluée depuis le POS. En effet, le PLU réduit son emprise urbaine de manière importante sur l'ensemble du territoire.

Toutefois, sur cette limite Est, la commune a souhaité reprendre les limites de la zone urbaine du POS de manière à permettre la poursuite des continuités urbaines. Ainsi, la commune a souhaité englober une partie de la parcelle 15 au sein de son enveloppe urbaine afin d'être cohérente avec le dessin de la zone de l'autre côté du linéaire de la rue de la Côté en Versé. Cette réflexion s'accompagne de la même volonté que le long de la rue des Longennes afin de définir une enveloppe urbaine cohérente et permettre de développer un tissu urbain continu sur le pourtour du bourg.

Délimitation du secteur UCzh



Zone UCb du POS



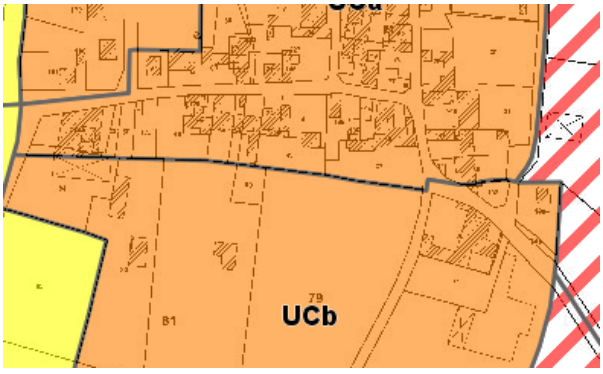
Secteur UCzh – zone U du PLU



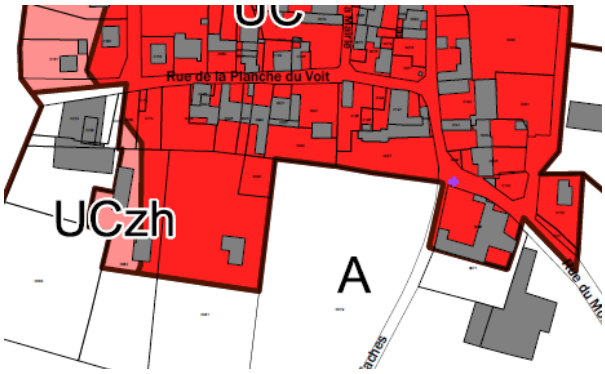
Photo aérienne - Géoportail

Sur le pourtour Ouest de la commune, il a été décidé, pour la zone UC du PLU, de reprendre les mêmes limites de zone que la zone UC du POS, tout en précisant les parcelles concernées par la présence de zones humides par l'intermédiaire de l'indice « zh ».

En effet, cette limite correspond à l'identification de plusieurs secteurs présentant une sensibilité écologique ou la présence d'un risque naturel. Ainsi, la délimitation de la zone UC a été établi en fonction de la délimitation de la zone Natura 2000 et du PPRi Aube Amont. De ce fait, ces deux facteurs ont été pris en compte de manière à ne pas avoir de conséquence sur les milieux naturels mais également de manière à ne pas exposer les habitants à des risques latents.



Zone UCb du POS



Zone UC et secteur UCzh du PLU

Photo aérienne – Géoportail

De la même manière qu'au Nord de l'emprise urbaine, certaines parcelles (la parcelle 79 et une partie des parcelles 81, 82* et 33) prévues pour l'extension du bourg ont été classées en zone A, puisque ces dernières ne représentent pas les besoins réels de la commune. Quant aux parcelles 223, 225 et 84, la commune a décidé de les classer en zone A, puisqu'il s'agit de parcelles correspondant à une exploitation agricole.



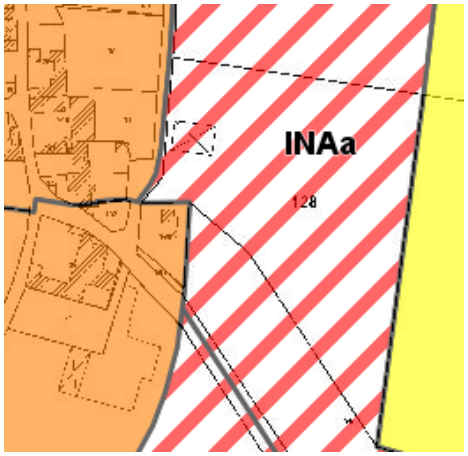
Lors du POS, cette exploitation était partie intégrante de la zone UC. Toutefois, aujourd'hui, la commune souhaite bien établir un distinguo entre le bâti à vocation d'habitat et le bâti agricole.

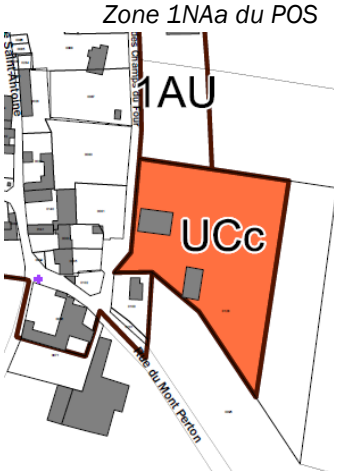
** La parcelle 82 a été inscrite pour partie en secteur UCzh afin de prendre en compte la présence de zones humides.*

Délimitation du secteur UCc

La zone UC comprend un secteur particulier, le secteur UCc. Ce dernier correspond à une zone dédiée aux lotissements communaux. Autrefois, classée en zone INAa du POS, il s'agit d'une partie de la zone d'urbanisation future qui a été construite. Il s'agit alors de poursuivre cette réflexion en l'intégrant à la zone urbaine étant maintenant raccordée aux réseaux afin de terminer son urbanisation. La zone UCc fait l'objet d'une OAP partagée avec la zone 1AU, le reste de la zone INAa n'a pas encore été bâti.

Zone 1NAa du POS



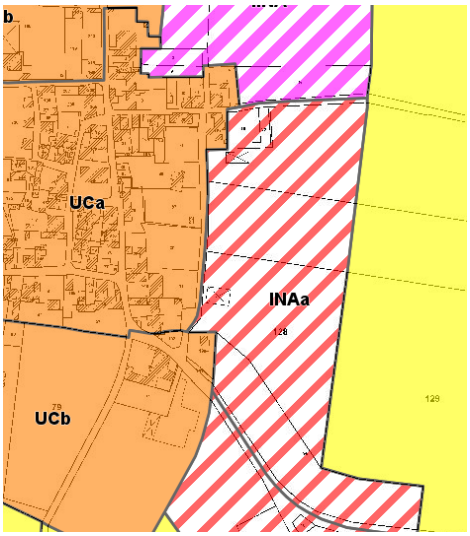




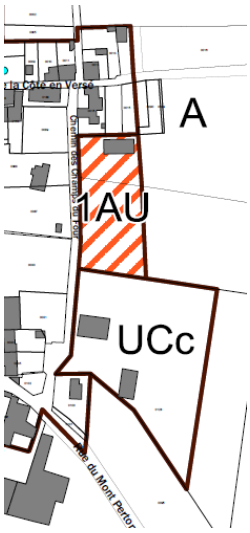
Secteur UCc – zone U du PLU *Photo aérienne – Géoportail*

3.2.2 LA ZONE À URBANISER

La commune de Juvancourt disposait de réserves foncières classées en zone INA du POS. De ces zones, la commune n'a souhaité en conserver qu'une seule.



Zone 1NAa du POS



Zone 1AU du PLU



Vue aérienne – Géoportail

Il s'agit d'une partie de zone se situant le long du chemin des Champs du Four. En effet, comme dit précédemment la commune a souhaité intégrer en secteur UCc une partie de la zone INAa qui se situe le long de cet axe, de par les premières constructions installées. Toutefois, la commune souhaite poursuivre la réflexion qui a été menée en envisageant l'urbanisation du reste de la zone INAa. Ainsi, la zone 1AU comprend le reste de cette parcelle. Une OAP a donc été réalisée en tenant compte du secteur UCc, puisque les deux sont mues par la même volonté. Cette zone vient donc poursuivre la continuité urbaine engagée et épaissir le bourg comme précisé dans les objectifs du PADD. Il s'agit principalement pour la commune de venir créer un tissu urbain différencié mais intégré dans le bourg. La volonté première serait de permettre de venir compléter le parcours résidentiel de la commune en venant proposer des parcelles plus petites et une part de locatif aidé.

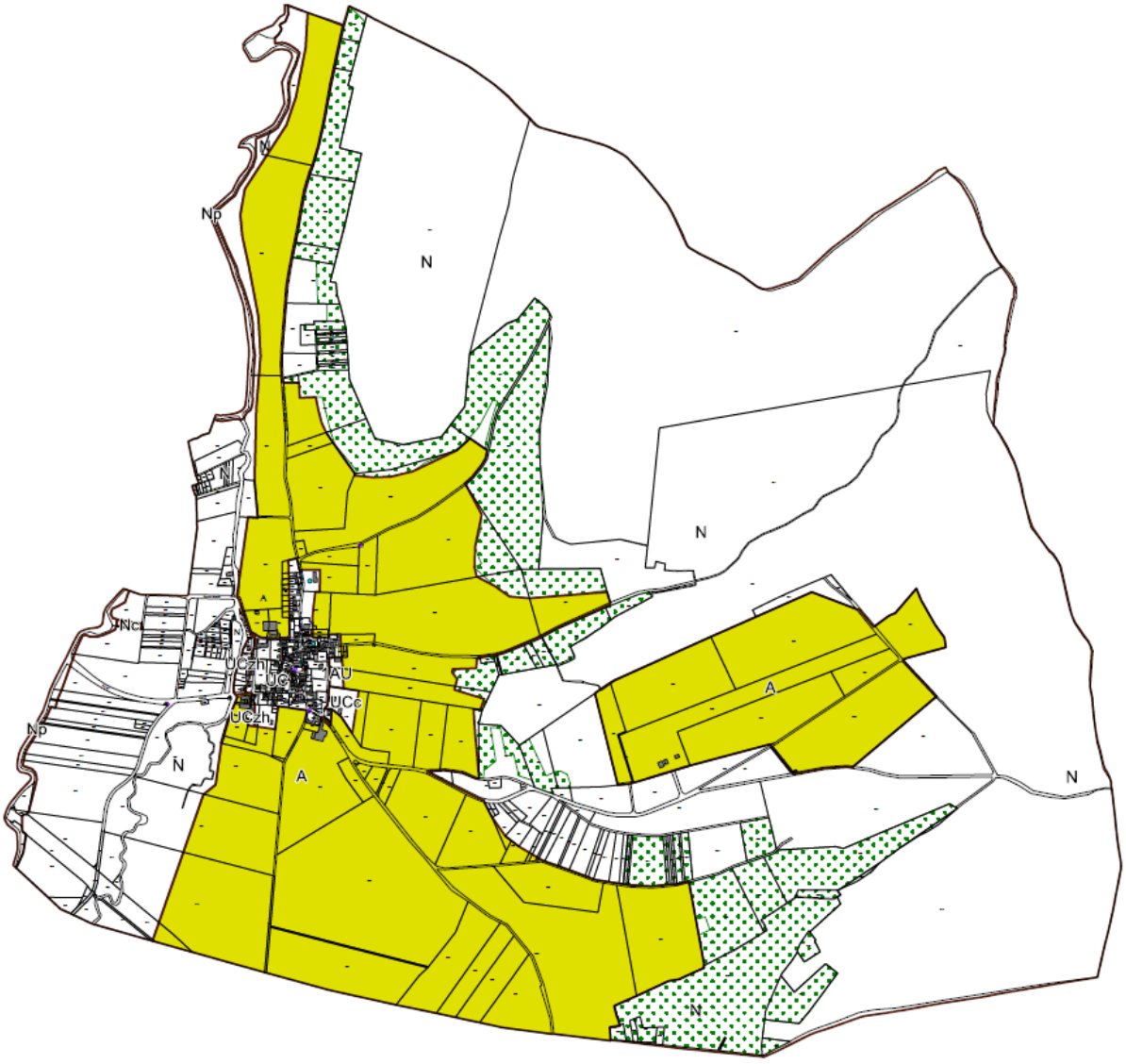


A l'heure actuelle, ces deux zones font toujours l'objet d'activité agricole. En effet, elles sont partagées par différentes exploitations agricoles au titre de la production de tournesol, d'orge ou de blé tendre.

Ainsi, cette OAP a pour principe de poursuivre la réflexion de la commune autour de la création d'un lotissement communal qui viendrait s'intégrer au tissu urbain actuel tout en permettant la création d'un lotissement plus dense.

De ce fait, l'OAP comprend une densité qui rompt avec la densité moyenne relevée sur la commune, passant de 5 logements par hectare à 10 logements par hectare.

3.2.3 LES ZONES AGRICOLES



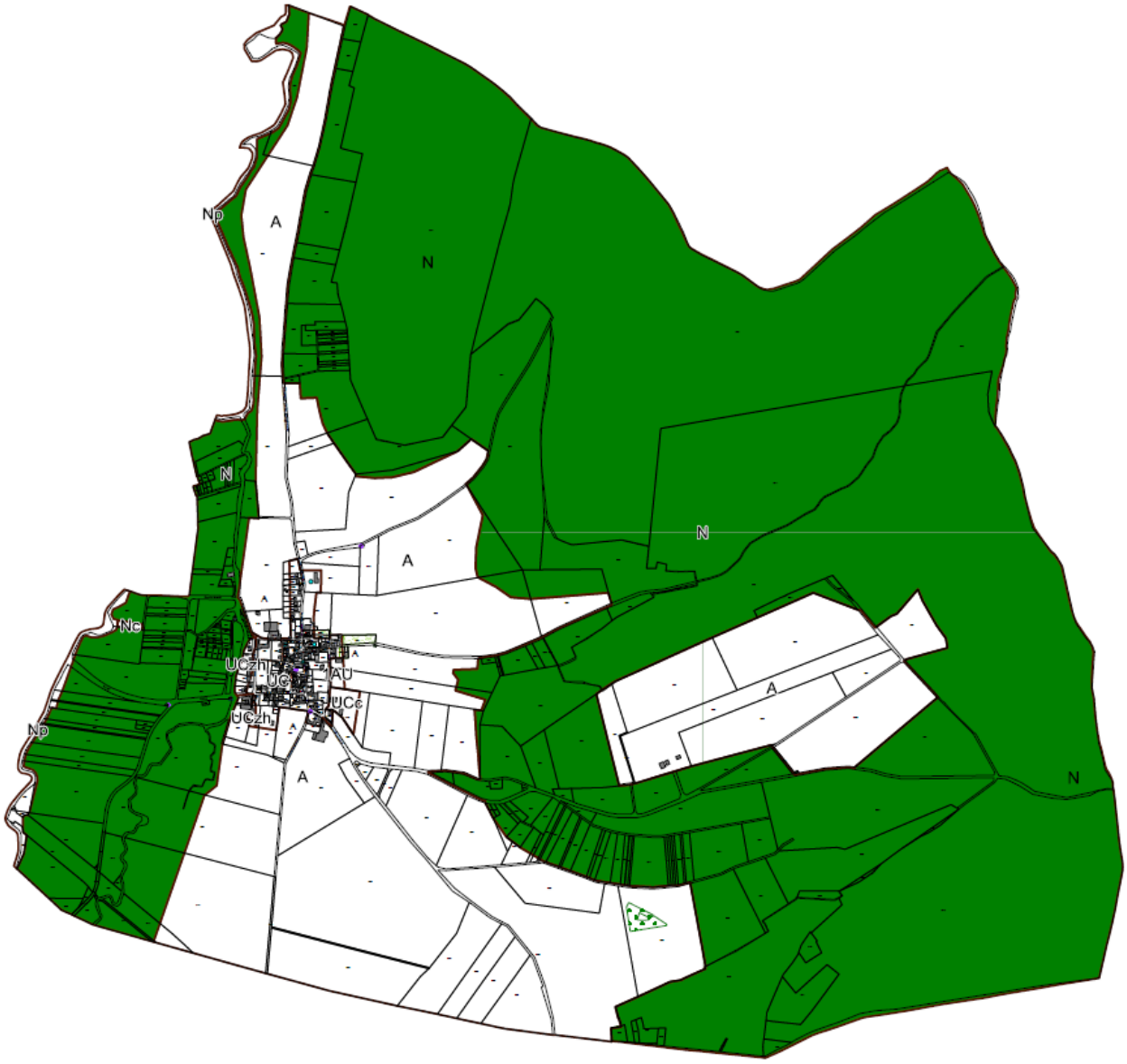
La révision du POS et sa transformation en PLU a permis de revoir l'ensemble du classement des espaces agricoles entre autre.

En effet, le POS classait 327,4 ha en terres agricoles constructibles alors que le PLU classe 240,6 ha en zone agricole, soit une réduction des terres agricoles de 86,80 ha.

Cette évolution des surfaces est due principalement au changement de destination de certaines parcelles qui était autrefois classées en zone NC sans pour autant faire l'objet d'une activité agricole, mais également à la prise en compte des espaces naturels référencés et des zones humides. Il en est de même pour les exploitations agricoles qui étaient inscrites en zone urbaine UC et qui dans le PLU ont été réintégrées à la zone agricole A.

Ainsi, il a été décidé de classer en zone A, toutes les parcelles faisant l'objet d'exploitation au titre de l'activité agricole, mais également les parcelles faisant l'objet de l'activité de loisirs de l'aérodrome. De cette manière, les terres agricoles constituent une part des parcelles classées en zone NC du POS. Les surfaces qui ont été retirées de la zone A correspondent majoritairement au classement en zone N des terres agricoles identifiées comme étant concernées par la présence de zones humides. La zone INAb qui correspondait aux secteurs d'urbanisation future de l'aérodrome a également été intégrée à la zone agricole, tout en permettant son confortement.

3.2.4 LES ZONES NATURELLES



La révision du POS et sa transformation en PLU a permis de revoir l'ensemble du classement des espaces naturels entre autre. En effet, le POS classait majoritairement le territoire en zone agricole. Toutefois, la réalité agricole de certaines parcelles n'est plus la même que par le passé. Le PLU a permis de conforter le caractère naturel et de reclasser en zone naturelle des terrains agricoles qui, aujourd'hui, ont changé de vocation.

Les surfaces de la zone naturelle passent alors de 459,9 ha dans le POS à 583,5 ha dans le PLU ; présentant une meilleure interprétation de la réalité de l'occupation des sols sur le territoire.

Dans l'ensemble, la commune a souhaité reprendre l'ensemble des zones ND du POS. Ainsi, les boisements et massifs forestiers se situant sur les reliefs ont été maintenus en zone N au PLU. De plus, l'ancienne zone IINA, qui avait été prévue afin d'accueillir des logements en lien avec l'activité de loisir de l'aérodrome, n'a pas été conservée puisque le projet n'a été poursuivi. De ce fait, la zone a été reclassée en zone N du PLU. Il en est de même pour la zone INAt, qui prévoyait des parcelles pour l'extension de l'activité de l'aérodrome. Ces parcelles ont été classées en zone N.

Délimitation du secteur Np

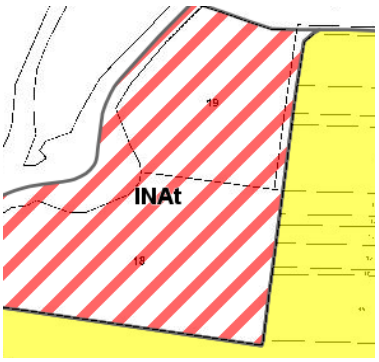
Les terrains à l'Ouest de Juvancourt ont été classés en secteur de la zone naturelle à protéger (Np) en cohérence avec la réalité du site comme étant les berges et la ripisylve de l'Aube.

La commune souhaite renforcer l'attention apportée à la rivière car cette dernière présente des milieux écologiques sensibles et remarquables, qui n'ont jusqu'à présent pas bénéficié des mêmes aménagements et de développement que la rivière de la Maze. La commune souhaite donc renforcer la protection de ce linéaire en vue d'atteindre la même qualité et niveau d'attention que la Maze. Qui plus la rivière de l'Aube constitue la limite physique entre la commune de Juvancourt et la commune de Ville-sous-la-Ferté. A ce titre, elle constitue un enjeux écologique fort entre ces deux territoires. Par la suite, l'ensemble des parcelles agricoles comprises entre le bourg et le réseau hydrographique ont été classées en zone N afin de prendre en compte l'identification des zones à dominante humide sur l'ensemble Ouest du territoire. Ce classement en zone N comprend par la même occasion tous les sites identifiés par un référencement (Natura 2000 et une part de la ZICO) mais également des zones identifiées comme à dominante humide.



Secteur Np du PLU

Délimitation du secteur Nc



Zone 1NAt du POS



Secteur Nc



Vue aérienne – Géoportail

Le secteur Nc correspond au secteur autorisant le stationnement temporaire de caravanes. La commune n'a pas souhaité implanter cette zone à proximité de l'enveloppe urbaine et à favoriser l'identification de cette zone dans un espace dédié. Cet espace, parcelle communale, dite « de la *zone du Bâtard* », correspond à un espace de stationnement qui a été aménagé de manière à intégrer les véhicules au cœur du paysage. Ainsi la commune a jugé cet espace comme étant le mieux adapté.

3.4 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ÉTABLIR LE RÈGLEMENT

3.4.1 DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES

Le règlement a été rédigé en prenant en compte :

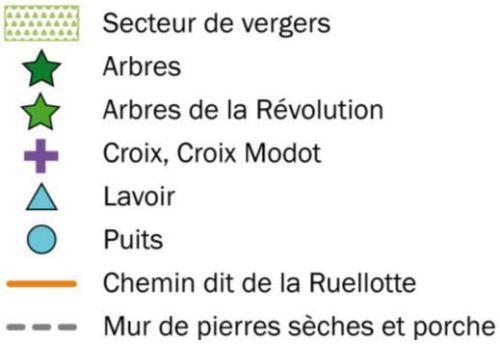
- les réglementations et législations récentes, notamment la recodification du Livre 1er du code de l'urbanisme, la loi ALUR,
- les évolutions de la commune en termes d'architecture et de paysage,

3.4.2 JUSTIFICATIONS DES RÈGLES ASSOCIEES AUX PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU ZONAGE

Les prescriptions liées aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme

Le PLU identifie des éléments de patrimoine bâti et paysager à protéger et mettre en valeur :



Ces derniers faisant partie intégrante du patrimoine et de la qualité paysagère du territoire, les élus ont fait le souhait de les identifier dans le cadre du PLU.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément du paysage identifié par un Plan Local d'Urbanisme en application des articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Dès l'élaboration de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la commune de Juvancourt a émis le souhait de préserver le patrimoine local bâti et les éléments ponctuels marquant le paysage (Orientation n°3 du PADD : CONTRIBUER A LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE).

Ainsi, en ce qui concerne le patrimoine bâti, la commune a identifié un certain nombre de croix, de puits et de lavoirs situés au sein du bourg ou à proximité de ce dernier. La majorité de ces éléments se situe sur des parcelles privées, leur identification au titre de l'article L151-19 CU permet donc à la commune de les préserver. Pour les éléments situés sur le domaine publique, cela permet une identification du patrimoine bâti d'intérêt sur la commune.

Le chemin de la Ruellotte et le mur de pierre sèche qui le longe ainsi que le porche associé au mur sont identifiés au titre de l'article L151-19 CU afin de les préserver de toute construction. En effet, la commune souhaite que ce sentier « historique » reste piéton et qu'aucun accès routier ou pour les réseaux techniques ne se fassent depuis ce dernier.

En ce qui concerne les éléments marquant du paysage, la commune a souhaité identifier 3 arbres isolés dont 2 sont en lien avec des croix. Ces derniers étant des éléments verticaux marquant du paysage agricole.

Les vergers situés à l'Est du bourg ont également été identifiés au titre de l'article L151-19 CU, ces derniers constituant une frange paysagère de qualité pour le bourg.

Espaces Boisés Classés (EBC)

Pour assurer la protection des espaces boisés présents ponctuellement sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L.113-2 à L.1113-7 du code de l'urbanisme.
Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles et des secteurs naturels à protéger.
Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.

Ce sont ainsi 83,51 ha qui ont été protégés au titre des espaces boisés classés. Le PLU n'a pas décidé de préserver la totalité des EBC identifiés dans le document précédent. En effet, compte tenu des réalités du territoire, il a été décidé de classer en EBC l'ensemble des boisements, hormis ceux soumis au régime forestier (gérés par l'ONF), ainsi que le grand parc boisé privé puisqu'il fait l'objet d'un plan de gestion et l'ensemble des espaces de vergers et de jardins.

Marge de recul

Cette marge de recul permet de différencier l'implantation des constructions sur les petites parcelles du centre bourg et les parcelles de tailles plus importantes en limite du bourg.

Ainsi certaines parcelles du bourg sont soumises à une marge de recul de 5 mètres qui permet notamment d'anticiper la création d'aire de stationnement sur la parcelle afin de ne pas compliquer la circulation et les problématiques de stationnement existantes.

3.4.3 LES ZONES URBAINES ET À URBANISER

La zone UC est une zone urbaine ancienne relativement dense à caractère résidentiel où les capacités des équipements publics existants ou en cours permettent d'admettre immédiatement des constructions. Elle comprend :

- Le **secteur UCzh** concerné par la présence de zones humides (DREAL).
- Le **secteur UCc** est une zone urbaine ancienne relativement dense à caractère résidentiel soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), où les capacités des équipements publics existants ou en cours permettent d'admettre immédiatement des constructions.

La zone 1AU est une zone d'urbanisation future, immédiatement urbanisable par une opération d'aménagement d'ensemble.

<table>
<tr><th></th><th>Zone UC</th><th>Zone 1AU</th></tr>
<tr><td colspan="3">USAGES DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS</td></tr>
<tr><td>Article I-1</td><td rowspan="2">La commune a souhaité dédier l'ensemble de la zone UC à l'habitat. Toutefois, elle admet tout équipement d'intérêt collectif et de services publics. De la même manière, la commune souhaite permettre l'implantation de commerces et d'activités de service. Il s'agit alors pour la commune de permettre la création d'une mixité de fonction avec une prédominance d'habitat, il est dès lors nécessaire que ces activités autres ne viennent pas modifier le cadre de vie des habitants ou créer des nuisances.
Ainsi, toutes les activités économiques sont interdites, sauf les bureaux qui sont admis.
La commune permet l'installation et l'extension d'activités agricoles, en lien avec les exploitations existantes dans le bourg. Les exploitations sylvicoles y sont interdites.
La zone UC comprend le secteur UCzh qui identifie les parcelles concernées par la présence de zones humides (DREAL). La création de ce secteur permet de définir des règles d'implantation particulière.</td><td rowspan="2">La commune a souhaité dédier l'ensemble de la zone 1AU à l'habitat. Toutefois, elle admet tout équipement d'intérêt collectif et de services publics. De la même manière, la commune souhaite permettre l'implantation de commerces et d'activités de service. Il s'agit alors pour la commune de permettre la création d'une mixité de fonction avec une prédominance d'habitat, il est dès lors nécessaire que ces activités autres ne viennent pas modifier le cadre de vie des habitants ou créer des nuisances.
Ainsi, toute activité est autorisée, à l'exception des commerces de gros et des cinémas. De la même manière, toute activité économique est interdite, seuls les bureaux sont admis.
La zone n'admet aucune exploitation agricole ou sylvicole.</td></tr>
<tr><td>Article I-2</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">Ces articles sont conformes à l'objectif du PADD relatif au maintien de la diversité des fonctions :
- Permettre l'accueil de nouveaux habitants
- Maintenir et permettre le développement des activités économiques ou de loisirs
- Adapter l'offre en équipements et en mobilité
- Optimiser et épaissir l'urbanisation pour modérer la consommation d'espaces</td></tr>
</table>

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Article II-1	**Article II-1-a** Il a été décidé de conserver les mêmes prescriptions que celles du POS afin d'être en cohérence avec la réflexion urbaine qui a été menée jusqu'à présent. Il s'agit ainsi de limiter la hauteur des constructions à du bâti en R+1 (avec une hauteur à l'égout de 7m). Ainsi, il est également précisé, étant donné le relief existant sur la commune, de définir une règle de hauteur pour les constructions érigées en pente. De manière générale, ces différentes prescriptions s'imposent afin de garantir une unité des formes architecturales au sein du bourg. Il s'agit d'intégrer les nouvelles formes bâties à l'existant.
	Article II-1-b L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est autorisée à l'alignement ou à 5m minimum en zone UC. Ces règles d'implantation permettent de prendre en compte les petites parcelles du bourg qui ne peuvent pas admettre un recul des constructions. Le recul minimum de 5m. permet notamment d'anticiper la création d'aire de stationnement sur la parcelle afin de ne pas compliquer la circulation et les problématiques de stationnement existantes. Cependant, certaines parcelles du bourg sont plus importantes en taille et peuvent admettre le recul minimum de 5m permettant d'anticiper la création d'aire de stationnement. Ces parcelles sont donc soumises à une marge de recul de 5m définit par le règlement graphique. En secteur UCc et 1AU, les prescriptions sont identiques et comprennent un recul maximum de 20m. Il s'agit là d'une réflexion différente à celle du jour puisque ces constructions plus récentes disposent de parcelles plus amples sur lesquelles il est envisagé de mettre en place une opération de lotissement. Il en va d'une certaine souplesse dans l'implantation des nouvelles constructions. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux extensions et constructions existantes ainsi qu'aux équipements et bâtiments publics ou d'intérêt collectif.
	Article II-1-c L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives devra se faire soit en limite séparative, soit selon un retrait de 3m. Cette distance de 3m se justifie afin de gérer de manière adéquate et d'optimiser l'implantation des constructions sur la parcelle. En effet, une distance plus importante pourrait laisser place à des espaces difficilement aménageable ou provoquer un effet de « délaisser ». En secteur UCc et 1AU, une règle d'implantation permettant de prendre en compte la hauteur des constructions a été défini afin de limiter les conflits de voisinages en limite séparatives. Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions se situant en bord de la Maze ou de l'Aube. Afin de ne pas ériger des constructions augmentant davantage les risques auxquels elles sont soumises, à un retrait d'au moins 3m si les constructions n'excèdent pas une hauteur de 3,5m ou lorsque le faîtage n'excède pas 5m. Il s'agit donc de minimiser les risques mais également de conserver une cohérence de l'ensemble du tissu urbain.

	L'**article II-1-d** et l'**article II-1-e** n'ont pas été réglementés, conformément aux prescriptions en vigueur dans l'ancien POS. La réglementation de ces articles ne semble pas nécessaire étant donné la configuration du bourg. Les parcelles sont relativement petites et les constructions tendent à occuper la majorité de la parcelle. Ainsi, il s'agit de ne pas contraindre davantage la construction sur le territoire. Les questions liées à l'accès et la circulation des défenses incendies sont régies par le Code Civil.
Article II-2	De façon générale, les dispositions prises ont été développées afin de permettre une intégration des constructions dans l'environnement (traitement des façades, des toitures, des enseignes et des clôtures) et afin de produire des constructions de qualité dans un objectif de développement durable et d'intégration paysagère. Des volumes simples et des matériaux s'harmonisant avec ceux du bâti traditionnel sont souhaités.
Article II-3	**Article II-3-a** Aucune règle n'a été édictée pour la part minimale de surface non imperméabilisée en zone UC. Les parcelles sont relativement petites, il a été jugé trop contraignant d'imposer un coefficient pour les parcelles se situant en centre-bourg. Toutefois, il a été décidé pour les groupes d'habitations et les lotissements en secteur UCc et 1AU de réserver 20% de la superficie du terrain à des espaces verts. Il s'agit pour ces parcelles, plus ample, de garantir une bonne intégration paysagère sur le territoire. Il s'agit également de parcelles de situant en limite d'emprise et qui constitue donc la frange paysagère permettant de délimiter la zone urbaine et agricole. Cette prescription permet également d'anticiper le traitement des eaux à la parcelle.
	Article II-3-b Il a été décidé que toute marge de reculement sera traitée en espaces verts afin de limiter l'imperméabilisation des sols mais également de ménager un front paysager sur les rues.
Article II-4	La commune a souhaité préciser que les stationnements répondant aux besoins des installations devront être prévus en dehors des voies publiques. Cette prescription s'explique par la volonté de ne pas obstruer les voiries par le stationnement. La commune connaît un grand nombre de rues et ruelles étroites ; il s'agit de ne pas compliquer les flux au sein du bourg. Elle a également souhaité préciser la superficie minimale utile d'une place de stationnement et que ces dernières ne doivent pas occuper une superficie supérieure à celle préservée pour les espaces verts. Il s'agit de ne pas minéraliser le village, de préserver l'identité paysagère de ce dernier et d'optimiser la gestion de l'eau à la parcelle. Le règlement permet de déroger à ces règles en cas d'impossibilité technique avérée afin de prendre en compte les parcelles de petites tailles se trouvant dans le bourg.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX	
Article III-1	La majeure partie des dispositions du POS ont été maintenues afin d'adapter le profil des voiries à leur usage. Il a été précisé que les voies en impasse, d'une longueur supérieure à 80 mètres, devront être aménagées afin de permettre le bon retournement des véhicules de lutte contre l'incendie ou le ramassage des ordures.
Article III-2	Le règlement du POS est repris et complété, par une obligation de traitement des eaux de pluie à la parcelle, conformément au respect du SDAGE et afin de prendre en compte les problématiques de ruissellement. Le règlement prend en compte l'assainissement collectif. De plus concernant l'électricité, … l'enfouissement est préconisé surtout afin de mettre en valeur les aménagements dans le paysage et de prendre en compte les exigences du point de vue des NTIC.

3.4.4 LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

La **zone A** concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend :

- **Un secteur Nc,** il s'agit des secteurs permettant le stationnement temporaire de caravanes.
- **Un secteur Np,** il s'agit des secteurs soumis à protection, notamment concernant les berges et ripisylves de l'Aube.

	Zone A	Zone N
USAGES DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS		
Article I-1 Article I-2	Cette zone, à vocation exclusivement agricole, exclu tout autre usage et destinations des sols. Elle n'admet que les habitations et les commerces, à condition que ces derniers soient liés et nécessaire au déroulement de l'activité. De ce fait, toute autre activité est interdite. Toutefois, la commune admet en zone A, la possibilité de construire des cabanes de chasses selon une surface minimale de plancher. Il s'agit pour la commune de ne pas contraindre les activités et pratiques existantes sur le territoire. A noter que le règlement précise que la construction de cabane de chasse est autorisée seulement si elle fait l'objet d'un dépôt de Permis de Construire par une société de chasse afin d'éviter tout abus. La zone A admet également une occupation particulière, propre à la commune, en la présence de l'aérodrome. De ce fait, toute installation, en lien et à proximité direct avec l'aérodrome, est admis.	Cette zone, à vocation exclusivement naturel, exclu la construction de tout type d'installation. La commune n'a pas souhaité voir le développement d'espaces de loisirs ou d'espaces dédiés aux tourismes dans ces espaces sensibles. La commune ne souhaite pas non plus développer d'activités économiques liées à l'exploitation de carrière sur son territoire. De plus, il en va de la nature sensible de ces espaces naturels et de la prise en compte du risque d'inondation important sur le territoire. Toutefois, la commune admet en zone N, la possibilité de construire des cabanes de chasses et des abris de jardin selon une surface minimale de plancher. Il s'agit pour la commune de ne pas contraindre les activités et pratiques existantes sur le territoire (la chasse en milieu boisé et les vergers/potagers qui sont présents en fond de parcelles ou sur le Sud du territoire). Concernant les cabanes de chasse, celle-ci sont autorisées uniquement dans le cas d'un dépôt de Permis de Construire par une société de chasse afin d'éviter tout abus.

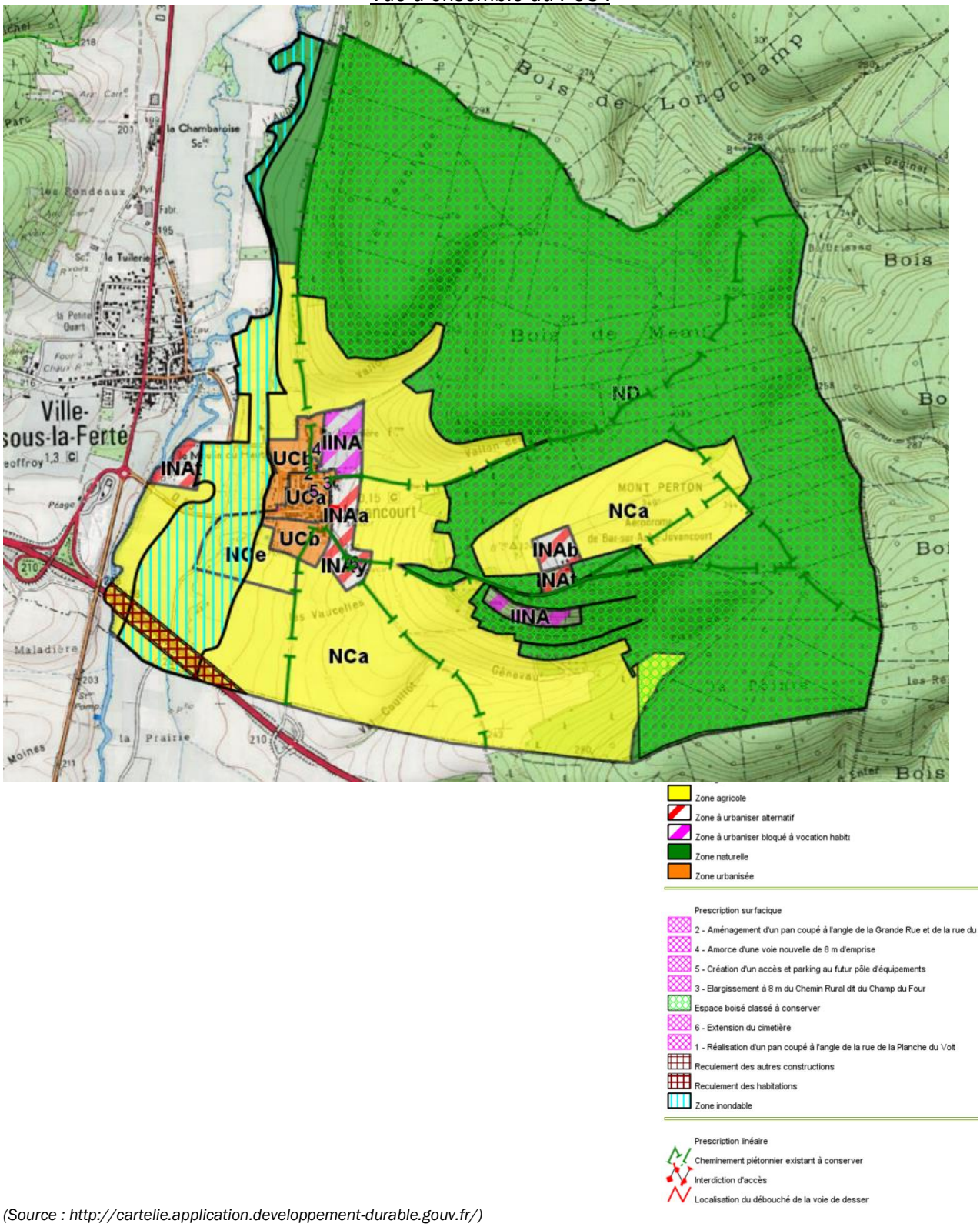
CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE		
Article II-1	L'article II-1 n'a pas été réglementé afin de ne pas contraindre l'activité agricole. Il a été décidé de laisser les questions relatives à la volumétrie et à l'implantation des constructions à la libre interprétation des exploitations agricoles. Il s'agit ainsi de laisser la possibilité à l'activité agricole de pouvoir organiser son exploitation agricole selon la manière la plus adéquate à son fonctionnement. Toutefois, la commune a souhaité préciser l'emprise au sol des constructions à l'**article II-1-e.** En effet, il s'agit d'une précision concernant l'emprise au sol des annexes, des bâtiments des exploitations forestières et des cabanes de chasse. Ces dernières sont limitées à une surface maximale de 50m². Cette prescription permet d'accompagner le développement de constructions, à autre but qu'agricole, de manière rationnelle sur la zone, sans pour autant remettre en question leur présence.	De manière générale, la commune n'a pas souhaité réglementer l'article. En effet, compte tenu de l'interdiction de construire au sein de la zone naturelle, il n'est pas nécessaire de réglementer leur implantation. Toutefois, en lieu avec l'exception concernant les cabanes de chasse et les abris de jardins, la commune a souhaité réglementer la hauteur et l'emprise au sol de ce type d'installation afin d'éviter des dérives potentielles. Il s'agit de permettre aux pratiques existantes de se poursuivre sans pour autant remettre en cause le caractère naturel et sensible de la zone N. Les abris de jardin sont limités à une hauteur maximale de 3m et une surface maximale de 10m² par unité foncière. Les cabanes de chasse sont limitées à une hauteur maximale de 5m et une surface maximale de 50m².
Article II-2	De manière générale, la commune de Juvancourt a voulu simplifier les prescriptions relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère par rapport au POS. Il s'agit ainsi de ne pas remettre en question la réflexion initiale sur l'intégration des bâtiments et installations agricoles au sein du territoire. Ainsi, elle précise que les constructions devront présenter des formes simples, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction. Il s'agit donc pour la commune de limiter la construction d'éléments bâtis hétéroclites et de veiller à une bonne intégration de l'activité. Les constructions devront s'implanter à 5 m des voies et emprises publiques et à 2 m minimum des limites séparatives.	La commune a souhaité préciser les prescriptions concernant l'aspect extérieur des abris de jardin et cabanes de chasse de manière à ce que ces dernières présentent une bonne intégration paysagère et qu'ils ne remettent pas en question la préservation des milieux écologiques présents. Il s'agit pour la commune de suivre les objectifs qu'elle s'est fixée dans son PADD. Les constructions devront s'implanter à 5 m des voies et emprises publiques et 10 des rives des cours d'eau ; et à 2 m minimum des limites séparatives.

Article II-3	La commune n'a pas souhaité imposer de surfaces minimales non imperméabilisées ou éco-aménageables. En effet, il s'agit également ne pas contraindre davantage l'activité agricole. Il s'agit toutefois, de poursuivre la réflexion autour de l'intégration de l'activité agricole au sein du territoire.	
Article II-4	La commune précise que le stationnement devra se tenir en dehors des emprises publiques et devra répondre aux besoins des constructions et des installations.	La commune n'a pas souhaité réglementer l'article compte tenu du caractère naturel de la zone, ainsi que de la vocation première de cette dernière.
EQUIPEMENTS ET RESEAUX		
Article III-1	La commune a souhaité préciser les prescriptions relatives à l'accès des terrains en zone agricole, de manière à permettre une circulation aisée des différents véhicules, qu'ils s'agissent de voitures particulières ou d'engins agricoles. De cette manière, l'article précise la nécessité de la création d'une voirie suffisante et des dispositions à mettre en place pour la création de voirie en impasse.	La commune n'a pas souhaité réglementer l'article compte tenu du caractère naturel de la zone, ainsi que de la vocation première de cette dernière.
Article III-2	La commune n'a pas souhaité imposer de prescription particulière. L'article précise simplement que tout établissement occupé par du personnel doit être raccordé aux réseaux publics d'eau et dans la mesure où le bâtiment le requiert. Tout bâtiment doit respecter les dispositions légales en termes d'assainissement. Tout branchement et desserte interne par les lignes électriques et de communication devront être enterrés.	La commune n'a pas souhaité réglementer l'article compte tenu du caractère naturel de la zone, ainsi que de la vocation première de cette dernière.

3.5 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

3.5.1 BILAN DES SURFACES DU P.O.S. ET DE LA CONSOMMATION D'ESPACES DEPUIS L'APPROBATION DU P.O.S.

Vue d'ensemble du POS :

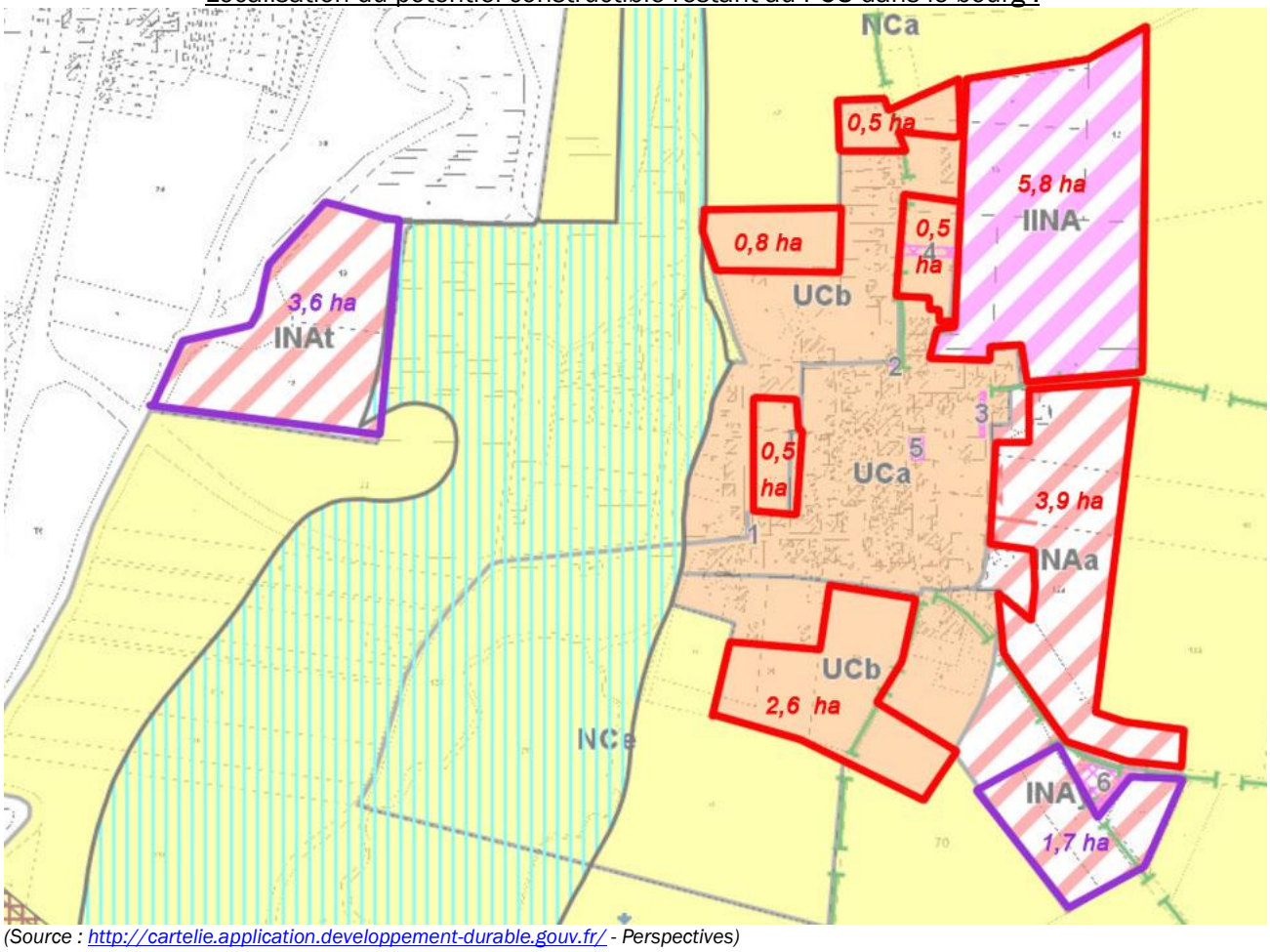


(Source : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/)

Le potentiel constructible restant au POS est présenté ensuite. Les zones à vocation d'habitat sont cernées de rouge et les zones à vocation économique ou de loisirs, de violet.

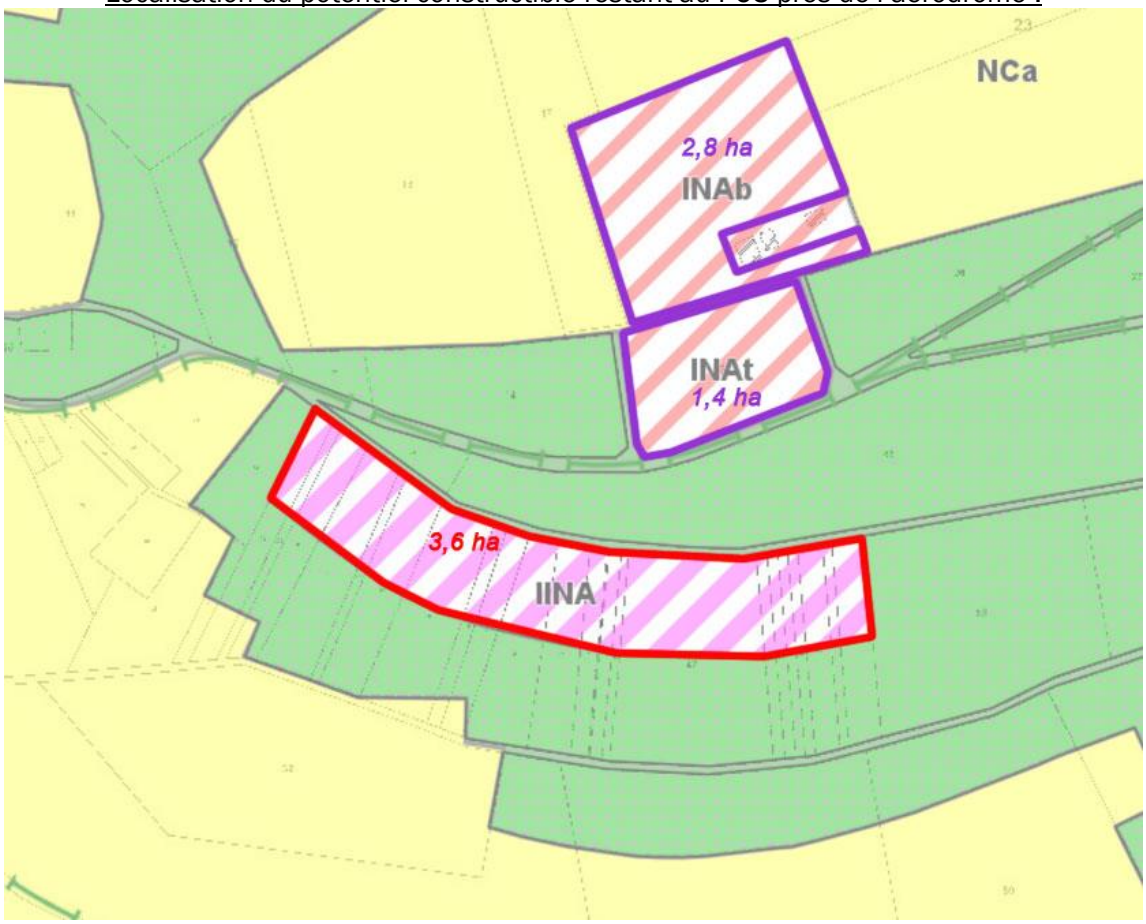
Zones	Description sommaire
UCa	Centre ancien
UCb	Habitat contemporain
INAa	Zone d'urbanisation à moyen terme pour de l'habitat
INAb	Zone d'urbanisation future liée à l'aérodrome
INAt	Zone d'urbanisation liée au tourime et aux loisirs
INAy	Zone d'urbanisation à moyen terme pour des activités économiques
IINA	Zone d'urbanisation à long terme pour de l'habitat
NCa	Zone agricole
NCe	Zone agricole concernée par le captage d'eau potable
ND	Zone naturelle

Localisation du potentiel constructible restant au POS dans le bourg :



(Source : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/ - Perspectives)

Localisation du potentiel constructible restant au POS près de l'aérodrome :



(Source : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/ - Perspectives)

Tableau de synthèse du potentiel constructible restant au POS :

Localisation	Superficie encore disponible (en ha) à vocation d'habitat			Superficie encore disponible (en ha) à vocation économique		
	UCa / UCb	INAa	IINA	INAb	INAt	INAy
Bourg	4,9	3,9	5,8		3,6	1,7
Aérodrome			3,6	2,8	1,4	
Total	**4,9**	**3,9**	**9,4**	**2,8**	**5**	**1,7**
	18,2			**9,5**		

A noter, cette estimation ne prend pas en compte les zones inondables, les zones humides et les petites parcelles en dents creuses.

On observe qu'il reste au total 27,7 ha urbanisables sur la commune, dont 18,2 ha sont dédiés à l'habitat, soit un potentiel :

- d'environ 182 logements (pour une densité moyenne de 10 logements/ha),
- d'environ 345 habitants (pour une taille moyenne des ménages de 1,9 personne/foyer).

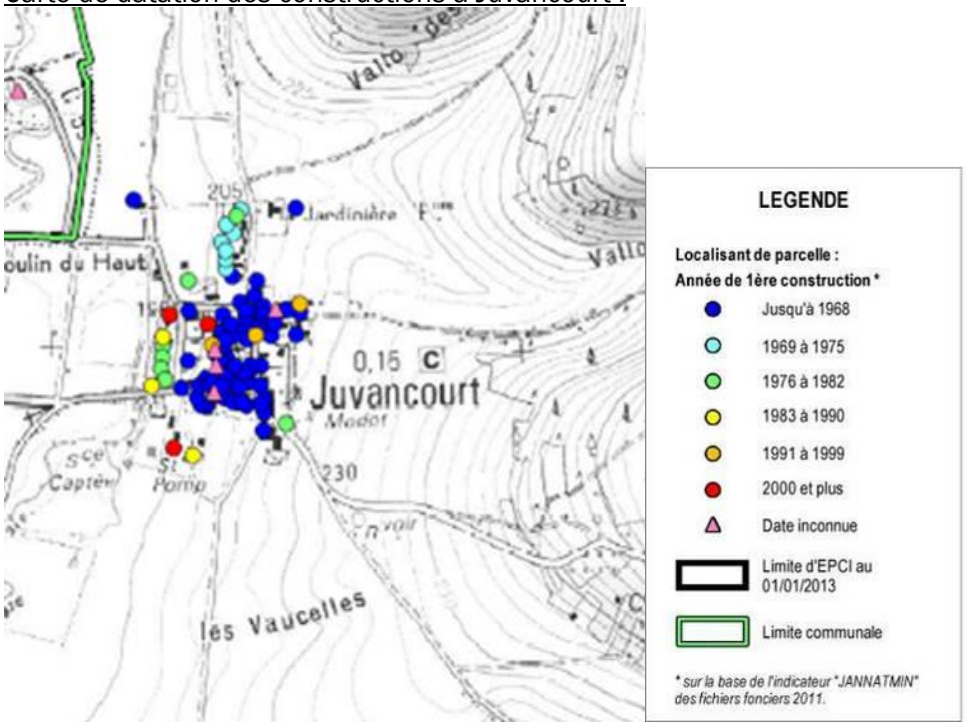
La consommation d'espace du POS prétendait alors à une consommation moyenne de l'ordre de **1,85 ha en se projetant pour les 15 années à venir.**

La commune va devoir nécessairement revoir les limites des zones urbaines et à urbaniser afin que le projet de PLU soit cohérent avec la réalité de l'évolution urbaine des 15 dernières années et celle qui sera envisagée, qui est exprimée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et qui est conforme aux législations actuelles.

3.5.2 CONSOMMATION D'ESPACE DEPUIS L'APPROBATION DU P.O.S.

(Source : Estimation suite observation de terrain et données communales)

Carte de datation des constructions à Juvancourt :



(Source : DREAL Champagne-Ardenne)

Évolution du nombre de permis de construire :

Données communales :

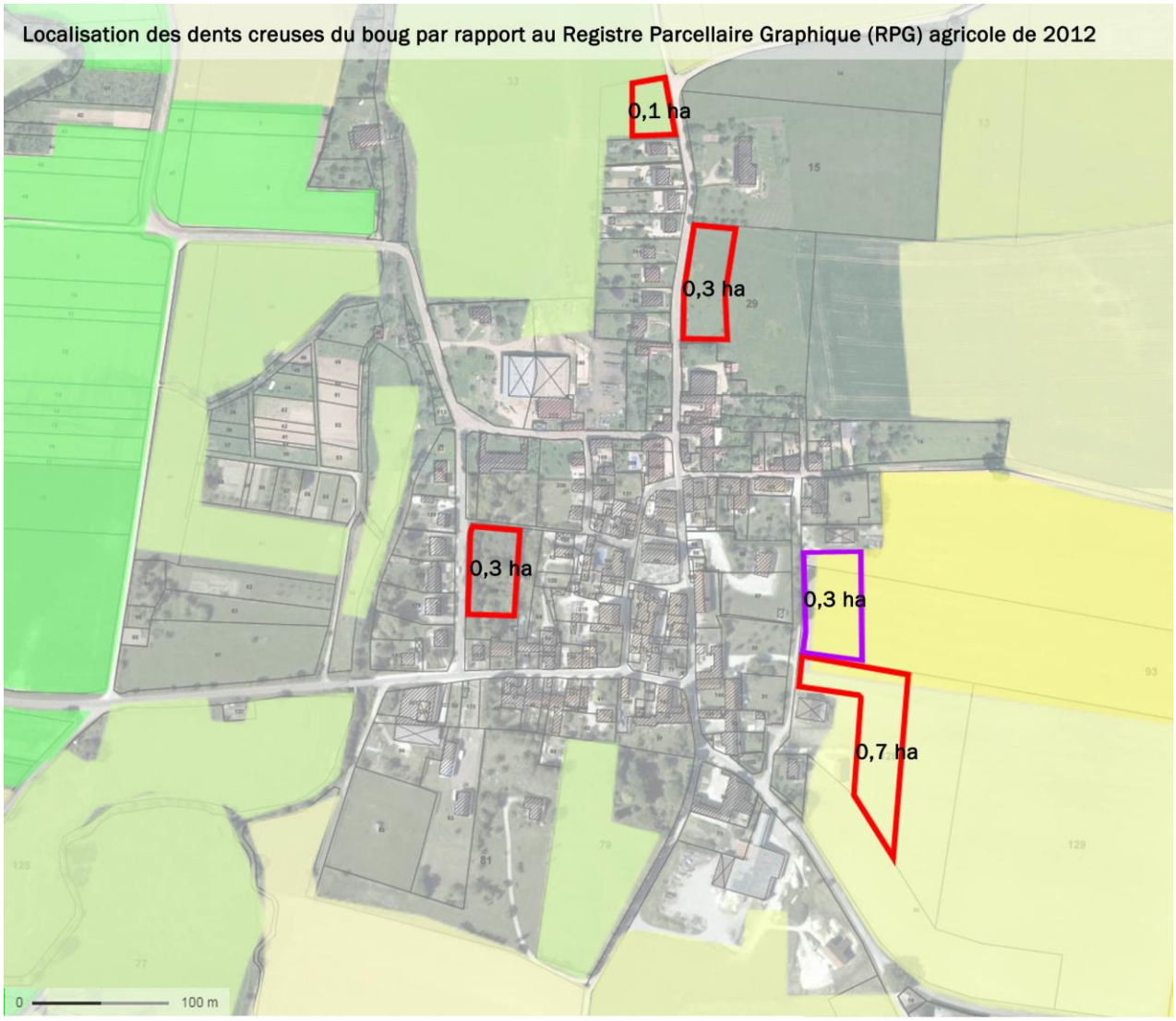
Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de logements	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0

Ces 10 dernières années, seuls deux permis de construire ont été demandés sur la commune.
Selon la base de données Sit@del 2, entre 2004 et 2015 la commune n'a connu que 2 logements commencés. Ces données recoupent celles transmises par la commune.

En tout, la consommation d'espaces de la commune sur ces 10 dernières années s'élève à 0,4 ha pour la construction de 2 habitations (à la sortie vers l'aérodrome et le long du chemin des Champs du Four).
Ainsi, la consommation moyenne des dix dernières années est de 0,04 ha/an, pour une densité moyenne de 5 logements/ha.

La commune veillera à modérer sa consommation d'espaces en travaillant sur les densités de constructions et la localisation des terrains à bâtir.

3.5.3 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES PROJETEE PAR LE P.L.U.



<u>Pour les dents creuses et les extensions urbaines :</u>
Les dents creuses identifiées étaient inscrites soient en zone UCb du POS, soit en zone 1NAa. Elles représentent un <u>total de 1,7 hectare</u>.

En effet, la commune a souhaité conserver la dent creuse de la zone INAa se situant à l'Est de l'emprise urbaine, longeant le chemin des Champs du Four.

Cet ensemble a été reclassé à la fois en secteur UCc, qui correspond à la poursuite du lotissement qui a été commencé lors du POS, ainsi qu'en zone d'urbanisation future 1AU. De ce fait, cet espace représente un potentiel constructible de près **de 1 ha**. Il s'agit à l'heure actuelle de parcelles faisant l'objet d'une exploitation agricole au titre de cultures d'orge et de blé tendre, selon le registre parcellaire agricole de 2012.

Pour ce qui est des autres dents creuses, situées au sein de l'enveloppe bâtie existante mais aussi en extension de l'existant pour favoriser un front bâti de part et d'autre de l'axe traversant Nord-Sud du bourg, la Rue des Longennes, le potentiel constructible s'estime à :

- 0,1 ha de terres agricoles qui est actuellement dédié à l'exploitation en prairie permanente, en entrée Nord du bourg ;
- 0,7 ha de parcelles, qui correspond majoritairement à des fonds de jardins laissés en friche ou d'un ancien verger en attente de reconversion. Parmi ces surfaces, 0,3 ha constitue une dent creuse du bourg concernée par de la rétention foncière et 0,4 ha constitue un potentiel de densification urbaine le long de la Rue des Longennes.

Au total, la consommation d'espaces moyenne s'évalue à **0,1 ha/an** sur les quinze prochaines années. Ce qui est conforme avec l'objectif de modération de la consommation d'espaces fixé dans le PADD de Juvancourt.

Conclusion :

De manière générale, la consommation d'espaces de la commune a été nettement réduite par rapport à celle du POS.

En effet, seule une partie d'une zone d'urbanisation future POS (1NAa du bourg, le long de la Rue de Longennes) a été maintenue, limitant ainsi l'étalement urbain et une consommation excessive des espaces naturel et agricole.

Ainsi **la commune restitue près de 30,4 hectares aux espaces naturel et agricole.**

Commune de Juvancourt
Evaluation des surfaces

PLU			PLU			Différence entre POS et PLU
Zones	**Nomination des zones**	**Surface (en ha)**	**Zones**	**Précision**	**Surface (en ha)**	
U	**Zones Urbaines**	**16,90**	**U**	**Zone Urbaine**	**10,86**	**-6,04**
UCa	*Centre ancien*	*5,60*	*UC*	*Zone Urbaine*	*9,03*	
UCb	*Habitat contemporain*	*11,30*	*UCc*	*Secteur soumis à OAP*	*0,93*	
			Uczh	*Secteur concerné par la présence de zones humides*	*0,89*	
INA	Zones A Urbaniser	**24,80**	AU	Zone A Urbaniser	**0,43**	**-24,37**
INAa	*Zone d'urbanisation future à moyen terme pour de l'habitat*	*4,40*	*1AU*	*Zone d'urbanisation future*	*0,43*	
INAb	*Zone d'urbanisation future liée à l'aérodrome*	*3,20*				
INAt	*Zone d'urbanisation future liée au tourisme et aux loisirs*	*5,00*				
INAy	*Zone d'urbanisation future à moyen terme pour des activités économiques*	*2,70*				
IINA	*Zone d'urbanisation future à long terme pour de l'habitat*	*9,50*				
NC	**Zone agricole**	**327,40**	**A**	**Zones Agricoles**	**240,60**	**-86,80**
NCa	*Zone agricole*	*9,10*	*A*	*Zone Agricole*	*240,60*	
NCe	*Zone agricole concernée par le captage d'eau potable*	*318,30*				
ND	**Zones naturelles**	**459,90**	**N**	**Zones Naturelles**	**583,48**	**123,58**
ND	*Zone Naturelle*	*459,90*	*N*	*Zone Naturelle*	*576,57*	
			Nc	*Secteur autorisant le stationnement temporaire de caravanes*	*0,16*	
			Np	*Secteur naturel protégé*	*6,74*	
			dont Espaces Boisés Classés (EBC)		*83,51*	
	TOTAL	**829**		**TOTAL**	**835**	

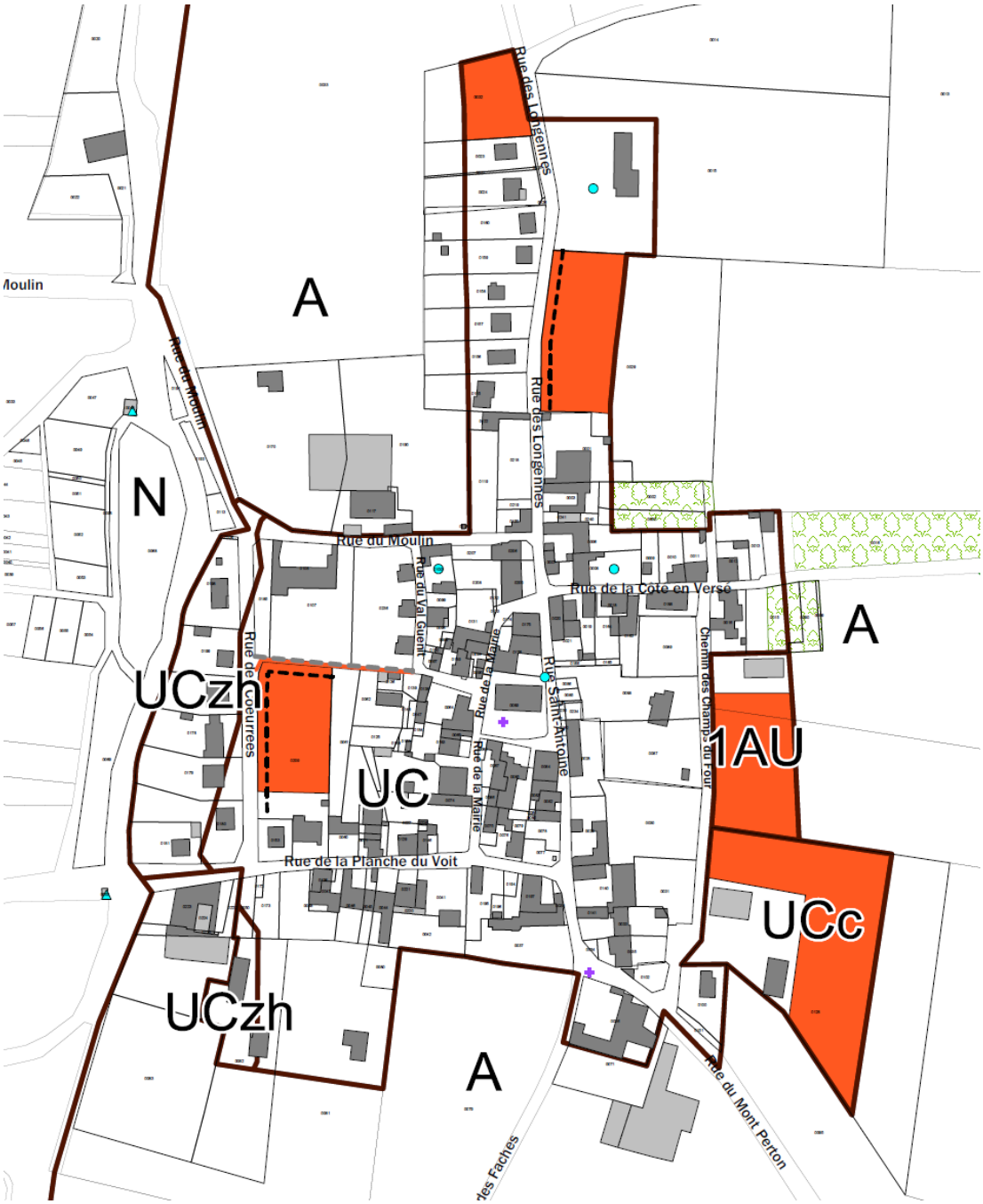
3.5.4 PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT ET POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DANS LE P.L.U.

Pour comprendre les choix de zonage de l'enveloppe urbaine de Juvancourt, il convient de rappeler les objectifs que s'est fixée la commune.

Dans son PADD, la commune s'est fixée d'accueillir une quinzaine de nouveaux habitants d'ici 15 ans. L'accueil de cette population nécessiterait la création d'une **dizaine de logements.**

Au regard de la taille actuelle des ménages (1,9 personne par foyer), la commune n'envisage pas de prendre en compte un phénomène de desserrement des ménages ; ainsi il n'y a pas besoin de logement supplémentaire pour maintenir la population actuelle.

Répartition du potentiel constructible de la commune par rapport au zonage du PLU



Source : Zonage PLU – Réalisation : Perspectives

Les dents creuses du bourg

Au sein de l'enveloppe urbaine, la commune a identifié un certain nombre de dents creuses, dont une inscrite en zone d'urbanisation future, représentant une superficie totale de près de **1,7 hectare.**

Sans compter les dents creuses concernées par une orientation d'aménagement, soit celles inscrites en secteur UCc et en zone 1AU, les dents creuses identifiées dans le bourg de Juvancourt représentent un **total de 0,7 ha**. Toutefois, il est nécessaire de prendre en compte la problématique de rétention foncière avérée sur la commune de Juvancourt, à hauteur de 35%.

Au total, les dents creuses représentent donc un potentiel de 0,5 ha**, soit 4 constructions,** si l'on admet une densité de 8 logements par hectare (*bien que la densité moyenne connue de la commune sur les 10 dernières années soit à hauteur de 5 logements/ha*).

Les dents creuses concernées par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) en secteur UCc et zone 1AU

Comme indiqué précédemment, la commune a porté sa réflexion sur l'épaississement du Sud-Est du bourg, par l'intermédiaire d'une orientation d'aménagement d'ensemble concernant le secteur UCc de la zone urbaine et la zone d'urbanisation future 1AU.

Au total cet ensemble (UCc et 1AU) représente une surface totale de **près de 1 hectare**. En se basant sur cette surface à laquelle on retire 20% de voiries, réseaux et espaces verts et où l'on applique une densité de 10 logements par hectare, légèrement supérieure à celle des dents creuses, le potentiel de logements s'élève alors à près de **8 constructions.**

Les logements vacants

Les statistiques de l'INSEE font apparaitre 14 logements vacants sur le territoire communal en 2013.

A l'heure actuelle, ce potentiel de vacance n'est pas clairement identifié sur le territoire, par la commune. Dans ces conditions, la commune estime **qu'un de ces logements vacants** est susceptible d'être réintroduit.

Potentiel total du PLU

En prenant en compte les dents creuses et les logements vacants, le PLU arrive à un potentiel approximatif de **13 logements**.

Ce potentiel estimé est légèrement supérieur au besoin exprimé dans le PADD, mais il est en cohérence avec l'objectif fixé permettant l'accueil d'une quinzaine de nouveaux habitants, avec une consommation d'espaces à hauteur de 0,1 ha/an d'ici 15 ans.

PARTIE 4 :

EVALUATION ENVRIONNEMENTALE

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRÉSERVATION

INCIDENCES SUR LE SITE DE LA NATURA 2000

4.1 PREAMBULE

L'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2011 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2012-995 du 23 Aout 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale (pour certains aspects seulement) ; complété du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 au niveau de l'article 12.

Sont ainsi concernés par l'évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (Article R.104-9 du Code de l'urbanisme.

Le territoire de Juvancourt comprend une partie de la zone Natura 2000 du « *Barrois et forêt de Clairvaux* ». Le projet est donc soumis à évaluation environnementale.

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du même code, le rapport de présentation comporte :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document),

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (partie 1 du présent document),

3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement ; (partie 4 du présent document),

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ; (partie 4 du présent document),

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ; (inclus dans la partie 4),

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; (inclus dans la partie 4),

7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (partie 5 du présent document).

Un état des lieux de la situation et des perspectives d'évolution par thématique environnementale est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisé pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial.

Elle s'organise autour des thèmes ci-dessous :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'analyse du risque d'**incidence sur le site Natura 2000** fait l'objet d'un chapitre spécifique intégré au sein de l'étude des incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle à l'élaboration du PLU afin de pouvoir adapter celui-ci aux attentes réglementaires tout en proposant un projet de développement respectueux de l'environnement.

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

4.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

4.2.1 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles. Le projet de développement s'est donc orienté vers une croissance faible de la population avec la création au total d'une dizaine de logements.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à sa localisation au sein de la vallée de l'Aube (zones humides, risque inondation) et à l'importante surface boisée caractérisant la commune.
Ainsi, les enjeux majeurs sur le territoire concernent la présence de zones naturelles remarquables (Natura 2000), la qualité des eaux avec la présence de nombreuses zones humides, de l'Aube et de la Maze, la prise en compte des risques naturels (inondation, aléa gonflement/retrait des argiles).

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la nécessité d'une gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle,
- la prise en compte du captage et de ses périmètres,
- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel qui participe à la filtration et/ou à la gestion des eaux, c'est à dire l'essentiel des zones humides et boisements des hauts de la vallée du territoire communal (zone N, zone Np, EBC).

La volonté de protection des zones humides et des boisements de la vallée de l'Aube s'inscrit également dans une volonté de gestion des risques d'inondation. La protection est réalisée à travers le classement de ces secteurs en zone N (aucune construction autorisée excepté les équipements d'intérêt collectif, d'utilité publique, les activités en lien avec l'exploitation forestière…), le classement en secteur Np des berges et ripisylves de l'Aube.

L'emprise de l'enveloppe urbaine s'appuie sur l'existant (comblement des dents creuses) et son épaississement de manière raisonnée et cohérente (espaces agricoles imbriqués dans le tissu urbain). Des mesures spécifiques sont prévues notamment l'interdiction de construction sur l'ensemble des zones rouges du PPRi, et l'identification de la présence de zones humides par l'intermédiaire de l'indice zh pour la zone urbaine (soit par l'intermédiaire du secteur UCzh).

La prise en compte du milieu naturel, qui se traduit par la mise en place d'un zonage Np et N sur plus de 50% du territoire, permet également d'assurer la protection du site Natura 2000, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques du territoire, centrés sur la vallée de l'Aube. Cette protection forte du milieu naturel s'est faite également dans l'objectif de préserver le cadre de vie et le paysage de la commune.

Enfin, les différents aléas et nuisances connus (inondation, bruit) ont été pris en compte lors de la définition des différents zonages et du règlement associé.

4.2.2 JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

→ Justificatif par rapport au milieu naturel

Dans un souci de préservation de la vallée de l'Aube, cette dernière a été inscrite en zone naturelle N, afin de prendre en compte les zones à dominante humide et zones humides dites « loi sur l'eau », le Plan de Prévention du Risque inondation Aube Amont, la présence de la zone Natura 2000 et du captage d'eau potable.

Le zonage définit donc le secteur Np et la zone N. Le secteur Np correspond aux linéaires de l'Aube, principal élément lié aux risques d'inondations. La zone N concerne les espaces naturels de la commune et tient compte de la présence des zones humides et à dominantes humides, et le site Natura 2000. Les possibilités de construction y sont très réduites (aucune construction autorisée hormis les équipements d'intérêt collectif et d'intérêt publique, ainsi que les bâtiments liés aux exploitations forestières quand celles-ci sont nécessaires).

Les boisements les plus importants du territoire font l'objet de la mise en place d'une gestion par l'ONF ou d'un plan de gestion sous l'égide de ces derniers. La commune a donc souhaité que les autres boisements soient identifiés en Espaces Boisés Classés.

→ Justificatif par rapport à la ressource en eau

L'objectif du projet était de ne pas augmenter les sources de pollution des eaux ou de ne pas en créer par les choix de développement. Le PLU et le PADD mis au point ont été réalisés en limitant l'extension de l'urbanisation en fonction du choix de la commune de stabiliser la population et de combler les dents creuses, limitant ainsi l'augmentation des surfaces imperméabilisées (source de pollution) au besoin réel.

De plus, le règlement prévoit la gestion des eaux usées et pluviales à la parcelle en encourageant le recours aux techniques alternatives.

La commune souhaite accompagner les mesures et volonté d'aménagement en faveur de la biodiversité des rivières de l'Aube et de la Maze, puisque ces dernières constituent un élément riche du territoire qui contribuent à façonner le cadre de vie de la commune. De surcroît, il apparaît donc nécessaire de les préserver.

→ Justificatif par rapport aux nuisances sonores

Aucune zone urbaine n'est envisagée autour de l'autoroute A5, axe de communication traversant le Sud de la commune qui fait l'objet d'une identification comme voie sonore.

→ Justificatif par rapport aux risques

Les risques connus ont été pris en compte lors de la définition des zonages.

En effet, concernant le risque d'inondation, aucune urbanisation n'est prévue au niveau des zones rouges du PPRi Aube Amont. Ces zones correspondant également aux zones humides et à dominante humide du territoire, ainsi qu'aux éléments remarquables du territoire relatifs au milieu naturel et à quelques parcelles agricoles, font l'objet d'un zonage en secteur Np ou zone N. Les possibilités de construction sont donc limitées au niveau de ces zones.

De plus, la commune a identifié des éléments de paysage (arbres isolés, vergers) et boisements, participant alors à la gestion du risque.

Synthèse

Enjeux identifiés dans l'EIE		*Milieu naturel*	*Ressource en eau*	*Nuisance*	*Risque naturels et technologiques*	*Paysage et cadre de vie*	Orientation du PADD	Zonage du PLU et règlement associé
Milieu naturel	Préserver la zone Natura 2000 des impacts directs et indirects	■	■			■	1.1 1.2	. Zonage du site Natura 2000 en N et A, les boisements du territoire en zone N. . Une attention particulière est portée sur la protection de la ripisylve et des berges de l'Aube, classée en secteur Np. → Possibilités de construction très limitées
	Préserver les éléments du patrimoine naturel participant à la régulation des crues (zones humides) et à réduire le risque hydraulique, y compris les éléments de nature ordinaire	■	■		■	■	1.1 1.2 1.3 2.4	. Zonage des zones humides en zone N, et indicé « zh » en zone urbaine . EBC concernant les éléments boisés non concernés par une gestion de l'ONF ou un plan de gestion . Inscription d'éléments de paysage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme . Aucune ouverture à l'urbanisation dans ces espaces, faible croissance.
	Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors, ainsi que les continuités locales	■				■	1.1 1.2 2.2 3.1	. Zonage des réservoirs de biodiversité en zone N (secteurs de la zone Natura 2000, ZICO, zones humides et boisements) . Urbanisation limitée au confortement de l'enveloppe urbaine → pas d'urbanisation aux abords des corridors . Le règlement dans les zones urbanisées impose un traitement paysager des marges de recul. . Les superficies des opérations de lotissements devront faire l'objet d'un traitement d'au moins 20% de la surface en espaces verts communs. . La commune veille à la mise en place de franges paysagères afin d'assurer la transition en espace urbain et espace agricole/naturel. . Les éléments de paysages qui favorisent également l'échange de biodiversité font l'objet d'une identification et protection particulière.

Enjeux identifiés dans l'EIE		*Milieu naturel*	*Ressource en eau*	*Nuisance, Energie*	*Risque naturels et technologiques*	*Paysage et cadre de vie*	Orientation du PADD	Zonage du PLU et règlement associé
Ressource en eau	Préserver et améliorer la qualité des eaux superficielles		■		■		1.2 2.3	. Gestion des eaux usées à la parcelle avec des équipements conformes . Gestion des eaux pluviales à la parcelle, par des techniques alternatives (sauf exception) . Prise en compte des phénomènes d'inondation par le maintien des éléments de pazsage . Zonage des boisements en zone N, mise en place d'EBC pour les boisements sans plan de gestion.
	Assainissement		■				1.4	. Assainissement collectif . Le règlement demande d'équiper toutes les nouvelles constructions le nécessitant d'installations conformes.
Nuisances, Energie	Favoriser une urbanisation économe en ressource énergétique			■			1.2 2.4	. Développement urbain raisonné, autorisation du recours à des matériaux favorables à l'économie d'énergie, sous réserve d'une bonne intégration au paysage et cadre du village
	Ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores le long de l'A5			■	■		1.3	. Prise en compte à travers le choix de zonage : pas d'ouverture à l'urbanisation à proximité de l'A5.
Risques naturels et technologiques	Prise en compte du risque d'inondation → Ne pas augmenter l'urbanisation dans les zones à risque	■			■		1.3 2.4	. Pas d'ouverture à l'urbanisation en zone rouge du PPRi (zone N) . Croissance faible et urbanisation limitée au confortement de l'enveloppe urbaine
	Favoriser le maintien des éléments du milieu naturel qui participent à l'expansion des crues	■			■		1.1 1.2 1.3	. Préservation des zones humides et des boisements (zones N) . Identification des berges et ripisylves de l'Aube (secteur Np)
	Maintenir les éléments existants du milieu naturel qui participent à la gestion des eaux pluviales	■			■		1.2 1.3	. Maintien des éléments existants . Absence d'urbanisation dans les zones humides
	Prise en compte des risques technologiques				■		1.3 2.4	. Pas de zone d'urbanisation autour de l'A5 . Faible croissance, urbanisation limitée
Paysage, cadre de vie	Protection des éléments caractéristiques du bâti ancien, du patrimoine et des entités paysagères					■	3.1 3.2	. Le règlement insiste sur le choix des formes et des matériaux en lien avec le caractère urbain actuel de la commune. . Définition d'éléments patrimoniaux à conserver
	Maintenir la structure dense du bâti ancien et les jardins/vergers					■	3.1 3.2	. Urbanisation dans les dents creuses . Règlement spécifique en ce qui concerne le traitement environnemental et paysager . Identification des éléments de paysage à préserver.

4.3. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Juvancourt a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par les articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme.

4.3.1 EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

4.3.1/A Partie urbanisée existante

Le Plan Local d'Urbanisme conforte l'enveloppe urbaine du bourg pour correspondre au plus juste aux vocations de chaque espace.

Ainsi l'ensemble du bourg est inscrit en zone UC, autrement dit « zone urbaine ». Elle comprend tous types d'habitations, sans différenciation de formes et d'époques. Cette zone admet majoritairement un tissu à vocation d'habitat mais peut également accueillir différentes activités de manière ponctuelle.

La commune a souhaité identifier le secteur UCc, comme un secteur de la zone urbaine dédié à la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, en lien avec la zone d'urbanisation future 1AU.

De manière générale, la zone urbaine a été majoritairement réduite, passant de la zone UC du POS (UCa et UCb confondus), représentant 16,90 ha, à 10,86 ha.

Les espaces, qui ont été soustraits, ont été reclassés en zone A, en cohérence avec le caractère arable des terres. Le secteur UCc correspond à une partie de l'ancienne zone INAa du POS. Il n'a pas été souhaité par la commune de l'intégrer à la zone 1AU étant donné que l'espace a déjà été partiellement urbanisé. Il a donc été décidé de conserver une enveloppe urbaine cohérente en permettant de conforter l'urbanisation actuelle.

Le périmètre de la zone urbaine du bourg a donc été adapté pour tenir compte :

- des constructions anciennes et des extensions urbaines plus récentes, classées en UC,
- des anciens projets du POS partiellement réalisés (poursuite du lotissement communal de l'ancienne zone INAa du POS en zone UCc du PLU),
- du caractère agraire et de la qualité agronomique des parcelles adjacentes.

4.3.1/B Zones à urbaniser

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a conduit à une réflexion globale sur les zones à urbaniser et le développement urbain.

Au regard des objectifs fixés par la commune en termes de développement, et de la prise en compte de la modération de la consommation des espaces et des sensibilités environnementales, le PLU identifie une seule zone 1AU, constituant un total de 0,43 ha dans un souci d'épaississement et de continuité urbaine au sein du bourg de la commune.

Cette zone qui était auparavant classée en zone INAa du POS, fait l'objet d'une réflexion d'ensemble qui a déjà été amorcé sur les parcelles juxtaposées en secteur UCc. Il s'agit d'espaces amenés à poursuivre une réflexion autour d'un lotissement communal le long du chemin des Champs du Four.

De manière générale, les zones d'urbanisation future ont été intégralement réduites, passant de 24,80 ha au POS (habitat et activités confondus), à 0,42 ha à vocation d'habitat dans le PLU.

4.3.2 EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) et Urbanisme et Habitat (U.H.), du respect des principes inscrits dans les lois Grenelle et dernièrement dans la loi ALUR.

La préservation des terres agricoles et le développement de cette activité ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages font partie des objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

On comptait 327,40 ha de zones agricoles dans le POS, alors que dans le projet de PLU, elles représentent 240,60 ha. A l'inverse, les zones naturelles sont passées de 459,90 ha à 583,48 ha dans le PLU parce que la commune a souhaité intégrer les espaces naturels sensibles (Natura 2000, ZICO, protection du captage, zones humides) en zone Naturelle et ainsi trouver un équilibre entre la préservation des paysages et des sites et la reconnaissance du caractère agronomique des terres.

LES ZONES AGRICOLES ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs établis au cours de l'élaboration du PLU à travers une réunion spécifique aux acteurs agricoles.

Les surfaces dédiées à l'agriculture (zone A) ont été diminuées par rapport au POS. En effet, bien que certaines terres agricoles cultivées soient classées dans le PLU en zone naturelle N, ce classement reconnaît le caractère cultivable de terres mais également le caractère de zone à dominante humide qui existe sur ces parcelles. Cela permet notamment de renforcer la protection sur ces terres de qualité, puisque toute construction y est interdite.

La commune réaffirme son engagement auprès de l'activité agricole à Juvancourt en inscrivant dans son P.A.D.D. sa volonté de :

- Maintenir et permettre le développement des activités économiques, la commune souhaite pérenniser l'activité agricole en maintenant les terres agricoles exploitables dans leur majorité et en préservant les exploitations existantes.
- Proposer une densité de construction plus optimale, au regard de la demande de terrains que connaît la commune et afin d'avoir une consommation d'espace plus raisonnable.

LES ZONES NATURELLES ont été définies en tenant compte des éléments paysagers (boisements et zones à dominantes humides principalement) et de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

On peut noter que par rapport au POS, le PLU a permis une augmentation de 123,58 ha de ces zones naturelles. Ces surfaces dédiées à la zone naturelle se justifient par la prise en considération des caractéristiques et particularités du territoire. En effet, ce zonage s'appuie sur la présence de l'identification de la zone Natura 2000 sur le territoire, mais également de la présence ou non de zones humides.

Les nouvelles dispositions du PLU répondent aux souhaits de la commune de prendre en compte les risques et le contexte environnemental :

- La **prise en compte des risques environnementaux** ;
- La **préservation des milieux écologique et de leurs continuités**, par le respect et la protection des espaces naturels référencés (Natura 2000, ZICO…etc.) ;
- La **préservation des ressources naturelles**, par le respect des orientations du SDAGE et de leur volonté de **préserver et de maintenir ces milieux écologiquement riches**.

4.4. MESURES PRISES POUR LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

4.4.1 PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **Un classement en zones agricoles strictes (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, notamment viticole, et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ou parce qu'ils se situent dans des zones soumises à de fort enjeux écologiques mais également à des risques latents ;

- **Un classement en zones naturelles (zones N et Np)** des terrains à protéger en raison :
  - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
  - de leur identification comme espaces naturels références (double référencement Natura 2000 / ZICO),
  - de leur caractère d'espaces naturels,
  - de la présence d'une zone humide et du risque inondation.

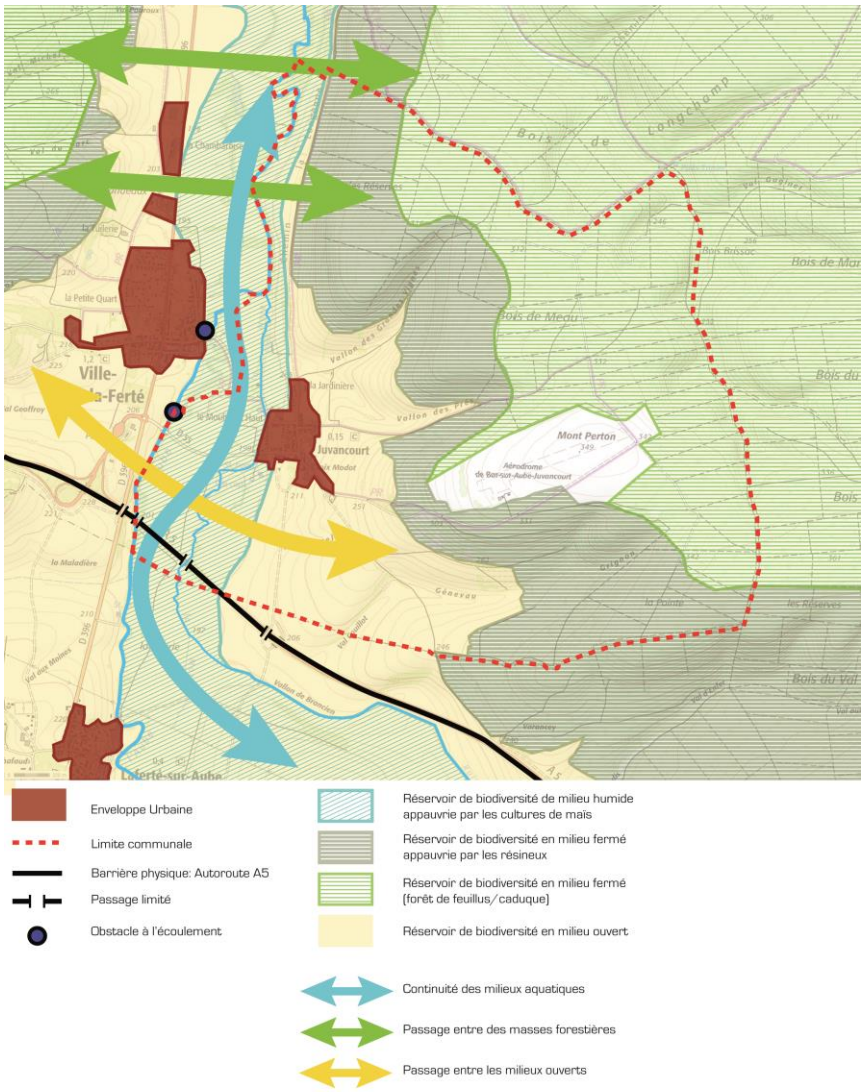
La répartition entre espaces naturels et agricoles, dans le PLU, correspond également aux différentes unités paysagères qui ont été définies dans le diagnostic paysager.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.

C'est la raison pour laquelle la commune a maintenu l'ensemble paysager le long de la l'Aube comme étant en secteur Np. Il s'agit notamment d'une identification particulière faisant état du caractère de cours d'eau soumis à conditionnalité. De plus, ce linéaire est relativement sensible puisque constituant les berges et ripisylves. Il apparaît donc nécessaire d'y apporter une identification et une préservation particulière.

4.4.2 PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTES ET BLEUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Carte de la trame verte et bleue locale



L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement d'une trame verte qui permet la création d'une continuité végétale venant se concrétiser en corridor écologique sur les espaces compris entre les vallées de l'Aube et de la Maze. Ces espaces ont été référencés par la présence de zones humides et zones à dominante humide, et constituent une continuité écologique des milieux aquatiques.

La commune a souhaité insister sur le linéaire de la rivière de l'Aube qui présente des milieux aquatiques d'une qualité particulièrement remarquable et qui constitue des milieux aquatiques plus sensible que la Maze. En effet, ma Maze a pu bénéficier de multiples aménagements afin d'améliorer sa qualité écologique, alors que l'Aube n'a pas pu en bénéficier. A ce titre, la commune souhaite renforcer l'attention apportée à l'Aube, par l'inscription en secteur Np.

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

A l'Est, la commune dispose de deux types de réservoirs écologiques d'importance puisqu'il s'agit de réservoir écologique en milieux fermé de feuillus et de réservoir écologique en milieux fermé appauvris par les peuplements de résineux.

Afin de favoriser la continuité écologique du territoire communal, la commune a souhaité identifier en EBC, tout boisements ne faisant pas l'objet d'une gestion par l'ONF ou d'un plan de gestion sous convention de l'ONF. De cette manière, l'ensemble de ces réservoirs écologiques fait l'objet d'un classement en zones naturelles et agricoles, témoignant de la volonté de préservation et de développement de la biodiversité.

A une échelle plus locale, la commune a souhaité identifier différentes parcelles de vergers faisant partie intégrante du paysage communal. Ces espaces constituent donc des éléments ponctuels de la trame verte à préserver ou à conforter. La commune insiste ainsi, par leur identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, à préserver et à développer ces premiers maillons, qui favorisent les échanges entre les réservoirs de biodiversité et tend à enrichir cette dernière.



Outre cette identification, la commune insiste, au sein de son zonage, de son règlement, de son PADD mais également de son OAP, à favoriser la création de frange paysagère permettant de créer un espace de transition entre l'espace urbain et les espaces agricoles et naturels.

Ainsi, le maintien et la création de haies, de boisements et/ou de vergers sont significatifs pour la commune puisqu'elles impactent le profil naturel du territoire ainsi que la limite entre espaces urbains, espaces agricoles et espaces naturels. De ce fait, elles façonnent le paysage de la commune mais elles permettent également de venir conforter la trame verte en assurant les échanges écologiques au sein et autour du bourg.

Les explications ci-après concernent les Espaces Boisés Classés qui montrent que la commune a été attentive à la prise en compte des trames vertes et bleues et à la préservation des paysages et des espaces naturels sensibles par un classement en N, venant s'ajouter à la protection au titre des boisements en EBC.

4.4.3 ESPACES BOISÉS CLASSÉS (E.B.C.)

Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils bénéficient ou non du régime forestier, enclos ou non attenant à des habitations. Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres**.

Le POS classait déjà des bois en Espaces Boisés Classés (EBC) sur le territoire. Le PLU n'a pas décidé de préserver la totalité des EBC identifiés dans le document précédent. En effet, compte tenu des réalités du territoire, il a été décidé de classer en EBC l'ensemble des boisements, hormis ceux soumis au régime forestier (gérés par l'ONF), ainsi que le grand parc boisé privé puisqu'il fait l'objet d'un plan de gestion et l'ensemble des espaces de vergers et de jardins, **soit un total de 83,51 ha de boisements**.

Carte de localisation des Espaces Boisés Classés dans le zonage du PLU



4.4.4 MESURES RÉGLEMENTAIRES

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires.

Les principaux articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

Ainsi on retrouve des prescriptions sur les clôtures qui ne doivent pas faire obstacle aux libres écoulements des eaux pluviales, les obligations de plantation et de minimum d'espaces enherbés, le traitement des eaux de pluie à la parcelle…

4.5 LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

4.5.1 GÉNÉRALITÉS

De manière générale, les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont les secteurs concernés directement par un aménagement (Emplacement Réservé, Orientation d'Aménagement et de Programmation ou OAP) ou faisant l'objet d'un changement de destination (passage de terres agricoles en zone constructible).

Sur une commune, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent aux sites de développement urbain et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation et de zones d'équipements (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser). Les jardins et prairies intégrés au tissu urbain sont aussi susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés.

Rappelons que la commune de Juvancourt **ne souhaite actuellement pas étendre davantage son emprise et souhaite maintenir sa forme urbaine aux abords immédiat du bourg** et ainsi rompre par rapport à la réflexion et aux surfaces présentées dans le POS. Elle présente l'ouverture de quelques rares parcelles en extension de l'enveloppe urbaine, ces parcelles contribuent par ailleurs à poursuivre les continuités urbaines de la commune et à définir une enveloppe urbaine clairement définie. Elle s'assure également que les dents creuses soient comblées. De même, le PLU ne prévoit aucun emplacement réservé. Il concentre la majeure partie du développement communal au sein d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), représentant à peine 1 ha (espaces agricoles en continuité et limite de l'emprise urbaine).

4.5.2 IMPACTS DIRECTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE JUVANCOURT

Sur le territoire communal, l'ensemble des parcelles urbanisées à vocation d'habitat, d'équipements et ou d'activités, sont compris dans l'enveloppe urbaine du bourg de Juvancourt et inscrit en zone UC et 1AU du PLU. Seule une toute petite partie d'une zone d'urbanisation future a été réinscrite au sein du PLU, par rapport au POS. Il en est de même pour le secteur de l'aérodrome qui a été intégré à la zone agricole, le code de l'urbanisme, et donc le règlement du PLU ne contraignant pas son développement.
A noter que les bâtiments agricoles distincts de l'enveloppe urbaine ont quant à eux été réintroduits au sein de la zone agricole, pour conforter leur vocation.

La présence de zones humides et autres zones naturelles sensibles et remarquables telles que la zone Natura 2000, la ZICO, zones humides, etc. a été prise en prise en compte au travers de l'inscription en zone Naturelle. Il en va également des autres espaces naturels du territoire tels que les boisements sur les plateaux à l'Est du territoire communal.

Une attention particulière a été portée sur la prise en compte des zones humides et à dominante humide situées en limite des zones urbanisées. Elles ont été préservées et classées en zone N. Pour celles concernant des parcelles de l'enveloppe bâti du bourg, un indice « zh » a été précisé pour informer des caractéristiques des sols.

Rappelons que le PLU ne prévoit qu'une seule Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP – pièce n°4 du PLU) afin de répondre aux projets de la commune dans une réflexion d'ensemble déjà menée. Il s'agit du développement d'un lotissement communal en confortement à l'Est du bourg. Ces parcelles étaient classées auparavant en zone INAa du POS et ont été partiellement construites. Globalement, il s'agit de terres actuellement concernées par l'activité agricole aux titres d'exploitation d'orge, de blé tendre et de tournesol. Elles se situent au plus près de la zone urbaine et permettent de définir plus aisément une forme urbaine cohérente et homogène pour le bourg. Il en va d'une maîtrise de la consommation d'espaces de la commune et de ses limites naturelles et physiques.

→ Impact négatif

Le PLU prévoit une croissance relativement faible avec une consommation moyenne d'espace de 0,1 ha/an, par le confortement de l'enveloppe urbaine du bourg uniquement, et réhabilitation des bâtiments existants. De manière générale, la commune envisage la création d'une nouvelle habitation tous les 2 ans.

Le développement de l'urbanisation, possible par l'intermédiaire du comblement des dents creuses se fait hors espaces naturels sensibles ou contraintes techniques (protection du captage). De ce fait, les impacts négatifs sont limités bien que la création de nouvelles constructions augmente quelque peu le nombre d'habitants et donc le nombre de déplacements.

Globalement, il s'agit de conforter l'urbanisation du territoire au sein de la zone urbaine et de préserver les terres agricoles (supports économiques de la commune et éléments constitutifs du paysage) et les zones naturelles (puits de richesses écologiques et matériaux essentiels à l'exploitation de l'activité sylvicole). Ces zones ont donc été préservées de tout mitage et imperméabilisation ; seules les constructions existantes se perpétuent.

La zone agricole permet l'implantation aux constructions dédiées à l'activité agricole et aux habitations si ces dernières sont liées et nécessaires à l'activité. Elle permet également le maintien des habitations et activités isolées (tel que l'aérodrome) qui existent au sein de la zone agricole et qui n'ont pas de lien direct avec cette activité. Il s'agit globalement d'une imperméabilisation et d'une consommation d'espaces limitée et nécessaire à l'activité, à laquelle est dédié ce secteur.

La zone naturelle permet quant à elle l'implantation d'abris de jardins de façon limitée conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme (emprise au sol, hauteur, implantation). Elle permet également l'installation de cabanes de chasse nécessaire et propice à la gestion cynégétique du territoire, et admet le développement de l'activité liée à l'exploitation forestière en lien avec la gestion des importants massifs arborés et d'exploitation agricole.
En effet, le PLU a reclassé certaines parcelles agricoles en zone naturelle afin de prendre en compte les sensibilités écologiques du territoire. En effet, il s'agit avant tout de terres agricoles, la commune permet ainsi l'urbanisation de ces secteurs au titre de l'activité agricole. Toutefois, il s'agit d'une urbanisation sous condition et relativement limité en fonction de la nature des sols et des risques sous-jacents (zone à dominante, PPRi Aube Amont).

La délimitation des zones naturelles pérennise les problématiques de migration de la faune entre Ville-sous-la-Ferté et Juvancourt. En effet, la faible diversité de milieux écologiques et la présence de grandes étendues de milieux ouverts ne sont pas propice aux développements de la biodiversité et la préservation des espèces sensibles.

La présence de zones humides et autres zones naturelles remarquables et sensibles telles que la zone Natura 2000 ou la ZICO, ont été prise en compte en intégrant l'ensemble des sensibilités environnementales en zones naturelles inconstructibles.

→ Impact positif

Les zones humides situées sur la partie Ouest du bourg, en limite du bourg ont été classées en zone N, et celle de la zone urbaine indicée par l'intermédiaire de la zone UCzh. Le règlement limite fortement les possibilités de construction et permet ainsi la conservation de ces espaces naturels en zone N et pour la zone urbaine, il est indiqué qu'il est nécessaire de réaliser des études de sols afin de veiller à ne pas imperméabiliser les sols.

Aucune nouvelle parcelle agricole, en prairie, boisée ou autre milieu naturel n'est ouverte à l'urbanisation ; alors que dans le POS, près de 25 hectares de terres naturelles et agricoles étaient inscrites en zone d'urbanisation future sur le territoire (contre 0,42 ha dans le PLU).
La commune a veillé à identifier clairement la limite entre espaces naturels et espaces urbains afin de préserver la richesse écologique et la qualité paysagère du territoire.

L'assimilation des fonds de parcelles, de la zone urbaine en zones naturelle et agricole, relève de cette volonté. Il s'agit de permettre une urbanisation sous condition ne permettant pas la construction de nouvelles bâtisses indépendantes. La zone N ne peut accueillir que des annexes et cabanes de chasse soumis à limitation d'emprise au sol. La commune canalise donc son urbanisation au tissu urbain existant. Elle admet également l'implantation de certains bâtiments sylvicoles ou agricoles nécessaires à l'entretien et l'exploitation des milieux.

Le PLU veille donc à conforter l'enveloppe bâtie et privilégier une intégration paysagère de l'ensemble de ces bâtiments, qu'ils soient agricoles ou résidentiels. Il s'agit de répondre conforme aux objectifs de préservation du cadre de vie et des paysages naturels de la commune.

Le PLU de la commune a reclassé en zone agricole/naturelle près de 30 ha des zones UC et INA du POS qui étaient destinées à la création d'habitat et d'activités. La commune n'a repris aucune des zones d'urbanisation future du POS dédiées aux développements d'activités économiques, de tourisme et de loisirs.

De plus, le règlement prévoit une intégration paysagère optimale, conforme à la volonté de la commune de préserver son cadre de vie ; qui est renforcée dans le cadre de l'orientation d'aménagement sur la partie Sud-Est du bourg. De même, pour chaque unité foncière concernée par une urbanisation, les marges de reculement devront être maintenues ou traitées en espaces verts.

La consommation en espace agricole et milieu naturel d'intérêt est quasi-nulle, puisque la commune a favoriser le confortement de l'existant. En conclusion, la diminution des surfaces agricoles est quant à elle due au reclassement de ces dernières en zone naturelle puisqu'elles sont concernées par des sensibilités environnementales et techniques.

4.5.3 MESURES SUR L'ENVIRONNEMENT AU TRAVERS DES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES ET REGLEMENTAIRES

Pour la protection du paysage et du cadre de vie :

- Intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques et de l'identité urbaine, paysagère et architecturale du bourg : forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives.

Pour les milieux naturels et le fonctionnement écologique du territoire :

- Classement en EBC des boisements de moins de 4 ha ne faisant pas l'objet de plan de gestion,
- Identification des berges et ripisylves de l'Aube à protéger ;
- Prise en compte des zones humide en zone naturelle N, et indicées en zone urbaine UCzh ;
- Prises en comptes des sites naturels référencés en zone naturelle N et A (Natura 2000, ZICO) ;
- Identification d'éléments de paysage naturel et bâti pour veiller à leur préservation et leur entretien ;
- Consommation d'espaces agricoles limitée (confortement de l'enveloppe et prise en compte des périmètres du captage d'eau potable) ;
- Ouverture à l'urbanisation des parcelles qui comportent une réelle réflexion communale d'ensemble pour la poursuite de continuité urbaine sur la frange Sud-Est ;
- Réduction importante des zones ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat et totale pour les activités économiques, le tourisme et les loisirs, par rapport au POS.

Pour la ressource en eau :

- Identification des boisements en zone naturelle N et inscription en EBC (hors plans de gestion) ;
- Inscription des zones humide en zone naturelle N, et indicées en zone urbaine UCzh ;
- Récupération des eaux pluviales à la parcelle ;
- Prescriptions spécifiques afin qu'aucune installation n'interfère dans l'écoulement des eaux ;
- Règlement imposant la gestion des eaux usées au réseau collectif d'assainissement.

Pour l'énergie :

- Pas de mesures particulières puisque le projet n'engendrera pas d'incidences nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

Pour les nuisances et pollutions :

- Pas de mesures particulières puisque le projet n'engendrera pas d'incidences nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

Pour les risques naturels :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement (PPRi Aube Amont, zones humides et aléa retrait-gonflement des argiles faible voire nulle) ;
- Classement de la majorité des zones humides et inondables en zone N, et indicées en zone urbaine UCzh ;
- Règlement imposant une expertise pour tout projet ou aménagement prenant part sur des zones urbaines identifiées par l'indice « zh ».

Pour les risques technologiques et nuisances :

- Les voies sonores sont prises en compte dans le cadre du zonage (identification sur le plan des contraintes) et indiquées dans le règlement ;
- L'urbanisation est limitée à l'emprise urbaine du bourg et des différentes entités urbaines de la commune. Le site de l'aérodrome n'a plus de zonage spécifique puisque le règlement de la zone A permet son confortement ;
- Le règlement précise que les activités économiques sont autorisées à condition d'être en adéquation avec le caractère rural ou résidentiel des tissus urbain proche ;
- Aucun développement de l'urbanisation n'est envisagé à proximité de l'autoroute A5.

Outre, le projet du PADD qui ne porte pas atteinte de manière significative à l'environnement de la commune, le PLU, au travers de son règlement et de son zonage, identifie les risques et les mesures afin de limiter les conséquences sur son environnement.

Conclusion :

Le PLU de la commune de Juvancourt dans son ensemble, peut être analysé comme susceptible d'avoir davantage d'incidences positives que négatives sur l'environnement. En particulier, les orientations retenues en matière de protection des ressources, de maintien des espaces agricoles et forestiers, de préservation des paysages, de la biodiversité ou du maintien de la trame verte et bleue.

Les incidences négatives liées au développement urbain raisonné pour répondre aux besoins en logements sont réduites par un zonage se limitant au confortement de l'existant. Le PLU ne consomme pas davantage d'espaces, du moins de manière importante et significative par rapport au précédent document d'urbanisme ; bien au contraire il redonne près de 30 hectares aux zones agricoles et naturelles.

Les orientations retenues en matière d'énergie et de qualité environnementale, de gestion des déchets, de gestion durable de la ressource en eau, de qualité de l'urbanisme, de valorisation touristique et de préservation de l'agriculture s'inscrivent quant à elles à la fois dans la recherche de renforcement des ressources, des qualités du territoire et de réduction des impacts sur ce dernier.

Enfin, les orientations retenues en matière d'accès aux équipements et services, de réduction des distances de déplacements et de diversification des modes de transports s'inscrivent bien aussi dans l'objectif de réduction des impacts sur l'environnement.

Dans l'ensemble, le PLU de la commune de Juvancourt, en accord avec ces critères, respecte les critères en faveur d'une protection de l'environnement et une limitation des impacts de l'urbanisation sur ce dernier. Ainsi, le projet du PLU ne porte pas une atteinte significative aux objectifs de conservation de l'environnement.

4.6 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

4.6.1 INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Une atteinte sur le paysage localisée… La création de nouvelles parcelles viendra modifier le paysage mais rappelons que cette urbanisation se fera uniquement en confortement de l'existant accompagné d'un aménagement végétal, afin de combler les espaces vides et de manière à définir une enveloppe urbaine finie. Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties… Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques du centre bourg et des espaces urbanisés plus récents, notamment avec l'intégration de dispositifs modernes d'économies d'eau ou encore en utilisant des énergies renouvelables.	…Mais réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure dense du bourg, aérée ponctuellement par des parcelles de jardins ou de vergers. De plus les marges de reculement devront être traitées en espaces verts et des franges paysagères seront réalisées pour le secteur concerné par une orientation d'aménagement (UCc et 1AU). Les orientations du PADD visent à maintenir les éléments du paysage urbain mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels aux zones urbanisées. Elles protègent également les zones humides, ainsi que les petits éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N et par l'inscription d'éléments de paysage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Cette identification permettra notamment leur conservation dans le temps. …Mais réduites par la mise en place de règles constructives Le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc.) dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate. Par exemple, le règlement dans les zones urbanisées demande à ce que les caractéristiques architecturales des constructions ne portent pas atteinte à la cohérence des lieux. Le projet entraîne notamment la protection de plusieurs éléments remarquables du bâti et pointe les éléments du patrimoine à conserver.

Mesures :

- Intégration dans le règlement de règles constructives, précises en fonction des caractéristiques locales : forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives ;
- Protection des éléments remarquables et sensibles du paysage et du patrimoine bâti.

4.6.2 INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL ET LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Impact sur les zones humides proches, lié à l'augmentation de la consommation en eau</u> Un risque d'impact indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population). Toutefois, rappelons que la commune souhaite augmenter sa population d'une quinzaine d'habitants d'ici 15 ans. L'objectif démographique suit le potentiel constructible en confortement de l'existant, à savoir pour une dizaine de nouvelles constructions. L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique reste donc faible. La commune gère elle-même sa consommation d'eau potable. A ce titre, le captage communal fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection pris en compte dans le cadre du PLU. Enfin, le PADD incite à la récupération et l'utilisation des eaux de pluie. **L'impact sur les zones humides du territoire, vis à vis de la consommation en eau est négligeable compte tenu de la faible augmentation de la population sur le territoire de Juvancourt.**	<u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides et du site Natura 2000</u> Le projet prévoit la protection des zones humides du territoire et de la zone Natura 2000 par : • Le classement de la totalité des zones humides et du site Natura 2000 en zone N où seuls les équipements d'intérêt collectifs, de services publics techniquement indispensables ou en lien avec l'environnement sont admis ; et informe pour la zone urbaine concernée par la présence de zones humides via l'indice « zh » que le règlement impose une expertise pour tout projet ou aménagement. • La possibilité de créer des cabanes de chasses et abris de jardin en lien avec les vergers et jardins se situant en zone N, de façon limitée. • Le classement des zones humides, des zones naturelles sensibles, en zone N où sont autorisées les constructions et installations, compatibles avec le caractère de la zone à vocation d'exploitation forestière, d'équipement d'intérêt collectif et de services publics. • Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation ne concerne les milieux naturels remarquables. • L'inscription en secteur Np de la ripisylve de l'Aube. **L'ensemble des orientations du PADD et le zonage proposé permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides et du site Natura 2000. Ainsi qu'une prise en compte de du périmètre de la ZICO.** <u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone N de l'ensemble des massifs forestiers. Le PLU prend en compte la présence des boisements gérés par l'ONF et de ceux faisant l'objet d'un plan de gestion sous accord de l'ONF.

	A ce titre, les boisements ne faisant pas l'objet d'un plan de gestion particulier ont été identifiés et classés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). <u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les réservoirs de biodiversité constitués essentiellement du site Natura 2000 et de la ZICO, des zones humides et des massifs forestiers sur la partie Est du territoire font l'objet d'une protection, étant classés en zone N. De même, rappelons qu'aucun espace naturel ne sera ouverte à l'urbanisation, qui reste localisée au sein et sur les abords directs des zones urbanisées. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé. **De même qu'en ce qui concerne les zones humides et zone Natura 2000, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.**

<u>MESURES :</u>

- Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation concernant les milieux naturels.
- Classement en EBC des principaux boisements ne faisant pas l'objet d'un plan de gestion.

4.6.3- A/ CONSOMMATION D'ESPACES

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
La commune de Juvancourt présente une très faible consommation d'espaces. Le PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation (1AU) des surfaces qui étaient déjà classées en zone INAa du POS (0,43 ha). Les dents creuses, toutes confondues (incluant la zone 1AU) représente une surface totale de près de 1,7 ha soit une consommation moyenne de 0,1 ha/an à 15 ans, comme projetée dans le PADD. La consommation d'espace engendrée par le projet est uniquement due au comblement des dents creuses au sein du bourg.	Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en « zone agricole », concernant une surface non négligeable du territoire communal. De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, forêts, prairies) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N et du secteur Np pour les milieux naturels, les zones humides avérées et sites d'intérêt tels que Natura 2000. Une majorité du potentiel constructible de la commune se situe en dents creuses ou sur les abords du bourg, en continuité de l'enveloppe urbaine.

4.6.3- B/ INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Qualité des eaux La création de nouvelles habitations va augmenter quelque peu les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors de toute zone sensible et tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (obligation de dispositif de raccordement au réseau d'assainissement collectif si les installations le nécessitent). De plus, rappelons que les surfaces ouvertes à l'urbanisation concernent majoritairement les dents creuses des zones urbanisées et que les orientations du PADD préconisent justement une densification des secteurs urbains plutôt que des extensions urbaines. Alimentation en eau potable La commune s'alimente en eau potable par un captage qui se situe sur son territoire et qui fait l'objet d'une protection (2 périmètres) par arrêté préfectoral. L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un léger accroissement de la demande en eau potable. Toutefois, rappelons que le PADD l'accueil d'une quinzaine de nouveaux habitants d'ici 15 ans, soit une dizaine de constructions. L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester faible. Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau. C'est pourquoi, le PADD incite à la récupération et l'utilisation des eaux de pluie. Assainissement Le développement urbain, même léger, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent.	Qualité des eaux Le PLU prévoit une évolution relativement faible de la population, ainsi qu'une urbanisation en confortement de l'existant, soit en dehors des zones sensibles vis à vis de l'hydrosystème. De plus, la ripisylve de l'Aube a été inscrite en secteur Np. Ceci limite donc les risques d'impact direct sur les cours d'eau et les zones humides. Les orientations en faveur du milieu naturel vont également favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux, la préservation des zones humides, la lutte contre le ruissellement. De même la qualité de l'Aube et de la Maze est protégée par le classement de la vallée de l'Aube en secteur Np et de l'espace entre ces deux vallées en zone N. L'ensemble des mesures associées aux contrôles et mises aux normes des installations d'assainissement devraient permettre à terme l'amélioration de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution. Alimentation en eau potable Les orientations du PADD limitent la croissance de la population, à une dizaine de logements au plus, ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne. Assainissement Les contrôles et la mise aux normes progressive des installations impactant entraîneront la diminution des pollutions d'origine domestique, ces contrôles étant effectués par le SPANC. De plus, le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes.

De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.	De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception. Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impacts supplémentaires liés à de nouvelles constructions.

Mesures :

- Conservation des bois par leur classement en zone N, secteur Np et/ou en EBC (hors plans de gestion),
- Encourager les dispositifs de récupération d'eau de pluie, et règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception),
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

4.6.4 INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN ENERGIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Une augmentation de la consommation énergétique liée aux transports et aux habitats… L'augmentation de population sera source d'une légère augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports. Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire. Or rappelons que la commune prévoit l'accueil d'une quinzaine de nouveaux habitants d'ici 15 ans, soit une dizaine de constructions. La croissance prévue est donc relativement faible, ce qui limite ainsi l'augmentation de la demande en énergie.	… compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage Le PADD exprime la volonté communale à être « favorable à l'accueil de projets d'énergie renouvelables, si ces derniers s'intègrent dans l'environnement et le cadre paysager local ». Le développement des énergies renouvelables est donc autorisé, sous réserve notamment que les dispositifs envisagés s'intègrent dans le paysage. De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et du développement des circulations douces permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre. Le PADD prévoit un développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication, afin de proposer ce type d'équipements aux particuliers et aux professionnels, ce qui permettrait de développer le télétravail.

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.6.5 INCIDENCES ET MESURES SUR LE RISQUE DE NUISANCE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Bruit L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptible d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers. Pollution des sols Il n'y a aucun site pollué. De ce fait, l'élaboration du PLU n'engendrera par de risque d'impact sanitaire particulier. Qualité de l'air L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (sources d'émission atmosphériques) lié à l'accroissement démographique est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air. Néanmoins, cela sera limité par la croissance plutôt faible définit par le projet de développement. Déchets Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement à l'accroissement démographique.	Bruit Le projet ayant pris en compte la proximité de l'infrastructure bruyante A5, aucun secteur urbain à caractère résidentiel supplémentaire ne sera exposé au bruit. Les zones A, susceptibles de recevoir des installations classées pour la protection de l'environnement, des installations d'artisanats compatibles avec le caractère agricole de la zone pourront éventuellement être concernées par des dispositions constructives pour limiter les nuisances sonores. Pollution des sols Le projet n'a pas d'incidences en termes de pollution des sols. Qualité de l'air L'influence de l'élaboration d'un PLU d'une commune de 122 habitants sur la qualité de l'air est très restreinte. Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf. Déchets Les orientations du PADD préconisent une croissance plutôt faible de la population, avec une stabilisation dans un premier temps puis la création d'une dizaine de logements, au sein des zones urbanisées.

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.6.6 INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Risque d'inondation La commune de Juvancourt étant située au sein de la vallée de l'Aube concernée par le PPRi Aube Amont sur une grande partie de son territoire, le projet de développement de la commune est susceptible d'augmenter l'exposition des personnes au risque d'inondation. De même l'implantation de nouvelles constructions peut constituer un obstacle à la libre expansion des crues. La mise en place d'un PLU peut avoir un impact sur la gestion des risques à travers l'augmentation des surfaces imperméables au niveau des nouvelles zones urbaines. Ces nouvelles surfaces imperméables sont susceptibles d'accroitre le risque, surtout sur Ouest du territoire. Toutefois, le PADD et le zonage ont bien pris en compte le PPRi Aube Amont et aucune zone urbanisée ne concerne les zones rouges. De même, le règlement associé au PLU demande à ce que toutes les nouvelles constructions gèrent leurs eaux pluviales par infiltration à la parcelle (sauf exception particulière), ce qui n'augmentera pas le risque actuel. Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles Le risque de retrait-gonflement des argiles est faible voire nulle sur le territoire communal et aucune mesure n'est à envisager pour les nouvelles constructions. De même, en ce qui concerne les mouvements de terrain, ils consistent essentiellement en des érosions de berges de l'Aube et aucune urbanisation n'est prévue à proximité du cours d'eau de par le classement des secteurs proches en zone Np.	Risque d'inondation Le PADD prend en compte l'ensemble des aléas connus pour la réalisation du zonage, ceci afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées. L'ensemble des zones rouge du PPRi sont classées dans le zonage en zone N ou secteur Np, où les constructions sont interdites, sauf exceptions (équipement d'intérêt collectif, utilité publique, ...). Ces secteurs correspondent également aux zones humides avérées qui ont un rôle régulateur dans les inondations. Les orientations du PADD et le zonage permettent le maintien des boisements significatifs, de même que les petits éléments du paysage (haie, vergers, ...) qui jouent un rôle dans la limitation des phénomènes de ruissellements. Cela se traduit notamment par le classement en zone N de la totalité des boisements du territoire communal, de même que la protection des boisements soumis à gestion par ONF et assimilés. Les boisements non concernés sont par conséquents identifiés par un classement au titre des Espaces Boisés Classés. De plus, le règlement impose la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle. Risque de mouvements de terrain Le projet prévoit une urbanisation limitée au confortement de l'enveloppe urbaine. De plus le zonage permet de classer les berges de l'Aube en zone Np.

Mesures :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement ;
- Classement des zones humides et boisés en zone N ou secteur Np ;
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).

4.6.7 INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Incidence négative	Incidence positive
Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.	Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées Aucune nouvelle urbanisation n'est prévue en dehors des secteurs du centre-bourg ce qui limite l'exposition aux risques technologiques, liés aux transports de matières dangereuses.

Mesures :

- Urbanisation limitée au bourg de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.

4. 7 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

4.7.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'évaluation environnementale des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme codifiée dans le Code de l'environnement a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale. Sont maintenant concernés par l'évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000.

Le territoire de Juvancourt intégrant un site Natura 2000, n°FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux ».

4.7.2 METHODOLOGIE

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu,
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut donc engendrer une incidence,
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

4.7.3 INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 N°FR2112010 « BARROIS ET FORÊT DE CLAIRVAUX »

- IMPACTS DIRECTS LE SITE

Ce site Natura 2000 concerne la frange Ouest du territoire communal, en limite communale avec la commune de Ville-sous-la-Ferté. Ainsi le PLU a veillé prendre en compte la présence de la zone Natura 2000 par l'intermédiaire d'un classement en zone naturelle N.

Au sein de cette zone, seuls les abris de jardins de façon limitée, les cabanes de chasse et les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilées et les bâtiments liés à l'exploitation sylvicole y sont autorisés.

De plus, tout projet réalisé au sein de la zone Natura 2000 devra faire l'objet d'une étude d'incidence.

- IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE

Le principal risque d'impact indirect d'un projet de développement concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets aqueux et la circulation des masses d'eau.

La limite Est de l'emprise du site Natura 2000 se situe à proximité du bourg de Juvancourt. Il n'est à ce jour pas concerné par des problématiques majeures de pollutions liées au projet du PLU. Les principaux impacts du projet sur le site Natura 2000 résident donc dans l'augmentation du trafic automobile induit par l'augmentation démographique du moins limitée (puisque 15 nouveaux habitants d'ici 15 ans). Le site Natura 2000 risque de rencontrer une augmentation légère des pollutions atmosphériques et des traitements de déchets. Toutefois, ces pollutions constituent des risques mineurs qui ne relèvent pas d'une pollution suffisamment importante pour remette en question le maintien des milieux naturels.

Le PLU tend également à protéger la ressource en eau de son territoire qui constitue également un élément écologique pouvant subir des aléas liés à l'augmentation de la pression démographique ou de l'artificialisation des sols. Il a ainsi été précisé que les constructions admises devront respecter les prescriptions du règlement, de manière à ne pas impacter davantage les sites. Le traitement des eaux usées devra respecter un raccordement aux réseaux d'assainissement collectif, les eaux pluviales devront être assimilées à la parcelle et l'implantation des constructions devra respecter une distance minimale par rapport aux cours d'eau du territoire.

Toutefois, rappelons que l'ensemble des habitations dispose d'un raccordement sur le réseau d'assainissement collectif, raccordement qui doit être conforme aux normes en vigueur. Le règlement impose également, pour toute nouvelle construction qui le requiert, un raccordement au réseau d'assainissement. De plus, pour les nouvelles constructions qui viendront s'insérer dans les dents creuses du bourg, le règlement stipule que la gestion des eaux pluviales devra se faire en priorité par infiltration à la parcelle. Le risque de pollution est donc faible.

En conclusion, le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 lié au projet de PLU est négligeable puisque le PLU prévoit une croissance faible.

- PERTE DE MILIEUX UTILES OU NECESSAIRES AUX ESPECES DE LA ZONE NATURA 2000

Les espèces référencées sur ce site n'occupe pas naturellement l'ensemble du territoire mais occupe les milieux qui leur sont les plus propices : prairies, bocages, boisements, berges, rivières et milieux à tendance hydrophile. Dans l'ensemble, la majorité de ces espaces ont été classés en zone N et secteur Np du PLU et font donc l'objet d'une protection particulière. Aucune surface n'a été supprimée donc aucune perte de milieux n'est pas signalée.

Rappelons que pour la zone naturelle N, les possibilités de constructions y sont donc fortement limitées. De plus, la ripisylve et les bergers de l'Aube sont classées en secteur Np Naturel Protégé pour lequel aucune construction ou installation n'est autorisée.

De manière plus ponctuel, les différentes espèces de la zone Natura 2000 peuvent être assujetti à des milieux plus ouverts afin de migrer d'un boisement à un autre ou afin de se nourrir. Ainsi les espaces agricoles constituent également des milieux utiles et nécessaires aux espèces identifiées.

Par l'intermédiaire du projet communal limité au confortement de l'existant, la consommation d'espace (de l'ordre de 0,1 ha/an d'ici 15 ans) ne permet pas d'impacter réellement les habitudes alimentaires et migratoire de ces espèces. En effet, les espaces concernés sont relativement proche des zones urbanisées et des axes à forte circulation. Il s'agit de lieux qui subissent une présence humaine et qui naturellement sont évités de la part de ces espèces. Tant que l'urbanisation se concentre au sein du bourg, en se limitant à son enveloppe, il n'y aura que peu d'impacts sur les espèces sensibles de la Natura 2000.

Il n'y a donc aucune perte d'habitats liée au projet de PLU qui pourrait influencer les espèces Natura 2000 de ce site.

- RISQUE DE MORTALITE SUR LES ESPECES DU SITE

Le projet de PLU prévoit une protection du site Natura 2000 par son classement en zone naturelle N. De même, les boisements proches ou non du site Natura 2000 seront protégés par leur classement en zone N et en cas d'absence de plans de gestion par la protection d'Espaces Boisés Classés (EBC). Ils devront alors faire l'objet d'une demande/déclaration spécifique pour tout élagages ou coupes. Il s'agira dans le cas de nouvelles plantations de prendre en compte les réalités écologiques des boisements proches afin de ne pas appauvrir la biodiversité locale.

De même, aucune zone naturelle ne sera ouverte à l'urbanisation. Seules le confortement de l'enveloppe urbaine (comblement des dents creuses) est envisagé par la commune de Juvancourt.

Les zones humides du site Natura 2000 et les zones humides proches auxquelles elles sont connectées seront préservées par leur classement en zone N et en secteur Np pour les sites en lien direct avec la rivière de l'Aube. Aucune zone humide n'est concernée par une éventuelle urbanisation et les nouveaux dispositifs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales devront être conformes.

Ainsi, le projet de PLU n'engendrera aucun risque supplémentaire de mortalité sur les espèces du site Natura 2000 fréquentant le territoire communal.

4.7.4 CONCLUSION SUR L'ANALYSE DU RISQUE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur le site Natura 2000 situé sur le territoire communal et en dehors, il s'avère que le projet de PLU de Juvancourt n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire. Le territoire n'est soumis à aucun projet pouvant induire une augmentation significative de la pollution et des risques pour les habitudes alimentaires et migratoires des espèces présentent sur le site. La qualité de vie du milieu et des espèces identifiées sur l'emprise de la zone Natura 2000 à Juvancourt ne connaîtra pas de conséquence due au classement et aux prescriptions liées au PLU.

PARTIE 5 :

RESUME NON TECHNIQUE

5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

5.1.1 RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable définit 3 grandes orientations, qui se déclinent en 9 objectifs :

1° Orientation 1 : Prendre en compte le cadre environnemental

- ✓ 1.1 : Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques : la protection des milieux nécessaires au maintien de la biodiversité (zones humides, site Natura 2000, ZICO) et de la préservation des boisements ainsi que l'amélioration du maillage constitué par les éléments de la trame verte et bleue sont l'un des enjeux du territoire.

- ✓ 1.2 : Préserver les ressources naturelles : il s'agit principalement de veiller à une bonne gestion de la ressource en eaux sur le territoire, qui se décline sous de multiples formes sur la commune. La commune renforce également son positionnement face à la réduction des émissions de gaz à effets de serre et du développement des énergies renouvelables.

- ✓ 1.3 : Prévenir les risques naturels et les nuisances : l'objectif est aussi de prendre en compte les zones exposées aux risques naturelle (inondation) et aux risques technologiques (nuisances sonores et risques liés aux transports de matières dangereuses en lien avec l'autoroute A5).

2° Orientation 2 : Maintenir la diversité des fonctions

- ✓ 2.1 : Permettre l'accueil de nouveaux habitants : il s'agirait pour la commune d'accueillir 15 nouveaux habitants d'ici 15 ans.

- ✓ 2.2 : Maintenir et permettre le développement des activités économiques ou de loisirs : il s'agit ici essentiellement de limiter la perte de terres agricoles et leur fragmentation tout en souhaitant maintenir, voire accueillir des activités agricoles, sylvicoles et artisanales, tout en soutenant les activités de l'aérodrome.

- ✓ 2.3 : Adapter l'offre en équipements et en mobilité : il s'agit d'accompagner le développement de la commune et sa croissance démographique de manière à ce que les équipements communaux puissent s'adapter en conséquence. La commune souhaite également favoriser la desserte en transports en commun sur son territoire et de manière plus générale, réduire les problématiques de déplacements sur son territoire.

- ✓ 2.4 : Optimiser et épaissir l'urbanisation pour modérer la consommation d'espaces : la commune se fixe comme objectif de maintenir sa forme urbaine à son bourg existant et de ne pas étendre son emprise au-delà des surfaces disponibles en continuité urbaine. La commune se fixe un objectif de consommation d'espaces de 0,1 hectare par an.

3° Orientation 3 : Contribuer à la mise en valeur du paysage et du patrimoine

- ✓ 3.1 : Préserver le cadre paysager : la commune souhaite préserver les éléments qui constituent le caractère atypique et le cadre de vie de son territoire. Il s'agit notamment de préserver les vues sur le village et d'identifier en vue de protéger les éléments du paysage naturel et urbain local.

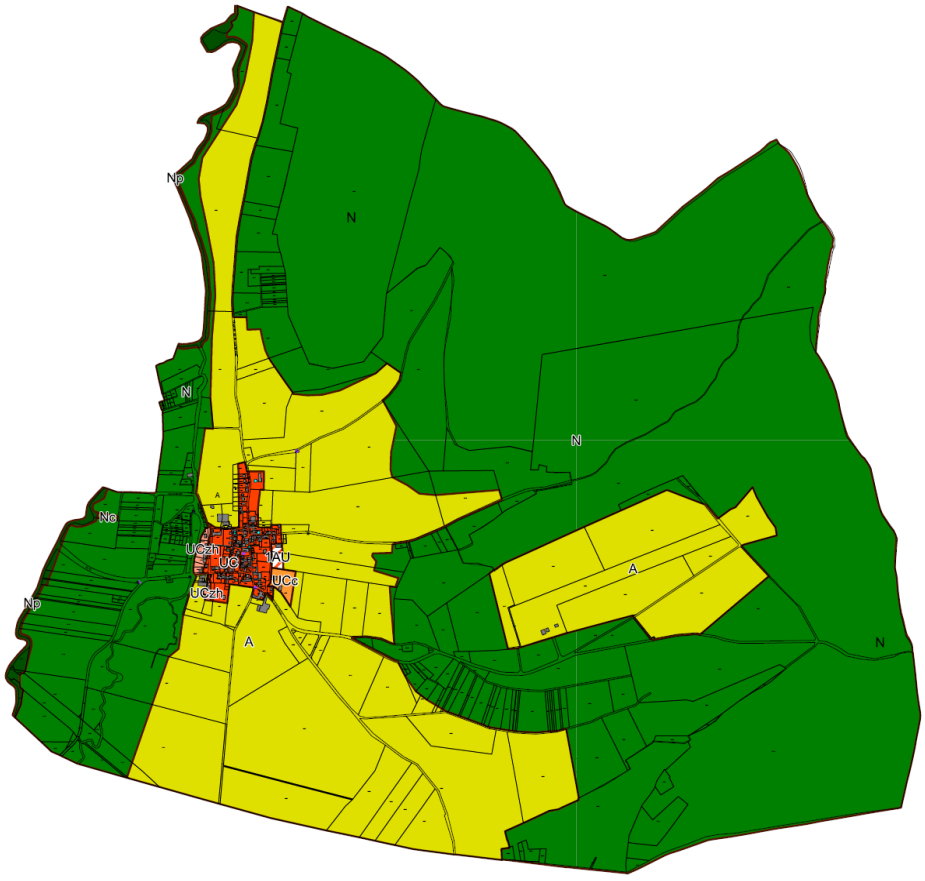
- ✓ 3.2 : Identifier le patrimoine local

5.1.2 DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zone urbaine, zone d'urbanisation future, zone agricole et en zone naturelle. Ces catégories sont elles-mêmes sous-divisées en sous entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-dessous présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune :

UC	**UC**	Zone urbaine
	UCc	Zone urbaine soumise à OAP
	UCzh	Zone urbaine concernée par la présence de zones humides
1AU	**1AU**	Zone d'urbanisation future soumise à OAP
A	**A**	Zone agricole
N	**N**	Zone naturelle ou forestière
	Np	Secteur de la zone naturelle à protéger (berges et ripisylves de l'Aube)
	Nc	Secteur autorisant le stationnement temporaire de caravanes



5.2 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doit être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	**Date d'élaboration**
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2015
Autres documents pris en considération :	**Date d'élaboration**
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	2014
Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de Champagne Ardenne	2015
Contrat de projets Etat-Région 2015-2020	-
Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Aube (SDTAN)	2012
Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne Ardenne Code de bonnes pratiques sylvicoles	2006
Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates	-
Plan Régional de l'Agriculture Durable en Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention contre les Risques d'inondation de l'Aube Amont	2009

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Juvancourt n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.

5.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

Les principaux enjeux environnementaux du territoire sont repris dans ce tableau afin de synthétiser les enjeux environnementaux du territoire. De façon générale la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme n'aura que peu d'influences sur la Natura 2000 qui ne couvre qu'une partie de la frange Ouest de la limite communale (secteur de zone humide entre l'Aube et la Maze).

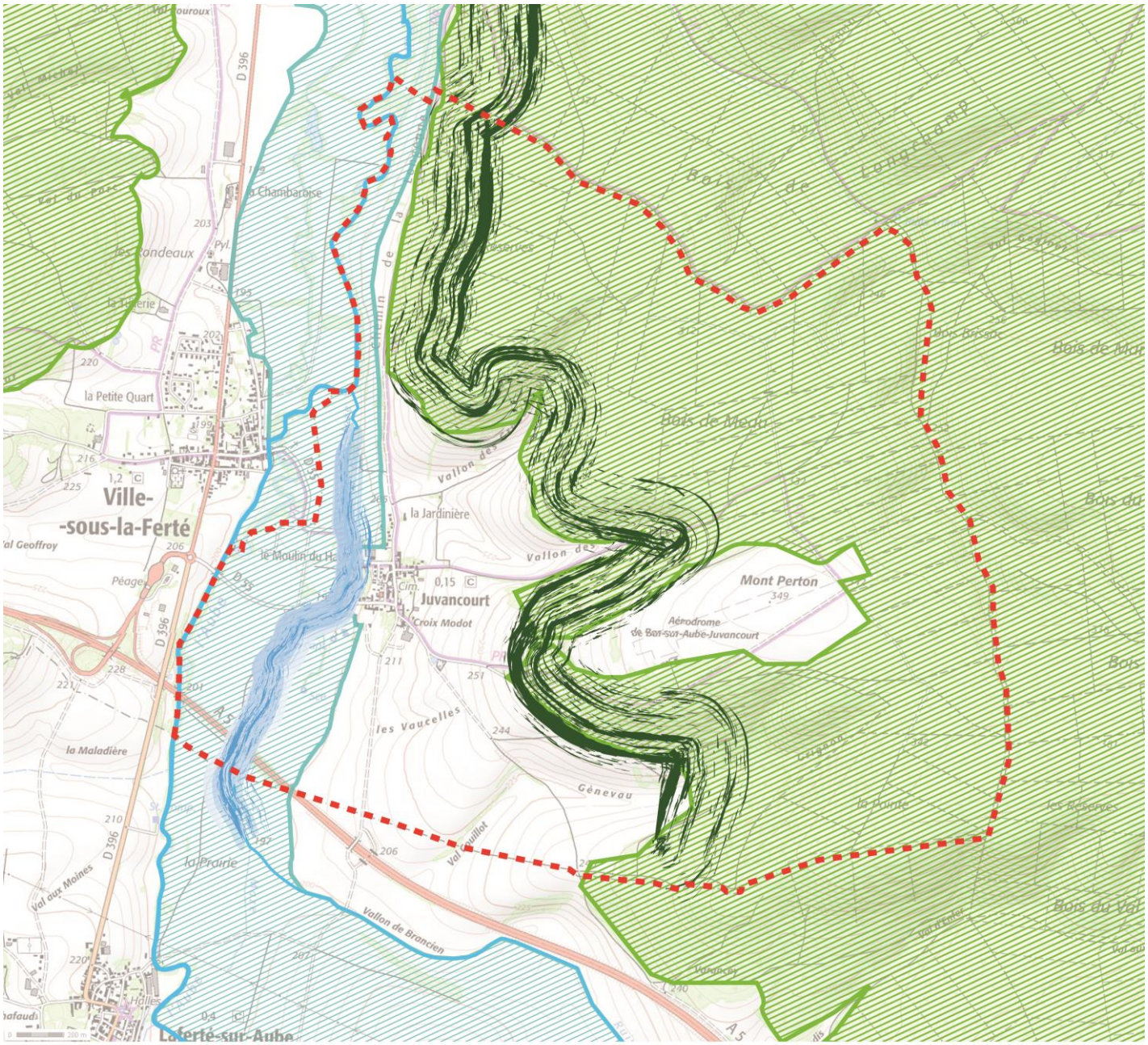
Biodiversité	- Préservation de la zone Natura 2000 et notamment les zones humides (zone de nourrissage pour certaines espèces emblématiques de la Natura 2000) en zone N - Préservation de la vallée de l'Aube considérée comme zone humide et réservoir de biodiversité par l'intermédiaire du secteur Np - Préservation des principaux corridors écologiques à l'échelle régionale et locale - Protection de la Maze et des prairies humides qui la longe qui sont des zones naturelles sensibles (qui font partie de la Natura 2000) en zone N - Préservation des massifs forestiers pour favoriser la biodiversité sur le territoire communal (même si celui-ci ne fait pas partie de la Natura 2000) - Privilégier les plantations d'arbres caduques pour éviter l'enrésinement de la forêt et l'appauvrissement biologique
Ressource en eau	- Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau - Gestion des eaux pluviales des futures constructions - Gestion de la Maze en faveur d'une prise en compte de la richesse écologique de ce cours d'eau
Énergie	- Favorisation d'habitations économes en énergie - Permettre le développement des énergies renouvelables
Nuisance et pollution	- Limiter l'exposition des personnes au bruit - Optimiser la gestion des déchets et notamment le tri sélectif
Risques naturels et technologiques	- Prise en compte des risques d'inondations - Prise en compte des risques de coulées de boue - Limiter le nombre de personnes exposées au risque d'inondation (respect du règlement du PPRi) - Préserver les capacités d'expansion des crues - Favoriser l'information des habitants sur les risques naturels et technologiques
Paysage	- Maintenir la qualité paysagère générale de la commune - Intégrer de nouvelles constructions dans le paysage

Zones identifiées comme les plus sensibles sous le regard des enjeux environnementaux :

- **Vallée de l'Aube et la Maze (à l'Ouest) :** les enjeux au niveau de ce secteur ne concernent pas seulement la préservation du patrimoine naturel mais vise également à protéger les populations et habitations contre le risque d'inondation, d'atteinte les objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 relatifs à la qualité des eaux superficielles et souterraines et également la préservation des fonctions de corridors de la vallée (Trames Verte et Bleue).

- **Le massif forestier (au Nord-Est)** : cette zone ne fait pas partie de la zone Natura 2000 mais reste un espace propice à l'Avifaune. L'enrésinement des franges forestières contraste avec la richesse des forêts caduques gérées par l'ONF.

Carte de synthèse des enjeux environnementaux



Limite communale

Zone humide sensible à préserver (favoriser les zones de prairie)

Espace remarquable de la Maze à protéger

Masse forestière à préserver

Frange forestière de résineux (peu propice à la biodiversité)

5.4 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle comporte une analyse spécifique des incidences sur le site Natura 2000 du « Barrois et forêt de Clairvaux ».

- **Milieu naturel, fonctionnalité écologique et consommation d'espaces**

La consommation d'espace engendrée par le projet est principalement due au confortement de l'enveloppe urbaine de Juvancourt. Le PLU a par ailleurs réduit son emprise urbaine (urbaine et à urbaniser) et sa consommation d'espace en comparaison avec son ancien document d'urbanisme (POS).

Le milieu naturel profitera des orientations du PADD puisqu'il met en place une protection renforcée des espaces naturels d'intérêt, réservoirs de biodiversité, des continuités écologiques du SRCE (cours d'eau, etc.) et locales (haies, vergers, …), permettant à l'ensemble de ces milieux de fonctionner ensemble. Il permet également de créer de nouveaux espaces pour les espèces notamment par la création de frange paysagère et espaces verts.

Le site Natura 2000, ainsi que les zones humides font ainsi l'objet d'un classement en zone naturelle N. Les boisements naturels les plus importants du territoire font l'objet de ce même classement, seul les boisements non concernés par un plan de gestion sylvicole font l'objet de la mise en place d'Espaces Boisés Classés.

- **Ressource en eau**

La demande en eau potable sera légèrement plus importante du fait de la croissance démographique. Toutefois, l'augmentation de la consommation en eau est à relativiser de par la faible croissance prévue sur la commune (15 habitants en 15 ans).
De même, cette demande sera atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

D'autre part, le PLU participe au renforcement de la qualité des milieux naturels liés à l'eau : protection des zones humides, maintien des boisements significatifs, gestion des eaux pluviales à la parcelle, …

L'augmentation de la population entrainera également une progression des volumes d'eaux usées à traiter. A cette fin, le PLU prévoit que toute nouvelle construction soit en mesure de gérer l'ensemble de ces eaux.

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU ne s'oppose pas aux économies d'énergie. Le projet autorise l'utilisation de nouvelles technologies faisant appel aux énergies renouvelables (sous réserve d'une bonne intégration paysagère).

De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

Enfin, le développement des circulations douces permettra des économies de transports et une réduction des gaz à effet de serre.

- Nuisances et pollution

La mise en place du projet de PLU n'engendrera pas d'incidence notable négative sur l'environnement hormis une légère augmentation des nuisances sonores liée à l'augmentation du trafic routier associé à l'augmentation de la population et une légère augmentation du volume de déchets produits.

Toutefois, de par la faible croissance prévue dans le PADD et les mesures mises en place (pas d'ouverture à l'urbanisation à proximité de l'autoroute A5, ...etc.) permettront de limiter ces effets.

- Risques naturels et technologiques

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

Le zonage du PPRi Aube Amont a bien été pris en compte et aucune urbanisation n'est proposée en zone rouge. De même, le règlement impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle. L'ensemble des zones humides, boisements, participant au fonctionnement hydraulique du secteur sont classés en zone N ou en secteur Np, et indicés « zh » en zone urbaine.

De même, les différentes orientations du PADD en faveur du paysage ainsi que la protection des éléments naturels participeront à limiter les risques de ruissellements.

En ce qui concerne les risques technologiques, seul les risques liés aux transports de matières dangereuses par le biais de l'autoroute A5 persiste. Ce dernier a bien été pris en compte, avec une croissance limitée de la population et une urbanisation en dehors des zones à risque. Enfin, aucune nouvelle urbanisation n'est prévue en dehors des secteurs urbanisés du bourg ce qui limite l'exposition à ce risque.

- Paysage et cadre de vie

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations. Un traitement des franges paysagères est imposé pour toute nouvelle opération d'aménagement.

De même, les zones humides sont protégées par leur classement en zone N, et les espaces boisés importants, hors plans de gestion, par la mise en place d'Espaces Boisés Classés. Certains éléments du paysage naturel et bâti sont identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, afin de veiller à leur maintien et à leur entretien.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

5.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

L'évaluation des incidences Natura examine les impacts directs du projet sur le site Natura 2000, les impacts indirects, les impacts sur les espèces d'intérêt communautaire se déplaçant sur la commune et la perte d'habitat utiles aux espèces du site Natura 2000.

La frange Ouest du territoire communal de Juvancourt est concernée par la présence de la zone Natura 2000 « Barrois et forêt de Clairvaux », jusqu'en limite de l'enveloppe urbaine du bourg.

De ce fait, le projet de la commune s'appuie uniquement sur le confortement de l'enveloppe urbaine existante, pour répondre aux objectifs fixés dans le PADD en lien avec la croissance démographique souhaitée d'accueillir 15 nouveaux habitants d'ici 15 ans.

Les mesures de protection de l'environnement et du paysage ont bien été prises en compte tout au long de la procédure.

Le PLU de Juvancourt n'engendrera aucune perte notable d'habitat associé à une espèce d'intérêt communautaire du site, ni aucun risque de mortalité. Il aura peu d'effets significatifs directs ou indirects sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire, puisque les espaces sensibles et espace urbanisés cohabitent depuis toujours ensemble.

5.6 MODALITES DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a commencé par la prise de connaissance des premiers éléments définis (règlement, plans de zonage, PADD).

Au terme de la définition progressive du projet, les incidences résiduelles du projet sur l'environnement ont été énumérées. Des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ont été proposées.

Les mesures d'évitement consistent surtout à prendre en compte le risque inondation, et les milieux écologiques sensibles en limitant l'urbanisation à ces abords.

L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- D'une part en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), ...
- D'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet un impact moyen localisé par exemple peut être préférable à un impact faible mais généralisé.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative : après avoir évalué l'état initial de l'environnement dans la phase diagnostic, les enjeux du territoire communal ont été hiérarchisés, pour permettre à la commune de définir dans son PADD les grandes orientations pour l'avenir de son territoire. Des notes d'incidences ont également été réalisées après les justifications.

Les mesures de réduction des incidences du projet de Ville-sous-la-Ferté, peuvent être de diverses natures :

- Des mesures règlementaires : limitation des droits à construire, des motifs de construction ou d'usage des sols, la protection des éléments de paysage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme (Ripisylve de l'Aube), Espaces Boisés Classés, délimitation du zonage, ...
- De mise en place de projets : modération de la consommation d'espace (0,1 ha/an dans le PLU au lieu des 1,85 ha/an du POS) par le confortement de l'urbanisation du bourg uniquement, identification de l'humidité des sols et règles associées, ...

Diverses mesures de compensation et de réduction/compensation ont été mises en place pour répondre aux objectifs du Développement Durable.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD.

PARTIE 6 :

INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions des articles L.153-27 et R.151-4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application 9 ans au plus après la délibération portant approbation.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLU retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
FONCIER / LOGEMENTS	Permettre l'accueil de nouveaux habitants Maintenir et permettre le développement des activités économiques ou de loisirs Optimiser et épaissir l'urbanisation pour modérer la consommation d'espaces	- Evolution du nombre d'habitants - Nombre et typologie de logements produits - Evolution du taux de logements vacants - Evolution du nombre de permis de construire - Nombre d'équipements mis à disposition de la population	122 habitants en 2013 2 PC/an en moyenne sur les 13 dernières années En 2013 : 64 résidences principales 10 résidences secondaires 14 logements vacants 19,7% de locataires	Commune INSEE Bailleurs Services fonciers du cadastre *A 3 ans puis tous les 3 ans*

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	Adapter l'offre en équipements et en mobilité	Suivi des aménagements réalisés	Point de référence 2013 : Comptabiliser ensuite les nouveaux linéaires de circulation douce, les places de stationnement supplémentaires En 2013, 43,9% des ménages ayant un véhicule ont au moins 2 voitures	Commune *A 3 ans puis tous les 3 ans*

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Maintenir et permettre le développement des activités économiques ou de loisirs	- Nombre, taille et localisation des exploitations - Nombre (évolution) des activités et leur localisation - Evolution de la SAU communale - Recensement et suivi des travaux réalisés - Nombre hébergements touristiques	2 sièges d'exploitations agricoles Forêt communale : 277,25 ha Forêt privée du bois de l'Abirale : 116,21 ha 3 entreprises en 2015 Pas de commerce 1 gîte rural Difficultés de réception ADSL	Commune INSEE CCI Chambre d'agriculture ONF Opérateurs compétents Office du tourisme *A 3 ans puis tous les 3 ans*

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
RESSOURCES	Protéger les ressources naturelles Modérer la consommation d'espaces	Veiller au respect du SDAGE 2016-2021 Recenser les installations ou projets Bilan de consommation énergétique de la commune Consommation de terres agricoles et naturelles par an	- Aménagement pour la biodiversité de la Maze et de l'Aube - Trame de vergers et de potagers - Eléments paysagers et hydrographique remarquable - Consommation d'espaces de 0,04 ha/ an entre 2002 et 2014	Commune ADEME EDF *A 3 ans puis tous les 3 ans*

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques Préserver les ressources naturelles Prendre en compte les risques Préserver le cadre paysager Identifier le patrimoine local	Evolution de la surface boisée communale Vérification que ce qui est protégé existe toujours Suivi des dispositifs mis en place Suivi de l'évolution de la gestion des boisements sur la commune Veiller au respect du SDAGE 2016-2021 Analyser les évolutions de la zone inondable le cas échéant Analyser l'évolution de l'ensemble des risques naturels Veiller à prendre en compte les évolutions du PPRi inondation de l'Aube Amont Veiller à prendre en compte les espaces naturels référencés Suivre l'évolution des sites naturels sensibles	583,48 ha de zone naturel Dont 83,51 ha en EBC -2 boisements gérés directement par l'ONF (277,25 ha) -1 forêt privée gérée par plan de gestion sous convention de l'ONF (116,21 ha) Plan de récolement de l'assainissement communal Absence de plan de zonage d'assainissement Risque d'inondation important sur le territoire communal (principalement sur les espaces se situant entre l'Aube et la Maze) Sites naturels référencés Natura 2000 et ZICO	Commune DDT, DREAL Associations compétentes *A 3 ans puis tous les ans*

PARTIE 7 :

ANNEXES

ARRÊTE N°2012352-0014 RELATIF À L'INVENTAIRE DES FRAYÈRES PISCICOLES : (P.1/2 ET P.7)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires de l'Aube

ARRETE N° 2012352-0014

Service Eau et Biodiversité

Bureau Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Relatif à l'inventaire des frayères piscicoles au titre de l'article L432-3 du code de l'environnement

\- - -

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L432-3, R432-1 et R432-1-5,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement,

VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 7 novembre 2012,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 19 novembre 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 novembre 2012,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les frayères de truite fario, chabot, lamproie de planer, ombre commun, vandoise et de brochet,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

1/2

ARRETE

Article 1er – L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-I du code de l'environnement, dit **« Liste 1 poissons »**, est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté. Il correspond aux parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de truite fario, chabot, lamproie de planer, ombre commun et vandoise. Les annexes 2 et 4 du présent arrêté illustrent au travers de cartes informatives et non exhaustives cet inventaire.

Article 2 – L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-II du code de l'environnement, dit **« Liste 2 poissons »**, est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté. Il correspond aux parties de cours d'eau, y compris leur lit majeur, dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de brochets au cours de la période des dix années précédentes. Les annexes 3 et 4 du présent arrêté illustrent au travers de cartes informatives et non exhaustives cet inventaire.

Article 3 – Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, 25 rue lycée 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

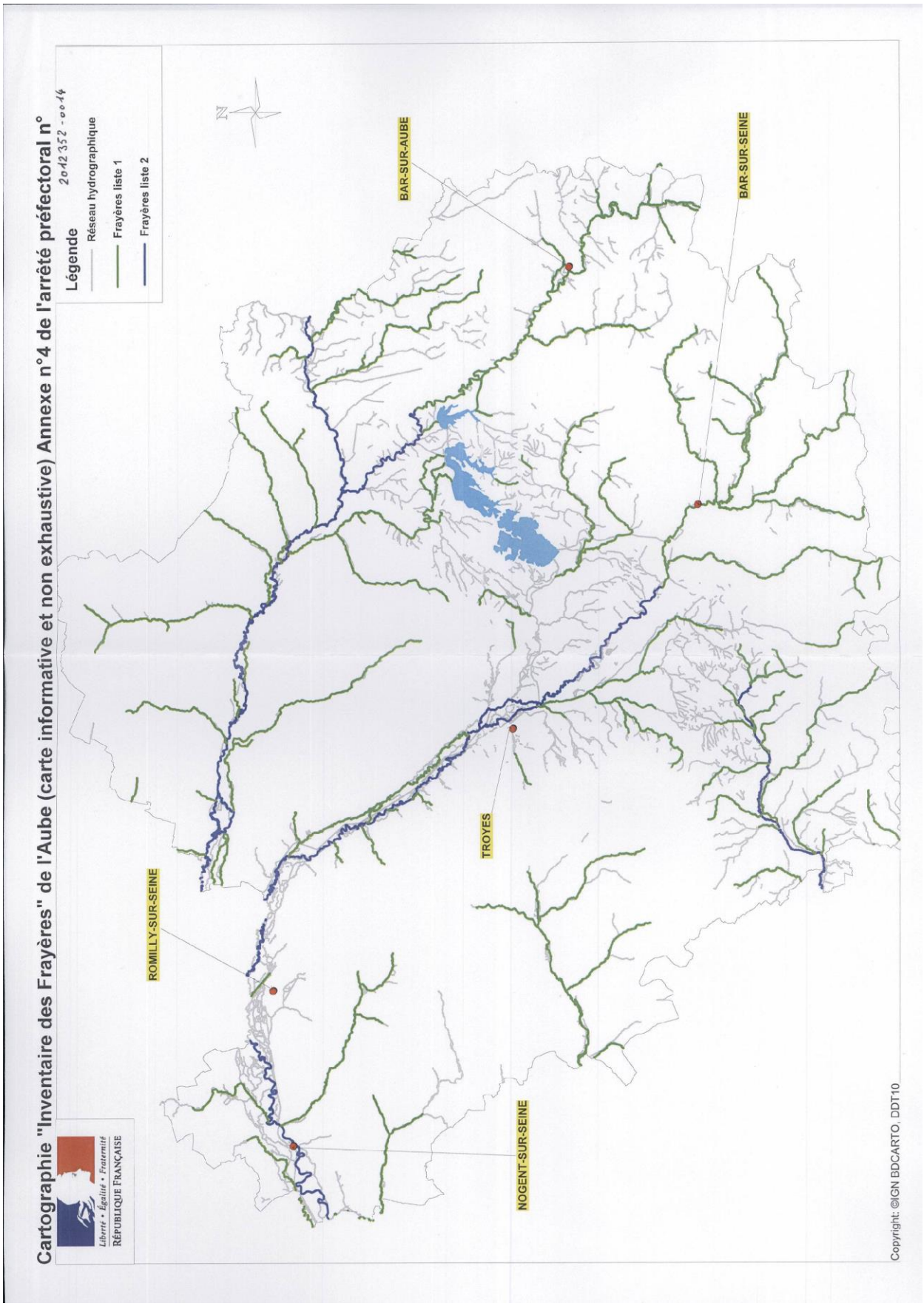
A Troyes, le 17 DEC. 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire générale

Catherine HENUIN

2/2

L'Aube de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Ruisseau Sodoyère	Source, commune de CHARNY LE BACHOT	Sortie département commune ETRELLES SUR AUBE	
1	Chabot ; Truite fario	La Bresse et ses affluents	Pont de la D102, commune ARRENTIERES	Confluence avec l'Aube, commune BAR-SUR-AUBE	
1	Vandoise	La Brevonne et ses affluents	Confluence avec la Bourbonne, commune JUZANVIGNY	Confluence avec la Voire, commune RANCES	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	La Conge	Source, commune DOSNON	Confluence avec la Lhuitrelle, commune DOSNON	
1	Vandoise ; Chabot	La Gironde	Source, commune TORCY-LE-PETIT	Confluence avec l'Aube, commune ARCIS-SUR-AUBE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Ombre commun ; Truite fario ; Vandoise	La Laines et ses affluents	Entrée dans le département, commune VALLENTIGNY	Confluence avec la Voire, commune HAMPIGNY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	La Laines	Pont de la D960 commune de SOULAINES-DHUYS	Sortie du département, commune SOULAINES-DHUYS	
1	Chabot ; Ombre commun ; Truite fario ; Vandoise	L'Amance	Pont de la D112, commune AMANCE	Entrée dans le Lac Amance, commune de DIENVILLE	
1	Chabot ; Ombre commun ; Truite fario ; Vandoise	L'Amance	Alimentation du Lac Amance commune de RADONVILLIERS	Confluence avec l'Aube, commune de RADONVILLIERS	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Ombre commun ; Truite fario ; Vandoise	La Maze	Entrée dans le département, commune JUVANCOURT	Confluence avec l'Aube, commune VILLE-SOUS-LA-FERTE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Ombre commun ; Truite fario ; Vandoise	L'Aube	Entrée dans le département, commune JUVANCOURT	Confluence avec la Bresse, commune BAR-SUR-AUBE	


Cartographie "Inventaire des Frayères" de l'Aube (carte informative et non exhaustive) Annexe n°4 de l'arrêté préfectoral n° 2042352-0044
Légende
Réseau hydrographique
Frayères liste 1
Frayères liste 2
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
N
BAR-SUR-AUBE
BAR-SUR-SEINE
ROMILLY-SUR-SEINE
TROYES
NOGENT-SUR-SEINE
Copyright: ©IGN BDCARTO, DDT10

ZICO :

CA06

BAROIS ET FORET DE CLAIRVAUX

numéro de la zone: CA06 **# code SFF:**

code ICBP:

département(s): Aube, Haute-Marne

coordonnées: 48°01'-48°15'N 04°23'-04°53'E **# superficie:** 66 550 ha

altitude: 150 à 350 m.

nom du rédacteur: Centre Ornithologique Champagne-Ardenne/B. FAUVEL

date de rédaction de la fiche: Avril 1991

commune(s) concernée(s):

- Vendeuvre sur Barse (10401)
- Argançon (10008)
- Montmartin le Haut (10252)
- Beurey (10045)
- Meurville (10242)
- Vitry le Croisé (10438)
- Buxières sur l'Arce (10069)
- Magnant (10213)
- Chervey (10097)
- Chacenay (10071)
- Loches sur Ource (10199)
- Merrey sur Arcé (10232)
- Verpillières sur Ource (10404)
- Saint Usage (10364)
- Proverville (10306)
- Couvignan (10113)
- Jaucourt (10176)
- Baroville (10032)
- Lignol le Château (10197)
- Champignol les Mandeville (10076)
- Ville sous la Ferté (10426)
- Colombey les deux Eglises (52140)
- Lantry sur Aube (52272)
- La Ferté sur Aube (52252)
- Puits et Nuisement (10310)
- Magny-Fouchard (10215)
- Longpré-le-Sec (10205)
- Spoy (10374)
- Bligny (10048)
- Eguilly sous Bois (10136)
- Bar sur Seine (10034)
- Ville sur Arce (10427)
- Bretignolles (10041)
- Landreville (10187)
- Essoyes (10141)
- Celles sur Ource (10070)
- Fontette (10155)
- Bar sur Aube (10033)
- Fravaux (10160)
- Bergères (10039)
- Fontaine (10150)
- Bayel (10035)
- Claivaux les Aubes (10...)
- Cunfin (10119)
- Longchamp sur Aujon (10203)
- Villars en Azois (52525)
- Silvaroubres (52474)

STATUT DE PROPRIETE:

02 privé
04 collectivité(s) locale(s)
05 domaine de l'état

CA06

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A229* Alcedo atthis	A		
A234* Picus canus	10-20		
A236* Dryocopus martius	20-50		
A246* Lullula arborea	100		
A313 Phylloscopus bonelli	100		
A338* Lanius collurio	B		

Fiche de la Zone Natura 2000 :

Muséum national d'Histoire naturelle

Date d'édition : 23/06/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2112010

NATURA 2000

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2112010 - Barrois et forêt de Clairvaux

1. IDENTIFICATION DU SITE 1
2. LOCALISATION DU SITE 2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES 4
4. DESCRIPTION DU SITE 9
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE 10
6. GESTION DU SITE 11

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type
A (ZPS)

1.2 Code du site
FR2112010

1.3 Appellation du site
Barrois et forêt de Clairvaux

1.4 Date de compilation
31/10/2005

1.5 Date d'actualisation

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Champagne-Ardenne	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site
ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 08/03/2006

- 1/11 -

Date d'édition : 23/06/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2112010

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000814363

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 4,72917° **Latitude :** 48,13472°

2.2 Superficie totale

41156 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
21	Champagne-Ardenne

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
10	Aube	77 %
52	Haute-Marne	23 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
10002	AILLEVILLE
10007	ARCONVILLE
10008	ARGANCON
10012	ARSONVAL
10032	BAROVILLE
10033	BAR-SUR-AUBE
10035	BAYEL
10039	BERGERES
10048	BLIGNY
10076	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE
52140	COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES
10113	COUVIGNON
10119	CUNFIN
52168	DINTEVILLE
10126	DOLANCOURT
10141	ESSOYES

- 2/11 -

Date d'édition : 23/06/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2112010

10150	FONTAINE
10155	FONTETTE
10160	FRAVAUX
10176	JAUCOURT
10182	JUVANCOURT
52258	LAFERTE-SUR-AUBE
52272	LANTY-SUR-AUBE
10197	LIGNOL-LE-CHATEAU
10203	LONGCHAMP-SUR-AUJON
10205	LONGPRE-LE-SEC
52308	MARANVILLE
10242	MEURVILLE
52330	MONTHERIES
10250	MONTIER-EN-L'ISLE
10306	PROVERVILLE
52419	RENNEPONT
10364	SAINT-USAGE
52474	SILVAROUVRES
10374	SPOY
10390	URVILLE
52506	VAUDREMONT
10404	VERPILLIERES-SUR-OURCE
52525	VILLARS-EN-AZOIS
10426	VILLE-SOUS-LA-FERTE
10438	VITRY-LE-CROISE
10440	VOIGNY

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Continentale (100%)

- 3/11 -

Date d'édition : 23/06/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2112010

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative :** A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % .
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A004	*Tachybaptus ruficollis*	w	10	20	i	P		D			
B	A004	*Tachybaptus ruficollis*	r	1	5	p	P		D			
B	A004	*Tachybaptus ruficollis*	c			i	P		D			
B	A005	*Podiceps cristatus*	w	10	15	i	P		D			
B	A005	*Podiceps cristatus*	r	1	3	p	P		D			
B	A005	*Podiceps cristatus*	c			i	P		D			
B	A006	*Podiceps grisegena*	c			i	P		D			
B	A017	*Phalacrocorax carbo*	c			i	P		D			
B	A022	*Ixobrychus minutus*	r	0	1	p	P		C	C	A	C

Date d'édition : 23/06/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2112010

B	A026	*Egretta garzetta*	c			i	P		D			
B	A028	*Ardea cinerea*	w	5	10	i	P		D			
B	A028	*Ardea cinerea*	r	1	6	p	P		D			
B	A028	*Ardea cinerea*	c			i	P		D			
B	A030	*Ciconia nigra*	r	1	1	p	P		B	B	C	C
B	A036	*Cygnus olor*	w			i	P		D			
B	A036	*Cygnus olor*	r	0	2	p	P		D			
B	A036	*Cygnus olor*	c			i	P		D			
B	A050	*Anas penelope*	w			i	P		D			
B	A050	*Anas penelope*	c			i	P		D			
B	A051	*Anas strepera*	w			i	P		D			
B	A051	*Anas strepera*	c			i	P		D			
B	A052	*Anas crecca*	c			i	P		D			
B	A053	*Anas platyrhynchos*	w			i	P		D			
B	A053	*Anas platyrhynchos*	r	10	20	p	P		D			
B	A053	*Anas platyrhynchos*	c			i	P		D			
B	A054	*Anas acuta*	c			i	P		D			
B	A055	*Anas querquedula*	c			i	P		D			
B	A056	*Anas clypeata*	c			i	P		D			
B	A058	*Netta rufina*	c			i	P		D			
B	A059	*Aythya ferina*	c			i	P		D			
B	A061	*Aythya fuligula*	c			i	P		D			
B	A067	*Bucephala clangula*	c			i	P		D			

Date d'édition : 23/06/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2112010

B	A068	*Mergus albellus*	c			i	P		D			
B	A070	*Mergus merganser*	c	0	1	i	P		D			
B	A073	*Milvus migrans*	r			i	P		D			
B	A073	*Milvus migrans*	c			i	P		D			
B	A074	*Milvus milvus*	c			i	P		D			
B	A080	*Circaetus gallicus*	c			i	P		D			
B	A082	*Circus cyaneus*	r	10	15	p	P		C	B	C	B
B	A098	*Falco columbarius*	c			i	P		D			
B	A103	*Falco peregrinus*	c			i	P		D			
B	A104	*Bonasa bonasia*	p	0	10	p	P		C	C	A	C
B	A118	*Rallus aquaticus*	w			i	P		D			
B	A118	*Rallus aquaticus*	r	2	5	p	P		D			
B	A118	*Rallus aquaticus*	c			i	P		D			
B	A119	*Porzana porzana*	r			i	P		D			
B	A123	*Gallinula chloropus*	w			i	P		D			
B	A123	*Gallinula chloropus*	r	2	5	p	P		D			
B	A123	*Gallinula chloropus*	c			i	P		D			
B	A125	*Fulica atra*	w			i	P		D			
B	A125	*Fulica atra*	r	3	6	p	P		D			
B	A125	*Fulica atra*	c			i	P		D			
B	A133	*Burhinus oedicnemus*	r	0	2	p	P		D			
B	A136	*Charadrius dubius*	r	0	1	p	P		D			
B	A136	*Charadrius dubius*	c			i	P		D			

Date d'édition : 23/06/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2112010

B	A142	*Vanellus vanellus*	w			i	P		D			
B	A142	*Vanellus vanellus*	r	3	5	p	P		D			
B	A142	*Vanellus vanellus*	c	5000	5000	i	P		D			
B	A149	*Calidris alpina*	c			i	P		D			
B	A160	*Numenius arquata*	c			i	P		D			
B	A164	*Tringa nebularia*	c			i	P		D			
B	A165	*Tringa ochropus*	c			i	P		D			
B	A166	*Tringa glareola*	c			i	P		D			
B	A168	*Actitis hypoleucos*	c			i	P		D			
B	A179	*Larus ridibundus*	w			i	P		D			
B	A179	*Larus ridibundus*	c			i	P		D			
B	A223	*Aegolius funereus*	p	0	10	p	P		C	C	B	C
B	A224	*Caprimulgus europaeus*	r	25	50	p	P		C	B	C	B
B	A229	*Alcedo atthis*	p	50	60	p	P		C	B	C	B
B	A234	*Picus canus*	p	20	30	p	P		B	B	C	B
B	A236	*Dryocopus martius*	p	200	250	p	P		C	B	C	B
B	A238	*Dendrocopos medius*	p	450	500	p	P		B	A	C	B
B	A246	*Lullula arborea*	r	30	60	p	P		C	C	C	C
B	A290	*Locustella naevia*	r	30	50	p	P		D			
B	A338	*Lanius collurio*	r	20	40	p	P		D			

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.

Date d'édition : 23/06/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2112010

- **Qualité des données :**G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		C|R|V|P	IV	V	A	B	C	D
B		*Buteo buteo*			i	P						
B		*Falco tinnunculus*			i	P						
B		*Falco subbuteo*			i	P						
B		*Accipiter gentilis*			i	P						
B		*Jynx torquilla*	5	10	p	P						
B		*Riparia riparia*			i	P						
B		*Turdus pilaris*			i	P						
B		*Acrocephalus schoenobaenus*	0	5	p	P						
B		*Acrocephalus arundinaceus*	0	2	p	P						

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation : IV, V :** annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A :** liste rouge nationale ; **B :** espèce endémique ; **C :** conventions internationales ; **D :** autres raisons.

Date d'édition : 23/06/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2112010

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
N14 : Prairies ameliorées	3 %
N15 : Autres terres arables	29 %
N16 : Forêts caducifoliées	54 %
N17 : Forêts de résineux	4 %
N19 : Forêts mixtes	4 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

Autres caractéristiques du site

vaste plateau assis sur les calcaires jurassiques, entaillé de vallées

Vulnérabilité : Pour les habitats forestiers, la principale menace porte sur le dérangement possible des sites en période de nidification de la cigogne noire, en particulier lorsque les nids ne sont pas localisés avec précision. Le vieillissement des peuplements préalable à la conversion a favorisé les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm.

Les habitats ouverts et semi-ouverts sont fréquentés par le busard St-Martin, l'#dicnème criard, le pie-grièche écorcheur ou l'alouette lulu. Certaines prairies humides constituent des zones de nourrissage de la cigogne noire et ne doivent pas être drainées. La variété actuelle des usages agricoles du sol est favorable aux espèces de milieux ouverts et semi-ouverts. Il conviendra de s'assurer à l'avenir qu'une évolution rapide des pratiques ou des usages ne soit pas préjudiciable à certaines espèces. L'extension du vignoble envisagée dans le secteur pourra se faire en intégrant des aménagements spécifiques favorables aux oiseaux présents.

Pour les milieux humides, la menace porte sur la diminution en surface des habitats faiblement représentés ici et qui hébergent des espèces comme le blongios ou la marouette ponctuée. Les cours d'eau qui hébergent le martin-pêcheur doivent faire l'objet d'une attention particulière pour préserver la qualité de leurs eaux et les berges vives où niche cet oiseau.

4.2 Qualité et importance

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
L	C01.01	Extraction de sable et graviers		I
L	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives		I
M	A02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture perenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes		I

Date d'édition : 23/06/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2112010

		)		
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
M	B	Sylviculture et opérations forestières		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Domaine communal	%
Domaine privé de l'état	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
31	Site inscrit selon la loi de 1930	0 %
32	Site classé selon la loi de 1930	2 %
38	Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique	0 %
80	Parc naturel régional	1 %
21	Forêt domaniale	20 %
22	Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier	20 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
31	rives de l'Aube à Bar sur Aube		%
32	territoires des communes de Colombey et Lavilleneuve		%
32	Fontaine St bernard		100%

- 10/11 -

Date d'édition : 23/06/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2112010

38	Ruisseau le Morin et ses affluents		100%
38	Ru de la fontaine Saint Bernard		100%
80	Forêt d'Orient		%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

[ ] Oui

[ ] Non, mais un plan de gestion est en préparation.

[X] Non

6.3 Mesures de conservation

Tableau 23. Etat de conservation pour les espèces nicheuses et habitats d'espèces d'intérêt communautaire et évaluation de l'importance de la ZPS « Barrois et forêt de Clairvaux »

Espèce	Code N2000	Utilisation du site au cours du cycle de vie	Etat de conservation de l'espèce sur le site			Etat de conservation de l'habitat d'espèce sur le site			Importance de la ZPS pour l'espèce		
			Effectifs (couples)	Evolution constatée sur le site	Etat de conservation	Degré de conservation des caractéristiques importantes de l'habitat	Possibilités de restauration	Etat de conservation	Pourcentage de la population régionale concernée par le site	Isolement de la population	Responsabilité de la ZPS pour l'espèce
Alouette lulu (*Lullula arborea*)	A246	Nicheur certain. Migrateur régulier. Hivernant possible	60-100	En légère expansion	Bon	Dégradé	Restauration difficile	Moyen	Précisions insuffisantes	Non isolée	Précisions insuffisantes
Blongios nain (*Ixobrychus minutus*)	A022	**Nicheur incertain**	0-1			Habitat rare et dégradé (étang du Pâtis)	-	Non qualifié			
Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)	A072	Nicheur certain. Migrateur régulier	7-35	Inconnue	Bon (pas de tendance historique mais espèce bien présente)	Dégradé	Restauration difficile	Moyen	Précisions insuffisantes	Non isolée	Moyenne
Busard cendré (*Circus pygargus*)	A084	Nicheur probable	0-1	En régression	Mauvais Habitat originel absent (friche herbacée) ; se reporte sur les céréales (orge, blé, avoine, ...)	Localement dégradé	-	Moyen	Précisions insuffisantes	Non isolée	Précisions insuffisantes
Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)	A081	Nicheur certain	1	Inconnue	Précisions insuffisantes	Bon état	-	Bon	Un couple nicheur sur la ZPS (étang de Bligny), soit 2,5 % de la population régionale (40 à 50 couples en Champagne-Ardenne)	Non isolée	Forte
Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)	A082	Nicheur certain. Hivernant probable.	5-10	Inconnue	Plutôt bon au regard des données disponibles (adaptation de l'espèce à des milieux variés) mais pas de dénombrement précis à ce jour	Bon état	-	Bon	Entre 5 et 10 % de la population régionale (entre 50 et 200 couples pour la Champagne-Ardenne)	Non isolée	Moyenne
Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*)	A223	Nicheur certain	0-1	Inconnue	Précisions insuffisantes (en limite thermique de son aire de répartition)	Bon état	-	Bon	manque de prospection ; un mâle chanteur entendu en 1990	Non isolée	Précisions insuffisantes (en limite thermique de son aire de répartition)
Cigogne noire (*Ciconia nigra*)	A030	Nicheur certain. Migrateur régulier.	1-2	Inconnue	Précisions insuffisantes	Bon état	-	Bon	90 % des effectifs nicheurs nationaux (entre 30 et 60 couples nicheurs en 2011) en Champagne-Ardenne ; Un site de nidification sur la ZPS (non occupé en 2013)	Non isolée	Forte
Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)	A224	Nicheur certain	30-50	En régression	Bon	Dégradé (layons sylvicoles, pelouses)	Restauration possible	Moyen	Entre 50 et 100 000 couples en 2000 au niveau national ; Moins de 50 couples sur la ZPS	Non isolée	Moyenne
Gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*)	A104	**Nicheur incertain**	0-1	Non observée depuis au moins 50 ans ; considérée comme éteinte d'après une source sûre du CENCA	Non qualifié						
Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*)	A215	Nicheur probable	1	Inconnue	Précisions insuffisantes (pression d'observation non suffisante)	Bon état	-	Bon	4 % de la population régionale	Non isolée	Forte
Marouette ponctuée (*Porzana porzana*)	A119	**Nicheur incertain**	0-1	Inconnue	Non qualifié						

Espèce	Code N2000	Utilisation du site au cours du cycle de vie	Etat de conservation de l'espèce sur le site			Etat de conservation de l'habitat d'espèce sur le site			Importance de la ZPS pour l'espèce		
			Effectifs (couples)	Evolution constatée sur le site	Etat de conservation	Degré de conservation des caractéristiques importantes de l'habitat	Possibilités de restauration	Etat de conservation	Pourcentage de la population régionale concernée par le site	Isolement de la population	Responsabilité de la ZPS pour l'espèce
Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)	A229	Nicheur certain	45	Fluctuante	Bon	Bon état	-	Bon	Précisions insuffisantes (population fluctuante selon conditions climatiques)	Non isolée	Précisions insuffisantes
Milan noir (*Milvus migrans*)	A073	Nicheur incertain. Migrateur régulier	0-1	Non qualifié							
Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*)	A133	Nicheur incertain sur la ZPS	0-1	Non qualifié					Entre 5 et 700 couples en Champagne-Ardenne ; 2 couples situés hors ZPS ; en limite d'aire de répartition	Isolée	Faible (population isolée, située hors ZPS à proximité)
Pic cendré (*Picus canus*)	A234	Nicheur certain	10-30	En régression	Précisions insuffisantes	Dégradé	Restauration difficile	Moyen	L'un des derniers bastions régionaux de Pic cendré	Isolée	Forte
Pic mar (*Dendrocopos medius*)	A238	Nicheur certain	100-350	Inconnue	Bon	Bon état	-	Bon	Précisions insuffisantes	Non isolée	Précisions insuffisantes
Pic noir (*Dryocopus martius*)	A236	Nicheur certain	50-100	Stable	Bon	Bon état	-	Bon	20 à 30 000 couples en 2000 au niveau national, 50 couples sur la ZPS	Non isolée	Moyenne
Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)	A338	Nicheur certain	13-30	Inconnue	Moyen	Dégradé	Restauration difficile	Moyen	Entre 150 et 350 000 couples en France ; peu présente sur la ZPS (peu de prairies ; autres habitats favorables peu présents)	Non isolée	Faible